

ÉTUDE

Que vive la laïcité !

50 contributions pour les 120 ans de la loi de 1905

Coordination :

- Hadrien Brachet
- Iannis Roder
- Laurence Rossignol
- Milan Sen

Hadrien Brachet est journaliste, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès.

Iannis Roder est professeur d'histoire-géographie, directeur de l'Observatoire de l'éducation de la Fondation Jean-Jaurès, membre du Conseil des sages de la laïcité.

Laurence Rossignol, ancienne ministre, est sénatrice du Val-de-Marne et présidente de l'Assemblée des femmes.

Milan Sen est collaborateur parlementaire, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès.

Introduction

– Hadrien Brachet

Journaliste politique au *Point*, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

– Iannis Roder

Professeur d'histoire-géographie, directeur de l'Observatoire de l'éducation de la Fondation Jean-Jaurès, membre du Conseil des sages de la laïcité

Ils sont tous deux coordinateurs de cette étude.

Il existe une beauté du langage juridique. Une possibilité d'émerveillement devant la rigueur du droit et l'efficacité de ses formules. Stendhal n'écrivait-il pas lui-même à Balzac lire régulièrement « quelques pages du Code civil¹ » en composant *La chartreuse de Parme* ? Par la conjonction d'une extrême concision et d'une portée sociétale majeure, le premier article de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État rappelle que les rédacteurs de notre loi n'ont, lorsqu'ils sont bien inspirés, rien à envier aux grands stylistes de notre littérature. Alors, ne nous privons pas : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » En deux courtes phrases, voulues par Aristide Briand, l'essentiel est dit sur la nature déterminante du texte qui suit. En y ajoutant le début de l'article 2, « La République ne subventionne ni ne reconnaît aucun culte », les orientations majeures guidant la loi de 1905 sont posées : consécration de libertés fondamentales, émancipation de l'État vis-à-vis de toute organisation religieuse et de leurs dogmes, égalité entre citoyens, quelles que soient leurs options spirituelles, possibilité pour la République d'intervenir afin d'« assurer » le respect de ces principes face à

d'éventuelles pressions. Un talisman juridique, composé de 44 articles dans sa version initiale, qui célèbre cette année ses 120 ans.

Dans une société désormais fortement sécularisée, il nous est difficile de mesurer la portée de ce texte, adopté après deux ans d'examen par une commission de 33 députés. Au début de la discussion dans l'hémicycle, le député Paul Deschanel parle lui-même du « débat le plus grave que nos Assemblées aient abordé depuis la Révolution² ». Certes, « la grande idée de l'État laïque », qui sera définie par Ferdinand Buisson en 1911 comme « la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel³ », avait déjà fait son chemin depuis la Révolution française à travers une série de dispositions, que ce soit la première tentative de séparation de 1795 ou les lois sur l'école des années 1880. Mais si le texte ne contient paradoxalement pas le mot « laïcité », il marque, comme le rappelle l'historien Patrick Weil, la « rupture du lien spirituel entre la République et la religion catholique » et « assure l'égalité des citoyens devant un État neutre, souverain et détaché de la religion »⁴. Ni point de départ, ni terminus, la loi du 9 décembre 1905 est une étape incontournable de l'histoire de la laïcité française.

1. Laure Lassagne, « Ton du discours intérieur dans les romans de Stendhal », *Recherches & Travaux*, n°74, 2009.

2. « Annales de la chambre des députés », séance du 23 mars 1905. Disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

3. Ferdinand Buisson, *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1911.

4. Entretien réalisé le 1^{er} novembre 2025, à lire dans cette étude.

Nous avons donc souhaité saisir l'occasion de son anniversaire pour proposer à une cinquantaine de contributrices et contributeurs de plancher sur les fondements de notre laïcité, sur son actualité ou, pour quelques-uns, sur leur rapport avec ce principe républicain. Conçu comme un grand meuble à tiroirs, où chacun peut venir fouiller selon son intérêt, cette étude mêle approches historiques et interrogations contemporaines comme il entrecroise les contributions d'universitaires, d'enseignants, de politiques, de journalistes. Pour décloisonner l'analyse et varier les perspectives, les coordinateurs de cette étude sont volontairement issus de professions différentes. Un travail multidisciplinaire qui ne prétend pas être exhaustif, mais qui, nous l'espérons, permettra de faire progresser les réflexions et les dialogues, parfois houleux, que suscite la laïcité dans notre débat public. Car force est de constater que, depuis plusieurs décennies, ce principe, que l'on croyait devenu consensuel, hormis quelques poches de résistance au sein de mouvances traditionalistes, fait de nouveau l'objet d'attaques régulières, notamment de la part d'un islamisme en guerre contre la liberté de conscience des individus, mais aussi venant de nouvelles formes de religiosité. Sur la scène publique, la laïcité est régulièrement évoquée, à plus ou moins bon escient, lors de controverses ardentes, que ce soit sur les tentatives de contournement de la loi de 2004, l'installation de crèches dans les mairies, la participation d'élus à des cérémonies religieuses ou même la mise en berne des drapeaux lors de la mort du pape. Au sein de la classe politique, celle-ci fait l'objet de confusions régulières, entre instrumentalisation haineuse des uns et relativisme coupable des autres. Un bruit ambiant, quasi assourdissant, qui empêche parfois, pour reprendre le chanteur Orelsan, d'en revenir aux « bases » : celles qui consistent à rappeler que la laïcité est un principe profondément humaniste, source de liberté et protecteur de l'autonomie des individus. Un principe tellement fondateur que Jaurès alla jusqu'à affirmer dans son discours de Castres de 1904¹ que « laïcité et démocratie sont deux termes identiques » au sens

où la démocratie « assure l'entièbre et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale ».

Soucieux de faciliter la lecture, nous avons organisé ce meuble à tiroirs en six parties. Inévitablement, la première en revient aux sources et décortique « l'histoire mouvementée » de la séparation des Églises et de l'État, avant 1905 comme après. L'occasion de rappeler qu'il n'est pas nouveau que la laïcité suscite d'importantes controverses publiques. La deuxième partie s'intéresse aux rapports entre la laïcité et chacun des trois monothéismes, quand la suivante s'interroge sur les implications philosophiques de la laïcité, que ce soit sur l'émancipation des individus, l'éducation, la conception de la religion ou les combats féministes. La quatrième partie se consacre à la façon dont la politique contemporaine se saisit de la laïcité. C'est le moment de se pencher sur les fractures qui traversent la gauche, l'instrumentalisation de la laïcité par l'extrême droite ou les oscillations laïques d'Emmanuel Macron. Plusieurs élus formulent également des propositions de politique publique en la matière. Avant-dernier arrêt, l'étude interroge les déclinaisons possibles de la laïcité dans des objets culturels comme le calendrier, la chanson ou les médias. Enfin, la dernière partie explore l'actualité et l'avenir de la laïcité, de sa perception dans l'opinion aux combats persistants pour le droit à rire de tout, en passant par son application à l'école ou dans le monde du travail. Sans omettre un panorama des différents pays européens en matière de laïcité.

Nous avons également tenu à ce que certaines des contributions soient des propositions de réponse à des controverses, voire des préjugés, qui animent parfois les débats. Parmi elles, « La laïcité est-elle une invention catholique ? », « Un principe juridique ou une valeur philosophique ? », « Notre calendrier est-il antilaïque ? » ou « La loi de 2004 est-elle héritière de celle de 1905 ? ». À chacun, donc, de se saisir de cette étude avec ses – fermes – convictions ou ses – sincères – interrogations !

1. Jean Jaurès, « Discours de Castres », 30 juillet 1904.

PREMIÈRE PARTIE

La séparation des Églises et de l'État, retour aux origines

« Une loi à vocation universelle »

– Entretien¹ avec **Patrick Weil**

Directeur de recherche émérite au CNRS, membre de la commission Stasi en 2003,
auteur notamment de *De la laïcité en France*²

Que représente la loi de 1905 dans l'histoire de la laïcité ? Un tournant, un début, un aboutissement ?

Cette loi est l'aboutissement du processus de sécularisation entamé à la Révolution française. La liberté d'opinion en matière religieuse est consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen puis concrétisée en 1791 par l'abolition dans le Code pénal du délit de blasphème. Ceci consacre le droit à l'irrespect, dans le cadre duquel les journalistes de *Charlie-Hebdo* peuvent aujourd'hui caricaturer la religion. Au cours du XIX^e siècle, cette liberté a connu des régressions avant d'être rétablie par la III^e République. La Révolution a aussi instauré le mariage civil et le droit au divorce, qui sera, lui aussi, suspendu. Ensuite, pour ce qui est de l'organisation des cultes, le Concordat signé par Napoléon affirme le lien particulier de la France avec la religion catholique, il est suivi par des accords sur l'organisation des cultes israélites et protestants. Comme l'a très bien montré ma collègue Rita Hermon-Belot, c'est le début de la reconnaissance de la diversité religieuse. Il n'y a plus seulement une religion reconnue.

À ce titre, en plus d'être un aboutissement, la loi de 1905 est une triple rupture. Le Concordat, traité signé avec le Vatican, une puissance étrangère, est rompu unilatéralement par une loi de la République, qui affirme ainsi sa souveraineté sur l'organisation de la liberté religieuse. Outre l'affirmation de la

liberté de conscience qui est absolue et du libre exercice du culte, soumis à des dispositions d'ordre public, la séparation entraîne la suppression des soutiens financiers aux cultes et donc l'égalité entre les croyants et les non-croyants, ces derniers cessant de subventionner par leurs impôts les religions reconnues. Elle marque enfin la rupture du lien spirituel entre la République et la religion catholique. L'État français se déclare non pas antireligieux, mais areligieux.

Ce n'est aussi qu'un début si l'on se penche sur les troubles survenus dans les années qui ont suivi la loi.

Il y a une sorte de mythe selon lequel il y aurait eu quelques affrontements en 1906 au moment où il a fallu faire des inventaires des biens des Églises et qu'ensuite tout cela se serait calmé. Ce n'est pas du tout le cas ! Clemenceau et Briand, appelés ensemble au pouvoir en 1906 pour tenter de sauver le pays de la guerre civile, envisagent cette même année de déchoir de leur nationalité les évêques de France pour obéissance au pape, qui leur ordonnait de ne pas entrer dans le cadre de la loi de 1905 et de tenir leurs messes illégalement. Clemenceau et Briand choisissent finalement de contourner la violence papale, en libéralisant complètement le droit de réunion. Ce nouveau droit permettra au curé de

1. Propos recueillis par Hadrien Brachet.

2. Patrick Weil, *De la laïcité en France*, Paris, Grasset, 2021.

continuer à faire ses messes dans leurs Églises, en toute légalité.

Le pape n'en reste pas là. Aux rentrées scolaires de 1908 et 1909, il fait lire des appels des cardinaux et évêques contre l'école publique, puis pour le boycott de certains livres scolaires, mis à l'index. Certains évêques et prêtres menacent en chaire de priver les enfants allant à l'école publique de première communion et leurs parents de confessions. Ces menaces sont punissables par des dispositions du Code pénal transférée dans la section police des cultes de la loi de 1905. Les procureurs saisissent les juges qui condamnent des centaines d'ecclésiastiques à des amendes qui leur font perdre aussi leurs droits à pension acquis jusqu'en 1905.

Ce climat de guerre civile post-1905 représente-t-il un échec pour la loi de séparation ?

Non, justement pas, puisque la loi de 1905 a fonctionné : les évêques ou les curés menaçants ont été sanctionnés jusqu'en 1914 avec les dispositions de la police des cultes. Ensuite, pendant la guerre, c'est l'union sacrée. Et le conflit avec le Vatican se résout en 1924 par la signature des accords Poincaré-Cerretti, qui autorisent la constitution d'associations diocésaines conformes à la loi de 1905, mais organisées sous le contrôle des évêques. L'Église catholique se méfiait des dispositions du texte qui permettent à chacun de créer très librement une association cultuelle, malgré les garanties qui lui avaient été accordées. Car, contrairement à ce que certains racontent, le régime des cultes mis en place par la loi de 1905 ne favorise pas du tout une religion très centralisée comme l'Église catholique : les associations cultuelles sont constituées et gérées au niveau local par des citoyens, et font l'objet d'une déclaration à la préfecture. L'Église craignait donc d'être déstabilisée par des catholiques dissidents organisés localement. Mais la situation s'est apaisée. Le Conseil d'État a continué à attribuer aux autorités officielles de l'Église les lieux de culte, ce qui l'a rassurée. Initialement opposée à la séparation, l'Église a fini par s'y rallier lors du concile de Vatican II en 1962. Ce fut une formidable victoire pour la loi de 1905.

Peut-on qualifier la loi de 1905 de « libérale » ou de loi de « tolérance » ? La version retenue à l'issue des travaux parlementaires est-elle un texte de « compromis » entre les parlementaires les plus anticléricaux et les défenseurs de l'Église catholique ?

C'est une loi de principe à vocation universelle. Je rappelle que le législateur décide de l'appliquer à l'Algérie où vivent alors 3 millions de musulmans, même si son application y est cependant suspendue par les gouvernements successifs jusqu'en 1962. Ce texte organise la pratique des cultes dans le respect de toutes les options spirituelles et de la liberté religieuse, dans le cadre des lois de la République. Le texte est issu d'un travail parlementaire collectif tout à fait remarquable. Il est voté par le Sénat dans les mêmes termes que la Chambre, sans amendement, ce qui est exceptionnel. Cette loi est extrêmement bien construite, dans une logique juridique fine et impeccable pour permettre à tous les citoyens, quelles que soient leurs options spirituelles, de les vivre en liberté et sans pressions.

Les articles 1 et 2 de la loi de 1905 sont régulièrement évoqués, mais vous dénoncez l'oubli par les responsables politiques actuels des articles 31 à 35. En quoi sont-ils essentiels ?

Oui, car les articles 31 à 35, qui établissent un régime de police des cultes, sont indissolublement liés aux articles 1 à 2. Ils ont été écrits ensemble. Les articles 31 à 35 protègent la liberté de conscience et la séparation instaurées à l'article 1 et 2. L'article 31, inspiré lui-même d'un article existant dans le Code pénal, punit les pressions visant à forcer ou empêcher quelqu'un d'exercer un culte, l'exercice du culte étant entendu comme toute manifestation extérieure de la foi. Les articles 34 et 35 protègent la séparation, en punissant de peines de prison tout ministre du culte qui, à partir de sa chaire, émet des menaces, appelle à la violence contre les citoyens, s'attaque à des lois, des dispositions d'ordre public ou bien des fonctionnaires. Ces articles ont largement été utilisés pour rétablir l'ordre public après 1905 et jusqu'à la Première Guerre mondiale. Mais lors de l'examen

du projet de loi dit « séparatisme », à l'occasion duquel j'ai été auditionné au Sénat, j'ai mesuré combien ces dispositions avaient été oubliées, y compris par les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Or, ces articles avaient été oubliés alors qu'ils ont été conçus dès l'origine pour lutter contre les pressions religieuses que cette loi ambitionne de combattre. L'article 31 pourrait, par exemple, être utilisé pour sanctionner toute personne qui forcerait quelqu'un dans l'espace public à porter un signe religieux ou à le retirer.

La loi du 15 mars 2004 interdisant à l'école le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse se place-t-elle dans la filiation de la loi de 1905 ?

Oui, elle en est de fait l'héritière. La loi de 2004 est pleinement dans l'esprit des dispositions de la loi de 1905 qui punissent les pressions à l'encontre des individus. Au sein de la commission Stasi, nous avons voulu, en proposant cette disposition, lutter contre les pressions qui s'exerçaient sur des jeunes filles ne portant pas le voile, en tenant compte du fait que nous avions affaire à un espace accueillant des enfants mineurs qui ne peuvent pas aisément aller devant les tribunaux pour cela. J'ajoute que l'espace scolaire n'est pas devenu neutre, les signes religieux portés par les élèves ne sont pas interdits, ils doivent être discrets.

Vous écrivez dans votre livre De la laïcité en France que « la laïcité, c'est d'abord du droit ». Ne découle-t-elle pas également d'un courant philosophique, d'une certaine conception de l'être humain et de sa liberté ?

C'est plutôt du droit que naît une philosophie. Pour comprendre la laïcité, il faut d'abord connaître le droit. Le respect de la liberté de conscience d'autrui, y compris de ses propres enfants, est assuré par la loi. La séparation est un mode d'organisation juridique qui permet de mettre en œuvre ce respect puisque toute présence religieuse dans l'État serait une forme de pression sur les individus. Mais commençons par mieux apprendre le droit à l'école. La plupart des

élèves qui sortent de terminale aujourd'hui ne savent même pas que le mariage civil précède le mariage religieux depuis 1792, ni pourquoi.

Depuis la fin des années 1980, de nombreuses controverses publiques se cristallisent sur la place de la religion musulmane. Retrouvez-vous des similitudes entre ces débats contemporains et les tensions autour de la religion catholique au début du xx^e ?

Je trouve surtout que nous n'employons pas suffisamment aujourd'hui les arguments d'hier ! Voici ce que déclare Aristide Briand lors d'un débat parlementaire : « Quand l'État voit l'Église en face de lui, il doit l'examiner sous deux aspects, parce que l'Église a pris deux aspects, parce que son action a deux formes. L'État laïque, pour assurer sa sécurité et sa prédominance, est forcément anticlérical. Il lui appartient, en effet, de s'opposer à ce que l'Église, sortant de son domaine religieux en intervenant sur le terrain politique, mette en péril la prédominance de l'État. Mais si l'Église reste chez elle, si les fidèles se contentent de manifester sous la forme du culte leurs sentiments religieux, l'État est tenu de s'arrêter devant ce domaine sacré. » Or, les analystes contemporains ne font pas, à l'égard de l'islam, cette distinction qu'opéraient les rédacteurs de la loi de 1905 entre le droit individuel de pratiquer son culte et le fait que se trouve derrière chaque religion une organisation collective qui a des aspirations beaucoup plus grandes que celles d'organiser des cultes et qui voudrait organiser l'ensemble de la vie sociale et politique d'un pays. Bien souvent, nous n'appliquons pas à l'islam le concept d'anticléricalisme. Il faut absolument respecter chez les musulmans le droit de s'organiser dans les différentes options du culte, mais il n'est, en revanche, pas question que des groupements religieux viennent s'opposer à l'application de telle ou telle loi au motif qu'elle ne serait pas conforme à la loi religieuse. C'est cet équilibre de la loi de 1905 dont nous devrions nous rappeler dans le débat public.

Le débat politique actuel achoppe aussi régulièrement sur l'ADN idéologique de la laïcité. Diriez-vous qu'il s'agit d'un principe de gauche ?

Clemenceau, qui en a été toute sa vie l'un des défenseurs, a commencé sa carrière politique à l'extrême gauche et l'a terminée à droite. Pour autant, il n'a jamais varié sur la laïcité. C'est un concept qui est destiné à unir tous les Français. Seuls ceux qui

voudraient en exclure certains citoyens en raison de leur religion, ou ceux qui voudraient imposer une loi religieuse à la République n'y ont pas leur place. Mais pour toute la grande masse des autres, ils ne doivent pas utiliser la laïcité pour diviser, car ils lui portent un grand tort. Il faut plutôt qu'ils s'en saisissent dans sa clarté et dans sa logique universelle, et qu'ils ne cessent ensuite de l'expliquer pour convaincre.

La laïcité en France à la veille de la loi du 9 décembre 1905

— Jacqueline Lalouette

Professeure émérite (université de Lille 3) et membre honoraire de l’Institut universitaire de France

Depuis plusieurs décennies, notamment depuis 2005, la loi « concernant la séparation des Églises et de l’État » est couramment désignée comme la « loi sur la laïcité », formulation doublement inappropriée. En premier lieu, la loi ne contient pas le mot « laïcité », ce qui n’est pas étonnant, puisque, en 1911, le *Nouveau Dictionnaire de pédagogie et d’instruction primaire* de Ferdinand Buisson observait : « Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n’est pas encore d’un usage général. » En second lieu, sans être nommée, la laïcité régnait déjà depuis une date reculée. Sous la Révolution française, tous les secteurs de l’État et de la société avaient été laïcisés – mot postérieur à celui de laïcité. Un seul l’était demeuré immuablement par la suite ; les autres étaient retournés sous l’égide des cultes, essentiellement du culte catholique, mais la III^e République avait progressivement reconquis le terrain perdu à partir des années 1880. En 1905, la laïcité avait largement gagné la partie, sans l’avoir cependant emporté sur tous les fronts.

L’état civil, une laïcisation durable

En 1791, l’Assemblée nationale constituante donna un nouveau sens au mariage en lui retirant sa valeur sacramentelle au regard de l’État : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil » et annonça que le législateur établirait « pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès ser[aint] constatés » (Constitution

du 3 septembre 1791, titre II, art. 7). Ce mode fut fixé à la veille de l’établissement de la I^{re} République par l’Assemblée nationale législative, qui ordonna aux municipalités de « recevoir et conserver à l’avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès » (loi du 20 septembre 1792, titre 1^{er}, art. 1^{er}). Le clergé qui, depuis l’ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, enregistrait tous les événements de la vie privée dans des registres paroissiaux perdit ainsi un pouvoir considérable, mais la loi de 1792 laissa aux citoyens la liberté de « consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l’intervention des ministres du culte ». La création des registres d’état civil n’entraîna donc pas la suppression des registres paroissiaux, mais nul ne fut désormais tenu d’y faire consigner les grandes étapes de sa vie privée – le mariage – et de la vie familiale – les naissances et les décès. Ce changement considérable ne fut jamais remis en cause ultérieurement.

Des secteurs laïcisés par la Révolution, puis rendus aux cultes

La Révolution laïcisa bien d’autres secteurs. Parallèlement à la création de l’état civil, la loi du 30 août 1792 présenta le mariage « comme un contrat dissoluble par le divorce ». Elle fixa une nouvelle ère, différente de l’ère chrétienne, dont le point de départ fut fixé à la date du 22 septembre 1792, devenue le 1^{er} vendémiaire an I ; le calendrier fut structuré différemment,

avec trois décades par mois – ce qui amena la suppression du dimanche, « jour du Seigneur », et donc celle du repos dominical –, et fut rythmé par des jours désignés par des noms, non plus de saints ou de fêtes religieuses, mais de végétaux, d'animaux domestiques et d'instruments aratoires. L'école fut laïcisée par la loi du 12 décembre 1792 : « Tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples » (titre 1^{er}, art. 6). Dans les hôpitaux, les religieuses – Filles de la Charité et autres – furent progressivement remplacées par des « citoyennes » transformées en infirmières laïques. Dès que les propriétés ecclésiastiques devinrent des biens nationaux, la gestion des cimetières fut confiée aux municipalités (décret du 12 frimaire an II-2 décembre 1793). Enfin, le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795) établit une séparation radicale entre la République et les cultes : aucun ne fut plus salarié ou aidé matériellement, disposition reprise par l'article 354 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Par un ensemble de dispositions qu'il est impossible de détailler ici, tous ces domaines retournèrent plus ou moins rapidement dans le giron des cultes. L'action de Bonaparte fut prépondérante : la séparation de l'État et des cultes se trouva abolie par la convention signée en 1801 entre lui et le pape Pie VII et par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), qui reconnut l'existence du culte catholique et de deux cultes protestants (confession d'Augsbourg et Église réformée) ; de son côté, le culte israélite fut pleinement reconnu au début de la monarchie de Juillet. Écoles et hôpitaux furent repris en main par les cultes, essentiellement le culte catholique ; les cimetières demeurèrent propriétés communales, mais furent divisés en espaces cultuels par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) ; le calendrier révolutionnaire fut abandonné (décret du 22 fructidor an XIII-9 septembre 1805). La Restauration rétablit le repos dominical par la loi du 18 novembre 1814 ; elle ne toucha pas à l'état civil, mais abrogea le divorce (loi du 8 mai 1816).

L'œuvre de laïcisation de la III^e République (1879-1904)

Durant les dernières années du Second Empire, un certain processus de libéralisation permit aux républicains de proclamer leurs convictions, notamment dans des réunions électorales. Gambetta, Jules Ferry, entre autres, firent ainsi savoir que la séparation de l'Église et de l'État était une nécessité absolue. Cependant, arrivés au pouvoir après la décennie occupée par la guerre de 1870-1871, la Commune, la République des ducs, la période de l'Ordre moral, ils renoncèrent à cette séparation naguère réclamée à cor et à cri. Le Concordat – ensemble formé par la convention de 1801 et la loi de 1802 – leur sembla désormais offrir un indispensable moyen de contrôle sur l'Église. En outre, le pays ne leur semblait pas prêt à accepter une telle mutation, ils estimèrent bon d'agir progressivement, par une « politique de petits pas ». Qualifiés d'« opportunistes » par les radicaux, ils pensèrent, toutefois, qu'à défaut d'une séparation immédiate, un ensemble de mesures législatives et réglementaires constitueraient autant de séparations partielles qui permettraient de consommer la rupture à plus ou moins long terme.

En substituant l'éducation morale et civique à l'éducation religieuse et morale de la loi Falloux (15 mars 1850), la loi du 28 mars 1882 assura « la séparation de l'Église et de l'école¹ », qui fut renforcée par la loi du 30 octobre 1886 interdisant de recruter des congréganistes pour enseigner dans les écoles communales.

La mort fut triplement laïcisée. La loi du 14 novembre 1881 abrogea le décret du 23 prairial an XII et celle du 15 novembre 1887 établit la liberté des funérailles : légalement, nul n'était obligé de demander des obsèques religieuses, mais, à l'aune de la bien-pensance régissant les codes sociaux, largement colorés par les influences cléricales, les obsèques civiles étaient considérées comme un déshonneur ; aussi, les familles passaient souvent outre les convictions de la personne défunte, anomalie qui prit fin,

1. Pierre Chevallier, *La séparation de l'Église et de l'école. Jules Ferry et Léon XIII*, Paris, Fayard, 1981.

en principe, avec le droit de dresser un testament olographe indiquant ses dernières volontés en matière de sépulture. Enfin, la loi du 28 novembre 1904 transféra le monopole des Pompes funèbres des cultes reconnus aux communes.

Le divorce fut rétabli par la loi Naquet du 27 juillet 1884. Relevant des municipalités et des commissions hospitalières, la laïcisation des hôpitaux suivit des rythmes différents selon les communes ; à Paris, elle commença précocement, grâce à l'action énergique du Dr Bourneville, l'un des principaux disciples de Charcot : la Salpêtrière fut laïcisée en 1878, La Pitié en 1881, Tenon en 1882, Lariboisière en 1895, etc. La laïcisation des hôpitaux parisiens fut achevée en 1908, mais celle des hôpitaux de province se fit plus lentement.

Sous les gouvernements opportunistes furent encore adoptées d'autres mesures : la suppression du repos dominical (loi du 12 juillet 1880) – qui fut cependant rétabli le 13 juillet 1906, pour des motifs d'ordre hygiénique et social. Jusque-là exemptés du service militaire, en 1889, les élèves ecclésiastiques, destinés à devenir ministres de l'un des cultes reconnus, furent soumis à un service d'une année – au lieu de deux ou de trois ans –, comme les élèves des grandes écoles. Instituées par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, les prières publiques « adressées à Dieu dans les églises et les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées » le dimanche suivant la rentrée parlementaire furent supprimées

lors de la révision des lois constitutionnelles du 14 août 1884. De leur côté, les maires pouvaient édicter des mesures de laïcisation, en prenant, au nom de l'ordre public, des arrêtés d'interdiction de sortie des processions religieuses – catholiques – en dehors des édifices cultuels. Enfin, la présence de symboles religieux dans des lieux publics fut jugée contraire à la laïcité : les crucifix furent retirés des écoles, des hôpitaux dès les années 1880 – ce qui occasionna d'ailleurs de fortes résistances dans certaines régions –, mais aussi de tous les tribunaux – circulaire du 1^{er} avril 1904, jour du vendredi saint, coïncidence voulue ou non. Dans le domaine de la justice, existait cependant une poche de résistance : demandée dès 1882, la laïcisation du serment – mot dérivé de « sacrement » – judiciaire ne fut acquise que par la loi du 29 décembre 1972.

Si, à toutes ces dispositions, l'on ajoute les mesures prises contre les congrégations religieuses (en 1880, 1901, 1904), on peut estimer que la laïcité – et avec elle la liberté de conscience – avait largement gagné la partie avant le vote de la loi de séparation. Mais le fait que les impôts fussent utilisés pour verser un traitement aux ministres des cultes reconnus était considéré comme une atteinte à la liberté de conscience des athées, agnostiques ou indifférents. Attendue depuis des décennies, la loi de séparation devait, espérait-on, supprimer tout ce qui, dans l'État, pouvait conserver des traces de l'influence des religions, notamment de la religion catholique.

Le Serment du Jeu de paume : acte fondateur de la laïcité politique moderne

— Renaud Chenu
Co-fondateur de Nœtiks Lab

Le 20 juin 1789, dans une salle improbable de Versailles, 577 députés du tiers état accomplissent un geste qui bouleverse l'ordre millénaire du monde occidental. En jurant de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France, ils opèrent une révolution copernicienne : le pouvoir, jusque-là détenu par un monarque régnant au nom de Dieu, bascule dans les mains des hommes réunis en assemblée. Ce moment inaugural constitue, bien avant la loi de séparation de 1905, le premier grand acte de laïcisation politique de l'histoire française et mondiale.

même. » Louis XIV incarne cette conception absolue : « L'État, c'est moi » signifie aussi « Je règne par la grâce de Dieu », formule inscrite sur toutes les monnaies du royaume.

Cette sacralisation du pouvoir s'inscrit dans une longue tradition européenne. Dès l'Empire romain chrétien, Constantin et ses successeurs se présentent comme « vicaires du Christ » sur Terre. Le couronnement de Charlemagne en l'an 800 inaugure une confusion durable entre autorité temporelle et spirituelle, que la querelle des Investitures (xi^e-xii^e siècle) ne résoudra qu'imparfairement.

La monarchie de droit divin : quinze siècles de légitimité sacrée

Pour mesurer la portée du Serment, il faut saisir la nature profondément religieuse du pouvoir royal. Depuis le baptême de Clovis en 496, la monarchie française se construit sur une légitimation théologique. Le sacre de Reims, rituel immuable depuis Pépin le Bref en 751, fait du roi un personnage quasi sacerdotal, oint de l'huile sainte de la sainte ampoule, thaumaturge capable de guérir les écrouelles par simple toucher.

Cette conception trouve son apogée théorique avec Bossuet, qui, dans sa *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* (1709), affirme : « Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu

Les Lumières : la raison contre la Révélation

Dès le xvii^e siècle, un processus de sécularisation intellectuelle s'amorce. Il faut remonter aux sources : la redécouverte de l'Antiquité par l'humanisme de la Renaissance réintroduit les modèles politiques païens. *La Politique* d'Aristote, le *De Republica* de Cicéron offrent des exemples de gouvernements fondés sur la raison humaine et le débat public, non sur la volonté divine.

Les guerres de Religion (1562-1598) sapent la crédibilité d'un pouvoir prétendument guidé par Dieu, mais incapable d'empêcher les massacres entre chrétiens. Les Politiques, ce courant modéré incarné par Jean Bodin, commencent à penser la souveraineté en

termes rationnels plutôt que théologiques. Dans ses *Six Livres de la République* (1576), Bodin définit la souveraineté comme « puissance absolue et perpétuelle d'une République », sans référence nécessaire à Dieu.

Le XVIII^e siècle radicalise ce mouvement. Montesquieu, dans *L'Esprit des lois* (1748), analyse les régimes politiques comme des constructions humaines soumises aux lois naturelles et sociales. Rousseau, dans *Du contrat social* (1762), fonde la légitimité politique sur la volonté générale, principe purement immanent qui exclut toute transcendance divine : « La souveraineté réside essentiellement dans le corps de la nation ; aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Voltaire, dans son combat contre « l'infâme », ne cesse de dénoncer l'alliance du trône et de l'autel. Diderot et d'Alembert, dans *l'Encyclopédie*, diffusent une vision rationaliste du monde, où les institutions humaines doivent leur existence à la raison, non à la Révélation. L'article « Autorité politique » affirme : « Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. »

20 juin 1789 : la sécularisation en acte

C'est ce long processus intellectuel qui trouve son aboutissement politique au Jeu de paume. Lorsque les députés jurent de ne pas se séparer, ils accomplissent un acte fondamentalement laïque en trois dimensions.

Ils substituent la souveraineté nationale à la souveraineté divine. Le serment ne se fait pas devant Dieu et le roi, mais devant la Nation. Certes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée le 26 août 1789, le sera en « présence et sous les auspices de l'Être suprême », mais la formule est un déisme philosophique, non le Dieu chrétien du sacre de Reims. L'abbé Sieyès le dira clairement dans *Qu'est-ce que le tiers état ?* : « La Nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. »

Ils instituent l'assemblée délibérante comme source unique de la loi. Face à Louis XVI qui prétend encore régner par la grâce de Dieu, les députés affirment que seule l'assemblée des représentants du peuple peut établir la constitution. C'est le triomphe du principe démocratique athénien – l'*ekklesia* souveraine – sur le principe monarchique médiéval. La célèbre réplique de Mirabeau au marquis de Dreux-Brézé, le 23 juin 1789, scelle cette rupture : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes. »

Enfin, ils inaugurent l'ère du pouvoir constituant populaire. En se proclamant Assemblée nationale constituante le 9 juillet 1789, les députés établissent que c'est le peuple, par ses représentants, qui se donne ses propres lois. Fini le temps où les institutions descendaient du Ciel par la grâce divine. Commence l'ère où les hommes, usant de leur raison, construisent rationnellement leur propre société politique.

La Déclaration des droits : consécration philosophique de la laïcité

Le Serment trouve son prolongement logique dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Son article 3 est sans équivoque : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

C'est l'acte de décès de la monarchie de droit divin. Le pouvoir ne vient plus d'en haut, mais d'en bas, non de Dieu, mais des citoyens. L'article 6 enfonce le clou : « La Loi est l'expression de la volonté générale. » Rousseau triomphe, la transcendance est abolie au profit de l'immanence démocratique.

Certes, la Déclaration mentionne « en présence et sous les auspices de l'Être suprême », mais cette formule déiste, imposée par les modérés, ne change rien au fond : les droits proclamés sont des droits naturels, inhérents à l'humanité, non des grâces divines octroyées par un roi lieutenant de Dieu.

De 1789 à la République laïque : un processus irréversible

Le Serment ouvre un processus irréversible de sécularisation du pouvoir. La Constitution civile du clergé (1790) soumet l'Église à l'État, renversant mille ans de subordination inverse. Le mariage civil et le divorce (1792) arrachent l'état civil à l'Église. Le calendrier révolutionnaire (1793) tente même de désacraliser le temps en supprimant l'ère chrétienne.

Si la Restauration (1814-1830) essaie de restaurer le principe de légitimité monarchique, le génie est sorti de la bouteille. Louis XVIII doit accepter la Charte constitutionnelle : même restauré, le roi ne règne plus par la seule grâce de Dieu, mais par une Constitution consentie. Charles X, qui tente le retour en arrière avec son sacre archaïsant de 1825, sera balayé par les Trois Glorieuses de 1830.

La II^e République (1848) franchit une étape décisive en instaurant le suffrage universel masculin : la souveraineté populaire, principe du Jeu de paume, trouve enfin sa pleine expression institutionnelle. Chaque citoyen, égal devant le vote, participe à la formation de la volonté générale. Le pouvoir est définitivement sécularisé, rationalisé, humanisé. Ombre au tableau, s'agissant du droit de vote des femmes, la France attendra 1944.

La III^e République parachève l'œuvre de laïcisation : lois Ferry sur l'école (1881-1882), loi de séparation

des Églises et de l'État (1905). Mais ces textes ne font que tirer les conséquences logiques du Serment de 1789. En substituant l'instituteur au curé, en proclamant la neutralité religieuse de l'État, la République accomplit ce que les députés du Jeu de paume avaient inauguré : un ordre politique fondé sur la raison humaine, non sur la Révélation divine.

Un legs universel

Le Serment du Jeu de paume n'est pas seulement un moment de l'histoire nationale française. C'est un tournant anthropologique majeur dans l'histoire de l'Occident. Pour la première fois depuis Constantin, le pouvoir politique se pense et s'organise sans référence nécessaire à la transcendance religieuse.

Les députés de 1789, nourris de Cicéron et de Rousseau, de Montesquieu et de Voltaire, accomplissent ce que les philosophes avaient pensé : la translation de la souveraineté du Ciel vers la Terre, de Dieu vers le peuple, de la Révélation vers la Raison. Ils inaugurent l'ère moderne de la démocratie laïque, où les hommes, par le débat et le vote, se donnent leurs propres lois.

Ce 20 juin 1789, dans cette salle de jeu improvisée en assemblée constituante, s'écrit le premier chapitre de la laïcité politique moderne. Un héritage dont nous sommes, plus de deux siècles après, les héritiers et les gardiens.

« Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » Gambetta et la vision émancipatrice de la laïcité

— Paul Klotz

Expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

Peu de gens se rappellent qui fut réellement Léon Gambetta. Son nom orne les principales artères de nos villes, décore nos plus illustres places et s'expose au fronton de nos écoles, mais, du jeune républicain qui élabora une pensée politique complexe et progressiste, dont les valeurs continuent d'irriguer notre contrat social, il ne reste qu'une mémoire défaillante. Cet enfant de Cahors imagina pourtant l'impôt sur le revenu, l'instruction obligatoire et surtout les prémisses de l'édifice laïque français. Sur ce dernier point, il est particulièrement fécond d'analyser ses raisonnements : ils nous indiquent l'association étroite que Gambetta réalisait entre, d'une part, le rejet de l'endoctrinement religieux et, d'autre part, l'émancipation des jeunes élèves de la République. Dans le débat politique actuel, la vision émancipatrice de la laïcité est parfois escamotée au profit de concepts plus abstraits appartenant aux juristes et aux théoriciens – non-reconnaissance des cultes, espaces publics et privés... –, bien souvent peu compréhensibles par le commun des citoyens. Gambetta, lui, fonde l'idée de l'État laïque sur une idée tangible : le fait que l'Église soit la première instructrice des jeunes esprits en formation, dans le pays, est-il compatible avec l'avènement et l'affermissement de la République ?

Gambetta, héault de la lutte contre tous les obscurantismes

Mais avant de détailler plus avant cette pensée, qui étonne autant par sa simplicité que par sa noblesse,

revenons un peu sur la trajectoire personnelle de Léon Gambetta. Il naît dans le sud-ouest de la France, d'un père immigré italien, et se démarque rapidement par son agilité intellectuelle et ses capacités rhétoriques. Fervent défenseur, dès son plus jeune âge, des idées républicaines, il s'oriente tout naturellement vers le droit et monte à Paris, à l'âge de 19 ans, pour devenir avocat. Ses plaidoiries le révèlent au tout-Paris politique. Dans un Second Empire à l'apogée de son inclémence, il se fait l'avocat d'une souscription publique interdite par le pouvoir, en hommage à Alphonse Baudin, député de la II^e République tué lors du coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte. La diatribe qu'il profère à l'encontre de l'autoritarisme impérial le propulse au sommet d'une carrière politique : rapidement, il est sollicité par un comité citoyen, à Belleville, pour devenir député. Il endosse donc un programme co-écrit avec ses électeurs en 1869, lequel comprend déjà des éléments révolutionnaires, allant de la suppression des armées permanentes à la réforme des impôts, de la séparation des Églises et de l'État à l'instruction primaire, laïque et obligatoire.

Puis vient 1870, et la tourmente de Sedan : Gambetta et ses compagnons républicains savent l'opportunité immense. Le 4 septembre 1870, ils s'amassent sur le balcon de l'Hôtel de ville de Paris ; on voit le jeune député monter sur une rambarde et acter la naissance du régime républicain devant la foule en liesse. Mais les Prussiens sont déjà aux portes de Paris et, aussitôt qu'elle est proclamée, la République se mue en un gouvernement de la Défense nationale, dans lequel Gambetta occupera successivement les

portefeuilles de l'Intérieur et de la Guerre. Puis, après la défaite, le traité de Versailles de 1871 et les concessions faites à Bismarck, le temps vient, pour la France, de retourner à ses affaires de politique intérieure. La République, si elle a été officiellement proclamée, souffre de nombreux détracteurs : entre les orléanistes, les absolutistes, les bonapartistes et une extrême gauche naissante, les artisans du 4 septembre savent le chemin de la stabilité politique très étroit. Et comment convaincre l'immense majorité de la population de l'intérêt d'être en République alors même que, quelques mois plus tôt, plus de 80 % de la population française avait rappelé sa dévotion à Napoléon III, lors du plébiscite du 8 mai 1870 ?

C'est de ce point que commence le labeur admirable de Gambetta : pendant dix ans, il sillonnera la France pour convaincre toutes les couches de la population, rurales, urbaines, agricoles, ouvrières ou bourgeoises, de l'intérêt de demeurer en République. Il se définira lui-même comme le « commis » de la démocratie. Dans les années 1870 et 1880, il multiplie les déplacements en train, les banquets républicains et les réunions publiques. On vient en masse le voir déployer son énergie oratoire. Alors, les idées qu'il avait défendues dans son programme de Belleville prennent tout leur sens : l'émancipation des masses se réalisera dans la lutte contre l'obscurantisme ; si l'Église, la première, martèle le goût de la soumission et du conservatisme dans la tête du peuple, il appartient à la République de s'avancer sur son terrain et d'éduquer massivement dans le sens contraire. C'est là tout le sens de l'entreprise anticléricale de Gambetta.

La laïcité comme levier d'émancipation

Dès 1869, dans le programme de Belleville, Gambetta appelle à « la suppression du budget des cultes et la séparation de l'Église et de l'État » ainsi qu'à « l'instruction primaire, laïque, gratuite et obligatoire ».

On y trouve, vingt-six ans avant l'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État, l'essence de l'esprit laïque français. Mais la priorité donnée à l'école laïque reflète déjà une conviction forte : le pouvoir temporel de l'Église sur les jeunes esprits serait incompatible avec l'avènement de la République. On trouve cette idée très solidement ancrée dans le discours qu'il prononce en novembre 1871, à Saint-Quentin : « Je désire de toute la puissance de mon âme non seulement qu'on sépare les Églises de l'État mais qu'on sépare les écoles de l'Église. Car un parti dominant dans l'Église s'est arrogé le droit presque exclusif de distribuer l'enseignement dans nos écoles, de pétrir et former l'enfant, pour saisir l'homme et le citoyen¹. »

Dans cette vision, la mise à distance des pouvoirs religieux est conçue comme le corollaire immédiat du droit de suffrage : certes, avec l'avènement de la République, « le parti démocratique, dans toutes ses nuances, est entré dans les conseils locaux à tous les degrés », mais, comme le rappelle Gambetta, « [nous ne serons] véritablement en état de [nous] faire respecter en Europe que le jour où [nous serons] puissant[s] à l'intérieur » ; et le tribun d'ajouter : « Et quand je me demande quelle est la plus pressante, la plus urgente de toutes les réformes, j'en reviens toujours à considérer que rien ne sera fait, que rien ne sera fructueux, que rien ne pourra pacifier les âmes, rapprocher les classes – car, malgré la loi, il y a encore des classes, quoi qu'on en dise – comme une bonne somme d'éducation, d'instruction bien distribuée, obligatoire, gratuite et, permettez-moi le mot, quoi qu'il ne soit pas fort à la mode, absolument laïque. »

Cette conception de l'Église s'inscrit dans une lutte plus large contre l'obscurantisme. Gambetta et les républicains de son temps estiment que deux systèmes de valeurs s'affrontent. D'un côté, l'héritage de 1789 fondé sur la suprématie de la raison et l'indépendance de l'esprit ; de l'autre, la doctrine cléricale qui habite l'esprit à « l'idée d'une providence mystérieuse » et à la soumission aux volontés divines. Mais Gambetta ne critique pas, pour autant, la religion, à laquelle il ne se déclare pas hostile : c'est,

1. Discours du citoyen Gambetta représentant du peuple : prononcé à l'anniversaire de la défense héroïque de Saint-Quentin, le 16 novembre 1871, Comité de propagande républicaine de Cahors, Cahors, Imprimerie Henri Combarieu, 1871 (source : BnF Gallica).

selon lui, contre « un parti dominant » de l’Église qu’il faut lutter, le clergé ayant cessé d’être « un grand corps religieux pour tomber au rang d’une faction politique ». La laïcité trouve, dans cet argument, une raison d’être supplémentaire : puisque l’Église, ou plus exactement une partie de son clergé, a choisi de se constituer en acteur partisan et d’intervenir directement dans le champ politique, la République doit affirmer son autonomie institutionnelle et garantir que l’organisation du pouvoir civil ne soit pas subordonnée à une autorité spirituelle.

En critiquant vertement le cléricalisme, au point de l’instituer en « ennemi » dans un discours à la Chambre du 4 mai 1877, Gambetta ne se contente pas d’artifices rhétoriques visant à faire progresser son camp ; il s’inscrit dans un moment où la lutte entre idéaux modernes et doctrine catholique atteint un degré paroxystique. Rappelons que dans son *Syllabus*, publié en 1864, le pape Pie IX énonçait quatre-vingts erreurs dont un catholique devait se prémunir. Au rang de ces erreurs, la suivante attise particuliè-

rement les tensions : « En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs (celui de l’Église et celui de l’État), le droit civil prévaut¹. » Dans ce contexte de confrontation directe entre l’autorité spirituelle et l’autorité civile, l’école devient le terrain décisif où se joue l’avenir de la République.

En définitive, l’école de la III^e République naissante se voit confier une mission double : émanciper les individus des tutelles confessionnelles et, en même temps, unifier la nation autour d’une culture commune fondée sur la raison et la citoyenneté. La laïcité scolaire, telle que la conçoit Gambetta, constitue donc le socle sur lequel repose la République elle-même : sans elle, le suffrage universel reste fragile, et la démocratie ne peut s’implanter durablement. C’est pourquoi, bien avant les grandes lois Ferry des années 1880 et la séparation de 1905, la pensée gambettiste fixe les contours d’un principe qui demeure central aujourd’hui, en faisant de l’école l’instrument privilégié de l’émancipation.

1. Marc Riglet, « “Le cléricalisme, voilà l’ennemi” », *Humanisme*, n°326, 2020.

L'anticléricalisme avant la séparation. Émile Combes ou l'émancipation à tout prix

— Milan Sen

Expert associé à la Fondation Jean-Jaurès, co-auteur du
Foyer des aïeux. Figures oubliées de la III^e République (Fondation Jean-Jaurès/Le Bord de l'eau, 2025)

La loi de séparation des Églises et de l'État, votée en 1905, fait office de totem dans la République française, consacrée laïque dans sa Constitution. Le paradoxe entre cette sacralité et son caractère par essence a-religieux n'est qu'apparent. Régis Debray a bien démontré dans son ouvrage *Jeunesse du sacré*¹ que ce dernier n'est pas l'apanage des théocraties : au XX^e siècle, des militants communistes sont allés jusqu'au sacrifice de leur vie ; aujourd'hui, les jihadistes vouent à la mort ceux qu'ils tiennent pour sacrilèges.

Dans une société sécularisée, une loi peut donc être perçue comme « sacrée ». Qu'on s'imagine les tombereaux d'insultes que provoquerait la proposition d'une femme ou d'un homme politique qui souhaiterait supprimer la loi de 1905 pour s'en convaincre. Jaurès, un des grands artisans de cette loi, y voyait « la plus grande [réforme] qui ait été tentée dans notre pays depuis la Révolution française² ». La publication de la présente étude rend elle-même compte de l'importance prise dans l'imaginaire républicain par cette Séparation. Bref, cette loi compte, plus que bien d'autres.

On rappelle souvent, à juste titre, son caractère tempéré. Comme rappelé par Gilles Candar dans

sa contribution à cette étude, cette modération est le fruit d'un compromis mûrement travaillé, qui « permet d'obtenir le 3 juillet un vote assez large : 341 voix contre 233, dans les conditions politiques recherchées, avec une majorité allant de l'ancien communard Édouard Vaillant à l'ancien ministre modéré Louis Barthou ». Aristide Briand, rapporteur du projet, travaille pendant des mois à fédérer les sensibilités divergentes, avançant sur une ligne de crête entre exigences laïques et conciliation des catholiques modérés. C'est en cela que la neutralité de l'État s'accompagne d'une garantie de la liberté de conscience et, plus important pour les croyants, de culte. Certains, à gauche, auraient souhaité que la loi aille plus loin, le radical Clemenceau au premier chef, mais aussi ceux que l'historien Rémi Fabre a appelés les « ultras » de la Séparation Édouard Vaillant et Maurice Allard, c'est-à-dire les représentants de l'extrême gauche anticléricale³.

Limiter la compréhension de cette loi au seul instant de 1905 relèverait d'une paresse intellectuelle, sinon d'une erreur : ce serait réduire l'agriculture à la seule récolte. Remontons donc à la dispersion des semences.

1. Régis Debray, *Jeunesse du sacré*, Paris, Gallimard, 2012.

2. Jean Jaurès, « Le mot de l'énigme », *La Dépêche*, 30 avril 1905.

3. Rémi Fabre, « Une séparation révolutionnaire ? Allard et Vaillant... les ultras de la commission Briand », *Cahiers Jaurès*, n°175-176, 2005, pp. 7-32.

La lutte sans merci contre les congrégations religieuses

Après l'affaire Dreyfus, la France est coupée en deux. Aux partisans de l'Église s'opposent les défenseurs d'une laïcité stricte. Les élections législatives de 1902, fortement bipolarisées, aboutissent à la victoire du « bloc des gauches », avec à sa tête le président du Conseil radical Émile Combes. Cet ancien séminariste prend la mesure de l'affaire Dreyfus : les catholiques ont été largement antidreyfusards. Le « ralliement », nom donné au mouvement initié par Léon XIII qui enjoint les fidèles de l'Église à accepter les institutions républicaines et à prendre pleinement part à la vie politique du pays au début des années 1890, a fait long feu. Soutenu officieusement par les socialistes, notamment ceux du Parti socialiste français de Jean Jaurès, le petit père Combes compte lutter contre le cléricalisme, entendu comme la volonté de l'Église d'intervenir dans le domaine politique. Citons-le : « Nous sommes bien décidés à assurer la suprématie de la société laïque sur l'obéissance monacale¹. » Ce qui frappe tout de suite, c'est la radicalité d'un discours qui ne se soucie guère des convenances morales et, partant, suscite une grande adhésion dans la population française ; en témoignent les manifestations passionnées lors des déplacements des ministres en province². L'attrait pour le caractère anticlérical de ce gouvernement n'est pas l'apanage d'élites « hors-sol ». Il est véritablement populaire au sens plein du terme.

Comment s'y prend-il ? En ciblant les congrégations catholiques. Elles constituent, selon le glossaire de l'Église catholique, « un ensemble structuré de prêtres, de religieux, de religieuses regroupé et organisé autour d'un projet fondateur spirituel et pastoral ». Au début du xx^e siècle, elles exercent une emprise majeure sur l'enseignement. On estime

que les congrégations enseignantes accueillent 1 257 000 élèves en 1901³. Elles incarnent la domination d'une Église catholique qui, ainsi que l'indique l'historien Michel Winock, « s'élève comme la plus grande force contre-révolutionnaire⁴ » après que la monarchie a été défaite.

Par la circulaire du 9 juillet 1902, il ferme plus de 2 500 écoles congréganistes créées avant la loi de 1901, puis fait voter, le 4 décembre suivant, une loi sanctionnant pénalement toute ouverture ou maintien d'un établissement non autorisé. En 1903, le refus quasi systématique du Parlement d'accorder l'autorisation légale entraîne la fermeture de près de 10 000 écoles à la rentrée, les communes étant tenues de construire des établissements publics pour les remplacer. En 1904, le petit père Combes franchit un pas décisif : soutenu par les radicaux et les socialistes, il fait adopter la loi du 7 juillet interdisant purement et simplement l'enseignement par les congrégations et organise la liquidation de leurs biens. La mesure provoque, en trois ans, la fermeture d'environ 14 000 écoles et l'expulsion de plus de 30 000 religieux⁵ !

Une séparation combiste ?

Combes est soutenu par la majorité du « bloc des gauches », et les dispositions des lois de 1902 et 1904 seront expressément confirmées par l'article 38 de la loi de séparation des Églises et de l'État. D'ailleurs, même si Émile Combes quitte la présidence du Conseil début 1905 – la loi sera promulguée en décembre –, la loi dont la modération est tant vantée est adoptée par la Chambre des députés élue en 1902. Les députés qui votent l'expulsion de 30 000 religieux hors de France sont donc les mêmes que ceux qui se prononcent en faveur de la séparation.

1. Jean Du Sault, « Les relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège », *Revue des Deux Mondes*, octobre 1971, pp.115-122 ; Bernard Ardura, « 100 ans des accords France-Saint-Siège », Actes de colloque organisé le 18 octobre 2021 par *La Croix*, Rome.
2. Julien Bouchet, « Dépasser l'affaire Dreyfus. Les recompositions inabouties de l'antiparlementarisme “césarien” au temps de la “République radicaliste” (1899-1906) », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2013, pp. 85-97.
3. Philippe Chérel, « Les instituteurs, serviteurs de la République et missionnaires laïcs sous le gouvernement Combes », dans Julien Bouchet et Pierre Triomphe (dir.), *Émile Combes et le combisme*, Neuilly-sur-Seine, Atlande, 2022.
4. Michel Winock, *Pompes funèbres. Les morts illustres, 1871-1914*, Paris, Perrin, 2024.
5. Les politiques appliquées par Émile Combes sont à retrouver dans Paul Klotz et Milan Sen, *Le foyer des aïeux. Figures oubliées de la III^e République*, Bordeaux/Paris, Le Bord de l'eau/Fondation Jean-Jaurès, 2025.

Mais quel rôle joue Combes dans la loi de 1905 ? Année après année, mois après mois, la séparation entre l'État et les Églises se révèle sinon inéluctable, du moins envisageable. Car si elle apparaît déjà dans le « programme de Belleville » de Léon Gambetta en 1869, les républicains savent qu'elle risque de heurter les sensibilités dans un pays où l'écrasante majorité des habitants est encore catholique. Tombé en disgrâce à cause de l'affaire des fiches qui révèle un fichage des opinions religieuses et politiques des officiers par son ministre de la Guerre, le gouvernement Combes se retire en janvier 1905, remplacé par une majorité de « concentration républicaine », c'est-à-dire du centre.

L'historien peut à bon droit se demander l'influence d'Émile Combes sur la loi de 1905, et son rôle reste discuté. Pendant près d'un demi-siècle, l'on a parlé de « loi de séparation du petit père Combes », puis les années 1960 ont vu surgir dans la mémoire historique la figure plus libérale, plus consensuelle, d'Aristide Briand¹. Si, à l'origine, il est davantage partisan d'un contrôle de l'Église que d'une séparation, la pression des députés de gauche et le contexte diplomatique le contraignent à se rallier à l'idée de séparation, d'abord en créant une commission chargée d'examiner des projets de texte, puis en proposant sa propre version de la séparation – qui devient caduque lorsqu'il démissionne. En septembre 1904, Combes prononce à la Chambre des députés un discours radical dans lequel il affirme que l'Église catholique et la République présentent une « incompatibilité radicale de principes ». Il en résulte que « la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce ».

Pourquoi l'anticléricalisme ?

Un regard contemporain se demandera à bon droit : pourquoi tant de défiance envers l'Église ? Le contexte a toute son importance. D'une part, comme rappelé précédemment, la puissance temporelle de l'Église s'exerce à travers ses congrégations. Sous

couvert d'instruction, elle façonne les esprits de centaines de milliers de jeunes Français et appose une chape de plomb en enseignant uniquement des dogmes obscurantistes et autres superstitions religieuses, qui s'opposent à la raison, à la science et aux valeurs démocratiques, étouffant ainsi toute velléité de pensée libre.

D'autre part, l'Église n'a pas encore fait son *aggiornamento*. Ce concept désigne son adaptation à la modernité qui a lieu pendant le concile Vatican II (1962-1965), durant lequel elle entérine l'abandon de la messe en latin et la suppression de la mention de « peuple déicide » pour parler des juifs, ouvre les relations de l'Église catholique avec les autres religions, prend en compte l'approche historique et critique des textes religieux et reconnaît la liberté religieuse de chaque individu. Mais l'Église du début du xx^e siècle est une institution littéralement réactionnaire. Elle prend le contre-pied de l'évolution des mentalités en 1864 lorsque le pape Pie IX publie l'encyclique *Quanta cura*, accompagnée du célèbre *Syllabus Errorum*, lequel répertorie quatre-vingts propositions qu'il juge contraire à la religion catholique, parmi lesquelles le divorce, le socialisme, le libéralisme, la raison, la liberté de culte, la liberté de conscience, l'explication scientifique, la séparation du politique et du religieux, etc. Pour tout humaniste, ce que les républicains du début du xx^e siècle sont, les congrégations constituent des véhicules de la contre-révolution. Lutter contre elles apparaît donc nécessaire.

Car ce qui est fondamentalement recherché par la gauche, c'est l'accomplissement de la promesse émancipatrice de la République. La liberté républicaine ne se définit pas comme une liberté donnée immédiatement, une liberté comme non-interférence², déliée de toute entrave. À l'inverse, la liberté républicaine est une conquête de tous les instants, une véritable ascèse intellectuelle, une recherche de la vérité appareillée de la raison et l'esprit critique. « La république, c'est la liberté, *plus* la raison », ainsi que l'exprime si bien le philosophe Régis Debray.

C'est par l'école que cette émancipation doit pouvoir se faire. Ce ne peut être le cas que si la religion des

1. Jean Baubérot, « Combes et la séparation », dans Julien Bouchet et Pierre Triomphe (dir.), *Émile Combes et le combisme, op. cit.*, 2022.
2. Philip Pettit, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004 [1997].

pairs et des pères reste à la porte de l'enceinte scolaire. « Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées, mais des libertés en voie de constitution », précise la philosophe Catherine Kintzler¹. En 1900, l'élève que l'on abreuve du matin au soir, sous l'autorité d'un congréganiste, de l'idée que la raison, la liberté de culte, la liberté de conscience ou l'explication scientifique sont des œuvres du diable se voit refuser toute perspective d'émancipation. À l'inverse,

l'élève de confession catholique fréquentant l'école laïque peut acquérir les savoirs fondamentaux et exercer son esprit critique sans qu'on exige de lui le reniement de sa foi. L'émancipation vis-à-vis du dogmatisme constitue le prélude à la liberté de conscience : elle n'implique pas de sortir du religieux, mais bien de s'affranchir du religieux comme unique horizon.

1. Catherine Kintzler, « L'école de la République est-elle faite pour la République ? », *Cités*, n°85, 2021.

Les protestants, les juifs, l'affaire Dreyfus et la laïcité (1894-1905)

— Rita Hermon-Belot

Directrice d'études émérite, EHESS-CESPRa

Alfred Dreyfus fut condamné en décembre 1894. Dès le mois d'octobre précédent, un entrefilet dans le journal fondé par Édouard Drumont, *La Libre Parole*, révélait les accusations pesant contre le capitaine, ouvrant une très violente campagne de presse. La famille de l'officier s'emploie à prouver son innocence. Son frère contacte notamment le très respecté vice-président du Sénat Auguste Scheurer-Kestner. Au terme de trois mois de réflexion et alors que *L'Aurore* même titre sur « le traître Dreyfus », le sénateur fait savoir qu'il a acquis la conviction de l'innocence du capitaine et il en persuade également Georges Clemenceau, alors ancien député et journaliste. Scheurer-Kestner, lui-même « Alsacien d'éducation protestante », se voit ensuite relayé par Gabriel Monod, membre de l'Institut, avouant pourtant dans *Le Temps* ses craintes « que [s]a qualité de protestant et les stupides attaques que [lui] ont valu cette qualité diminuassent auprès d'un certain public la valeur de [s]es jugements¹ ». Et lorsqu'est créée la Ligue des droits de l'homme, deux de ses premiers présidents sont des protestants².

Si l'on ne saurait en conclure à une unanimous protestante, ces prises de position sont assez remarquables pour valoir à leurs auteurs d'être traités d'étrangers qui veulent « complaire aux Prussiens avec lesquels [ils ont] des accointances suspectes ». Scheurer-Kestner est proclamé « éminence grise de la trahison », témoin du « pacte judéo-protestant ». *L'Univers* d'octobre 1898 insiste : « Le rôle des

protestants dans l'affaire Dreyfus devient de plus en plus remarquable. Ils soutiennent la cause du traître juif avec un zèle qu'ils n'auraient pas pour Calvin en personne » ; au point que tout défenseur de Dreyfus se trouve ainsi catalogué protestant, Jaurès parmi bien d'autres. L'outrance de ces attaques frappe un Émile Zola qui publie une vibrante défense du sénateur tandis que le doute le saisit quant à la culpabilité de Dreyfus lui-même.

Anatole Leroy-Beaulieu, professeur à l'École libre des sciences politiques, pointe avec une particulière acuité la dynamique de fusion de ces haines. Il en livre une analyse frappante dans son livre publié en 1902, *Les doctrines de haine : l'antisémitisme, l'antiprotestantisme, l'anticléricalisme*³. Alors que les espoirs de restauration monarchique semblent devoir être abandonnés, c'est une unité organique soudée par des haines partagées qui prétend s'arroger à elle seule la capacité à faire ciment de la nation. Ces haines ressassent les mêmes thèmes, mais elles puissent aussi dans le même répertoire de formes, en mobilisant d'abord par la vocifération. Leroy-Beaulieu dénonce tout aussi vigoureusement les démarches d'assignation qui s'en prennent à des protestants où à des juifs de naissance, même lorsque ceux-ci ont pris leur distance avec la religion de leurs pères et de leurs mères, que l'amalgame au sein des confessions : « Antiprotestants et antisémites s'en tiennent toujours à l'inique théorie du bloc », s'indigne-t-il. Les solidarités ainsi dénoncées ne sont pas de

1. Citation donnée ainsi que les deux suivantes par Jean Baubérot et Valentine Zuber, *Une haine oubliée. L'antiprotestantisme avant le « pacte laïque » (1870-1905)*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 51 et p. 53.
2. Patrick Cabanel, *Juifs et protestants en France. Les affinités électives, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2004, p. 157 ; un ouvrage aussi fondateur qu'inspirant sur ces questions.
3. Anatole Leroy-Beaulieu, *Les doctrines de haine. L'antisémitisme, l'antiprotestantisme, l'anticléricalisme*, Paris, Payot, 2022 [1902].

circonstance, elles reposent sur un véritable fond, dont l'historien André Encrevé a montré la complexité et, par là, la richesse.

Elle tient tout d'abord au sentiment très frappant pour les protestants d'une cruelle répétition, bégaiement de l'histoire : une nouvelle affaire Calas, pour laquelle ils attendent un Voltaire ! Il est aussi remarquable de voir s'engager nombre de pasteurs, « en pointe » sur l'Affaire, alors qu'ils se donnent le plus souvent pour règle de ne pas prendre parti dans le débat politique. Et la réponse est « simple » : « à leurs yeux, l'affaire Dreyfus n'est pas un problème politique, c'est une question morale et, donc, une question religieuse¹ ». Ce sont bien « les souvenirs historiques, la conjoncture politique du temps, mais aussi leurs convictions doctrinales qui leur font repousser toute forme d'antisémitisme ».

Solidarité, mais aussi engagement partagé que l'on retrouve tout au long du véritable périple qu'a constitué l'avènement de la laïcité, cette suite de lois adoptées dans tant de domaines divers qui ont peu à peu donné corps à ce que l'historien Georges Weill avait si justement appelé « l'idée laïque ». Et l'engagement d'hommes politiques juifs ou protestants, ou du moins tenus pour tels, y occupe une large part.

Ainsi peut-on relever, au nombre des toutes premières de ces lois, celle qui a retenu le nom de son principal défenseur Camille Sée (Camille Salomon Sée). Elle créait en décembre 1880 un enseignement secondaire pour les jeunes filles. On connaît aussi, entre autres exemples illustres, le rôle d'un Ferdinand Buisson, figure fondatrice d'un protestantisme libéral en France, dans l'établissement de l'école publique laïque, mais aussi dans la réflexion sur la laïcité elle-même. Ardent « dreyfusard » lui aussi, il fut l'un des fondateurs de la Ligue des droits de l'homme (LDH).

Un autre pilier essentiel de la laïcité fut le rétablissement en 1884 de la possibilité du divorce civil. Elle

avait été acquise dès 1792 avec l'établissement d'un état civil des personnes, mais la Restauration l'avait supprimée, soumettant ainsi tous habitants et les habitantes du pays à la norme catholique. La loi de 1884 doit beaucoup à l'action résolue d'Alfred Naquet. Alors que ce dernier s'était très visiblement éloigné du judaïsme, comme de toute sensibilité religieuse, le principal adversaire de la loi, l'évêque d'Angers, Mgr Freppel, y dénonçait « un mouvement sémitique qui a commencé à Monsieur Crémieux pour finir à Monsieur Naquet² ».

Cet engagement ne se veut aucunement univoque. Il a également été marqué par l'opposition conjointe de protestants et d'israélites à des mesures qui se veulent ouvertement anticléricales, de fait anticatholiques. S'exprime ici une véritable solidarité de minorités en défense de la majorité, s'élevant notamment contre l'action entreprise sous le ministère d'Émile Combès et les dures modalités que celui-ci préconise pour une séparation des cultes et de l'État mettant fin au régime dit des cultes reconnus³. On imagine qu'une telle solidarité a dû contribuer à motiver un catholique sincère comme Leroy-Beaulieu, qui joignait l'anticléricalisme aux autres haines.

Lorsque, couronnant l'œuvre laïque, Jaurès décide de confier à Aristide Briand la lourde responsabilité de l'élaboration de la formule de séparation, ce dernier s'attache à procurer un cadre juridique au libre exercice des cultes que la République garantit dans le respect de l'ordre public. Et pour rédiger particulièrement l'article 4, celui qui fournit l'outil clé sous les espèces de l'association spécifique dite 1905, Briand fait très naturellement appel à deux juristes confirmés, figures des élites de la république : Louis Méjan et Paul Grunebaum-Ballin, l'un protestant réformé, l'autre « israélite français ».

1. Cette citation et la suivante sont à retrouver dans André Encrevé, « La petite musique huguenote », dans Pierre Birnbaum (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, p. 466 et p. 485.

2. Cité par Irène Théry, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 76.

3. Sébastien Fath, « Juifs et protestants face à la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État », *Les Cahiers du judaïsme*, n°9, hiver-printemps 2001.

Aristide Briand, artisan de la loi de 1905

– Gilles Candar

Historien, administrateur de la Fondation Jean-Jaurès, président de la Société d'études jaurésiennes

À la mémoire de Rémi Fabre (1950-2024)

Le nom d'Aristide Briand est plus qu'érôitement associé à la loi de 1905. On peut se focaliser sur le mécanisme parlementaire qui conduit au vote puis à la promulgation de la loi¹, suivre le cheminement de l'idée², voire l'insérer dans une large histoire de la laïcité³, évaluer les apports propres de Francis de Pressensé, Jean Jaurès, Émile Combes, Louis Barthou ou Ferdinand Buisson et de bien d'autres, il est impossible de ne pas revenir sans cesse sur son activité qui se déploie sur deux décennies au moins. Mis en situation, il a su saisir l'occasion et peser largement sur la préparation de la loi, sa discussion et son vote, puis son application, y compris ses retouches ultérieures.

La mise en lumière d'un socialiste

Briand n'était pas au départ un spécialiste des relations entre l'État et l'Église. Fils de cafetiers, né à Nantes, élevé à Saint-Nazaire, avocat et journaliste, d'abord républicain « avancé », il s'engage dans un mouvement socialiste en plein essor, devient un de ses orateurs et animateurs en vue avant d'être élu député de la 1^{re} circonscription de Saint-Étienne

(Loire) en avril 1902. Il est alors le principal collaborateur politique de Jaurès, secrétaire du Parti socialiste français fondé à Tours le mois précédent après l'avoir été du comité général socialiste, qui cherchait à constituer l'unité d'ensemble des organisations socialistes.

C'est donc bien un homme du « parti », par ailleurs plutôt considéré comme un spécialiste des questions sociales, des grèves et de l'action militante ouvrière, qui est élu le 11 juin 1903, membre de la commission nouvellement créée par la Chambre des députés pour préparer une loi de séparation des Églises et de l'État. Majoritairement favorable à cette idée (17 contre 16), la commission est présidée par le radical-socialiste Ferdinand Buisson, à la fois grande conscience laïque, forte autorité intellectuelle et ancien organisateur de l'école publique, lui aussi nouveau député, élu dans le 13^e arrondissement de Paris. Les convictions anticléricales de Briand sont celles de son camp. Ancien collaborateur et un temps directeur de *La Lanterne* (1896-1898), membre du comité exécutif de l'Association nationale des libres-penseurs de France, il ne peut pas passer pour un tiède laïque face à l'Église.

Désigné rapporteur par la majorité radicale-socialiste et socialiste de la commission, Briand en devient vite le pivot et résiste à diverses tentatives de marginalisation, notamment du côté ministériel – avec le

1. Jean-Marie Mayeur, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Julliard, 1966.

2. Jacqueline Lalouette, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée 1789-1905*, Paris, Seuil, 2005.

3. Patrick Cabanel, *Entre religions et laïcité. La voie française, XIX^e-XXI^e siècles*, Toulouse, Privat, 2007.

président du Conseil Émile Combes d'abord, jusqu'à son retrait obligé de janvier 1905, puis avec Bienvenu-Martin, chargé de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes dans le gouvernement suivant dirigé par Maurice Rouvier. Francis de Pressensé aurait pu être son compétiteur dans le camp socialiste, mais, non élu dans la commission *ad hoc*, requis par la politique internationale, dont il est le responsable à *L'Humanité*, et par la présidence de la Ligue des droits de l'homme, il lâche l'affaire pour l'essentiel, tout en soutenant activement Briand lorsque nécessaire¹.

« La marque » Briand

Le député de la Loire bénéficie surtout du soutien constant de Jaurès, qui reconnaît « la marque² » mise par Briand sur la réforme en préparation et en partage l'esprit et les visées. Briand se révèle aussi habile qu'éloquent³. Il sait se fixer un cap : organiser une société laïque qui amenuise la force politique et sociale d'une Église catholique intrinsèquement conservatrice sans provoquer de choc en retour. C'est ce que vont fixer les deux premiers articles de la loi : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...] (article 1). La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte (article 2). » Mais comment, selon quelles modalités et avec quelles conséquences pratiques ?

Briand travaille en équipe, avec des collaborateurs solides et avisés : Paul Grunebaum-Ballin (1871-1969), auditeur au Conseil d'État, au cœur de la sociabilité intellectuelle socialiste et socialisante, Louis Méjan (1874-1955), issu d'une famille protestante et déjà habitué des cabinets ministériels, le journaliste socialiste Léon Parsons (1872-1941), notamment. En mars 1905, il présente un rapport

fondé sur une analyse historique précise qui n'hésite pas à remonter jusqu'aux Mérovingiens pour montrer la nécessité de la séparation entre l'Église catholique et l'État républicain. Le recours à l'histoire est alors indispensable pour toute réforme politique d'envergure. Quelques pages sont ajoutées sur les Églises protestantes, considérées comme plus compatibles avec les principes démocratiques et parlementaires, rien n'est dit du culte juif, également bénéficiaire de traitements publics pour ses ministres depuis Louis-Philippe.

Le débat parlementaire à la Chambre s'étend du 21 mars au 3 juillet 1905. Il n'est pas possible d'en reprendre ici toute la chronique, mais l'essentiel est de rappeler qu'il conforte l'autorité politique de Briand face à ses adversaires, à ses amis comme à ses alliés. Son souci principal est d'obtenir une majorité large, allant des socialistes aux modérés laïques, c'est-à-dire conforme à l'alliance de « défense républicaine » mise en place en juin 1899. Les anticléricaux les plus déterminés – avec Maurice Allard, soutenu par les guesdistes, les vaillantistes et quelques radicaux – font pression, mais leur contre-projet n'obtient que 59 voix le 10 avril 1905⁴. La droite catholique combat vigoureusement la loi en discussion, les modérés cherchent à l'amender, hésitant entre l'opposition (Ribot) et un soutien mesuré (Leygues). Le moment clé se joue du 20 au 22 avril 1905 avec le vote de l'article 4 qui prévoit d'attribuer les biens ecclésiastiques aux « associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice... », annonçant ainsi le respect de l'organisation spécifique de l'Église. La formulation retenue, souvent attribuée à Pressensé ou à Jaurès, mais parfaitement assumée par Briand, est spécifiquement votée par 368 voix contre 198 avant un vote massif de l'article entier (482 contre 52) qui isole les extrêmes. Jaurès peut s'exclamer : « La séparation est faite ! »

L'orientation donnée rassure sur le moment jusqu'à Albert de Mun, malgré d'autres points d'achoppement.

1. Rémi Fabre, *Francis de Pressensé et la défense des droits de l'homme. Un intellectuel au combat*, Rennes, PUR, 2004.

2. Jean Jaurès, « Oui ou non », *L'Humanité*, 21 octobre 1904.

3. Voir ses biographies les plus récentes : Gérard Unger, *Aristide Briand. Le ferme conciliateur*, Paris, Fayard, 2005 ; Christophe Bellon, *Aristide Briand. Parler pour agir*, Paris, CNRS Éditions, 2016.

4. Jean-Paul Scot, « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, Paris, Seuil, 2005.

Elle permet d'obtenir le 3 juillet 1905 un vote assez large : 341 voix contre 233, dans les conditions politiques recherchées, avec une majorité allant de l'ancien communard Édouard Vaillant à l'ancien ministre modéré Louis Barthou. Le 6 décembre 1905, le Sénat ratifie par 179 voix contre 103 et la loi est promulguée le 9 décembre. Son application est rendue plus difficile que prévu par le refus de Pie X de l'accepter (encycliques *Vehementer Nos* et *Gravissimo Officii*) et par les troubles occasionnés par les inventaires des biens ecclésiastiques. Les radicaux, qui reprennent les rênes du gouvernement, d'abord avec Sarrien (mars 1906), puis très vite Clemenceau (octobre 1906), s'accordent pour confier à Briand et à son équipe le soin de gérer l'application et l'évolution de la loi de séparation.

Suivi et accompagnement de la loi

Le statut politique de Briand a, en effet, évolué. Séparé du socialisme désormais unifié (mars 1906), il entend désormais prendre toute sa part dans l'animation de la vie politique nationale, au sein d'une majorité pour le moment à dominante radicale, en tout cas laïque et républicaine. Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, puis garde des Sceaux et enfin président du Conseil, il demeure officiellement chargé de l'application de la loi pendant cinq ans (1906-1911). Il continue ensuite à en suivre l'évolution, soit au gouvernement (1912-1913, 1914-1917, 1921-1922 et 1925-1932), appuyé par des majorités diverses, soit comme parlementaire nécessairement très influent. Il ne faut pas négliger

l'apport des compléments alors apportés. Le refus de la loi et notamment des associations cultuelles par l'Église catholique amène la majorité parlementaire à préciser sa politique. Jaurès en explicite le sens dans un discours à la Chambre du 13 novembre 1906. Affirmant à nouveau son plein soutien à « l'esprit de sagesse, de liberté et de paix¹ » qui domine l'action de Briand, il déclare se fonder sur la liberté pour obtenir l'évolution souhaitée, probable et nécessaire de l'Église catholique.

Sur la politique laïque, pour l'essentiel, la continuité s'impose donc. C'est sur la politique sociale que Jaurès pourra lancer à Briand son fameux « Pas ça ! ou pas vous ! » (11 mai 1907). Malgré quelques incidents secondaires, cette continuité aboutit à la suppression de l'obligation de déclaration annuelle des réunions publiques et à l'affectation des églises aux fidèles et aux prêtres. Enfin, au lendemain de la guerre (1921-1924), Briand contribue fortement à ce que la papauté et la République s'accordent sur la formule des associations diocésaines pour gérer les frais et l'entretien du culte catholique².

Il convient néanmoins de comprendre cette politique dans son ensemble. L'historiographie a parfois abusé des qualificatifs de « conciliateur », de « l'apaisement » ou de la « voix de violoncelle » pour évaluer l'action de Briand. Même s'il évolue, mais moins sur ce sujet que sur d'autres, il est d'abord et reste un politique qui connaît ses objectifs et cherche les meilleurs moyens d'y parvenir. Il sait construire des majorités et « aller à l'essentiel », pour reprendre une formulation jaurésienne, il n'est certes pas un simple « empirique » ou « négociateur ». Briand construit une politique qu'il veut durable et efficace, contribuant largement à ce que, depuis 1946, la République française puisse être légitimement qualifiée de « laïque » par la Constitution.

1. Repris dans le tome 11 des *Oeuvres* de Jean Jaurès, *Voici le xx^e siècle !*, édité par Vincent Duclert, Paris, Fayard, 2019, pp. 74-106.

2. Jacqueline Lalouette, *L'État et les cultes*, Paris, La Découverte, 2005 ; Émile Poulat, *Les diocésaines. République française, Église catholique : loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La Documentation française, 2007.

Jaurès : la laïcité, entre compromis et combat frontal

– Jean-Numa Ducange

Professeur des universités (Rouen Normandie), auteur de *Jean Jaurès* (Perrin, 2024) et *Jules Guesde* (Armand Colin, 2017, rééd. Dunod, 2026) et co-coordonateur de « Jean Jaurès, penseur du socialisme » (*Actuel Marx*, septembre 2025)

Le nom de Jean Jaurès est indissociable de la loi de 1905. Ce n'est pas là un mythe ou une légende, comme l'histoire en compte tant. Jaurès a bien été un acteur majeur de la rédaction de la fameuse « séparation des Églises et de l'État », même si ce combat doit toujours être inscrit dans une démarche plus large qui est la sienne, à savoir convaincre la majorité des Français de la pertinence du socialisme républicain. C'est sur cette démarche que nous souhaiterions revenir brièvement ici – les détails de l'élaboration de la loi et la participation de Jaurès étant déjà bien connus.

La laïcité : une constante jaurésienne

Le célèbre tribun de Carmaux a, dans sa vie, évolué régulièrement sur plusieurs sujets depuis qu'il est entré en politique. De gauche modérée, il est devenu progressivement socialiste, avant de s'imposer comme une des principales figures de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO). Ardent colonialiste, il est devenu un pourfendeur des atrocités commises par la France dans l'Empire. Son socialisme, profondément ancré dans la tradition de 1789, ne devait pas grand-chose à Karl Marx initialement. Mais il a progressivement intégré le marxisme à sa réflexion pour penser le monde contemporain. D'autres exemples pourraient être pris. Mais sur un point majeur, depuis son premier

mandat de 1885 à son assassinat en 1914, il n'a pas évolué à proprement parler, même si des nuances peuvent être repérées : Jean Jaurès a toujours été un ferme défenseur de la laïcité. Initialement proche de Jules Ferry, il n'a pas abandonné la bataille pour la laïcité lors de sa conversion au socialisme. Il propose ainsi, avec quelques autres, dont son compère moins connu, Édouard Vaillant, une synthèse assez originale et singulière. Celle-ci mêle un socialisme marxisant à l'ardente conviction que le meilleur des régimes politiques, non seulement pour la France, mais aussi pour le reste du monde, est la République laïque.

On sait aujourd'hui combien la « laïcité à la française » est la cible de nombreuses attaques de la part de multiples voix à l'échelle internationale, promptes à dénoncer en toute circonstance ce qui serait un archaïsme face à d'autres régimes réputés plus pluralistes et « ouverts ». Bien que les modalités d'applications concrètes de la laïcité aient beaucoup changé en cent vingt ans, on ne peut que constater qu'il existe bien certaines permanences, y compris dans les critiques qui lui sont portées. On sourit ainsi volontiers à (re)lire les critiques acerbes contre Jaurès en son temps à propos de son acharnement à défendre la laïcité. Nombreux, par exemple, sont les sociaux-démocrates allemands qui, entre 1900 et 1905, multiplient les sarcasmes à l'égard de Jaurès, dont l'insistance sur la grande tradition de la laïcité leur paraît vainue. August Bebel, le président du SPD, comme son principal théoricien Karl Kautsky, croissent le fer à propos des « superstitions » républicaines de Jaurès, dont ils estiment qu'elles retardent davantage la marche vers le socialisme qu'elles ne la favorisent.

Dans ce contexte, la laïcité – que les Allemands revendentiquent pourtant dans leur programme, celui d'Erfurt de 1891 – ne saurait être un combat prioritaire. N'oublions pas non plus – c'est d'ailleurs l'élément majeur qui explique pour certains cette méfiance à l'égard de la démarche jaurésienne – que cette politique laïque en France découle d'alliances à gauche. Or, pour bien des socialistes, c'est alors encore une véritable hérésie que de constituer des majorités avec des éléments « bourgeois ». Une des plus virulentes sur ce point est Rosa Luxemburg, juive polonaise devenue l'égérie de l'aile gauche de la social-démocratie allemande, et étroitement liée à d'autres socialistes en Europe de l'Est. Pourtant, tout en condamnant Jaurès, Luxemburg est une des voix à l'époque soulignant l'importance du combat pour la laïcité dans le mouvement ouvrier. Elle prône, en effet, une véritable laïcité « socialiste », rattachée à la lutte des classes. Tout l'enjeu est là, car peu de socialistes sont officiellement « anti-laïques »... Le problème est d'en faire un point de convergences potentielles avec d'autres courants politiques. Le début d'une longue histoire : parler de « laïcité » ne pose guère de problème, encore faut-il savoir ce que l'on y met dedans et ce que cela implique donc en termes d'alliances.

C'est, *mutatis mutandis*, le même problème en France. Jules Guesde, le député de Roubaix-Wattrelos, a lui aussi croisé le fer sur cette question avec Jaurès, insistant sur l'aspect prioritaire de la lutte des classes : ne divisons pas les ouvriers sur des questions religieuses ! Lui aussi, formellement, défend la laïcité. Le programme de son premier parti, le Parti ouvrier, intègre les mesures de laïcisation. Mais un vocabulaire « très à gauche » cache souvent un pragmatisme politique qui aura la vie dure : il ne faut pas heurter les convictions et les « préjugés » des électeurs. Le paradoxe est que Jaurès n'a pas tranché la question de Dieu et qu'il a toujours reconnu l'importance historique et même morale du christianisme à la différence d'un Guesde, parfaitement athée. Mais pour le tribun de Carmaux, la tâche des socialistes au XX^e siècle est bien de se battre contre l'influence considérable de l'Église catholique à tous les niveaux de la société. La mettre hors des affaires de l'État permettra de consolider un régime républicain, consolidation qui est pour lui une condition *sine qua non* pour que le message socialiste puisse avoir une réelle

influence dans le monde ouvrier. Ceux qui, comme Guesde, négligent une telle démarche se font des illusions sur les capacités du socialisme à s'installer dans la durée.

La laïcité : un compromis, mais un combat ardent et « identitaire » pour le socialisme

1905, la chose est bien connue, est l'année où se fonde le Parti socialiste uniifié. Il existe une identification très forte depuis cette date entre Jaurès, le Parti socialiste et la laïcité. Pour partie, cela relève d'une coïncidence chronologique : le processus d'unification est complexe et Jaurès n'a pas la main dans un premier temps. D'ailleurs, ceux qui gagnent le congrès d'unification sont loin d'être tous d'ardents partisans de la laïcité. Mais en se battant sur les deux fronts – pour schématiser, avec les guesdistes pour fonder le Parti socialiste, et avec les radicaux pour faire voter la loi de séparation – Jaurès parvient à donner une identité particulière au socialisme français. Cela est d'autant plus vrai que, de l'autre côté de l'échiquier politique, notamment dans les courants nationalistes, la haine de la République et l'attachement de la fusion entre la France et l'Église ne se dément pas. Une des ailes les plus dures et les mieux organisées autour de l'Action française va mener après le vote de la loi une campagne virulente pour empêcher son application concrète. Et, de ce fait, pendant des années, le péril d'un retour en arrière semble possible. Donc, certes, la loi votée en décembre 1905 est bien une loi de compromis, et plus modérée que ce qu'exigeaient certains membres du camp républicain. Pour autant, gare aux confusions et aux projections sur une hypothétique « laïcité ouverte » avant l'heure, car le combat, une fois la loi votée, est intense.

En effet, il est fréquent, depuis, de confondre – parfois, mais pas toujours, de bonne foi – deux choses en réalité bien distinctes. Comme Jaurès a été incontestablement du côté du compromis à propos de la

loi de 1905 – nombre de républicains, à commencer par Clemenceau, lui reprocheront ardemment –, le tribun socialiste est souvent présenté comme le précurseur d'une laïcité « apaisée », quand d'autres républicains – obtus et agressifs, évidemment... –, déjà actifs à l'époque, trahiraient la laïcité des origines et l'esprit de la loi de 1905. Contresens majeur. Car la bataille qui a suivi immédiatement l'application de la loi a été brutale, frontale et conflictuelle. Souligner l'esprit de compromis de la loi tout en minimisant l'intense lutte qui a précédé puis surtout suivi décembre 1905 constitue la voie royale pour ne pas comprendre quel était l'enjeu à l'époque... Et une telle lecture permet de masquer l'enjeu qui subsiste jusqu'à nos jours : lorsque les fondamentalistes religieux – notamment islamistes, mais pas exclusivement – mènent des campagnes parfaite-

ment rythmées, coordonnées et organisées contre le « laïcisme » français, que comprendre ? Tous jurent, bien sûr, être fidèles à la bonne loi de 1905 contre ses dérives, tout en s'abstenant de critiquer les intégristes, qui, eux, n'ont pas renoncé à combattre l'État en tant que République laïque, même s'ils préfèrent parfois avancer prudemment pour simplement l'influencer dans leur sens. Or, nul doute que Jaurès – qui, lui-même, insistons, n'était pas athée et professait le grand respect pour les croyances – aurait certainement été préoccupé par cette dimension de la période actuelle. Car un des enjeux essentiels pour lui était le suivant : le socialisme deviendra d'autant plus une option crédible pour la population si l'influence politique de la religion recule. On ne peut pas exactement dire que c'est cet aspect de la pensée jaurésienne qui domine aujourd'hui à gauche...

Comprendre la loi de 1905

– Entretien¹ avec Jean-Paul Scot

Historien, auteur de « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905* (Seuil, 2015) et de *Jaurès et le réformisme révolutionnaire* (Seuil, 2014)

En ramenant la laïcité à la seule année 1905, ne risque-t-on pas d'en effacer la genèse, faite de luttes et d'héritages antérieurs ?

Jean Jaurès écrivait le 15 août 1904 que la future loi de séparation des Églises et de l'État, qui devait mettre fin à leur conflit séculaire, serait « le terme logique de l'œuvre de laïcité² ».

Même si la France fut jusqu'en 1789 une monarchie de droit divin, le roi Philippe le Bel s'opposa à la théocratie pontificale et Louis XIV fit édicter les « lois gallicanes » affirmant que « les papes n'ont reçu de Dieu qu'un pouvoir spirituel ». Mais les pouvoirs temporel et spirituel, distincts, mais pas séparés, ne visaient qu'à faire respecter les « devoirs envers Dieu ». Et si Henri IV concéda des priviléges civils et politiques à ses sujets protestants, l'édit de Nantes fut révoqué en 1685 par le très chrétien Louis XVI. Pour les philosophes français des Lumières, le gallicanisme et la tolérance politique ont certes affaibli l'autorité de l'Église, mais sans porter en germe l'affirmation des droits naturels et irrévocables, propres à tous les hommes.

C'est dire la révolution copernicienne que fut la Déclaration du 26 août 1789 substituant aux « devoirs envers Dieu » les « droits de l'homme et du citoyen » comme principes de souveraineté de la nation et fondement des sociétés libres. L'Assemblée constituante reconnut l'égalité civile des protestants et des juifs et refusa de reconnaître le catholicisme comme religion d'État. La législative laïcisa l'état civil,

le mariage et autorisa le divorce. La Convention décréta même, le 21 février 1795, une première séparation de l'Église et de l'État au nom de « la liberté de conscience ».

Cependant, pour rétablir la paix civile, Napoléon Bonaparte préféra négocier un nouveau Concordat avec le pape Pie VI et instituer le régime des quatre « cultes reconnus », financés et contrôlés par l'État. Mais dès 1815, un conflit récurrent oppose une Église catholique contrerévolutionnaire et des républicains hostiles au cléricalisme. Et c'est au nom des « principes de 1789 » que la Commune de Paris proclama en 1871 une éphémère séparation de l'Église, de l'École et de l'État.

Une fois parvenus au pouvoir en 1880, Léon Gambetta et Jules Ferry ajournèrent néanmoins la séparation inscrite dans leurs programmes républicains. Ils ne voulaient pas aggraver le conflit des « deux France ». Il leur fallait d'abord républicaniser les Français par les lois scolaires établissant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque pour les garçons et les filles. Mais le conflit rebondit en 1898 avec l'affaire Dreyfus, qui révéla l'ampleur du danger nationaliste, clérical et antisémite menaçant la République. Le Bloc des gauches, victorieux aux législatives de 1902, commença par interdire les congrégations religieuses refusant de se plier à la loi sur les associations de 1901. La séparation ne pouvait plus être ajournée.

1. Propos recueillis par Milan Sen.

2. Cité dans Jean-Paul Scot, « Liberté-égalité-laïcité. Genèse, caractères et enjeux de la loi de 1905 », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°100, 2007, pp. 161-183.

Quelle fut la contribution des socialistes lors des débats législatifs ?

La loi de 1905 est née d'une proposition de loi élaborée par une commission parlementaire de 33 députés appuyée par l'intense mobilisation de très nombreux comités et mouvements laïques, libres penseurs et francs-maçons. Quoiqu'encore divisés en plusieurs petits partis, les députés socialistes jouèrent un rôle majeur dans la commission aux côtés des radicaux-socialistes. Ensemble, ils firent pression sur le chef de gouvernement, le très anticlérical Émile Combes, qui restait attaché à un Concordat que le nouveau pape intransigeant Pie X ne respectait plus.

Les « combistes » s'étant récusés, la commission élue le 11 juin 1903 réunit sept socialistes et neuf radicaux-socialistes face à sept « progressistes » et neuf « conservateurs ». Si Ferdinand Buisson, ancien directeur de l'enseignement primaire, dirigeant radical-socialiste et philosophe libre-penseur, la présida, c'est le jeune député socialiste Aristide Briand, poussé par Jaurès, qui en sera le rapporteur. Et c'est la proposition de loi très élaborée du député socialiste de Lyon, Francis de Pressensé, président de la Ligue des droits de l'homme, qui servit de base principale à ces discussions.

Le rapport Briand fut adopté par la majorité des 33 le 7 juin 1904, avant même la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican. Il allait nourrir trois mois de débats de très haute qualité à la Chambre des députés du 4 mars 1905 jusqu'au vote de la loi le 3 juillet. Briand y montra toute son habileté tactique. Après avoir refusé d'adhérer au Parti socialiste uniifié, il sera chargé de mettre en œuvre la loi comme ministre de l'Instruction publique et des Cultes en mars 1906.

Mais c'est, d'après moi, Jaurès qui a joué le rôle principal comme stratège de l'élaboration d'une séparation libérale, comme tacticien pour la faire adopter par une large majorité et comme garant de son application sans défaillance ni retard dilatoire.

Concrètement, quels effets juridiques produit la loi de séparation des Églises et de l'État ? Et en quoi cette « singularité française » qu'est la laïcité diffère-t-elle des modèles étrangers ?

Les deux premiers articles de la loi de 1905 ont été titrés « Principes » afin que « tous les législateurs et magistrats s'y réfèrent à l'avenir ».

Buisson voulut que soit affirmé, « mieux qu'en 1789 », que la liberté absolue de conscience était « un principe nouveau », la première des libertés d'où découlent toutes les autres. Puisque les croyants et les incroyants sont libres en leur for intérieur d'avoir ou de ne pas avoir de religion, la République qui « assure la liberté de conscience » n'a à garantir que « le libre exercice des cultes », soit l'usage collectif d'un droit privé, y compris dans l'espace public. 438 députés ont ratifié cet article 1er de la loi, qui, à la différence de la Constitution américaine, ne fait pas de la liberté de religion la première des libertés et ne confond pas le privé et le public.

L'article 2 – « la République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte » – met fin au régime des quatre « cultes reconnus ». Les Églises ne sont plus des institutions de droit public, ni les ministres du Culte des fonctionnaires payés et contrôlés par l'État ; tous les budgets des cultes sont supprimés et seront assurés par les seuls fidèles. L'État est neutre entre tous les cultes. La République française se distingue donc de tous les États à religion nationale ou à concordat qui dominent encore en Europe.

La loi de 1905 se distingue encore par son article 4, que Jaurès fit amender pour rassurer les catholiques en précisant que « les futures associations cultuelles se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». L'État n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des divers cultes, fussent-ils monarchiques ; c'est l'affaire des seuls fidèles. L'article 4 ainsi amendé et les catholiques l'ayant voté fut adopté par 482 voix contre 52. Jaurès pouvait s'exclamer : « La séparation est faite ! »

Que faut-il entendre dans la formule de Briand évoquant, comme vous le citez, une « séparation libérale » ? La loi de 1905 procède-t-elle d'un compromis politique ou, plutôt, d'un anticléricalisme assumé ?

Briand déclara le 26 juin 1905 que la loi qu'allait voter les députés était « libérale », car elle allait permettre « une double émancipation » : émancipation d'abord de toutes les religions, anciennes comme nouvelles, disposant pour la première fois dans l'histoire de la pleine liberté de s'organiser et d'exercer leur culte, sans être soumis au contrôle administratif et idéologique de l'État, mais à condition de respecter l'ordre public défini par la loi ; émancipation de l'État, neutre en matière religieuse comme philosophique, renonçant à s'immiscer dans les affaires religieuses, sauf pour faire respecter la liberté de culte des fidèles, mais aussi la pleine liberté de conscience de ceux qui voudraient changer de religion ou n'en pratiquer aucune.

La loi de 1905 n'est pas anticléricale, car elle est respectueuse des croyants en tant que personnes, alors que les croyances peuvent être soumises à la critique comme toutes les autres opinions. Elle a été adoptée finalement par 341 députés contre 233 et 181 sénateurs contre 102. Par tous les socialistes, tous les radicaux-socialistes, presque tous les radicaux et quelques progressistes, tous laïques en dépit de leurs sensibilités plus ou moins anticléricales ou de leur athéisme. La laïcité n'est donc pas synonyme d'anticléricalisme ou d'athéisme. Même si le terme est absent de la loi, ses « principes » y sont énoncés : liberté de conscience, égalité de droit de toutes les options spirituelles, neutralité de l'État et de ses agents.

Est-il souhaitable de distinguer la lettre de l'esprit de la loi ? N'est-ce pas ouvrir le flanc à toutes les interprétations ?

Disons d'abord que c'est parce que la loi de 1905 n'a pas été totalement appliquée que la laïcité est encore mal comprise et contestée.

La loi ne fut pas appliquée dans l'Empire colonial, pas même dans les trois départements d'Algérie, en dépit des demandes répétées des oulémas. L'État, maintenant le statut de l'indigénat, nomma et paya les imams et les cadis, tout comme les prêtres et les rabbins. Une première rencontre entre l'islam et la laïcité fut manquée. La loi de 1905 n'a pas non plus été appliquée en Alsace-Moselle : en 1918, le gouvernement d'Union nationale maintint le concordat et en 1924 le Cartel des gauches renonça à l'abroger.

Remarquons encore que si le Vatican ne put, par ses anathèmes répétés, empêcher l'application de la loi, s'il se résigna en 1920 à proposer d'organiser l'Église de France, comme il aurait pu le faire dès 1906, en « associations diocésaines », déclarées conformes à la loi par le Conseil d'État en 1924, il n'accepte toujours pas la séparation et les principes de la laïcité républicaine.

Disons surtout que si la séparation des Églises et de l'État a atténué leur conflit, les grandes religions n'ont pas renoncé à jouer un rôle public majeur auprès des gouvernements. Si, depuis la Constitution de 1946, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », elle n'est déclarée « laïque » que par l'adoption d'un amendement communiste voté par les partis de gauche, mais la séparation de 1905 n'a pas été constitutionnalisée. Et si la Constitution de 1958 reprend le préambule et l'article 1^{er} de celle de 1946, les droites y firent ajouter que la République « respecte toutes les croyances » : formule ambiguë, car le respect est dû aux personnes, pas aux croyances et autres opinions.

Depuis lors, les grandes religions réinterprètent la laïcité en l'adjectivant. Dès 1958, l'Église catholique se réclame d'une « saine et légitime laïcité », d'une « laïcité positive » définie en 2003 par « la coopération entre les institutions civiles et les confessions religieuses »¹. Bénéficiaire de la loi Debré et du financement public des écoles privées sous contrat, l'Église de France reconnaissait en 1996 « le caractère positif de la laïcité, non pas telle qu'elle a été à l'origine, mais telle qu'elle est devenue² ». De son

1. Exhortation « Ecclesia in Europa », 2003.

2. « Lettre aux catholiques des évêques de France ».

côté, l'Église réformée de France prône dès 1964 une « laïcité ouverte », prenant en compte « les minorités culturelles et religieuses », et estime même que « les Églises ont vocation et expérience à participer à toutes les dimensions de la vie sociale » et qu'elles « doivent trouver leur juste place dans la société civile entre l'État et les citoyens »¹.

Quels enseignements cette loi peut-elle encore offrir à la France contemporaine, qui n'est plus celle de 1905 ? Est-elle dépassée, notre chère laïcité ?

Certains historiens du fait religieux affirment que la Ve République est passée d'une « laïcité séparatiste » à une « laïcité de reconnaissance ». Certains juristes estiment que le concept de laïcité est devenu « protéiforme », au fil des diverses jurisprudences. Certains sociologues constatent que les représentations de la laïcité n'ont cessé d'évoluer en raison des transformations de la société française avec les progrès de l'évangélisme et de l'islam. Faut-il pour autant renoncer aux principes de la loi de 1905 et accepter des « accommodements raisonnables » sous prétexte de « moderniser la laïcité » ?

En 2003, Nicolas Sarkozy organisa le Conseil français du culte musulman (CFCM), mais sans exiger l'engagement préalable que Napoléon avait demandé aux représentants du culte israélite en 1808. Dès 2004, l'Union des organisations islamiques de France contestait la laïcité « mettant en question l'essence même de la foi » et ses « prétentions universelles » ; la Fédération des musulmans de France demandait la révision de la loi de 1905 et une « composition du droit français avec les dispositions du droit musulman ». Fallait-il donc envisager d'accorder à toutes les religions, sous prétexte de contrôler les nouvelles en favorisant aussi les anciennes, « l'aide directe à la

construction de lieux de culte », « le financement des activités complémentaires au culte » et, à terme, « une forme de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses »² ?

Dès 2011, avec une grande habileté démagogique, le Front national (FN) s'est érigé en défenseur de la laïcité menacée par le « communautarisme islamique » pour mieux légitimer le racisme antimusulman et la xénophobie. Et le nouveau programme du Rassemblement national (RN), sous prétexte de défendre l'identité française, ne déclare-t-il pas que « laïque, la République [...] reconnaît le rôle du christianisme en général et du catholicisme en particulier dans la construction de la civilisation française » ? Il n'y a vraiment pas de « laïcité identitaire » !

Par suite, sous la pression des extrêmes droites, l'État a renforcé la surveillance des cultes, surtout musulmans. La loi Darmanin du 24 août 2021, conçue contre le « séparatisme » et l'« islamisme radical », modifie fortement l'esprit et la lettre de la loi de 1905 en exigeant des associations religieuses un « contrat d'engagement républicain », dont les préfets seront juges (article 19 modifié). Ou encore en légalisant la punition collective des fidèles par « la fermeture temporaire des lieux de culte » si des « propos incitant à la haine et à la violence » sont prononcés dans et aux abords des lieux de culte (article 35 modifié). L'objectif de renforcement des « principes de la République » ne risque-t-il pas d'être contre-productif par ce retour à un gallicanisme autoritaire ?

Quoi qu'il en soit, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil d'État ont réaffirmé en 2008 que « la véritable clé de voûte de la laïcité française est la loi du 9 décembre 1905³ ». Tous les laïques authentiques doivent se rassembler pour faire revivre les principes de la laïcité.

1. Rapport *Cultes, équité, laïcité*, remis à Lionel Jospin, Premier ministre, janvier 2002.

2. Jean-Pierre Machelon, *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, rapport remis à Nicolas Sarkozy, président de la République, 2006.

3. *Kervanci c. France*, requête n°31645/04, CEDH, 2008.

Franc-maçonnerie et laïcité, de 1905 à nos jours

– Philippe Foussier

Ancien Grand Maître du Grand Orient de France

La naissance de la franc-maçonnerie au début du XVIII^e siècle s'inscrit dans le mouvement des Lumières. Cette institution nouvelle va permettre à des hommes – plus tard à des femmes – de conditions et d'origines diverses de se retrouver autour d'une sociabilité conçue comme apte à surmonter des appartenances confessionnelles parfois divergentes. Aspirant à incarner le « centre de l'union », la franc-maçonnerie va s'imprégner des idées phares des Lumières et promouvoir la tolérance religieuse. Au fil du temps, d'abord au XVIII^e siècle puis au XIX^e, la défiance de l'Église catholique à son égard va pousser la franc-maçonnerie, qui s'accordait plutôt d'un déisme voltaïen, à épouser la lutte contre l'intolérance puis à s'inscrire dans le combat anticlérical et, enfin, à promouvoir ce qui se concrétisera sous le terme de laïcité dans le dernier tiers du XIX^e siècle.

En 1905, le paysage maçonnique français n'est pas aussi émietté qu'aujourd'hui : le Grand Orient de France (GODF) existe depuis le XVIII^e siècle, le Droit humain (DH) depuis 1893 et la Grande Loge de France (GLDF), plus spiritualiste, depuis 1894. L'ancêtre de la Grande Loge nationale française (GLNF) est créée en 1911 – cette obédience s'interdisant toute intervention dans le débat public, nous n'en parlerons pas ici. Enfin, apparaît au lendemain de la Libération un autre acteur qui constituera ensuite la Grande Loge féminine de France (GLFF). D'autres obédiences de moindre importance naîtront par la suite.

Le début de la III^e République voit les premières mesures mettant en œuvre la laïcité. Deux France s'affrontent alors et les velléités de retour à un ordre ancien monarchique ou impérial ne sont pas estompées. En l'absence de partis politiques, le GODF apparaît comme la colonne vertébrale de la République naissante et de ses partisans, contre le « parti clérical ». Peu de temps après l'adoption des lois scolaires Ferry et Goblet, l'encyclique *Humanum Genus* (1884) désigne l'ennemi : « À notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés [...] sous l'impulsion et avec l'aide d'une société [...] fortement organisée, la société des francs-maçons. » Le pape Léon XIII poursuit ainsi l'œuvre engagée en 1738 par la bulle de Clément XII, la première d'une longue série d'excommunications des francs-maçons.

Dans l'esprit du discours de Victor Hugo (« l'Église chez elle, l'État chez lui », 1850), le GODF œuvre en faveur de la séparation, qui fut loin d'être un compromis avec l'Église comme on l'entend ou le lit parfois. En 1902, Émile Combes est président du Conseil. Ancien séminariste devenu franc-maçon, il mène le combat contre le cléricalisme, mais l'affaire des fiches¹ entraîne sa chute en 1904. Ce scandale altère l'image du GODF et alimente un antimaçonnisme déjà ardent dans les milieux nationalistes et clériaux. Cette même année, une loi entraîne la fermeture de plusieurs milliers de congrégations et la France rompt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. À Émile Combes succède Maurice Rouvier,

1. Il s'agit d'un système de recensement des officiers de l'armée française – à l'origine duquel se trouvent certains responsables du GODF –, afin de favoriser parmi eux l'avancement des « bons » républicains et, le cas échéant, de ralentir la carrière de ceux jugés trop proches de l'Église.

moins clivant. À la Chambre des députés, une commission dirigée par Ferdinand Buisson et Aristide Briand élabore le texte de la future loi de séparation. Promulguée le 9 décembre 1905, celle-ci met fin au Concordat de 1801. Jugée « profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu », elle est condamnée par le pape Pie X¹, qui excommunie au passage les parlementaires catholiques qui l'avaient soutenue.

La Grande Guerre engendre l'Union sacrée, laquelle entraîne le retour de l'Église au sein de la République². Plus jamais la franc-maçonnerie ne retrouvera l'influence qui fut la sienne avant 1914. Les dispositions agréables à l'Église s'empilent dans les années 1920 : rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, non-application de loi de 1905 aux territoires concordataires d'Alsace-Moselle, loi Astier en faveur de l'enseignement privé. Les protestations des obédiences ne rencontrent aucun écho au sein de la Chambre conservatrice « bleu horizon » élue en 1919, ni auprès des gouvernements qui se succèdent.

Très impliqués lors des élections législatives de 1924, le GODF et la GLDF soutiennent le Cartel des gauches. Les obédiences espèrent que leurs préoccupations laïques trouveront un relais dans les milieux gouvernementaux, mais le cabinet Herriot a d'autres priorités et l'installation d'un ministère d'union nationale autour de Poincaré (1926) a raison de leurs attentes. Durant cette décennie, la Fédération nationale catholique prospère et l'antimaçonnisme reprend des couleurs. L'Association antimaçonnique de France de l'abbé Tourmentin dévoile les noms de 30 000 francs-maçons. La situation se dégrade au début des années 1930. Après l'affaire Stavisky (1934), la franc-maçonnerie est accusée de comploter avec la « juiverie » pour entraîner la France vers le bolchévisme. Cet épisode alimente également un antiparlementarisme vivace exploité par les ligues d'extrême droite qui défilent le 6 février 1934 devant la Chambre des députés.

La franc-maçonnerie fait profil bas les années suivantes. Au-delà des circulaires de Jean Zay, proscri-

vant le prosélytisme religieux et politique dans les établissements scolaires, le gouvernement élu en 1936 se penche peu sur la question laïque. Affaiblie, la franc-maçonnerie est interdite le 13 août 1940, les lois antimaçonniques étant décidées avant même les dispositions antisémites. Le Vatican ayant signé un Concordat avec le III^e Reich en 1933, la hiérarchie catholique française s'engage quasi unanimement derrière Vichy et obtient des mesures favorables à la restauration de son autorité sur une France débarrassée du régime républicain. Cependant, dans le bas-clergé catholique, de nombreux prêtres s'engagent aux côtés de la Résistance. En décembre 1940, le gouvernement de l'État français décide que les « devoirs envers Dieu » seront enseignés à l'école publique. D'autres mesures vont dans le même sens ; nombre d'entre elles n'ont pas été abrogées à la Libération.

Une laïcité à revivifier

Le GODF et la GLDF sortent exsangues de l'Occupation, mais reprennent un combat énergique contre le cléricalisme. Malgré la création de la Fraternelle parlementaire (Frapar) en 1947 par le président du Conseil Paul Ramadier et le député Henri Caillavet, les gouvernements successifs se préoccupent peu de laïcité. En 1951, les lois Marie et Barangé accordent même des faveurs à l'enseignement confessionnel. En 1953, se constitue le Comité national d'action laïque qui rassemble la Fédération de l'Éducation nationale, le Syndicat national des instituteurs, les principaux syndicats de salariés, le GODF, la GLDF, le DH ainsi que la SFIO, le PCF et le Parti radical, entre autres.

La Ve République s'inscrit dans la continuité de la IV^e. En 1959, la loi Debré dispense ainsi des avantages à l'école privée et provoque une forte mobilisation du camp laïque autour du « serment de Vincennes ». Les gouvernements des années 1960 et

1. Encyclique *Vehementer Nos* du 18 février 1906.

2. Le 2 août 1914, une circulaire du ministre de l'intérieur Malvy invite les préfets « à suspendre l'exécution des décrets de fermeture [des congrégations] ou de refus d'autorisation pris par application de la loi de 1901, des arrêtés de fermeture pris en exécution de la loi de 1904 et de toutes mesures généralement prises en exécution desdites lois ».

1970 demeureront dans cette ligne. La GLDF, qui avait été de toutes les batailles laïques, intervient alors moins dans le débat public, mais des francs-maçons jouent à titre individuel un rôle souvent déterminant, notamment pour que les femmes puissent disposer librement de leur corps. C'est le cas du Dr Pierre Simon, grand maître de la GLDF (1969-1971 et 1973-1975) et l'un des artisans de la loi Neuwirth sur la contraception (1967). Il est rejoint dans le combat en faveur du droit à l'avortement par le sénateur Henri Caillavet, figure du GODF, qui, précurseur, avait déposé dès 1948 une proposition de loi destinée à dé penaliser l'interruption de grossesse, puis plusieurs textes relatifs aux libertés publiques, au don d'organes et à la fin du bannissement juridique des homosexuels. Tous deux soutiennent activement Simone Veil pour favoriser l'adoption de la loi qui porte son nom et qui sera promulguée en 1975.

Beaucoup de francs-maçons placent ensuite des espoirs dans la victoire possible de la gauche, en particulier avec l'engagement de créer un grand service public de l'Éducation nationale. Invité par le GODF aux Assises internationales de la laïcité en février 1981, François Mitterrand en avait rappelé la perspective. Lors de ses convents de 1981, 1982 et 1983, l'obédience réclame l'abrogation des lois Debré, Guermeur et Marie-Barangé. Le 22 décembre 1982, le Grand Maître Paul Gourdot adresse au locataire de l'Élysée une lettre au ton vif lui rappelant sa promesse sur l'école publique. Les tentatives du ministre Savary en ce sens capotent et cet engagement est abandonné sur fond d'une mobilisation des partis de droite et de l'Église catholique, qui entraîne la chute du gouvernement Mauroy, en 1984. À la fin de la même année, Michel Rocard fait adopter une loi favorable à l'enseignement privé agricole et inaugure une série de mesures favorables à l'Église – financement sur fonds publics de la cathédrale d'Évry (1991), accords Lang-Cloupet (1992). Le 16 janvier 1994, le camp laïque mobilise plusieurs centaines de milliers de manifestants opposés à la révision de la loi Falloux engagée par le ministre de l'Éducation François Bayrou. Cette initiative n'aura pas de suite, mais les structures laïques, pensant y

trouver une forme de revanche sur 1984, compteront à leur actif ce qui fut plus un non-recul qu'une réelle avancée.

L'école est au cœur des controverses durant toute la décennie 1990. Votée le 10 juillet 1989, la loi d'orientation Jospin accordait le droit d'expression religieuse et politique aux élèves dans les enceintes scolaires. Elle permit aux courants musulmans intégristes de tester dès la rentrée la capacité de résistance de l'école laïque. Survient l'affaire de Creil et ce que la revue du GODF *Humanisme* appela les « cinquante jours qui réveillerent la laïcité ». Trois collégien(ne)s arborant le voile islamique se présentent en classe ; le principal du collège refuse de les admettre. Le débat s'enflamme et les intellectuels s'affrontent. L'appel contre le « Munich de l'école républicaine » révèle les fractures déjà esquissées à gauche. Le ministre Jospin tergiverse et saisit le Conseil d'État tandis que le GODF monte au créneau, affirmant une position claire dans deux communiqués¹ : « Toute affirmation militante des croyances – ou des non-croyances – religieuses dans le cadre des institutions gérées par l'État doit être prohibée. » Dénonçant la menace d'une « prétendue nouvelle laïcité », l'obédience affirme que « la République n'est pas l'addition de communautés particulières » et conclut que « la laïcité n'a pas aujourd'hui à être renouvelée mais revivifiée ».

Les offensives de l'islamisme se multiplient au niveau mondial. En février 1989, le GODF avait déjà réagi à la fatwa prononcée contre Salman Rushdie par l'ayatollah Khomeini, y pressentant l'avènement d'une ère de fanatisme. Les années suivantes le confirment, en témoigne la décennie noire déclenchée en Algérie par le FIS et le GIA² et engendrant plus de 100 000 morts. Pour mieux agir dans le monde « profane », le GODF décide de la création d'un Comité laïcité République et provoque de nouvelles Assises internationales de la laïcité (20 et 21 octobre 1990).

Dans les années 1990 et 2000, des divergences croissantes apparaissent à gauche et à droite entre des courants souhaitant préserver la laïcité telle qu'elle découle de la loi de 1905 et d'autres préconisant une

1. 22 octobre et 27 novembre 1989.

2. Front islamique du salut et Groupe islamique armé.

laïcité adjectivée satisfaisant aux revendications religieuses apparues à la faveur du développement de l'islamisme en Europe. La loi du 15 mars 2004 met fin à quinze ans d'atermoiements sur le port de signes religieux par les élèves de l'enseignement public. Préconisée par la commission Stasi et par la mission Debré, elle est adoptée à une très large majorité au Parlement. S'y opposent Nicolas Sarkozy, la droite catholique rassemblée autour de Philippe de Villiers et de Christine Boutin, le Front national (FN) – sans député à l'époque – et quelques forces de gauche éparses, notamment écologistes et dans les mouvances de la gauche radicale. La mobilisation du camp laïque reprend lorsque Nicolas Sarkozy, partisan d'une laïcité « positive », entreprend de « toiletter » la loi de 1905. Elle s'amplifie lorsque les structures laïques en célèbrent le centenaire. Les francs-maçons, principalement ceux du GODF, descendant à nouveau dans la rue et réaffirment leur attachement à la loi.

Positions néo-concordataires

Entre 2008 et 2013, l'affaire Baby Loup mobilise les milieux laïques, notamment le GODF, très actif sur la question de la laïcité. En 2011, se met en place un Collectif laïque national (CLN) dont il assure le secrétariat administratif. Rassemblant aujourd'hui une quarantaine de structures maçonniques et associatives, le CLN rend chaque année un rapport sur l'état de la laïcité. Doté depuis les années 1980 d'une commission permanente sur la laïcité, le GODF avait également introduit en 2010 le terme dans sa Constitution, restée inchangée depuis plus d'un siècle. L'année suivante, le Grand chapitre général du Rite français du GODF décerne ses premiers prix de la laïcité, destinés à distinguer des personnes ou des initiatives incarnant l'idéal laïque.

Les années suivantes voient le glissement d'une grande partie des responsables politiques nationaux

vers des positions néo-concordataires, courtisant les forces religieuses et leur manifestant une attention soutenue. Dans des interventions célèbres, deux locataires de l'Élysée livrent leurs variations sur ce thème : Nicolas Sarkozy au Latran et à Ryad (2008) et Emmanuel Macron au Collège des Bernardins (2018). Les grands maîtres du GODF alors en fonction rappellèrent aux présidents l'esprit et la lettre de la loi. En revanche, la loi confortant les principes de la République, présentée par le gouvernement Castex et adoptée en 2021, discutable sur certains points, prend clairement la mesure de l'offensive islamiste menée contre la République.

Prenant la suite de celui de Nicolas Sarkozy, le quinquennat de François Hollande n'arrange pas la situation. Sitôt élu, il renonce à sa promesse de campagne de constitutionnaliser les deux premiers articles de la loi de 1905¹. Mis en place au début du quinquennat, l'Observatoire de la laïcité en livre des interprétations très controversées, suscitant la mobilisation du camp laïque. Il est dissout en 2021 après des années d'une grande confusion entretenue au plus haut niveau de l'État. Se confirme, en effet, qu'une large partie de la gauche – pourtant à l'origine du combat – a progressivement répugné à revendiquer la laïcité, et affiche même sa proximité avec des courants religieux, y compris intégristes. Le clientélisme de certains élus locaux a consolidé cette tendance à mesure que la décentralisation leur confiait davantage de pouvoirs.

Le camp laïque, francs-maçons en tête, se mobilise encore après la vague d'attentats islamistes démarrée en 2012 et amplifiée à partir du 7 janvier 2015. Mais dans les milieux universitaires, médiatiques ou culturels, souvent proches de la gauche, une forme de complaisance s'accentue à l'égard de l'islamisme, y compris lorsqu'il s'accompagne d'un antisémitisme désinhibé. La droite connaît des évolutions sensibles, donnant l'impression de courir après l'extrême droite dont le *hold-up* sur la laïcité ne convainc que les naïfs. En effet, rien de commun entre Chirac ou Stasi et Retailleau ou Wauquiez. Jacques Chirac s'était battu contre l'inscription des « racines chrétiennes »

1. Art. 1. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Art. 2 « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. [...] »

dans les textes européens. On doute que les dirigeants actuels de la droite républicaine soient dans la même disposition d'esprit, flirtant avec les milieux cléricaux de manière parfois ostentatoire et concurrençant pour certains la gauche dans la proximité avec des régimes arabes connus pour leur soutien à la propagation de l'islamisme en Europe, y compris sous sa forme djihadiste.

L'affaiblissement de l'idéal laïque tient à plusieurs facteurs. Les offensives religieuses, d'une part, par exemple, lorsque les différents cultes souhaitent empêcher l'évolution des dispositions législatives sur la fin de vie ou obtenir la fin de la transparence sur leurs relations avec le monde politique – disposition Sapin abrogée en 2018 sur insistance de l'Élysée. La démission du camp laïque en second lieu, on le voit avec le succès tout relatif de la pétition lancée en 2025 par le GODF en vue d'inscrire dans la Constitution les deux premiers articles de la loi de 1905. Enfin, les mauvais services rendus à la laïcité par le monde politique, avec une droite complaisante avec

le catholicisme, y compris dans ses tendances les plus conservatrices, et une gauche bienveillante avec le culte musulman, y compris dans sa déclinaison islamiste.

La crédibilité de la franc-maçonnerie sur les questions de laïcité ne perdurera que si elle sait se défier d'une approche hémiplégique, telle que la retiennent les politiques de droite comme de gauche, dans leur soumission aux surenchères identitaires religieuses et ethniques, alimentée par un électoralisme préjudiciable à l'intérêt général ; et si sa capacité de discernement lui permet d'éclairer la République et les citoyens qui la composent sur les enjeux actuels. Si elle sait, enfin, protéger et diffuser le legs des Lumières qui fait l'objet d'offensives multiples pour s'en débarrasser au profit du retour à une société d'ordres, où le groupe prime sur l'individu, une société assignant chacun à ses héritages divers à rebours de l'idéal universaliste qui fut le moteur et l'objectif de la franc-maçonnerie dès le début du XVIII^e siècle.

« Approuvez-vous la loi de séparation des Églises et de l'État ? » Le verdict des élections législatives de mai 1906

– Gwénaële Calvès

Professeure de droit public à l'université de Cergy-Pontoise, membre du Conseil des sages de la laïcité

La lecture du *Barodet*, ce recueil qui compile depuis 1881 les professions de foi des députés nouvellement élus ou réélus, est toujours passionnante. Elle s'avère particulièrement riche d'enseignements lorsque la campagne électorale a été dominée par une question simple : celle de l'approbation ou du rejet, par le corps électoral, d'une loi qui vient d'être adoptée par le Parlement. Les termes du débat doivent alors être retraduits devant les électeurs, sous une forme simplifiée, qui a le mérite de mettre en exergue les principaux enjeux du texte controversé.

Ce texte, lors de la campagne pour les élections législatives des 6 et 20 mai 1906, c'est, bien sûr, la loi de séparation des Églises et de l'État. La droite attendait des urnes un démenti sans appel de cette « loi d'aventure », discutée et votée à la Chambre par des députés qui n'avaient reçu aucun mandat pour ce faire. En effet, la séparation ne figurait pas dans le programme du Bloc des gauches issu des élections de 1902. Les séparatistes déclarés étaient alors minoritaires, même parmi les artisans des lois de laïcité adoptées à partir des années 1880. Beaucoup trouvaient commode de conserver, quelque temps encore, le régime des « cultes reconnus », c'est-à-dire financés – et surtout contrôlés – par la puissance publique. Mais la crise avec le Vatican a rendu intenable le maintien du *statu quo*, et précipité une décision

que tous savaient inéluctable à moyen terme¹. Le 3 juillet 1905, par 341 voix contre 233, la Chambre vote la séparation des Églises et de l'État, sur la base d'un projet élaboré depuis juin 1903 par une commission parlementaire dite « de séparation ». Le Sénat adopte le texte, sans en changer un mot, le 6 décembre. La loi est promulguée le 9.

Le pays était-il prêt à accepter une telle rupture ? Sa composante masculine – le droit de vote étant réservé aux hommes – était appelée par les adversaires de la loi à exprimer un rejet massif, en sanctionnant les candidats de gauche. Espoir cruellement déçu, car c'est, au contraire, la droite qui s'est trouvée laminée, avec 175 sièges contre 414 pour les gauches – 247 radicaux, 90 républicains modérés de l'Alliance démocratique et 77 socialistes.

Une loi spoliatrice et persécutrice ?

Les députés qui ont voté contre la loi du 9 décembre 1905 – les « progressistes » du centre droit, les catholiques ralliés, les nationalistes et quelques monarchistes – ne forment pas un groupe homogène.

1. Pour une synthèse, voir Jean-Marie Mayeur, « La crise de la séparation », *La Revue administrative*, numéro spécial 2, 1999, pp. 31-36

Certains reviennent devant leurs électeurs en se targuant d'avoir rejeté « le principe, l'ensemble et le détail » de la loi de séparation (Raymond Le Peletier de Rosanbo), d'autres soulignent que, sans avoir voté le texte final, ils ont contribué à « en atténuer les rigueurs » (Jules Legrand, Basses-Pyrénées), ou à rendre plus « libérale et équitable une loi qui n'est suffisamment ni l'un ni l'autre » (Alphonse Gourd, Rhône). Sans pouvoir restituer la diversité des positionnements, on présentera ici les deux principaux arguments hostiles à la loi. Tous deux jouent sur la peur.

La peur, d'abord, d'un appauvrissement massif de l'Église catholique. La loi de séparation ayant pour objet principal de privatiser le service public des cultes, qui financera désormais leur fonctionnement ? Dès lors que le budget des cultes est supprimé, « les frais du culte retomberont lourdement sur vous, ouvriers et paysans catholiques, pour qui la vie est déjà si difficile » (Jacques Piou, Lozère). Les établissements publics du culte étant également supprimés, pourra-t-on encore prier dans les églises dont ils étaient propriétaires – les églises fabrikennes – ou dont ils avaient la jouissance – les édifices « mis à la disposition de la nation » en 1789 ? « La conséquence inévitable de la loi de séparation, affirme par exemple Henri Laniel (Calvados), sera la fermeture échelonnée de nos églises. »

La peur, ensuite, de la violence. La loi de séparation abroge l'ensemble des textes qui organisaient le régime des quatre cultes reconnus, y compris donc, s'agissant du culte catholique, le régime concordataire « qui avait assuré à l'État et à l'Église plus de cent ans de paix religieuse » (René de Moustier, Doubs). Une telle rupture est en elle-même « un acte de violence » (Jules Pasquier, Aisne), qui en entraînera d'autres. De nombreux candidats en donnent pour preuve les heurts parfois très graves survenus à l'occasion de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers cultuels prescrit par l'article 3 de la nouvelle loi. Ils en concluent que la séparation « est une loi hypocrite et haineuse, avec laquelle on promettait la liberté, mais qui ne parle que de prison, et qui, par sa première application, fait couler le sang français » (Jean Plichon, Nord).

La dénonciation d'une loi « hypocrite » ou « sournoise » est récurrente dans les professions de foi de l'opposition au Bloc des gauches, dans un contexte

où beaucoup de catholiques, outrés par la politique anti-congréganiste du gouvernement Combes, étaient persuadés que la loi de séparation formait une nouvelle étape dans la voie d'une déchristianisation de la France – voire du triomphe d'un athéisme d'État imposé par les francs-maçons, les libres-penseurs ou les socialistes.

Une loi libérale

En riposte à une campagne qui cherche à susciter la panique, le discours dominant des partisans de la loi du 9 décembre 1905 cherche avant tout à rassurer. Cette loi qui parachève l'œuvre de laïcisation des institutions n'a pas été imposée au pays par une coterie sectaire, elle a été élaborée sans arrière-pensée, elle se veut et elle est acceptable par les catholiques. Plusieurs professions de foi citent d'ailleurs avec précision les compromis négociés avec l'opposition et la satisfaction plusieurs fois exprimée par un de ses chefs, Alexandre Ribot.

La loi de séparation, martèlent dans leur quasi-totalité les députés qui l'ont votée, est une loi authentiquement libérale, adjectif qui dans ce contexte est l'antonyme à la fois de « spoliatrice » et de « persécitrice » (ou liberticide).

Sur le premier point, les candidats décrivent – avec plus ou moins d'insistance – les largesses consenties à l'Église catholique, parfois même en avançant des chiffres : la loi, « essentiellement tolérante et libérale, laisse à l'Église la libre administration de biens mobiliers ou immobiliers d'une valeur supérieure à 400 millions ; elle lui laisse la jouissance exclusive et indéfinie, sans le moindre impôt ni la moindre location, de tous les édifices du culte, et elle garantit à ses prêtres, pour plus de trente années encore, un total de pensions et d'allocations qui dépassera 250 millions » (Claude Petitjean, Saône-et-Loire).

L'Église disposera donc de « toutes les facilités possibles pour organiser et assurer l'exercice du culte » ; elle jouira en outre « d'une liberté que lui avaient refusée tous les gouvernements antérieurs » (Raymond Leygue, Haute-Garonne). C'est le second aspect du libéralisme de la loi : elle garantit des libertés. Des

libertés individuelles, puisqu'elle permet à chacun « de croire ce qu'il veut et de pratiquer ce qu'il croit » (Henri Roy, Loiret) et qu'elle assure, sur un pied d'égalité, « la liberté de conscience des croyants et des incroyants » (Claude Rajon, Isère). Mais surtout – innovation plus radicale –, elle consacre la liberté des Églises, émancipées du contrôle de l'État. Dorénavant, les Églises nommeront seules leurs dignitaires, qui pourront se réunir et s'exprimer librement ; elles s'organiseront comme elles le souhaitent, en bénéficiant même de la garantie « anti-schisme » réclamée par les catholiques et inscrite à l'article 4 – les associations cultuelles se formeront « conformément aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice », la hiérarchie ecclésiastique sera donc respectée.

À la « loi de haine » dénoncée par la droite, la gauche oppose ainsi une « loi de liberté » – c'est un leitmotiv des professions de foi –, une loi d'« affranchissement réciproque », une « loi d'apaisement », « une œuvre de modération, de loyauté et de générosité ».

Une loi approuvée par les urnes, mais rendue en grande partie inapplicable par l'intransigeance du Vatican

Au lendemain des élections, Aristide Briand déclare dans la presse que le résultat de ce qu'il considère comme un « référendum » sur la loi de séparation a dépassé toutes ses espérances (*L'Écho de Paris*, 22 mai 1906). Il estime que le scrutin a donné « une

légitime autorité aux catholiques raisonnables, à ceux qui avaient recommandé la conciliation et l'essai loyal de la loi de séparation ». Et ajoute « Je suis bien certain que Rome saura trouver une formule pour accepter ce qu'elle ne peut désormais éviter ».

Mais Rome, comme on sait, en a décidé autrement. Le 10 août 1906, le veto mis par le pape à la formation d'associations cultuelles a rendu impossibles les transferts de jouissance ou de propriété qui devaient s'opérer en décembre. Le législateur a donc dû autoriser d'autres formes d'associations à assurer l'exercice public du culte (loi du 2 janvier 1907). Puis, pour surmonter une nouvelle opposition du pape qui précipitait dans l'illégalité les réunions cultuelles des catholiques, il a accepté de modifier le régime des réunions publiques (loi du 28 mars 1907). Enfin, il a complètement réécrit les dispositions de la loi de séparation relatives aux biens des anciens établissements publics du culte (loi du 13 avril 1908).

La loi du 9 décembre 1905, dont nous célébrons aujourd'hui les cent-vingt ans, n'est donc pas du tout celle qui a été passionnément débattue au Parlement entre 1903 et 1905, avant d'être soumise au verdict des urnes en 1906. Ses dispositions ont été modifiées dès 1907, et n'ont jamais cessé de l'être, tandis qu'évoluaient – parfois considérablement – l'application et l'interprétation des dispositions subsistantes.

De la loi de 1905, ce qui demeure inchangé, c'est son projet : établir un régime de séparation qui protège l'État, la société et les individus contre toute emprise cléricale, voire religieuse. Comment réaliser un tel projet dans le respect des libertés ? Il appartient à chaque génération d'en débattre, collectivement et sans arrière-pensées, pour fixer le point d'équilibre adapté aux nécessités du temps.

La laïcité française se limite-t-elle à la loi de 1905 ?

– Frédérique de La Morena

Maîtresse de conférences en droit public à l'université Toulouse 1 Capitole

Le contenu de la notion de laïcité de la République, « sur le terrain juridique [...] ne prête pas à équivoque : il découle pour l'essentiel des deux articles par lesquels s'ouvre la loi du 9 décembre 1905¹ » : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (art. 1^{er}), « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte [...] » (art. 2). La place de la loi aux sources juridiques de la laïcité n'est pas contestable.

Mais la laïcité est une construction juridique. C'est à travers l'instauration de l'État-nation et celle de la République que, progressivement, la laïcité se constitue en France. Deux grandes étapes jalonnent sa construction. La première, essentielle, aboutit à l'affirmation de la laïcité législative à travers le principe de séparation entre l'État et les Églises établi par la loi du 9 décembre 1905, « la laïcité faite loi² ». La seconde étape est la constitutionnalisation formelle de la laïcité de la République, en 1946 et 1958. Pour la première fois, le régime politique est déclaré constitutionnellement laïque, « inflexion décisive, où deux systèmes de conviction jusqu'ici affrontés circonscrivent sans se renier un territoire commun³ ». La laïcité de la République indique que l'État a achevé son propre développement et est devenu un État moderne au service de l'intérêt général. Pour ce faire, la religion a dû sortir de la sphère publique pour

se cantonner dans son domaine sans ingérence au niveau temporel. À l'inverse, l'État s'interdit toute immixtion dans l'ordre spirituel. L'idée de séparation de l'État et des cultes n'est pas nouvelle en 1905 ; la première séparation des Églises et de l'État a été mise en œuvre, pendant une courte durée, en 1795, sous le Directoire (décret du 3 ventôse an III), puis par décret de la Commune du 3 avril 1871, du 3 mars au 28 mai.

La loi de séparation est le cadre juridique des relations de l'État et des Églises, au service de la liberté de conscience et de la liberté de culte ; elle trouve ses fondements juridiques dans la Révolution de 1789 et constitue l'aboutissement d'un processus de sécularisation de la société et de consolidation des libertés, mettant fin à des siècles de confusion entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel. Avec la loi de 1905, l'État « n'est ni religieux, ni irréligieux, il est areligieux », selon les termes d'Aristide Briand⁴.

Les fondations révolutionnaires de la laïcité

La Révolution de 1789 représente la grande rupture à partir de laquelle s'accélère la mise en place de la laïcité. En ébranlant la situation antérieure, par la

1. Jean Rivero, *Les libertés publiques*, t. 2, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1989, p. 184.

2. Olivier Schrameck, « Laïcité, neutralité, pluralisme », dans *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, Paris, LGDJ, 1998, p. 196.

3. Émile Poulat, *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité*, Paris, Cerf/Cujas, coll. « Éthique et société », 1988, p. 193.

4. Cité par Paul Bastid, *Cours de droit constitutionnel* (doctorat), 1960-1961.

remise en cause du mode de légitimation sociale de l'Ancien Régime à travers une redéfinition de la place de l'Église dans l'espace politique, elle engage un processus de laïcisation et prépare ainsi la séparation totale de l'État et des Églises.

Laïcisation du champ politique et sécularisation de la société

La chute de l'Ancien Régime entraîne la constitution d'un espace politique et civil nouveau, résultat de la volonté d'autonomie face à la religion catholique. Ce nouvel ordre se traduit par une laïcisation immédiate du champ politique : une monarchie constitutionnelle se substitue à une monarchie de droit divin, le citoyen se définit désormais par son appartenance à la collectivité nationale, le clergé n'est plus une composante essentielle du nouveau régime. Le principe de la souveraineté est posé : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » (art. 2 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Une sécularisation de la société, plus lente et plus progressive, débute avec le retrait d'activités assurées jusqu'alors par l'Église (état civil, enseignement et assistance publique principalement) : souveraineté nationale, égalité, intérêt général, esprit public et services publics nouent alors le lien substantiel nécessaire à la réalisation de la République laïque et à la mise en place d'un droit de la « chose publique ». À travers toute une symbolique révolutionnaire, la disparition des références confessionnelles des activités et des actes officiels ouvre la voie de la déconfessionnalisation et de l'émancipation, indispensables à la réalisation de la future laïcité, celle de la République et, bien entendu, celle de l'école. « Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacun devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison¹ ».

Proclamation de la liberté de conscience et de la liberté de culte

La liberté de conscience et la liberté de culte constituent l'un des apports essentiels de la Révolution. En vertu de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » : la liberté de conscience, non réductible aux seules croyances religieuses, est reconnue. S'agissant de la liberté de culte, la constitution de 1791 garantit expressément « la liberté à tout homme [...] d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ». Cette disposition intervient après le refus de la Constituante, le 13 avril 1790, de déclarer le catholicisme religion d'État.

L'article 10 de la Déclaration de 1789 est essentiel en ce qu'il opère la séparation entre les opinions, politiques, philosophiques, religieuses, qui relèvent de la liberté individuelle, et l'ordre public qui ne doit pas être troublé par leur manifestation. La reconnaissance de la liberté de conscience, droit individuel, permet de détacher la religion de l'État ; les croyances religieuses et leurs expressions, libres, relèvent de la conscience personnelle et de la sphère privée, qui se trouve dès lors distinguée de la sphère publique et de l'État, garant de l'ordre public. « L'existence de la liberté individuelle en matière religieuse est à la fois la condition et le fondement de la séparation entre la religion et l'État. C'est un cas particulier où l'individu est soustrait à l'emprise de l'État, ce qui donne naissance à la société civile² ». En reconnaissant, d'une part, des droits aux citoyens et, d'autre part, des droits de l'homme individuels appartenant à la société civile, la Déclaration de 1789 implique nécessairement la séparation entre l'État et la société civile, apparue en même temps que la séparation entre l'État et la religion. Le principe de la future laïcité se situe dans cette amorce de séparation.

1. Nicolas de Condorcet, *Sur l'instruction publique*, 1791-1792.

2. Maurice Barbier, *La laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 24.

La loi du 9 décembre 1905, consécration législative de la laïcité de la République

Développée à partir de la Révolution, la marche vers la séparation s'opère par une émancipation de la société à l'égard de la religion. La sécularisation de la société se poursuit et se consolide sous la III^e République : suppression de l'obligation du repos dominical, du caractère confessionnel des cimetières, légalisation du divorce, laïcisation du personnel des hôpitaux, décrochage des croix, crucifix, tableaux à caractère religieux des tribunaux, et « le Panthéon est rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés » (art. 1^{er} décret 26 mai 1885). De nombreux services publics sont créés, comme biens communs de la République, au service de l'intérêt général. Le concept juridique de service public, né sous la III^e République, est conçu comme le moyen d'assurer les diverses activités de la vie publique et commune des citoyens et de garantir l'exercice de leurs droits et libertés.

Mais c'est l'adoption, en 1881, 1882 et 1886, des grandes lois scolaires qui prépare la loi de 1905. En instaurant un enseignement public laïque visant à former des citoyens, elles séparent l'école de l'Église, afin de protéger la liberté de conscience des élèves. Pour Jules Ferry, la laïcité, « est la doctrine de la séparation de deux domaines, le domaine de l'État et celui de la conscience, le temporel et le spirituel¹ ». L'école laïque laisse prévoir la République laïque.

C'est dans cette continuité juridique que le législateur de 1905 pose le principe de séparation. Malgré son titre « loi de séparation des Églises et de l'État », la loi de 1905 ne parle ni d'Églises ni d'État, mais de cultes et de République et n'évoque pas la séparation.

Le premier message de la loi concerne la liberté de conscience et la liberté de culte qui sont pleinement reconnues et protégées. L'État, à partir de 1905, doit

avoir un rôle actif à l'égard de ces deux libertés, car il est chargé de leur respect et de leur exercice. Traduction du libre arbitre de l'individu, la liberté de conscience est celle d'adhérer aux convictions de son choix, convictions profondes relevant du for intérieur, qu'elles soient philosophiques, morales ou religieuses, et de n'en subir aucune conséquence. La liberté de croyance religieuse relève donc de la liberté de conscience ; elle implique la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de conviction religieuse. Liberté individuelle, la liberté religieuse se distingue de la liberté de culte qui désigne, en tant que manifestation sociale des convictions religieuses, la pratique individuelle ou collective des actes de la vie religieuse, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices cultuels. Elle permet également aux fidèles de se regrouper en églises ou en communautés religieuses et à ces dernières de s'organiser selon leurs propres règles.

Ainsi, la République s'oblige à respecter les libertés de conscience et de culte en s'interdisant d'intervenir dans les choix intimes de l'individu, mais aussi en prévenant les atteintes à l'ordre public que pourraient engendrer les manifestations extérieures de ces libertés. Elle est donc amenée à organiser juridiquement la liberté des cultes. Elle le fait, dans un premier temps, en garantissant leur libre exercice à travers les moyens qu'elle met à leur disposition : une organisation juridique de type associatif et une réglementation des lieux de culte. Elle le fait, dans un second temps, à travers l'encadrement des manifestations du culte, à l'intérieur ou en dehors des édifices cultuels. Mais l'organisation juridique des cultes se fait, dans une République laïque, selon un régime de séparation de l'État et des Églises.

Le second message de la loi concerne le principe de non-reconnaissance des cultes. Les pouvoirs publics se retirent de toute prise en charge de la religion et de toute intervention à son profit ; le principe de séparation ainsi consacré signifie l'incompétence de l'État en matière religieuse et celle des Églises dans le domaine temporel. Il n'y a plus, en France, d'Église privilégiée en droit. La République efface toute différence entre les cultes reconnus et ceux qui ne le

1. Cité par Jean-Paul Scot, « Liberté-égalité-laïcité. Genèse, caractères et enjeux de la loi de 1905 », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 100, 2007, p. 165.

sont pas ; elle les met donc sur un pied d'égalité. Le fait religieux cesse d'être juridiquement un fait public ; les Églises ne sont plus de droit public et n'interviennent pas comme telles dans le fonctionnement de l'État comme sous les régimes précédents. L'État laïque se situe en dehors de toute obédience religieuse et les activités confessionnelles sont exclues de la sphère publique. Dans cette optique, protectrice de la liberté de conscience, il ne peut pas aider financièrement les cultes. Le dessein des auteurs de la loi de 1905 se résume dans la célèbre formule du comte de Cavour : « L'Église libre dans l'État libre¹. » Ainsi, la laïcité de la République est un principe d'organisation des pouvoirs publics indispensable à la protection de la liberté de conscience et de la liberté

de culte et dont la condition de réalisation est la séparation entre la sphère publique, celle de l'intérêt général, et la sphère privée, celle des intérêts individuels et collectifs. Donc nulle laïcité sans souveraineté nationale, sans séparation, sans service public, sans liberté, sans égalité, sans émancipation, autant d'acquis de notre histoire, autant d'acquis à protéger et à défendre.

Il faut du temps, des batailles, pour établir et consolider un tel édifice juridique au service d'un projet universaliste et citoyen. La loi de 1905 n'est peut-être pas toute la laïcité, mais elle en est la pièce maîtresse, la « clé de voûte » comme le rappellent de façon constante les plus hautes juridictions.

1. Discours devant la Chambre des députés de Turin, 17 mars 1861.

DEUXIÈME PARTIE

Laïcité et monothéismes

La laïcité est-elle une invention catholique ?

— Isabelle de Mecquenem

Agrégée de philosophie

« Invention » et « réinvention » sont des mots très prisés du discours contemporain et dans le champ académique en particulier, où les questions théoriques doivent être « ouvertes ». Nous devons à Henri Bergson (1859-1941) de les avoir introduits dans la langue philosophique. En effet, le philosophe, férus de sciences, pensait que l'évolution biologique et sociale, le temps lui-même, étaient des processus créateurs. « Inventer » et « réinventer » signifient donc que les véritables changements, qu'ils soient naturels ou culturels, sont toujours imprévisibles. Leur champ sémantique est celui de l'avenir, qui est l'horizon caractérisant la modernité.

Aussi la question qui nous est soumise apparaît-elle d'abord troublante. Elle constraint dans un premier temps à « voir double », selon l'expression de Thomas Hobbes dans le *Léviathan* (1651). L'invention est non seulement référée au passé, exemple d'anachronisme rétrograde, mais elle suggère l'hypothèse d'une origine catholique à la laïcité, alors que ce principe juridique et politique a pour sens et objet de garantir la distinction des domaines du politique et du religieux. Mise à distance qui ne s'opère pas sous l'emprise d'une peur panique ou d'une phobie spécifique, mais en raison de l'hétérogénéité des normes religieuses et politiques. Une différence qui a d'ailleurs toujours été perçue, conçue et surtout mise en œuvre, puisque qu'elle est inhérente au politique¹. Les deux pôles doivent donc être présents pour que la laïcité puisse apparaître. Ce que notre question

tend à gommer. Le trouble augmente à la lecture de notre question, puisque c'est plutôt la notion de religion qui vient du christianisme, comme l'a montré en particulier Maurice Sachot dans *L'invention du Christ*². Peut-être est-ce d'ailleurs le sous-entendu qui permet de mieux comprendre le lien avec la laïcité. Trouble encore à propos de l'intérêt de la question, aspect qui est sans doute le plus décisif. En effet, si, à travers elle, il s'agit de pointer le fait que le principe de laïcité s'inscrit dans la longue histoire chrétienne et se greffe sur le rameau de la catholicité occidentale, nous avons affaire à un « souverain pontif », selon l'expression que j'emprunte à Morgan Sportès. Pour l'éviter, il faudrait commencer par raisonner en termes de « fait chrétien », à la suite de Marcel Gauchet dans *Le désenchantement du monde*³ (1985) puis chercher à interpréter les dimensions de ce fait qui ont pu favoriser l'émergence du principe de laïcité. Autrement dit, si invention il y a, celle-ci est plutôt du côté des fondements politiques de la laïcité. Mais que signifie alors le fait ou l'intention de rechercher l'origine religieuse, catholique en l'occurrence, au projet de séparer le politique et le religieux, selon la définition minimale que l'on peut donner du terme « laïcité » ? Est-ce une volonté d'amoindrir ou de nier le dernier degré de la rupture politique et les conflits avec l'Église catholique à l'occasion de la loi de 1905 afin de promouvoir ainsi subrepticement une laïcité plus accueillante au religieux ?

1. Voir Jacques le Goff, « Il n'y a jamais eu de véritable théocratie médiévale », dans « Les laïcs sont le moteur de l'histoire de l'Occident », *Histoire*, numéro spécial 289, juillet-août 2004.

2. Maurice Sachot, *L'invention du Christ. Genèse d'une religion*, Paris, Odile Jacob, 1998.

3. Marcel Gauchet, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985.

Une question historique qui tombe dans le « piège des origines »

La question soumise est si vaste qu'il faut d'abord l'analyser elle-même avant de se pencher sur les notions qu'elle implique et qui ne sont pas encore bien clarifiées. En philosophie, la méthode généalogique, créée par Nietzsche, consiste à renvoyer un idéal moral, une norme politique ou un principe scientifique à son origine que l'on qualifiera de « culturelle » pour être synthétique. Cette forme d'enquête recherche la « vérité effective » des idéaux et des concepts en remontant à leurs sources qui seront toujours équivoques, car faisant partie du grand mélange qui a pour nom la réalité. Il s'agit donc d'une méthode critique, qui évoque ce que l'on appelle aujourd'hui « une épistémologie située ».

En l'occurrence, le simple énoncé de notre question suffit à ébranler l'idée même d'une forme accomplie de laïcité par l'autonomie complète et réciproque du politique et du religieux. La laïcité séparatiste aurait-elle des germes symboliques dans les paroles évangéliques souvent citées à cet effet : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu¹ » ? Peut-être. Cela suffit-il à christianiser la laïcité ? Il est possible d'en douter. Le philosophe Guy Coq a examiné l'hypothèse des origines chrétiennes de la laïcité dans son essai *La laïcité, principe universel*² (2005). Il retrace en ouverture ce qu'il appelle « la préhistoire de la laïcité » et analyse le sens du « dualisme chrétien », c'est-à-dire la distinction du royaume de Dieu et de la cité des hommes, comme un dispositif limitant le pouvoir politique profane. Il soutient, en effet, l'idée d'une origine chrétienne de la laïcité, mais sous l'aspect de « conditions de possibilité » seulement.

S'il apparaissait que la laïcité était bien une « invention catholique », alors il deviendrait légitime de dénoncer une « catho-laïcité » rejouant une nouvelle guerre des religions sur la scène laïque, en particulier à l'école publique, comme le font certains auteurs aujourd'hui. Ce qui revient à contester la possibilité d'universaliser la laïcité « à la française », car elle serait obérée à jamais par son origine catholique, et à remettre au goût du jour un « clash des civilisations » sous-jacent au rejet de l'universalisme laïque. Il existe donc « un piège des origines », comme le soutenait l'historien Lucien Febvre (1878-1956).

La question soumise appartient d'évidence au champ historique et appelle l'éclairage de la très longue durée par sa référence au catholicisme, l'une des trois branches du christianisme. Si le prisme « continuités versus ruptures » et le découpage en grandes périodes jusqu'à la postmodernité font partie du cadre classique permettant de cerner tout phénomène humain – qu'il soit politique, social, religieux ou culturel –, nous percevons nettement à quel point ladite question s'en détache, voire rejette explicitement ce formalisme de méthode.

En effet, l'hypothèse selon laquelle la laïcité émanerait de la grande temporalité bimillénaire du christianisme ne nous invite-t-elle pas à reconsiderer la distinction établie du politique et du religieux sous l'angle d'une « permanence du théologico-politique », comme le fit Claude Lefort (1924-2010) à propos de la société du XIX^e siècle, travaillée pas des désirs contradictoires de refondation, de révolution, d'ordre, de progrès, voire d'utopies, portés notamment par des courants socialistes imprégnés de christianisme comme religion de l'égalité³ sur fond d'épuisement de la religiosité traditionnelle de la critique de ses institutions⁴ ? De façon plus incidente, la question soulevée ne recoupe-t-elle pas le thème du « génie du christianisme », selon la démonstration entreprise par François-René de Chateaubriand (1768-1848) afin de remédier à la déchristianisation

1. Matthieu, XXII 1522.

2. Guy Coq, *La laïcité, principe universel*, Paris, Félin, 2005.

3. Voir Frank Paul Bowman, *Le Christ des barricades* (1789-1848), Paris, Cerf, 1987.

4. Claude Lefort, « Permanence du théologico-politique ? », dans *Essais sur le politique XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986.

qui gagnait son propre milieu et toutes les élites en général ? Au risque de commettre une analogie, raisonnement toujours douteux en histoire, les études de sociologie historique de Guillaume Cuchet¹ ou les enquêtes de Jérôme Fourquet montrent l'effacement de la matrice chrétienne en France depuis les années 1960 jusqu'à aujourd'hui, au profit d'une individualisation plus marquée du rapport au religieux. Une situation qui peut retentir dans l'intérêt pour une généalogie catholique de la laïcité. Dans ce cas, il faudrait lire aussi notre question dans la perspective d'une appropriation apologétique, et non comme un simple exercice d'élucidation historique. Son objet véritable serait l'interprétation des arguments tirés de la connaissance historique dans un sens favorable au catholicisme.

La mise en récit historique du principe de laïcité et ses effets d'intelligibilité

S'interroger sur la primauté d'une matrice religieuse, catholique en l'occurrence, dont la laïcité serait le legs plus ou moins tardif, n'est ni une incongruité, ni une provocation, encore moins un sujet tabou. En effet, l'influence déterminante du religieux en général sur des conceptions, décisions ou choix de nature politique, du vote individuel dans l'isoloir à celui d'une loi à l'Assemblée, forme depuis longtemps une hypothèse scientifiquement légitime et un sujet d'études politiques empiriques. Religieux et politique interfèrent concrètement dans l'espace civique et d'abord dans la tête de ses acteurs.

Mais cette influence a aussi été évoquée à propos de grands principes politiques, consistant à remonter le temps, de sorte à pouvoir leur découvrir une origine religieuse. Prenons pour exemple les réflexions finales des *Deux sources de la morale et de la religion*²

(1932) au cours desquelles Henri Bergson attribue les critiques des idéaux démocratiques au fait que « l'on en a méconnu le caractère originellement religieux ». Il insiste en rappelant aussi « le fonds religieux » de Rousseau et de Kant, qui ont théorisé le projet d'une société formée de citoyens libres et égaux au sens moderne de ces termes. Enfin, le philosophe place la fraternité au centre de la devise républicaine, car elle compense la tension entre ses deux autres principes tout en les transcendant. Ce qui lui permet d'affirmer que « la démocratie est d'essence évangélique et que son moteur est l'amour ». Nous pouvons ici mesurer la différence entre hypothèse historique et extrapolation interprétative fondée en l'occurrence sur les convictions religieuses de l'auteur.

Admettons qu'il nous soit proposé d'envisager l'hypothèse d'une lente distillation de la laïcité dans l'alambic de l'histoire longue du catholicisme, si l'on nous autorise cette image audacieuse. Dès lors, il faudrait raisonner en termes d'*« idée laïque »*, selon l'expression de l'historien Georges Weill³ (1865-1944) et de son développement à partir d'une origine, ou plus exactement d'un *« point du temps »*, comme aurait dit Kant dans sa philosophie de l'histoire. Les historiens de la laïcité adoptent au demeurant des sources qui peuvent varier en fonction de leur spécialité, bien sûr, mais il n'est pas anodin de choisir la période des guerres de Religion ou de la Révolution française pour retracer cette histoire. L'accent sera mis sur la tolérance et l'apaisement par la médiation étatique dans un cas, ou sur la laïcité séparatiste et la religion civile dans l'autre. Dans tous les cas, il faudrait donc relativiser la notion d'un *« tournant laïque »* décisif et irréversible se réalisant par la séparation du politique et du religieux, qui est l'effet direct de ce que l'on appelle *« laïcité »* en France. Ou bien voir ce tournant lui-même comme la résultante d'une édification plus profonde, discontinue, avec des périodes d'avancées, mais aussi de reculs. Les commencements absous n'ont guère de sens et la laïcité ne déroge pas à cette logique. Nous retrouvons cette

1. Guillaume Cuchet, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien. Anatomie d'un effondrement*, Paris, Seuil, 2018.

2. Henri Bergson, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, PUF, 2013 [1932].

3. Georges Weill, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2004 [1925].

approche dans l'essai de Jean-François Colosimo, *La religion française*¹, qui croise constamment l'histoire religieuse avec l'histoire de la laïcité sans jamais les confondre.

Pourtant, il existe une preuve tangible d'un avant et d'un après qui nous est donnée par le statut constitutionnel conféré au principe de laïcité depuis 1946. Cette consécration du caractère laïque de la République française par les normes juridiques les plus élevées rend, en effet, cette décision politique irrévocabile, sauf à changer radicalement de régime. Aussi, le choix historiographique caché de la question soulevée *supra* est-il de rompre avec la notion de rupture, parce qu'elle serait illusoire ou tout simplement non pertinente. Cette perspective est représentée par Alphonse Dupront (1905-1990), historien du catholicisme ainsi que du sacré : « Toute tentative d'entrapercevoir latences et puissances de la religion catholique en notre moment d'histoire se condamnerait au partiel et à l'abstrait si elle ne gardait pas à l'arrière-plan des événements contemporains et en sourde correspondance avec eux, le diffus ou seulement le *sfumato* d'un bimillénaire vécu. On ne taille jamais impunément dans la durée². » Les notions de « puissance » et de « latence » du catholicisme sont évidemment plus subtiles pour décrire une influence

que celle d'origine. En effet, si cela conduit à rechercher des sources théoriques et pratiques pouvant attester l'autonomie réciproque des pouvoirs temporel et spirituel à l'état de germes ou d'institutions dans le cadre de très longue histoire de l'Occident chrétien bimillénaire, alors non seulement le propos d'une telle enquête fait sens, mais elle a déjà été menée et a pris des formes diverses. Nous en avons indiqué seulement quelques jalons.

J'emprunterai ma conclusion à un texte d'Émile Poulat, historien spécialiste de la loi de 1905, « L'apport des religions à la culture française³ ». L'auteur y revient sur une controverse apparue à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, des personnalités catholiques ayant alors souligné « les origines chrétiennes des Lumières ». Voici ce que je retiens de l'analyse de Poulat : « Les Lumières sont endogènes : elles ont surgi et poussé en chrétienté. Mais cette observation n'épuise pas le problème et néglige l'essentiel : les Lumières ont coupé leur cordon ombilical, se sont émancipées du christianisme et largement retournées contre lui. L'essentiel, le décisif, c'est ici la rupture, la bifurcation et le dur conflit qui va s'en suivre, toujours ouvert, même s'il a perdu sa virulence⁴ [...]. »

1. Jean-François Colosimo, *La religion française*, Paris, Cerf, 2019.

2. Alphonse Dupront, *Puissances et latences de la religion catholique*, Paris, Gallimard, 1993, p. 13.

3. Dans Dominique Lecourt, Claude Nicolet, Michelle Perrot, Émile Poulat et Paul Ricoeur, *Aux sources de la culture française*, Paris, La Découverte, 1997.

4. *Ibid.*, p. 43.

Les juifs et la laïcité en France

– Dominique Schnapper

Directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS),
présidente du Conseil des sages de la laïcité

La séparation du politique et du religieux, un principe fondateur de la démocratie. Toutes les sociétés démocratiques le respectent en ce qu'elles donnent les mêmes droits et les mêmes devoirs et accordent la même reconnaissance à tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances religieuses et leurs pratiques ou leur absence de croyances et de pratiques.

C'est cette « grande séparation » de la modernité politique, pour reprendre le terme de Mark Lilla¹, entre le politique et le religieux qui fonde l'ordre démocratique. Si on admet d'appeler laïques les sociétés qui se conforment à ce principe, toutes les sociétés démocratiques le sont. Elles ne sont pas liées au destin de telle ou telle affiliation ecclésiale, elles refusent de dicter aux individus le sens qu'ils doivent donner à leur destin en imposant une certaine conception du monde. Elles reposent sur le principe de la distinction entre le public et le privé. Les choix et les pratiques du religieux s'expriment librement dans la sphère privée, contrôlés, dans leurs manifestations publiques, par les lois garantissant les libertés publiques. Depuis les guerres de Religion, dont l'horreur remplit les Européens de crainte devant la force des passions religieuses, c'est un principe, d'abord formulé par John Locke, qui permet de faire vivre ensemble ceux qui ont des croyances et des pratiques religieuses différentes. L'État est neutralisé religieusement, il peut donc être commun à tous les membres de la société, indépendamment de leurs affiliations religieuses. C'est un principe d'inclusion et de reconnaissance. Il est constitutif de la nation démocratique, dans la mesure où c'est le politique et non plus le religieux qui assure le lien social.

La laïcité est la forme française de ce principe. Conclusion d'un siècle d'opposition de la France traditionnelle de la royauté et de l'Église catholique romaine contre la République héritière de la Grande Révolution, la loi de 1905 a organisé la séparation des Églises et de l'État selon des règles strictes qui permettent de gérer la diversité religieuse et de protéger les religions minoritaires. Ce n'est pas un hasard si les juifs et les protestants ont été, à l'époque, les partisans les plus enthousiastes d'une loi protectrice des minorités religieuses.

Le cas des juifs était particulier puisque pesaient sur eux des siècles de préjugés et de représentations hostiles, profondément intériorisés dans la conscience des membres des sociétés chrétiennes depuis les premiers siècles de la rivalité de l'Église et de la synagogue. Contre la mémoire des disputes théologiques, des persécutions, des expulsions, les révolutionnaires ont appliqué les principes qu'ils venaient de proclamer et ils ont accordé la citoyenneté aux juifs par le décret de septembre 1791 – premier pays en Europe. Ceux-ci ont voué à la République une reconnaissance et une fidélité ardentes.

Ils ont été parmi les plus chauds partisans de la République et de la laïcité. À la fin du XIX^e siècle, quand s'établissait la III^e République, les « juifs d'État » ont succédé aux « juifs de cour » des générations précédentes qui s'étaient consacrés aux affaires et à la banque. Avec la « République des Jules » (Jules Ferry, Jules Grévy, etc.), les titulaires de diplômes universitaires accédaient désormais aux fonctions publiques les plus élevées, sans se convertir,

1. Mark Lilla, *Le Dieu mort-né. La religion, la politique et l'Occident moderne*, Paris, Seuil, 2010.

en restant officiellement fidèles à leurs traditions, réinterprétées comme une religion parallèle au catholicisme et au protestantisme. Cent soixante et onze juifs parvinrent ainsi « au sommet du pouvoir politico-administratif, c'est-à-dire les préfets, les généraux, les conseillers d'État, les magistrats, mais également les députés et sénateurs devenus parfois ministres qui se montrent incontestablement fous de la République¹ ». Les juifs diplômés des universités et des grandes écoles qui entraient ainsi au service de l'État pouvaient, mieux que les autres, se reconnaître dans les valeurs proclamées par les Républicains, la laïcité, l'universalisme, au nom desquelles ils avaient pu connaître en deux générations une forte mobilité sociale. Ils ne pouvaient qu'adhérer avec passion à une conception du monde social et politique qui leur assurait la liberté et l'égalité avec ceux qui, pendant des siècles, les avaient persécutés au nom d'arguments religieux, alors même que la société catholique restait majoritairement antisémite. Dans le combat du XXI^e siècle entre l'Église et la République, ils se retrouvaient tout naturellement, avec les protestants, liés au combat des Républicains. Au nom de valeurs universelles, ils s'étaient « assimilés », selon le terme de l'époque, de manière volontaire et enthousiaste, au pays de la Révolution, qui, le premier au monde, avait émancipé les juifs. Malgré ses hésitations et, souvent, ses injustices, l'État républicain avait toujours été en avance sur la société civile dans ses relations avec les juifs.

En effet, tout au long du XIX^e siècle, les penseurs réactionnaires, hostiles au projet démocratique et nostalgiques de l'Ancien Régime, voyaient dans les juifs l'incarnation de la modernité – la mobilité, le rapport à l'argent, les échanges commerciaux et intellectuels. Ils comprenaient mal ce nouvel univers et le condamnaient au nom des valeurs auxquelles ils étaient attachés. Les juifs étaient au cœur du conflit qui les opposait à la modernité. Après avoir été responsables de la mort du Christ, ils devinrent pour eux l'illustration la plus criante de la remise en cause du monde prémoderne, leur monde. Pour ces nostalgiques de l'univers prémoderne, l'intégration des juifs remettait

en cause l'ordre du monde. Jusque-là, le juif était reconnu dans son étrangeté ou sa différence par son aspect, son activité et son domicile, son sort était fixé par la naissance et par la participation à un groupe clairement défini religieusement et socialement. Mais à la suite de l'irruption de la modernité politique, le juif dit « assimilé », que rien désormais ne semblait plus distinguer de ses voisins, suscitait le même malaise profond que toutes les formes d'ambiguïté sexuelles ou sociales. Il nourrissait la peur devant ce qui est interprété comme diffus, mal défini et non identifié, donc dangereux. La hantise du juif qu'on ne perçoit pas et qu'on ne reconnaît pas provoquait la peur devant cette « inquiétante étrangeté » (Freud), cette « coupure invisible et sans trace ». Cette différence n'était-elle pas « plus différente » que les autres ? Ainsi se répandirent l'idée et l'expression du « péril juif » et de la formule, bien connue, « ils sont partout ».

Seul ce passé permet de comprendre le bouleversement qu'a introduit dans l'histoire des juifs français, autant ou même, pour certains, plus encore que la découverte de la Shoah, l'adoption du Statut des juifs du 3 octobre 1940, par lequel le gouvernement de Vichy excluait les juifs de toute une série de positions sociales et trahissait le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, dans l'indifférence de la population française, traumatisée par la débâcle militaire. L'État français, qui avait toujours protégé les juifs, éventuellement contre l'antisémitisme de la société civile, les a alors trahis. En allant au-devant des demandes allemandes, il a détruit définitivement le rapport enchanté des juifs français avec la République et la France. Autant que l'entreprise inouïe d'extermination, dont la folie dramatique échappait aux normes de la conscience historique, l'attitude du gouvernement français, qui n'avait défendu ni les juifs français, ni les juifs étrangers, qui avaient eu l'illusion de trouver un refuge dans le pays des droits de l'homme, a cassé une fois pour toutes ce qui est apparu désormais comme une tragique illusion². C'est l'ensemble de cette expérience historique qui leur a démontré que la condition juive est directement

1. Pierre Birnbaum, *Les fous de la République. Histoire politique des Juifs d'État, de Gambetta à Vichy*, Paris, Fayard, 1992, p. 8.

2. Sur les identités des juifs français à la fin des années 1970, voir Dominique Schnapper, *Juifs et israélites. Fidélité au judaïsme et citoyenneté*, Paris, Gallimard, 1980, nouvelle édition « Folio actuel », 2025.

liée au destin de la République. C'est pourquoi ils sont aujourd'hui comme autrefois parmi les militants les plus sensibles et les plus engagés dans la défense de la République et de la laïcité.

Il est vrai que la démocratie n'est jamais et ne peut jamais être totalement conforme à son idée qui est en même temps son idéal. En particulier, la transcendance des diversités et des inégalités ne peut que s'exercer avec difficulté. Il faut donc que le principe civique soit fortement installé dans les institutions, il faut que ces institutions elles-mêmes soient fortes et respectées, il faut aussi qu'il soit intériorisé dans

les consciences des démocrates et qu'il soit assez fort pour contrôler les passions tristes de l'antisémitisme, de la judéophobie et de toutes les formes de racisme pour défendre les principes de la République, donc de la laïcité. Et aujourd'hui, même dans les sociétés démocratiques endogènes, celles où est née la démocratie moderne, et stabilisées, on peut se demander si le principe civique est en lui-même assez fort, assez pensé et assez respecté pour remplir ce rôle essentiel à notre avenir commun et contrôler ces passions tristes dont la force est liée à des siècles d'histoire.

Discours et éclipses sur la laïcité dans le monde arabo-musulman (XIX^e-XX^e siècle)

— Smaïn Laacher

Sociologue, professeur émérite à l'université de Strasbourg,
directeur de l'Observatoire du fait migratoire et de l'asile de la Fondation Jean-Jaurès¹

Le proche et le lointain

Pour savoir ce que pensent quelques peuples lointains sur un thème précis, comme celui de la laïcité dans la société française, il est une bonne méthode, celle consistant à être attentif à ce qu'ils en disent publiquement. Examiner les jugements que portent les autres – les sociétés arabo-musulmanes – sur ce qui se passe chez soi – en France –, concernant des débats à fort enjeu politique, comme celui de la laïcité, livre de précieuses indications sur la manière dont ils traitent eux-mêmes ce sujet dans leur propre société. Lorsque j'évoque cette dialectique du proche et du lointain, je ne pense nullement à la distance – kilométrique – qui nous sépare mutuellement. Nous ne sommes pas ici dans une problématique d'espace et d'échelle physique, mais bien dans celle d'une démonstration en termes d'Histoire et d'expériences collectives.

On sait, par exemple, que l'intensité des pratiques religieuses et les modalités de l'expression – et de la vivacité – de sa foi, en terre d'immigration, dépendent fortement de l'origine religieuse et de la nationalité.

À cet égard, c'est parmi les juifs et les musulmans que l'on observe les plus fortes religiosités : dans leur très grande majorité, ces deux groupes accordent une place très importante à leur religion dans leur vie quotidienne². Il n'est, dès lors, pas étonnant qu'apparaisse une concordance des voix entre là-bas – les pays arabo-musulmans – et ici – en France – dans la dénonciation d'une persécution imaginaire de l'immigré musulman mis dans l'impossibilité, voire dans l'interdiction, de pratiquer sa religion en toute quiétude à cause de la laïcité « à la française³ ». D'où une série d'expressions qui ont cours ici et là-bas : « obstacle à sa foi », « discriminations », « politique islamophobe », « racisme d'État », « athéisme militant », « injure à la liberté d'expression religieuse des musulmans de France » et, plus globalement, de tous les musulmans de la Terre.

Laïcité et monde arabe

À y regarder de près, ce qui semble caractériser, aujourd'hui, la relation de la majorité des musulmans

1. Son dernier ouvrage, *L'immigration à l'épreuve de la nation*, a paru en 2024 (l'Aube / Fondation Jean-Jaurès).

2. Lucas Drouhot, Patrick Simon et Vincent Tiberj, « La diversité religieuse en France : transmissions intergénérationnelles et pratiques selon les origines », dans *Immigrés et descendants d'immigrés*, Insee, 2023. « Les descendants de deux parents immigrés, et principalement musulmans, présentent pour leur part une religiosité plus forte et des taux de désaffection nettement plus faibles que la population majoritaire, en particulier les catholiques, mais aussi que les descendants de couples mixtes. De fait, la mixité religieuse (entre parent athée et religieux, ou entre différentes religions) rend plus rare la transmission d'une religion. » Source : Cris Beauchemin, Christelle Hamel et Patrick Simon (dir.), *Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, Ined, 2016.

3. Il suffit de se souvenir de toutes les polémiques à propos de la loi française sur l'interdiction du port du voile à l'école, en 2004. L'islam des musulmans était présenté, avec le plus grand sérieux du monde, même dans une partie de la gauche, comme l'islam des persécutés.

dans le monde à la séparation des sphères entre le religieux et le politique, c'est l'ignorance de l'histoire des débats passionnés entre Arabes à propos des conditions de possibilité d'un régime laïque où pourrait se déployer sans répression une société pluraliste fondée sur une solidarité organique – et non ethnique – et qui ne se soumettrait à aucune autre allégeance qu'à celle de l'État-nation. Autrement dit, une allégeance à la vie en commun, au territoire, à la langue et au partage de la même expérience historique – colonisation, décolonisation, indépendance et construction de l'Un avec du multiple, forme théorique convertie en État-nation moderne¹.

Il est relativement aisé de comprendre cette ignorance. Elle s'explique, me semble-il, par une sorte de désarroi face à la violence des courants fondamentalistes, qui ne cessent de vouloir imposer une définition du monde passé, présent et à venir des musulmans : tout d'abord, le monde d'avant, celui des Anciens, du prophète et de la tradition était « grand » et « prestigieux », il fut l'« âge d'or de l'islam » ; ensuite, le présent n'est qu'une parenthèse profane, souillé par la modernité laïque ; le plus beau restant à venir, consistant à retrouver l'idéal du passé pour s'y soumettre pour l'éternité. Double interprétation inexacte, parce qu'anachronique et puérilement romantique cédant à une idéalisation naïve et inculte du passé des musulmans. Les violents gardiens du texte sacré, ceux que l'on nomme habituellement les « intégristes », excluant tout doute et donc toute recherche historique et anthropologique sur les conditions de naissance d'une religion, l'islam comme morale privée et publique, ne peuvent pourtant ni exclure, ni révoquer l'existence d'une littérature et de controverses sur le thème du séculier, de la citoyenneté et de la laïcité. Les Arabes musulmans et chrétiens – on oublie ces derniers trop souvent – n'ont cessé, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, d'être confrontés – et de s'affronter – à la difficile et redoutable question des relations pratiques, théoriques, théologiques et politiques entre le fondamentalisme – l'islam comme fondement exclusif de l'ordre politique – et

le rationalisme, en tant que critique radicale de la loi sainte – la Charia².

Cette histoire, je l'ai mentionnée il y a un instant, remonte au XIX^e siècle. Le terme de « laïcité » existait dans la langue arabe. Écoutons à ce propos Habib Moussalli :

Le terme de “laïcité” (*ilmaniyya*) est un mot tard venu dans la langue arabe. Inutile de le chercher dans les grands dictionnaires, le *Lissan el 'arab* ou le *Taj el 'arouss*. Le *Mounjed* pour sa part l'insère dans une annexe regroupant tous les mots forgés au XX^e siècle. C'est vers le milieu du XIX^e siècle seulement que le terme *ilmaniyya* fait son apparition, de façon subrepticte, lorsqu'il est utilisé par les hommes de la Nahda – la Renaissance arabe – pour plaider la cause d'une distinction entre les pouvoirs religieux et civils. Ils entendaient séparer la religion, comme croyance personnelle et privée, de la politique, comme sphère publique non discriminatoire, traduisant ainsi le slogan qui, depuis, a fait son chemin “La religion est affaire de Dieu et la patrie nous concerne tous”. Ils induisaient par là même le rejet du sultan ottoman, qui se voulait calife et chef spirituel et politique de tous les musulmans où qu'ils soient³.

Si la notion de laïcité n'avait trouvé nulle part dans le monde arabo-musulman une traduction sociale, politique et juridique concrète, elle désignait néanmoins une perspective philosophique désirable et même souhaitable. C'est dans la Turquie kémaliste des années 1920 que la laïcité fut imposée par la force. Entre la laïcité française – en particulier pour les partisans arabes sous influence occidentale – et la laïcité telle qu'elle fut prescrite en Turquie, les différences sont de nature : d'un côté séparation de la religion et de l'État ; de l'autre – la laïcité kémaliste – domination politique et bureaucratique d'une religion subordonnée à la puissance de l'État central. La laïcité désirée dans la perspective des intellectuels et des penseurs arabes du XIX^e siècle apparaît sous les traits de l'influence occidentale et de l'impératif de la modernisation, concept clé du discours colonial et des États nationaux nouvellement indépendants.

1. On se reportera sur ces questions à Panayiotis J. Vatikiotis, *L'islam et l'État*, Paris, Gallimard, 1992.

2. On se reportera, avec profit, sur ces enjeux à Fuad Zakariyya (1927-2010), un intellectuel laïc arabe, partisan sans concession d'une séparation du politique et du religieux dans les sociétés majoritairement musulmanes. Fuad Zakariyya, *Laïcité ou islamisme. Les Arabes à l'heure du choix*, Paris, La Découverte, 1991.

3. Habib Moussalli, « Laïcité et monde arabe », *Projet*, n°270, 2002.

Dans le monde arabe, deux phases pouvaient être clairement identifiées dans le développement de la laïcité. La première phase est apparue “à l'époque du choc civilisationnel du monde arabe résultant de sa rencontre avec l'Occident” et a duré de la seconde moitié du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle. La seconde est la phase contemporaine de la laïcité qui commença dès la fin des années 1970. Le premier moment est considéré comme une réponse au défi culturel posé par l'Occident, tandis que le second apparaît principalement comme la double critique de l'islamisme et du bilan culturel du monde arabe¹.

Mais il importe de ne pas omettre un fait historique qui a son importance. Les Arabes musulmans n'ont pas été les seuls ni les premiers, d'ailleurs, à s'être mesurés aux questions de la sécularisation, de la laïcité – ou plus exactement de l'idéologie laïque – et du nationalisme en tant que « manifestation suprême de la laïcité politique² ». Les Arabes chrétiens ont été les premiers laïcs arabes : « Du milieu du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, les principaux laïcs chrétiens arabes étaient Shibli Shumayyil (1850-1917), Ya'qub Sarruf (1852-1927), Faris Nimr (1856-1951), Georgie Zaidan (1861-1914), Farah Antun (1874-1922) et Salama Musa (1887-1958)³ ».

On peut aisément comprendre l'intérêt politique, culturel, en un mot existentiel, qu'avaient les chrétiens arabes – en particulier ceux de la région du Sham, qui va de la Palestine à la Syrie – à revendiquer, en tant que minorités religieuses, une société fondée et organisée sur la séparation du temporel et du spirituel.

Pour (provisoirement) conclure

On le voit, des débats passionnés ont eu lieu dans le monde arabo-musulman depuis la moitié du XIX^e siècle, non seulement sur la sécularisation, c'est-à-dire sur le transfert du pouvoir divin au pouvoir temporel et, ce qui n'est pas sans lien, aussi sur la laïcisation de l'État et des institutions. Depuis cette période, où s'entrechoquent des thèmes, des expériences sociales et des rapports de domination entre sociétés et systèmes culturels – colonisation, modernisation, Nahda-Renaissance arabe, décolonisation, place des minorités religieuses dans la société, etc. –, des interrogations vitales ne cessent de traverser et même d'ébranler, parfois violemment, les sociétés arabes, touchant à des enjeux fondamentaux, tels que l'identité nationale, la nationalité, la citoyenneté, le statut des minorités, les relations entre l'Oumma et l'État-nation, l'appartenance religieuse, etc.

Il ne m'échappe pas que ces réflexions, qui sont autant d'oppositions entre différentes manières d'organiser le pluralisme culturel et religieux, n'ont finalement concerné que les élites politiques, intellectuelles et religieuses, que ce soit au Moyen-Orient ou au Maghreb⁴ – les populations, majoritairement analphabètes, se tenant ou étant maintenues à l'écart de cette discussion. Aujourd'hui, l'islam intégraliste, celui qui prétend fonder, en droit et en fait, l'identité nationale et l'identité de chacun et de chacune dans l'Oumma des dévots, est non seulement dominant, mais il fait preuve d'une mortelle intolérance. La séparation effective des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif est inexistante, et cette absence interdit toute construction d'un État de droit. Plus encore peut-être, cette absence n'est tout simplement que l'absence de toute liberté de conscience et d'expression, en un mot de démocratie dans le monde arabo-musulman.

1. « Comment les Européens ont introduit la laïcité dans le monde musulman », Mizane.info, 28, janvier 2024.

2. Panayiotis J. Vatikiotis, *L'islam et l'État*, op. cit., 1992, p. 119.

3. « Comment les Européens ont introduit la laïcité dans le monde musulman », art. cité, 2024.

4. Le cas de la Tunisie est de ce point de vue intéressant. Contrairement à ce qui a souvent été dit sur le ton de l'évidence, la Tunisie n'est pas une République laïque. L'article 1 de la première Constitution tunisienne de 1959 sans contradiction aucune avec la Constitution de 2014 assure que : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la République. » Et l'article 37 stipule que : « Le président de la République est le chef de l'État. Sa religion est l'islam. » Habib Bourguiba, premier président de la République de la Tunisie indépendante, ne s'est jamais revendiqué comme laïc, ni comme président, ni comme personne singulière, contrairement au Turc Mustapha Kemal.

TROISIÈME PARTIE

La laïcité, un objet philosophique ?

Un amoureux de la laïcité

— Entretien¹ avec **Henri Pena-Ruiz**
Philosophe

Qu'est-ce qui, à titre personnel et intellectuel, vous a conduit à faire de la laïcité l'un des axes majeurs de votre réflexion ?

Après avoir passé l'agrégation de philosophie, j'ai été nommé en classes préparatoires. La question qui m'intéressait à cette époque, c'était la question sociale. J'étais avant tout révolutionnaire, et communiste. Au départ, je ne savais pas ce qu'était la laïcité. À Sèvres, je faisais des interventions pour présenter à des stagiaires étrangers le fonctionnement du système scolaire français – et notamment l'enseignement de la philosophie –, qui était admiré à l'époque. Un jour, le directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) m'a demandé d'écrire un article sur la laïcité. Pour moi, la laïcité, c'était avant tout la liberté de conscience absolue, et je citais souvent Marc Aurèle, qui parlait de notre conscience comme d'une « citadelle intérieure ». Cette citadelle intérieure est, par définition, inviolable. Les nazis n'ont pas réussi, en torturant Jean Moulin, à le faire parler pour dénoncer ses camarades de résistance. J'étais, certes, spontanément laïque, dans la mesure où je respectais la neutralité et refusais de répondre à mes élèves qui me demandaient si je croyais ou non en Dieu. Mais je n'en étais pas un spécialiste. Avant d'écrire l'article demandé, j'ai donc acheté divers livres sur le sujet de la laïcité. Au fil de mes lectures je me suis rendu compte que les réflexions historiques sur la loi de 1905 étaient en réalité écrites par des gens qui n'étaient pas favorables à la laïcité. C'était déjà la « laïcité ouverte » par anticipation, promue par certains croyants. J'ai donc travaillé pour rédiger l'article et, dans la foulée, je me suis dit qu'il

fallait que j'écrive un petit livre sur le sujet. J'ai écrit ce livre, que Fayard a publié². Alors que j'étais d'abord attaché à la question sociale, toujours présente dans ma vision du monde, j'ai compris qu'il fallait que j'approfondisse ma réflexion sur la laïcité et cela a débouché sur ma thèse de doctorat, intitulée *Dieu et Marianne : philosophie de la laïcité*. Cette thèse a été publiée sous le même titre en 1998 par les Presses universitaires de France.

À partir de là, comment votre réflexion s'est-elle élargie jusqu'à faire de la laïcité un combat intellectuel ?

Après cela, j'ai été approché par des associations laïques, qui m'ont demandé de faire des conférences. À une certaine époque, j'en faisais une par semaine, tant la demande était grande. Au début, je défendais la laïcité de façon simple par un triptyque proche de la devise républicaine : liberté de conscience, égalité de droit de traitement des opinions spirituelles, neutralité de l'État vis-à-vis des options spirituelles des citoyens. Une approche assez classique. Mais je percevais bien que les gens qui se disaient favorables à une laïcité dite « ouverte » sous-entendaient que la laïcité sans adjetif est par essence « fermée » ! Cela m'a conduit à mener une bataille idéologique et politique sur le thème. Il ne suffisait plus de réduire la laïcité à son triptyque habituel – liberté, égalité, neutralité – sans interroger le socle historique et anthropologique sur lequel elle repose. Des militantes féministes m'ont alors conduit à voir ce que je n'avais pas encore pensé : dans une société encore

1. Propos recueillis par Iannis Roder et Milan Sen.

2. Henri Pena-Ruiz, *La laïcité pour l'égalité*, Paris, Fayard, 2001.

traversée par les survivances du patriarcat et l'héritage moral du catholicisme, l'émancipation des femmes passe nécessairement par la rupture avec une idéologie religieuse, qui a longtemps condamné l'avortement, la sexualité de plaisir ou l'homosexualité. Et qui, du reste, les condamne encore aujourd'hui ! C'est à cet instant que j'ai compris que la laïcité n'était pas une simple règle de coexistence pacifique des croyants et des incroyants, mais une force d'émancipation. Son essence même s'enracine dans une étymologie latine à rappeler : *mancipium* (*manus captum* : ce qui est pris par la main). À Rome, le mot *mancipium* désignait le pouvoir du père sur la maisonnée. Puis, *emancipatio* a désigné précisément la libération, la sortie hors du *mancipium*, donc le passage hors de la main qui possédait. Être émancipé, c'est s'arracher à la tutelle du père – qu'il soit biologique, religieux ou symbolique – pour entrer dans l'autonomie. On pourrait même dire, s'arracher à la tutelle du père. Ainsi comprise, l'émancipation devient la traduction politique d'un geste éthico-philosophique : celui par lequel les esclaves, les serfs, les prolétaires, les colonisés, les femmes, les juifs durant la Révolution française et tant d'autres encore ont conquis leur droit à exister comme sujets libres. L'émancipation, voilà la boussole qui devrait orienter toute pensée républicaine. Par ailleurs, comme professeur, j'ai lu avec admiration l'œuvre de Condorcet. On y trouve la notion d'instruction publique et la question de la définition de l'école comme institution vitale de la République, en ce qu'elle lui fournit des citoyens éclairés.

Puisque le peuple souverain se donne des lois à lui-même, selon le « contrat social » de Rousseau, on se trouve dans un régime d'autonomie (mot à mot « le pouvoir de se donner à soi-même sa loi »), et non d'hétéronomie (mot à mot « l'assujettissement à un autre »). Dans ce régime, la République n'a pour seule force que l'attachement de ses citoyens. Selon Montesquieu, on pourrait dire que la République gouverne par la vertu civique qu'elle inspire au peuple souverain, alors que le despotisme, règne de l'arbitraire, gouverne par la peur, et que la monarchie compte sur le respect du rang dans une société hiérarchisée, respect que l'Ancien Régime gratifiait du mot « honneur ».

Vos origines familiales ont-elles également joué ?

Mes origines espagnoles ont, en effet, joué un rôle. Une partie de ma famille est venue vivre en Seine-Saint-Denis pour des raisons économiques et une autre pour des raisons politiques après la victoire de Franco. Le spectacle de l'Espagne où j'allais régulièrement, c'était celui de l'oppression religieuse. Mes grands-oncles qui travaillaient comme paysans en vieille Castille devaient demander l'autorisation du curé pour travailler le dimanche ! Et toute parole hostile au dictateur Franco conduisait à la prison, voire à la mort. Autre exemple de l'oppression religieuse en Espagne, la place des juifs. Cela remonte à l'expulsion des juifs en 1492 et à la conversion forcée. L'anti-judaïsme de l'Église, qui voit dans le peuple juif un « peuple déicide », a donné naissance à l'antisémitisme. L'Église espagnole n'a pas fait la distinction pourtant nécessaire entre la critique du judaïsme, licite, et le rejet du peuple juif, véritable racisme.

Quel lien établissez-vous entre la laïcité et votre engagement politique à gauche ?

Je ne peux que suivre Jean Jaurès quand il avance l'idée que la République doit être à la fois laïque et sociale, et restera laïque, car elle aura su être sociale. Les socialistes, quant à eux, sont inconstants. Ils évoquent parfois l'abolition du Concordat, comme l'a fait récemment Olivier Faure, ou la contestation de la loi Debré. Mais Catherine Trautmann, ancienne maire de Strasbourg, s'est insurgée contre cette proposition, au nom de la tradition, mais sans dire si une telle tradition est juste ou non. En tout cas, je reproche à certains à gauche de croire ou, c'est peut-être pire, de faire croire que la laïcité est liberticide. C'est tout l'inverse, elle est émancipatrice ! Le Rassemblement national (RN) de Marine Le Pen n'a rien de laïque. Quand elle invoque la laïcité, ce n'est fait que pour stigmatiser les Français musulmans. Vous ne la verrez jamais remettre en cause le Concordat, les crèches dans les mairies (bien au contraire !) ou même l'école privée catholique financée par des fonds publics.

Comment faire comprendre la laïcité à rebours des préjugés ?

Pour éviter tout contresens et réfuter l'idée fausse d'une laïcité liberticide, il suffit d'expliquer les régulations propres à la laïcité, il faut penser une véritable théorie des lieux et des fonctions. Le plus souvent, la laïcité n'interdit pas les signes religieux. Elle n'interdit pas de façon générale, mais selon des lieux et des fonctions bien définis, porteurs de sens !

Les agents des services publics, parce qu'ils incarnent l'État dans l'exercice de leurs missions, sont soumis à une obligation stricte de neutralité : leurs convictions personnelles ne doivent jamais transparaître dans leur comportement ni dans leur apparence. Porter un signe religieux, dans ce cadre, reviendrait à brouiller la frontière entre la sphère de la conscience individuelle et celle du service public, lequel doit demeurer impartial pour garantir la confiance des citoyens. C'est logique.

La déontologie laïque s'impose, bien sûr, à tous les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions. L'École laïque, ouverte à tous gratuitement, forme l'autonomie de jugement et le sens critique. Elle ne saurait déroger à la neutralité, qui lui permet de s'adresser à tous sans offenser personne.

Ensuite viennent les élèves. L'école doit être soustraite aux groupes de pression politique ou religieuse. Déjà, en 1936, les circulaires de Jean Zay, rédigées sous le Front populaire, visaient à protéger la neutralité de l'école publique. Elles interdisaient le port d'insignes et d'objets à caractère politique dans les établissements scolaires pour éviter toute provocation ou agitation politique entre élèves. En décembre 1936, Zay élargit l'interdiction à toutes les formes de propagande politique, y compris *via* des tracts ou fournitures. Enfin, ces mesures seront étendues aux signes et propagandes confessionnels en 1937. Avec la loi de 2004, dans un contexte différent marqué par l'essor de l'islam politique, nous n'avons fait que nous raccorder à l'histoire laïque. Et l'ensemble peut se comprendre par la belle phrase de

Jean Zay : « Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas.¹ » Donc, l'école a un rôle particulier. Elle est, comme le disait Jacques Muglioni, « le lieu où l'on apprend ce que l'on ignore pour pouvoir le moment venu se passer de maître² ».

Quant aux élus, ils ne doivent pas porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, car ils ne représentent pas seulement une sensibilité particulière, une communauté de croyance ou une appartenance culturelle : ils incarnent la République tout entière, dans son exigence de neutralité, de raison et d'universalité. Le port d'un signe religieux par un élu ne serait pas seulement un acte personnel ; il introduirait, au cœur de la représentation nationale, la marque visible d'une différenciation spirituelle, donc la possibilité d'une hiérarchie symbolique entre les citoyens. L'exemple le plus frappant demeure celui de Georges Clemenceau, figure austère et intransigeante de la République. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, alors qu'il aurait pu s'associer aux célébrations triomphales de la victoire, il refuse de se rendre au *Te Deum* organisé à Notre-Dame. Ce refus ne relève nullement d'une hostilité envers la foi, mais d'une affirmation solennelle : la République ne remercie pas Dieu, elle rend hommage à la Nation, à ses soldats, à son peuple, de façon laïque, c'est-à-dire universaliste.

Dans une entreprise privée, si une attitude de neutralité est requise pour le travail, le juge peut donner raison à un règlement qui interdirait le port de signes religieux ostensibles. D'ailleurs, à propos de la fameuse affaire Baby Loup, la Cour de cassation a reconnu la légitimité du licenciement d'une employée qui refusait de respecter la neutralité, et portait le voile dans l'exercice de son métier. La Cour, en dernière instance, a, en effet, estimé que la restriction à la liberté de manifester sa foi religieuse était justifiée par la nature de la mission éducative et le caractère laïque du projet d'établissement. Dans une crèche où plus de soixante nationalités sont présentes, la neutralité permet à chaque enfant de

1. Circulaire du 31 décembre 1936.

2. Jacques Muglioni, *L'école ou le loisir de penser*, CNDP, 1993.

grandir sans pression religieuse. Plus largement, le vecteur de l'universalité, c'est la neutralité.

On oppose à ce modèle le modèle anglo-saxon, notamment britannique. Or, rappelons qu'outre-Manche, l'uniforme est obligatoire et chaque élève doit s'habiller de la même manière que les autres. On a connu plus libéral ! Pire, l'archevêque de Cantorbéry a eu l'idée très communautariste de créer quarante-cinq conseils de la Charia habilités à intervenir dans les procès opposant un homme et une femme de confession musulmane. Contrairement à l'État de droit commun, il peut y avoir un « mix » entre la parole de Dieu et le droit commun. Une femme qui a maille à partir avec son mari dont elle veut se séparer, si elle est dans un tribunal de la Charia, elle n'a aucune chance de s'en sortir. Donc, il faut arrêter de vanter le modèle anglais, qui, disent certains, fonctionnerait mieux.

Vous rappelez souvent l'importance du cadre juridique et historique de la laïcité. Comment en restituer le sens profond ?

Sur 1905, il y a des commentaires explicatifs à effectuer. Le premier article de la loi de 1905 dit que la République « assure la liberté de conscience ». En gros, cela veut dire que chacun est libre de croire ou de ne pas croire, de pratiquer la religion qu'il veut ou de n'en suivre aucune. L'État ne peut pas imposer une religion, ni empêcher quelqu'un d'en avoir une. Cette liberté est totale, tant qu'elle respecte la loi et l'ordre public. C'est ce qui fonde la neutralité de l'État face aux croyances de chacun.

Le deuxième article, lui, précise que « la République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte ». Autrement dit, l'État ne finance plus les religions, ni leurs ministres, ni leurs lieux de culte. Les Églises, synagogues, mosquées ou temples doivent vivre des ressources des fidèles. À une exception près : la construction de la Grande mosquée de Paris réalisée sur fonds publics pour remercier les soldats maghrébins qui se sont sacrifiés pendant la Première Guerre mondiale. Il y a encore aujourd'hui des

entorses graves à la laïcité, par exemple la loi Debré de 1959 et le Concordat en Alsace-Moselle.

La laïcité, souvent perçue comme une spécificité française, s'inscrit en réalité dans une histoire plus vaste, où plusieurs nations ont cherché, chacune à leur manière, à organiser la séparation entre la religion et le politique. Au Mexique, Benito Juárez fit adopter les « lois de réforme » (1859-1861), qui nationalisèrent les biens du clergé et affirmèrent la suprématie de l'État sur les institutions religieuses, dans un esprit proche de la tradition républicaine française. En Turquie, Mustafa Kemal Atatürk, au lendemain de la chute de l'Empire ottoman, inscrivit la laïcité au cœur du projet national en abolissant le califat (1924) et en instituant un contrôle étatique sur le religieux par la Diyanet, illustrant une modernisation autoritaire, mais rationaliste. Quant aux États-Unis, le troisième président Thomas Jefferson, dans sa célèbre lettre aux baptistes de Danbury (1802), interpréta le premier amendement comme l'érection d'un « mur de séparation » (*wall of separation*) entre les Églises et l'État, garantissant la liberté de conscience.

Pourquoi avoir publié un Dictionnaire amoureux de la laïcité¹ ? Cela ne vous a-t-il pas étonné de faire le lien entre un principe républicain et l'amour ?

La laïcité est un cadre juridico-politique qui correspond à une logique rationnelle et rationaliste. Pour la comprendre, il faut réfléchir sur ce qui est juste et en tirer une conclusion. C'est une démarche rationnelle qui est en jeu. Mais cela n'empêche pas le sentiment positif qui accompagne la rationalité en acte. Descartes disait que lorsque l'âme humaine comprise comme siège de la raison découvre des vérités par ses ressources propres, elle est joyeuse. La joie est un affect de la connaissance qui advient. Donc on peut aimer quelque chose que d'abord on a compris. Donc j'aime effectivement la laïcité comme solution limpide et juste, facteur de paix et de cohésion sociale. La raison doit parler la première et si, dans la foulée, il y a un affect positif qui s'ajoute, tant mieux !

1. Henri Pena-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, 2014.

Comment faire œuvre de pédagogie laïque ?

Pour parler de laïcité, le triptyque « histoire », « philosophie » et « droit » est essentiel. L'histoire d'abord, pour comprendre ce que sont une société et un État où politiques et religieux ne sont pas déliés : cela donne soit les guerres de Religion en France, soit la théocratie iranienne. Et cela permet aussi de mieux comprendre la laïcité dite française, mais potentiellement universelle si on en comprend bien le fondement. Ensuite, la philosophie vient pour penser les principes tirés des droits de l'homme, propres à fonder la vie commune en bannissant toute contrainte et toute persécution. Rousseau, Voltaire, Condorcet et bien d'autres permettent de concevoir une société où le religieux ne serait plus un facteur de domination. Enfin, la consécration juridique des grands principes permet d'en tirer des lois fondées en droit. Telle

est la laïcisation de l'État, facile à comprendre par toute personne qui envisage les choses sans préjugé. D'ailleurs, de nombreux croyants se réjouissent de la séparation laïque qui, en 1905, a permis à l'Église de se délivrer de ses prétentions temporelles, et par conséquent de se concentrer sur sa mission spirituelle revendiquée. En réalité, la laïcité libère les religions elles-mêmes de leurs velléités cléricales, c'est une chance pour elles ! Lamennais, grand ami de Victor Hugo, était à la fois penseur du catholicisme social et favorable à la liberté de conscience qui implique cette séparation laïque. « L'État chez lui, l'Église chez elle. » Cette formulation géniale de Victor Hugo, cinquante ans avant la loi du 9 décembre 1905, est plus actuelle que jamais. Prenons conscience d'une évidence : dans un pays laïque, il y a de la place pour tout le monde !

La laïcité, simple principe juridique ou valeur philosophique ?

— Nathalie Wolff

Maîtresse de conférences en droit public

« Le courage, c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel. »

Jean Jaurès, *Le discours à la jeunesse*

« Je préférerais que l'on pense plus “égalité” dans le sport » plutôt que « s'acharner sur une seule et même religion »¹, indiquait le judoka Teddy Riner, le 23 mars dernier en réaction à la proposition de loi visant à assurer le respect de la laïcité dans le sport, et qui prévoit notamment d'interdire les tenues religieuses lors des compétitions sportives². Quelques jours plus tard, Mahyar Monshipour, l'ancien champion de boxe français d'origine iranienne, louait au contraire « la liberté à la française. Une loi belle, équilibrée. Elle n'interdit pas une religion, elle ne discrimine pas. Elle dit simplement “chaque chose à sa place” ». Il répondait en outre à son camarade qu'« à trop vouloir inclure, on risque de rendre invisibles celles qu'on prétend défendre³ ».

La laïcité est bien en partie une affaire de droit, et relève à ce titre de règles de conduite en société d'une nature coercitive. Ces textes traitant de la laïcité ont pour objet d'encadrer les comportements dans nos vies quotidiennes, qu'il s'agisse de lois, règlements, circulaires innombrables ou décisions de justice rendues en abondance par les tribunaux ordinaires

jusqu'aux plus hautes juridictions (Conseil d'État, Cour de cassation et juridictions européennes) : il y a là pléthore de sources, bien plus que la seule et célèbre loi de 1905, qui a marqué la séparation des Églises et de l'État. Mais la laïcité n'est pas réductible à un cadre technique, un ordre de contraintes. Comme le suggèrent les arguments échangés par les deux sportifs, elle est portée par un idéal. De grands philosophes – Aristote, Kant, Hegel ou Marx – n'ont-ils pas montré que le droit découle de la contradiction entre l'impératif moral de justice et « l'insociable sociabilité des hommes⁴ » ? La civilisation humaine est toujours guettée par le fanatisme et la barbarie.

Enracinée dans deux valeurs cardinales, la liberté et l'égalité, la laïcité s'inscrit dans une histoire et une tradition humaniste et émancipatrice. Elle incarne un projet de société, une certaine conception de l'homme et de la femme, et de la vie collective. Dans les textes et dans les têtes, elle est une réalité vivante, une façon de voir le monde propre à la culture française.

1. Sur Radio Monte-Carlo (RMC).

2. Proposition de loi déposée le 25 mars 2024 et adoptée en première lecture par le Sénat le 18 février 2025, T.A. n°58.

3. « Mahyar Monshipour sur le voile : “à trop vouloir inclure, on risque de rendre invisibles celles qu'on prétend défendre” », propos recueillis par Étienne Campion, *Marianne*, 25 mars 2025.

4. Emmanuel Kant, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique » (1794), dans *La philosophie de l'histoire*, Paris, Aubier, 1947, pp. 64-66.

Un principe juridique fondamental, symbole de la République française

Plutôt qu'un simple principe juridique, la laïcité revêt une valeur constitutionnelle – ce qui la hisse au sommet de la hiérarchie des normes et l'impose au législateur. Plus encore, elle ne correspond pas à un principe constitutionnel comme les autres. Elle trône dans la première phrase de l'article 1er de la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Cette place privilégiée lui a été conférée avant même les débuts de la V^e République, dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale par la Constitution du 27 octobre 1946. La laïcité représente donc le deuxième élément de définition de la forme républicaine de gouvernement ; elle est une composante de « l'identité constitutionnelle de la France¹ ». Elle garantit la liberté de conscience – chacun est libre de croire ou de ne pas croire –, la neutralité de l'État – aucune religion n'est privilégiée ou financée – ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi, quelles que soient leurs convictions religieuses.

Bien avant la consécration constitutionnelle de 1946, la laïcité s'est construite au travers d'une série de textes épars relatifs à de nombreux domaines de la vie sociale. Si le mariage et les naissances avaient été sécularisés dès la Révolution française, le processus de laïcisation prend corps sous la III^e République avec l'école, qui en constitue la clé de voûte. Les lois Ferry de 1881 et 1882, qui ont pour objectif de « refaire la France² » avec de futurs citoyens éclairés, séparent l'École et l'Église. Elles transforment les programmes de l'enseignement public, et la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement emploie pour la première fois le terme de « laïcité » – ou plus exactement l'adjectif « laïc » – en référence aux instituteurs publics qui remplacent l'enseignement congréganiste.

D'autres mesures sont ensuite adoptées : l'abolition de la pratique des prières publiques lors de la rentrée parlementaire, le rétablissement du divorce en 1884, la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association, enfin, la loi de séparation du 9 décembre 1905 paracheve, vingt ans plus tard, cette évolution. Fruit de la réflexion d'Aristide Briand et Jean Jaurès, qui veulent apaiser « la guerre des deux France », ce texte met fin au régime concordataire et fonde la neutralité de l'État en matière religieuse. Son article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte [...]. » La loi ne consacre pas uniquement l'indifférence de l'État à l'égard du phénomène religieux, elle lui impose aussi de garantir l'effectivité de la liberté de culte. L'article 1^{er} de cette loi dispose ainsi : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Mais l'écriture de la laïcité ne s'est pas arrêtée en 1905. Elle est toujours en marche un siècle plus tard, par exemple avec la loi du 15 mars 2004 interdisant le port ostensible de tenues et signes religieux à l'école, ou encore avec celle du 24 août 2021 renforçant les principes de la République, sous le contrôle du juge administratif. En tant que « régulateur de la laïcité³ », celui-ci veille à la pérennisation de cette conciliation si subtile sur laquelle repose la laïcité, cette « forme française de la liberté religieuse⁴ ».

Un enracinement historique porté par la philosophie des Lumières

Le principe de laïcité a des racines anciennes. Le mot n'est défini par aucun texte juridique, comme si le langage du droit était insuffisant à traduire sa subtilité, ou comme s'il s'interdisait d'enfermer son sens.

1. Martin Quesnel, *La protection de l'identité constitutionnelle de la France*, Paris, Dalloz, 2025.

2. Selon l'expression de l'époque, comme le souligne Mona Ozouf dans *Jules Ferry. La liberté et la tradition*, Paris, Gallimard, 2014, pp. 51 et suiv.

3. Selon la formule de Marceau Long, ancien vice-président du Conseil d'État.

4. Yves Gaudemet, « La laïcité forme française de la liberté religieuse », *Administration et Éducation*, n°148, 2015, pp. 111-120.

Laïcité vient du grec, *laos* et *laikos*, qui se rapporte à l'unité d'une population considérée comme un tout indivisible. Comme le rappelle le philosophe Henri Pena-Ruiz, « le laïc est l'homme du peuple, qu'aucune prérogative ne distingue ni n'élève au-dessus des autres : ni rôle reconnu de directeur de conscience, ni pouvoir de dire et d'imposer ce qu'il convient de croire¹ ». Le latin *laicus* désigne ceux qui ne sont pas des prêtres. « Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu, ce qui appartient à Dieu », dira plus tard le Nouveau Testament pour évoquer la coexistence de deux pouvoirs. L'étymologie renvoie donc à ces deux fondements inséparables l'un de l'autre : le pluralisme religieux et la séparation des pouvoirs.

La solution laïque résulte d'une histoire complexe et sinuueuse faite de rapports de concurrence et de complémentarité entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique. Pour le rappeler ici en quelques mots, les règles de dévolution de la Couronne de l'Ancien Régime requièrent selon l'adage *cujus regio, ejus religio* (« la religion du sujet est celle du prince ») un roi catholique, tenant son pouvoir de Dieu. L'intolérance et les violences envers les hérétiques étaient en conséquence terribles : massacre des protestants tués par milliers – lors des dragonnades de Louis XV ou du carnage de la Saint-Barthélemy –, ségrégation des juifs, dépourvus des mêmes droits, qui faisaient régulièrement l'objet d'expulsions avec confiscation de leurs biens, persécution des « libertins », ces libres penseurs fréquemment embastillés, pourchassés ou condamnés. Les philosophes des Lumières, dont Voltaire, farouche adversaire du fanatisme religieux et de l'intolérance, dénoncent les superstitions et les injustices commises au nom de Dieu. Depuis l'ère moderne, une nouvelle conception de l'Homme, qui n'est plus une créature de Dieu, mais « un Dieu pour l'homme² » lui-même, selon la formule de Hobbes, émerge. Les Encyclopédistes voudront alors examiner le monde à la lumière de la Raison. Ce rationalisme les conduira à développer une pensée « laïque ».

Même si le qualificatif n'apparaît pas encore, cette pensée repose sur l'idée que l'individu doit être libre de ses choix spirituels et que la sphère publique doit demeurer un espace de conversation commune. Influencée par ces philosophes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec la Révolution française de 1789, interdit pour la première fois que l'on soit « inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Un siècle plus tard, la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État va plus loin et consacre la liberté des cultes, comme le souligne le pluriel au mot « Églises ».

En maintenant « l'Église chez elle, et l'État chez lui³ » selon le vœu de Victor Hugo, la loi de séparation ménage un espace à la liberté. La religion prend la forme d'un choix individuel, susceptible d'évoluer au cours de la vie. Et si l'État connaît toutes les religions, il n'en privilégié aucune. C'est l'égalité. La laïcité porte une ambition éthique : faire coexister la diversité des croyances dans un cadre pacifié, fondé sur le respect mutuel et le contrat commun. Elle est la condition *sine qua non* au dialogue interreligieux, et à la reconnaissance de l'autre comme soi-même. C'est la fraternité.

La laïcité, une culture

Dans *Un Occident kidnappé*, Milan Kundera écrivait que « l'identité d'un peuple ou d'une civilisation se reflète et se résume dans l'ensemble des créations spirituelles qu'on appelle d'habitude "culture"⁴ ». Forte de ses racines et de son caractère juridique opératoire, la laïcité est devenue, en France tout au moins, une culture ou, pour le dire comme l'écrivain tchèque, une « façon de rire, de vivre et de mourir⁵ ».

1. Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard, 2003, p. 21.

2. Thomas Hobbes, *De Cive (Du citoyen)*, 1642. *Épître Dédicatoire*, édition et traduction de Philippe Crignon, Paris, éditions GF, 2010.

3. Discours devant l'Assemblée nationale du 15 janvier 1850 à propos de la discussion du projet de loi sur l'instruction publique, dite loi « Falloux ».

4. Milan Kundera, *Un Occident kidnappé ou la tragédie de l'Europe centrale*, Paris, Gallimard, 2021, p. 43.

5. *Ibid.*, p. 52.

Rire de tout sans exception, y compris des religions et de Dieu. Dans l’État laïque, le blasphème qui outrage la religion ou le sacré peut certes heurter les croyants, mais il n’est plus considéré comme une infraction depuis le premier Code pénal en 1791, qui l’ignore tout simplement, et la loi de 1881 consacrant la liberté d’expression. Et depuis plus deux cent trente ans, la caricature remplit, comme le dit la jurisprudence, une « fonction sociale éminente et salutaire qui participe à sa manière à la défense des libertés¹ ». D'où notre stupéfaction en 2006 face à la réaction outragée de millions de manifestants, attisés par le pouvoir de Téhéran, devant les caricatures de *Charlie-Hebdo*, qui aboutiront aux attentats de 2015.

La laïcité est aussi une manière de vivre. De vivre l’égalité entre les sexes et la mixité des hommes et des femmes. C'est d'ailleurs en ce sens que Condorcet avait pensé l'école en 1792. Pour ce précurseur de la laïcité, également très en avance sur la mixité scolaire, l'école devait être le lieu où garçons et filles mélangés peuvent « oser tout examiner, tout discuter² » et tout étudier. La Cour européenne des droits de l’homme a récemment rappelé, en 2017, l’importance de cet état d'esprit. Saisie par des parents suisses d'origine turque qui refusaient, pour des motifs religieux, que leurs deux filles de 7 ans et 9 ans participent aux cours obligatoires de natation, elle a répondu que l’assistance obligatoire à ces cours avait « pour but l’intégration des enfants étrangers de différentes cultures et religions, ainsi que le bon déroulement de l’enseignement, le respect de la scolarité obligatoire et l’égalité des sexes ». « L’intérêt de l’enseignement de la natation ne se limite pas apprendre à nager, mais réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec tous les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l’origine des enfants ou des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents³. » Au-delà de cette décision, une grande partie du contentieux surgit à propos du corps des femmes, de ce corps féminin que les différentes traditions religieuses n'en finissent

pas de s'approprier. L’interdiction de l’abaya à l’école en 2023 le rappelle, comme celle de la burqa en 2010. Certes, la loi interdisant la dissimulation du visage sur la voie publique vise le respect de l’ordre public, et non pas la laïcité, mais en validant cette loi au nom « des exigences minimales de la vie en société » qui requièrent que l’on vive à visage découvert – voir et être vu –, les juges protègent bien ici un ordre public laïc⁴.

Cette culture laïque concerne aussi la fin de la vie. Depuis 1881, les cimetières municipaux ont mis fin aux discriminations envers les « hérétiques », « les femmes de mauvaise vie », les « libres penseurs » et les comédiens, qui n’avaient pas droit aux enterrements, jetés dans une fosse commune. À la demande de Louis XIV, une sépulture fut exceptionnellement accordée à Molière dans le cimetière de la paroisse, mais sans cérémonie et à condition que son corps fut transporté la nuit.

Les pièces de ce grand dramaturge, encore jouées aujourd’hui, rappellent que les ennemis de la tolérance tentent avec détermination de remettre en cause cette culture républicaine, au nom de « l’antiracisme ». Il n'est pas anodin qu'ils assassinent des journalistes, visant la liberté d'expression consubstantielle à la démocratie. Ce n'est pas non plus un hasard si l'école, les professeurs sont leurs cibles privilégiées. L'école où l'on vient pour s'auto-constituer en tant que sujet, pour « s'élever » comme le traduit le très beau mot « élève ».

Certains sont prêts à abandonner la laïcité au nom des « accommodements raisonnables ». Mais il faut bien comprendre que la laïcité n'existe pas « toute seule ». Elle a été pensée en même temps que l'école obligatoire, les droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'association. Elle fait aujourd'hui partie d'un ensemble de droits fondamentaux qui s'est lui-même enrichi au cours du temps. Depuis la III^e République, l'égalité entre les hommes et les femmes a gagné du terrain, le mariage pour tous a été reconnu, le droit de disposer de son corps conquis – y compris à

1. Cour d’appel de Versailles, 18 mars 1998, AGRIF, RG n°1996/2195.

2. Nicolas de Condorcet, *Cinq mémoires sur l'instruction publique, Cinquième Mémoire*, Paris, Garnier-Flammarion, 1994, p. 174.

3. Osmanoglu et Kocabas c. Suisse, CrEDH, 10 janvier 2017, n°29086/12 (§98).

4. CrEDH, gr. Ch., 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France, n°43835/11.

travers le droit d'avorter, tant contesté aux États-Unis par les chrétiens fondamentalistes. Si la liberté de recourir à l'IVG a pu être constitutionnalisée en 2024, c'est bien grâce au caractère absolu de la séparation des Églises et de l'État. Poreuse aux États-Unis, où l'athéisme est politiquement marginal, cette frontière n'a pu constituer un rempart suffisant dans

près de la moitié des États fédérés qui la limitent ou l'interdisent. À l'image d'un château de cartes, la laïcité participe donc d'un subtil équilibre. Retirons une seule de ces pièces et l'édifice républicain s'écroule, tout entier. Elle est ni plus ni moins qu'un enjeu civilisationnel !

Les spécificités de la laïcité scolaire

– Catherine Kintzler

Professeure émérite de philosophie à l'université Lille-III

Les discussions qui ont surgi en 1989 au sujet du port du voile (affaire de Creil) à l'école publique et dans le débat au moment du vote de la loi du 15 mars 2004 font régulièrement leur réapparition¹. Déjà à l'époque, on minimisait en parlant d'un « bout de tissu », d'un « foulard », il fallait être anti-musulman ou même « un peu raciste » pour voir là un test politico-religieux, l'école laïque « stigmatisait » des petites filles musulmanes traversant une crise d'adolescence, l'important était de « dialoguer » en faisant savoir que le dialogue déboucherait sur une acceptation, une interdiction était « liberticide ». Déjà, quelques demi-habiles objectaient que le principe de laïcité ne pouvait pas être imposé aux « usagers » d'un service public – on reviendra sur cet argument. On avait même pensé en 1989 à se référer à une autorité religieuse – en l'occurrence Hassan II roi du Maroc² – pour déterminer si le port du voile est une prescription qui s'impose aux musulmanes. Un comble pour une république laïque qui « ne reconnaît aucun culte » que cette justification de légitimité émanant d'une religion³. C'est dans ce contexte qu'à l'époque j'ai participé, avec Élisabeth Badinter, Régis Debray, Alain Finkielkraut et Élisabeth de Fontenay, à la

« Lettre ouverte à Lionel Jospin », dite « Profs ne capitulons pas ! », parue dans *Le Nouvel Obs* du 2 novembre 1989⁴. Quinze ans passèrent, avec l'extension des manifestations d'appartenance religieuse à l'école encouragées par la pusillanimité et l'aveuglement de la puissance publique, avant que le législateur vote la loi du 15 mars 2004⁵. Elle précise le fonctionnement de la laïcité scolaire⁶.

Aspects formels : l'école comme institution publique

L'école publique n'est pas le lieu d'une partition formant, à grand renfort de « tags », des clans identitaires exclusifs, on n'y introduit pas de frontières réglées sur une extériorité qui viendrait imposer des exigences particulières et qui, en l'occurrence, normaliserait une orthopraxie religieuse à finalité politique.

Le principe de laïcité s'applique à l'école en tant qu'elle est une institution publique : elle n'a pas à

1. Par exemple à la rentrée scolaire 2023 lors de l'interdiction du port de l'abaya par le ministre de l'Éducation nationale Gabriel Attal. Lire la note de service du 31 août 2023 : « Principe de laïcité à l'école », *Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, et la *Lettre de Gabriel Attal aux chefs d'établissement*, IEN et directeurs d'école sur le site de l'Éducation nationale.
2. Voir notamment l'interview d'Ismail Ferhat dans *Le Point* en 2019 qui précise : « Durant l'affaire des foulards en 1989, Pierre Joxe, les conseillers de François Mitterrand et le principal du collège, Ernest Chénière, soulignent d'ailleurs que la solution est venue d'Hassan II, le roi du Maroc, qui calme la situation. C'est assez étonnant : l'État français a délégué une affaire intérieure à un État étranger » (source : Thomas Mahler, « Affaire de Creil : "À l'époque, Philippe de Villiers soutenait les filles voilées" », *Le Point*, 20 septembre 2019).
3. C'est ce qu'a réitéré comme si c'était une évidence La France insoumise (LFI) par la voix de son représentant Manuel Bompard : « Manuel Bompard : "L'abaya n'est pas un signe religieux" », Europe 1, 3 septembre 2023. Quant à la loi de 2004, le syndicat Sud Éducation en réclame l'abrogation aux motifs, notamment, d'« islamophobie » (que le texte confond volontairement avec la discrimination – pour ne pas dire plus – envers les musulmans), de sexisme et d'extension indue du principe de laïcité aux usagers d'un service public : « Pour l'abrogation de la loi de 2004 », Sud Éducation, avril 2024.
4. À lire sur le site du Comité laïcité République.
5. Rappelons que l'école laïque publique est antérieure à la loi de 1905.
6. Rappelons que l'école laïque publique est antérieure à la loi de 1905.

propager des influences doctrinaires et ses agents sont soumis à l'application stricte du principe dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce principe, par définition limité à ce qui participe de l'autorité publique, ne vaut pas dans l'espace ordinaire : dans la société civile, c'est la libre expression et le libre affichage qui prévalent. Pour autant, l'espace scolaire n'est pas pour les élèves un espace de jouissance ordinaire du droit. À l'école, les élèves sont tenus d'observer une réserve qu'ils n'ont pas à observer dans l'espace civil ordinaire.

Rappelons la formulation de la loi du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Il suffit de lire le texte pour voir que la loi sanctionne non pas des intentions ni des signes isolables dont on pourrait établir une liste – qu'il faudrait mettre à jour constamment, en réveillant à chaque fois les débats déjà menés –, mais des manifestations ostensibles. Le dialogue avec l'élève a pour objet d'expliquer la loi, non d'en négocier l'application. La loi est la même pour tous : aucune manifestation d'appartenance religieuse n'est particulièrement visée – prétendre le contraire serait du même ordre que de dire que les sanctions pour excès de vitesse sur la route « stigmatisent » les amateurs de vitesse...

La réserve exigée des élèves par la loi porte sur les manifestations ostensibles et ne vise pas les signes religieux discrets – c'est une différence avec le principe strict de laïcité exigible des agents. Soulignons aussi que les élèves sont pour la plupart mineurs et que l'école publique doit les protéger les uns des autres durant le temps scolaire en matière d'influence idéologique et de pressions – ce qui n'est évidemment pas le cas des étudiants. Notons enfin que leur

liberté d'expression s'exerce dans les établissements¹ : en revanche, les agents publics – notamment les professeurs – ne jouissent pas de cette liberté aussi largement dans l'exercice de leurs fonctions et *a fortiori* pas en présence des élèves.

Néanmoins, l'aspect formel que je viens d'évoquer n'épuise pas la laïcité scolaire, laquelle demande des développements d'un autre ordre.

La respiration laïque : la distinction des espaces

La laïcité de l'école publique s'inscrit dans la laïcité de l'association politique. Dans *Penser la laïcité*², je caractérise le régime de laïcité par sa dualité. D'une part, ce qui participe de l'autorité publique s'abstient au sujet des croyances et incroyances – c'est le principe de laïcité *stricto sensu*. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que, partout ailleurs dans la société, y compris en public, la liberté d'expression s'exerce dans le cadre du droit commun. L'articulation entre ces deux volets forme ce que j'appelle « la respiration laïque³ » : si l'un des deux devient exclusif, absorbe l'intégralité de la vie sociale et politique, la laïcité disparaît.

À l'école, la loi de 2004 met en scène la distinction des espaces : l'élève sait qu'il doit quitter un affichage religieux ostensible en entrant dans l'établissement scolaire public, mais il sait aussi qu'il peut le remettre en sortant. Cette alternance lui fait vivre l'inverse de l'uniformisation que lui imposerait un intégrisme.

L'école n'a pas à accepter, et encore moins à prolonger, l'assignation sociale ou communautaire des élèves : elle doit leur offrir une double vie – l'école à l'abri de l'environnement social et domestique, la maison à l'abri du maître. Les exigences scolaires ne

1. Code de l'éducation art. L511-2. « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » Ils peuvent, par exemple, disposer de panneaux d'affichage.

2. Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, Paris, Minerve, 2014.

3. Catherine Kintzler, « Contre l'intégrisme, choisissons la respiration laïque », *Le Monde*, 30 janvier 2015.

sont pas permanentes, elles alternent avec la vie au dehors de l'école, vie sociale qui n'a pas non plus à imposer partout et tout le temps ses propres injonctions, à régenter l'intégralité de la vie. En vivant concrètement cette alternance, l'élève échappe aussi bien à l'uniformisation d'État qu'à celle que lui dicte sa propre « communauté». La respiration laïque est diamétralement opposée à l'intégrisme, puisque tout intégrisme exige l'uniformisation constante, partout et de tous les instants, à ses dogmes.

Dans la Lettre « Profs ne capitulons pas ! », nous écrivions déjà : « Au lieu d'offrir à cette jeune fille un espace de liberté, vous lui signifiez qu'il n'y a pas de différence entre l'école et la maison de son père » – c'était caractériser l'uniformisation induite par l'intégrisme. Accepter le port de signes religieux à l'école, ce n'est pas y introduire une liberté, c'est donner raison à ceux qui veulent imposer ce port partout et tout le temps, c'est leur signifier qu'aucun domaine réservé n'est en mesure de borner leurs exigences, c'est interdire tout point de fuite à ceux qui leur sont soumis. Ainsi, la loi de 2004, en installant concrètement cette respiration, fait faire aux élèves une expérience de liberté et leur permet de comprendre en quoi la laïcité est le contraire d'un intégrisme : elle a une valeur éducative.

Il n'y a rien de plus laïque et libérateur que le savoir

Venons-en à l'aspect philosophique de la question. Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées, mais des libertés en voie de constitution. On ne vient pas à l'école simplement pour jouir de son droit, ni pour consommer un service, mais pour s'autoconstituer comme sujet autonome. En ce sens, l'école n'est pas seulement une institution de droit, ni un service, c'est une institution philosophique et les élèves ne sont pas des usagers.

La laïcité de l'école publique tient au contenu de l'enseignement lui-même. On s'y instruit des éléments selon la raison et l'expérience, afin d'acquérir force et puissance, celles qui font qu'on devient l'auteur de ses pensées. Cette saisie critique du pouvoir que chacun détient s'effectue par un détour demandant une distance, un pas de côté par rapport aux forces immédiates et de proximité : la demande d'adaptation, les données sociales, les idées répandues. Le détour est celui des savoirs formant l'humaine encyclopédie – laquelle comprend les religions, mais en tant que pensées et œuvres et non en tant que croyances et ciments sociaux. Dire que les religions sont exclues de l'école révèle une profonde méconnaissance des programmes.

Les savoirs¹ sont au cœur de l'école, et c'est cela qui, d'abord, est libérateur et laïque. Pourquoi ? Parce que, par nature, ils échappent à toute instance extérieure – c'est ce que découvre comiquement M. Jourdain dans une célèbre scène du *Bourgeois gentilhomme*, à propos de la phonétique du français : cette dernière a ses propriétés, ses lois. Aucune autorité ne peut ordonner de croire une ineptie ou de se dispenser de l'examen raisonné. Mais la réciproque est plus intéressante : aucune autorité ne peut ordonner de croire ce qui est vrai, car si vous croyez une proposition vraie sur la foi d'une parole extérieure, vous ne jouissez d'aucune autonomie. L'autorité des savoirs est immanente à ceux-ci, elle s'effectue dans leur construction et dans leur appropriation et non par génuflexion devant une autorité extérieure. Voilà ce qui est en question à l'école, voilà pourquoi l'instruction demande une démarche essentiellement laïque, et voilà pourquoi une école qui prétend donner la priorité à la transmission de « valeurs » au détriment des savoirs n'est pas vraiment laïque.

Avec cette immanence et cette autosuffisance – ce qui est une forme de minimalisme –, on retrouve le fondement philosophique du concept politique de laïcité : une association politique laïque n'a besoin, pour être et pour être pensée, que d'elle-même. La

1. Savoirs constitués s'agissant de l'école élémentaire et secondaire, savoirs en constitution au niveau universitaire. Dans les deux cas, les champs du savoir n'ont pas à être définis ni légitimés de l'extérieur, ils émanent de la production des savoirs elle-même.

Nation dont parle la Constitution¹ s'autorise d'elle-même, autoconstitution ne devant rien à une instance transcendante (ethnique, religieuse, sociale...) qui la légitimerait d'un geste extérieur. On appellera que la République des lettres que l'Europe éclairée développa dès le xv^e siècle associait la liberté au savoir, ne reconnaissant d'autre autorité que celle de

la vérité et de la raison ; elle mettait en présence des esprits égaux par hypothèse. Tel est l'esprit de l'école républicaine laïque : c'est quand elle reste fidèle à cet esprit des humanités² qu'elle institue vraiment les citoyens.

1. Déclaration des droits, article 3 : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »
2. Les humanités sont ici prises dans leur sens moderne, développé notamment par les Lumières : il s'agit de l'ensemble des savoirs, y compris les sciences et les techniques. Je me permets de renvoyer au chapitre VI (p. 176 et suiv.) de mon *Penser la laïcité, op. cit.*, 2014.

« Ni Dieu ni maître », l'anarchisme et la religion

– Odile Tourneux

Chargée de recherche CNRS (SND, UMR 8011)

La devise « Ni Dieu, ni maître » cristallise à elle seule le profond malentendu qui recouvre les perspectives anarchistes sur la religion. La formule, imaginée en 1880 par le socialiste autoritaire Auguste Blanqui¹, largement reprise dès le XIX^e siècle par les anarchistes, contribue à donner l'image d'un mouvement uniformément athée et farouchement anticlérical. Si les anarchistes ont depuis toujours critiqué les Églises, tous ne s'opposent pas à une forme de culte et tous ne refusent pas l'idée de Dieu. À côté d'un Mikhaïl Bakounine², d'un Élisée Reclus³ ou d'une Emma Goldman⁴, qui nient l'existence d'un être suprême, Pierre-Joseph Proudhon postule la nécessité d'un concept d'absolu⁵, Martin Buber⁶ défend un judaïsme libertaire, Léon Tolstoï⁷ et Jacques Ellul⁸ professent un anarchisme chrétien⁹. Loin d'être unifiés, les mouvements anarchistes d'hier et d'aujourd'hui entretiennent des rapports hétérogènes avec les religions. Cette contribution présentera les

points communs de la critique anarchiste de la religion tout en faisant droit à cette diversité.

Dieu, fruit de l'imagination humaine

Malgré leur hétérogénéité, les penseurs anarchistes voient dans l'idée de Dieu le fruit de l'entendement humain. Pierre-Joseph Proudhon, lecteur d'Emmanuel Kant, considère que l'esprit porte en lui deux principes d'absolu : l'idée de substance et celle de justice. La structure même de la pensée suppose de postuler l'existence d'un être qui échappe aux lois de la physique. Toutefois, cet absolu reste un horizon au sujet duquel aucune connaissance scientifique ne peut être établie. Dieu, compris comme absolu, est

1. Romain Broussais, « Les origines de la devise anarchiste "Ni Dieu ni maître" : une généalogie discutable », *Histoire Politique. Revue du Centre d'histoire de Sciences Po*, n° 46, Centre d'histoire de Sciences Po, 1^{er} février 2022.
2. Mikhaïl A. Bakounine, « Fédéralisme, socialisme et antithéologisme », dans *Œuvres. I, Fédéralisme, socialisme et antithéologisme, Lettres sur le patriote, Dieu et l'État*, Paris, Stock, 1980, pp. 39-238 ; Mikhaïl A. Bakounine, *Catéchisme révolutionnaire*, Paris, L'Herne, 2009 ; Mikhaïl A. Bakounine, *Dieu et l'État*, Paris, Mille et une nuits, 2021.
3. Élisée Reclus, « L'anarchie et l'Église », dans *Écrits sociaux*, Genève, Héros-Limite, 2012, pp. 222-237.
4. Emma Goldman, « La philosophie de l'athéisme », dans Francis Dupuis-Déri (dir.), *La liberté ou rien. Contre l'État, le capitalisme et le patriarcat*, Québec, Lux, 2021, pp. 241-251.
5. Voir en particulier : Pierre-Joseph Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ?*, édition présentée par Robert Damien, introduite et annotée par Edward Castleton, Paris, Librairie générale française, 2009 [1840] ; Pierre-Joseph Proudhon, *Système des contradictions économiques, ou philosophie de la misère*, Paris, Garnier frères, 1850, 2 vol. ; Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église. Nouveaux principes de philosophie pratique adressés à son éminence monseigneur Mathieu, cardinal-archevêque de Besançon*, Paris, Garnier frères, 1858, 3 vol.
6. Martin Buber, *Utopie et socialisme*, Paris, L'Échappée, 2016.
7. Voir en particulier : Léon N. Tolstoï, *Ma religion*, Paris, Fischbacher, 1885 ; Léon N. Tolstoï, *Le Royaume des Cieux est en vous*, Paris, Le passager clandestin, 2010 ; Léon N. Tolstoï, *Abrégé de l'Évangile*, Paris, Klincksieck, 1969.
8. Jacques Ellul, *Anarchie et christianisme*, Paris, La Table Ronde, 2018.
9. Pour une présentation de l'anarchisme chrétien contemporain aux États-Unis, voir : Lara Apps et Alexandre Christoyannopoulos, *Anarchisme et religion*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2018.

une idée « inconcevable, mais nécessaire » contre laquelle notre « destinée est de lutter¹ ».

Pour Mikhaïl Bakounine, Emma Goldman et Élisée Reclus, au contraire, l'idée de Dieu n'est pas essentielle à la pensée et est vouée à disparaître. Moment nécessaire dans le développement de l'humanité², elle est forgée par l'imagination en réaction aux conditions sociales et historiques dans lesquelles vit la population. La croyance religieuse est le fruit d'un « profond mécontentement du cœur. C'est la protestation instinctive et passionnée de l'être humain contre les étroitesse, les platitude, les douleurs et les hontes d'une existence misérable³ ». La curiosité, la peur et le labeur ont conduit les individus à imaginer un être créateur et consolateur⁴.

Critique anarchiste des religions

Conçue comme une étape nécessaire du développement de l'histoire humaine, la religion doit cependant s'effacer devant le progrès social et scientifique. L'idée même de Dieu est, en effet, triplement dommageable pour l'humanité : l'existence d'un être suprême ordonnateur du monde porte atteinte à notre liberté d'action ; la croyance porte atteinte à la raison humaine ; la reconnaissance d'une parole divine porte atteinte à notre conception de la justice et de la morale, à notre capacité à évaluer de façon autonome le bon et le juste. Indépendamment des

institutions religieuses, le concept de Dieu « aboutit nécessairement à l'esclavage des hommes, tant en théorie qu'en pratique⁵ ». Selon la formule lapidaire d'Élisée Reclus, les croyants sont ainsi des « suicidés de l'esprit⁶ ».

Indémontrable, l'existence de Dieu devient, par ailleurs, source de violence. Avec le nom de Dieu, les hommes « sèment la discorde, la haine, la guerre⁷ ». Inhérents aux mécanismes de la croyance, les conflits favorisent par ailleurs la puissance politique, mais également économique des Églises⁸. Doubles de l'État, les institutions religieuses exercent leur domination sur les croyants, mais également sur les officiants religieux, qui sont soumis à l'obéissance, à l'enfermement, au célibat⁹... S'adressant à la figure de l'ouvrier américain de 1929, Alexander Berkman conclut : « Tu vois, mon ami, tu n'as rien à attendre de l'Église, qu'elle soit chrétienne ou de n'importe quelle autre religion. Tous les progrès et toutes les améliorations obtenues dans le monde l'ont été contre la volonté et les vœux de l'Église¹⁰. »

Révolution sociale et tolérance religieuse

La critique anarchiste est acerbe, mais s'accompagne toujours du respect de l'individu, voire d'une véritable tolérance religieuse. Alexander Berkman poursuit, par exemple, par ces mots : « Tu peux continuer à croire en la religion qu'il te plaît, mais cesse d'espérer

1. Pierre-Joseph Proudhon, *Système des contradictions économiques, ou philosophie de la misère*, op. cit., 1952, p. 170, tome 2.
2. Mikhaïl A. Bakounine, « L'idée divine, issue de nous-mêmes, est une erreur historiquement nécessaire dans le développement de l'humanité », dans *Dieu et l'État*, op. cit., 2021, p. 22.
3. *Ibid.*, p. 23.
4. « La représentation du divin est née de la peur et de la curiosité. [...] L'ignorance et la peur étant les parents de toutes les superstitions, [l']imagination crédule a conçu l'idée de Dieu », Emma Goldman, « La philosophie de l'athéisme », op. cit., 2021, p. 242.
5. Mikhaïl A. Bakounine, *Dieu et l'État*, op. cit., 2021, p. 26 : « L'idée de Dieu implique l'abdication de la raison et de la justice humaines, elle est la négation la plus décisive de l'humaine liberté et aboutit nécessairement à l'esclavage des hommes, tant en théorie qu'en pratique. »
6. Élisée Reclus, « L'anarchie et l'Église », op. cit., 2012, p. 230.
7. Mikhaïl A. Bakounine, *Dieu et l'État*, op. cit., 2021, p. 62.
8. Pour une critique économique des Églises, voir Errico Malatesta, « The economic question », dans David Turcato (dir.), *The method of freedom. An Errico Malatesta reader*, Edinburgh, AK Press, 2014, pp. 17-25. Cité par : Lara Apps et Alexandre Christoyannopoulos, *Anarchisme et religion*, op. cit., 2018, p. 17.
9. Voir sur ce point la révision du Concordat proposée par Pierre-Joseph Proudhon, dans Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, op. cit., 1858, tome 3, p. 606.
10. Alexander Berkman, *Qu'est-ce que l'anarchisme ?*, Paris, L'Échappée, 2020, p. 114.

que l'Église t'apporte le moindre progrès social¹. » Il n'y a pas là de contradiction. S'il convient de dénoncer l'asservissement intellectuel et moral que représente la croyance, les anarchistes font de la liberté individuelle et collective une valeur absolue. Dans son *Catéchisme révolutionnaire*, Mikhaïl Bakounine défend ainsi l'idée d'une liberté « absolue de conscience et de propagande » accompagnée de la « faculté illimitée d'élever autant de temples qu'il plaira à chacun » et « de payer, d'entretenir les prêtres de sa religion »². Conséquents dans leurs positions, les anarchistes défendent la liberté individuelle et collective dans tous les domaines, y compris lorsqu'il s'agit d'activités de « corruption » ou d'« exploitation des innocents »³.

Une seule exception toutefois : lorsque la propagande est faite auprès des enfants. Un choix libre ne pouvant se faire que lorsqu'un individu est en pleine possession de ses moyens intellectuels, les enfants doivent impérativement être protégés par la société de l'influence religieuse⁴. Sur ce point, la critique anarchiste rapproche les Églises et l'État. L'école républicaine n'est pas plus émancipatrice que l'enseignement confessionnel dans la mesure où l'enfant y est soumis à l'autorité du maître. Clercs ou hussards noirs, « les uns et les autres donneront aux enfants le même enseignement de l'obéissance»⁵.

S'il faut combattre le pouvoir des Églises et l'erreur de la croyance, ce n'est jamais par la force, mais uniquement par l'argumentation – exception faite de l'éducation des enfants. Il s'agit là tout à la fois d'une position de principe et d'une attitude stratégique. Critiquer frontalement la foi conduirait à susciter

l'hostilité des croyants, les rendant hermétiques à la perspective anarchiste. Cela serait par ailleurs injuste tant nos pensées sont socialement déterminées. Élisée Reclus reconnaît, par exemple, que la croyance est le fruit de la socialisation primaire et qu'il aurait lui-même pu être croyant s'il était né dans un autre milieu⁶. Interdire la foi et les cultes serait enfin dangereux, car cela reviendrait à introduire le principe d'autorité au sein de la société anarchiste.

L'Église et l'État. Approches anarchistes de la laïcité

La conception anarchiste des libertés individuelles et collectives conduit dès lors à une réflexion sur la laïcité. Si tous les penseurs anarchistes défendent le principe d'une liberté absolue de conscience et de culte, les positions divergent lorsqu'il s'agit de penser les relations des Églises et de l'État. Alors même qu'il est contemporain de l'apparition du terme de laïcité (1871), Mikhaïl Bakounine ne l'emploie presque pas⁷. Rien d'anormal pour celui qui proclame que « l'Église et l'État sont [ses] deux bêtes noires»⁸. La révolution sociale cherchant à abolir les institutions étatiques aussi bien qu'ecclésiastiques, cela aurait peu de sens de réfléchir à leur articulation.

La société anarchiste ne saurait toutefois exister sans institutions. Pierre-Joseph Proudhon est sans doute celui qui a le plus sérieusement réfléchi à l'importance de penser un droit et des institutions⁹ susceptibles de

1. *Ibid.*

2. Mikhaïl A. Bakounine, *Catéchisme révolutionnaire*, *op. cit.*, 2009, p. 12.

3. *Ibid.*, p. 21.

4. L'attention à l'éducation des mineurs traverse l'ensemble de la pensée anarchiste. À titre d'exemple, pour Pierre-Joseph Proudhon, « l'éducation est la fonction la plus importante de la société », Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, *op. cit.*, 1858, tome 2, p. 9.

5. Élisée Reclus, « L'anarchie et l'Église », *op. cit.*, p. 231. Voir également Mikhaïl A. Bakounine, *Dieu et l'État*, *op. cit.*, pp. 41-42.

6. « Nous n'ignorons pas que tous les hommes ont été déterminés par le milieu dans lequel leurs mères les ont bercés et la société les a nourris ; nous savons qu'une autre éducation, des circonstances moins favorables auraient pu nous abîter aussi », Élisée Reclus, « L'anarchie et l'Église », *op. cit.*, 2012, p. 223.

7. Jean-Christophe Angaut, « Bakounine contre Dieu. Enjeux contemporains de l'antithéologisme », dans *Actualité de Bakounine 1814-2014*, Paris, Éditions du Monde libertaire, 2014, p. 109.

8. Mikhaïl A. Bakounine, *Dieu et l'État*, *op. cit.*, 2021, p. 37.

9. Sur ce point, voir : Anne-Sophie Chambost, *Proudhon et la norme. Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, PUR, 2004.

favoriser l'émancipation sociale. Pour Pierre-Joseph Proudhon, la Révolution ne doit pas supprimer radicalement la « vieille Église », mais lui proposer « une pension alimentaire »¹. Le nouveau régime doit absorber les institutions religieuses afin de les mettre au service de la doctrine révolutionnaire. Pragmatique, Pierre-Joseph Proudhon entend ainsi réemployer le savoir-faire pédagogique des religieux afin de transmettre à la population « les principes de la justice et de la morale » issus de la révolution. Observateur des comportements sociaux, Pierre-Joseph Proudhon imagine, par ailleurs, une sorte de service public des cérémonies civiles (naissances, mariages, funérailles...)². Il constate à quel point les individus, à commencer par ses propres enfants (*sic*)³, sont attachés aux fêtes religieuses qui scandent le cours de la vie. Noël, Pâques, les enterrements, les baptêmes et les mariages sont autant de rites qui structurent la vie collective. La Révolution ne doit pas abolir ces temps de partage essentiels ; elle doit toutefois transformer le clergé en un corps de fonctionnaires détachés de leurs voeux, vivant librement et professant l'émancipation.

Des croyants anarchistes

À côté de ces éléments de critique, on trouve des croyants, de diverses confessions, qui, sans se réclamer nécessairement de l'anarchie, s'opposent au pouvoir, à l'autorité ou au capitalisme. À l'instar de Léon Tolstoï et Martin Buber, Jacques Ellul ne se dit pas anarchiste, dans la mesure où il ne peut que reconnaître la foi qui l'habite, mais se sent profondément convaincu par la proposition anarchiste⁴. Ces croyants anti-autoritaires sont souvent considérés comme des hétérodoxes au sein de leur propre communauté religieuse. Concilier la foi, en particulier chrétienne, avec les exigences de liberté et d'auto-organisation défendues par l'anarchie, implique, en effet, de prôner une exégèse singulière⁵. Souvent médiatisées, ces figures n'en sont pas moins extrêmement minoritaires dans le paysage anarchiste.

1. Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, *op. cit.*, 1858, tome 3, p. 604.

2. *Ibid.*, p. 606.

3. *Ibid.*, p. 604.

4. « Je voudrais seulement que l'on ait pu constater qu'il y avait une orientation générale qui est commune et parfaitement claire. [...] Tout en gardant présent ce qui nous sépare, d'un côté la Foi en Dieu et en Jésus-Christ, avec toutes ses conséquences. De l'autre, la différence [...] quant à notre évaluation de la "nature humaine" », Jacques Ellul, *Anarchie et christianisme*, *op. cit.*, 2018, p. 157.

5. Au sujet de Tolstoï, voir Lara Apps et Alexandre Christoyannopoulos, *Anarchisme et religion*, *op. cit.*, 2018, p. 26. Au sujet de Martin Buber, voir Dominique Bourel, *Martin Buber. Sentinelle de l'humanité*, Paris, Albin Michel, 2015.

Laïcité et islam : quand la loi de séparation permet l'émancipation spirituelle

— Abdennour Bidar

Philosophe, membre du Conseil des sages de la laïcité

Il y a dans le principe de laïcité une dimension restée jusqu’ici quasi inaperçue, au point de constituer, peut-être, un véritable impensé ou, tout au moins, une singulière tache aveugle. Or, l’explicitation, l’élucidation de cette dimension me semble nécessaire dès lors qu’on souhaite véritablement éclairer la relation entre la laïcité et les religions. Celles-ci, en effet, qu’elles soient organisées en Églises ou pas, sont historiquement caractérisées par l’autorité, en leur sein, d’une orthodoxie, c’est-à-dire, selon les définitions du dictionnaire de l’Académie française, de ce « qui est conforme à la doctrine officiellement reçue » et « qui professe la vraie foi, qui ne s’écarte pas des vérités enseignées par une Église [ou plus généralement un dogme] ». Pour l’islam, par exemple, l’orthodoxie énonce une loi, la *sharî’at*, constituée de *‘ibâdat* – actes cultuels ordonnés comme devoirs envers Dieu – et de *mou ‘âmalât* – règles d’action et de conduite considérées comme justes dans l’ensemble des relations entre êtres humains. Cette dimension légale du religieux, pas seulement de l’islam, donc d’une religion qui « dit la loi » en surplomb des consciences, et sans par conséquent considérer comme légitime la liberté personnelle de conscience, est ici ce qui va nous intéresser au plus haut point.

*

Quelle est, tout d’abord, cette dimension de la laïcité qu’il s’agirait de découvrir encore ? L’article 1^{er} de la loi de séparation des Églises et de l’État du 9 décembre 1905 énonce que « la République assure

la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public ». Plus d’un siècle auparavant, l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC) de 1789 disposait que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi ». L’affinité entre ces deux énoncés est absolument remarquable, montrant qu’entre la période révolutionnaire fondatrice de la République et la III^e République, le moins que l’on puisse dire est que la France a eu de la suite dans les idées, ou plus rigoureusement qu’elle a su rester fidèle à une intuition première, ou logique, de fond, proprement stupéfiante quand on y songe... mais hélas c’est la conscience de cette intuition première, fondatrice, que nous Français et républicains n’avons pas su conserver.

Les deux énoncés, en effet, parlent de façon explicite du religieux : « libre exercice des cultes » dans l’un, « opinions même religieuses » dans l’autre. Plus précisément encore, ils sont tous deux centrés sur cette question du religieux. Celui-ci constitue leur objet, et cet objet reçoit ici une double reconnaissance, juridique et politique : il est non seulement cité, mais il est également reconnu comme digne d’une expression publique libre, à travers les expressions de « libre exercice » et plus explicitement encore de « manifestation qui ne trouble pas l’ordre public établi par la loi », ce qui fonde et circonscrit juridiquement le droit d’une expression publique du religieux. Où est donc ici, soit dit en passant, car ce n’est pas mon objet, le préjugé si répandu aujourd’hui que le

principe de laïcité reléguerait la religion dans le for privé, et devrait servir à lui interdire toute expression publique ? Cette conviction est fausse, parce qu'elle est ici contredite par la lettre même de ces énoncés.

Mais le plus important nous attend encore. En faisant de la « religion », du « culte », un droit public explicitement reconnu, la laïcité opère, vis-à-vis du religieux, une double opération. D'un côté – et cela, c'est le bien connu –, elle sépare la religion du politique, autrement dit, elle ôte à la religion tout pouvoir politique, car c'est désormais « l'ordre public établi par la loi » qui seul décide dans l'espace public, et cette loi est « loi des hommes », non « loi de Dieu », puisque c'est la loi d'un régime démocratique de gouvernement des hommes par les hommes en vue de l'intérêt général, ou bien commun. Mais cette séparation – qui est attachée au nom même de la loi de 1905 – a toujours occulté ce qui s'est passé par là même et qui est pourtant tout aussi décisif. En l'occurrence, voici que la vie spirituelle des citoyens, étant l'objet même de la loi, tel qu'on l'a montré plus haut, fait son entrée en politique, dans le champ même de la vie démocratique. Cet article 1^{er} de 1905, dans la droite ligne de l'article de 1789, signale l'extension du champ politique au champ spirituel à travers la reconnaissance de ce droit d'expression qui est bel et bien inséparablement spirituel et politique : spirituel quant à son objet, la liberté religieuse, et politique quant à sa nature juridique. Dès lors, il n'est pas du tout suffisant de dire que le principe de laïcité sépare le religieux et le politique. Car, en réalité, il les sépare au nom, ou au motif, d'une nouvelle liaison affirmée entre le spirituel et le politique, une liaison qui est placée sous le signe de la liberté de conscience et d'expression.

Celle-ci, d'ailleurs, ne se limite pas aux croyants qui pratiquent le « culte » d'une « religion ». La liberté inséparablement spirituelle et politique accordée, reconnue, garantie par le principe de laïcité s'étend à l'ensemble des citoyens, quelles que soient leurs options existentielles : qu'ils soient athées, agnostiques, croyants, il n'y a pas de citoyen de première

ou de seconde classe, pas de privilège ni de discrimination légale selon que l'on croit au Ciel ou que l'on n'y croit pas. Ce qu'il faut dire, par conséquent, si l'on veut expliciter complètement la chose, est que la liberté spirituelle et politique offerte par le principe de laïcité déborde très largement le cadre de la liberté d'expression offerte aux religions. En deux sens. Tout d'abord, parce que cette liberté spirituelle fonde une définition et compréhension de ce concept de « spirituel » bien plus vaste que sa réduction au « religieux » : il y a « spirituel » et « liberté spirituelle » en tout être humain qui tente de donner une signification ultime à son existence, qu'il la choisisse dans la foi religieuse, le doute philosophique de l'agnosticisme, le choix de l'athée qu'Albert Camus qualifiait de courage d'une acceptation de l'absurdité foncière de l'existence. Ensuite, cette même liberté spirituelle ne fait pas non plus que laisser libre l'expression d'une religion, dans la limite de l'ordre public. Elle permet à chaque croyante ou croyant d'être dans l'espace public libre vis-à-vis de sa religion, libre donc de son orthodoxie.

Cette élucidation de la double opération réalisée par l'institution du principe de laïcité – séparation du religieux et du politique et (au bénéfice de la) liaison du spirituel et du politique sous le signe de la liberté – me paraît capitale. Je l'ai longuement opérée dans mon livre *Génie de la France*¹. Je la reprends ici parce qu'elle éclaire d'un jour nouveau la relation entre laïcité et religion en général, laïcité et islam en particulier. L'islam, en effet, est une religion qui reste fermement ancrée dans son orthodoxie telle qu'elle est promulguée par les *fouqahâ* (juristes-théologiens) et toujours actualisée par eux aux situations nouvelles des sociétés contemporaines ; telle qu'elle est portée aussi, de manière bien plus diffuse, mais très autoritaire, par le corps social des croyants eux-mêmes, à travers le contrôle des conduites et des mœurs pieuses assuré donc par ce que Yadh Ben Achour a appelé très justement « l'orthodoxie de masse² ». Force en islam reste malheureusement à la loi religieuse, et pour l'heure aucune des libertés de fait

1. Abdennour Bidar, *Génie de la France. Le vrai sens de la laïcité*, Paris, Albin Michel, 2021.

2. Yadh Ben Achour, *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, Paris, PUF, 2008.

(*de facto*) prises par les croyants face à cette orthodoxie, dans les sociétés et communautés musulmanes du monde, n'a reçu la dignité d'une liberté de droit (*de jure*).

Nous comprenons, dans ces conditions, ce qui peut créer un antagonisme entre islam et laïcité aussi fort que celui que nous constatons aujourd'hui. Comment concilier une religion de la loi avec la laïcité, qui n'est pas n'importe lequel des droits d'expression, mais – comme je viens de le montrer – ce droit en particulier qui garantit explicitement la liberté spirituelle de tout citoyen ? Le problème est, au fond, non pas seulement légal, religieux, social : il est d'essence métaphysique.

Car une religion, quelle qu'elle soit, et l'islam ici n'est qu'un cas parmi d'autres identiques, supporte généralement très mal que son orthodoxie soit contrariée pour la simple raison qu'elle considère celle-ci comme l'expression de la volonté de Dieu. La source et le fondement de la loi religieuse, des commandements de la religion dans le domaine des rites ou des mœurs, tout cela est porté par l'autorité religieuse et vécu par les consciences croyantes comme intangible ou indiscutable, parce que métaphysiquement installé bien au-delà des choix et désirs humains, dans l'impénétrable et le sacré de l'ordre divin. Ce qui est en jeu, par conséquent, avec la laïcité et son offre de liberté spirituelle de conscience et d'expression, c'est la question, métaphysique aussi, de la liberté ou responsabilité humaine avec laquelle la toute-puissance divine et son commandement peuvent se concilier, ou pas.

Aussi longtemps qu'il y aura ce type de noeuds métaphysiques non dénoués au cœur de nos débats, entre islam et laïcité, et plus vastement religion et laïcité, ils resteront conflictuels. Hélas, nous ne sommes plus guère métaphysiciens de nos jours, et l'on croit naïvement que tout cela peut se régler à un niveau *infra*, qui est celui du politique, du juridique et du social... Pauvre époque qui ne semble consciente que si l'on veut faire civilisation, la dimension spirituelle ou transcendante de nos existences doit, comme les autres, et en réalité au centre des autres, être prise en charge. C'est exactement ce que nous offre le principe de laïcité, tel que je viens de l'élucider. Car ce principe a une dimension métaphysique,

dès lors qu'il intervient dans le potentiel accord au sommet entre liberté humaine et volonté divine : en proposant, en effet, d'aménager une place reconnue à la liberté humaine dans le domaine spirituel, le principe de laïcité invite la Cité humaine à renouer une alliance avec le divin, une alliance cependant qui n'est plus de soumission de l'homme à une loi de Dieu mais une alliance par laquelle Dieu confie la conduite de leur Cité aux hommes, et offre à chacune et chacun des citoyens de cette Cité la pleine et entière responsabilité de faire ses choix fondamentaux relatifs au sens de la vie. Les religions, à commencer par l'islam, mais aussi le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, qui sont les principales religions présentes en France, gagneraient à l'entendre à ce niveau. Car cela les aiderait toutes, sans doute, à se débarrasser enfin de ce qu'on identifie comme leur historique volonté de puissance : la prétention à régner en maîtresses, par leur orthodoxie, sur la vie spirituelle des hommes. La laïcité leur montre un autre chemin, qui n'est pas seulement la négation politique de leur pouvoir, l'interdiction de leur pouvoir dans le champ politique, mais l'affirmation que la vie spirituelle qu'elles proposent peut être libérée de sa volonté de puissance, autrement dit qu'il peut y avoir entre l'humain et le divin d'autres relations possibles et légitimes que celle de la soumission du premier au second.

Dieu propose et l'homme dispose, parce qu'il est reconnu libre et responsable, et il peut disposer jusqu'à choisir de se passer de Dieu. Voilà, au fond, la proposition laïque et ce que les religions ont tant de mal à supporter. Elles devraient pourtant en être soulagées, tant cela leur épargnerait de s'enfermer encore et toujours, et de finir par se fossiliser, dans leur dogme. Ce sont, par conséquent, elles aussi qui seraient libérées d'elles-mêmes, de leur plus vieux démon, par la reconnaissance de la liberté spirituelle ! Elles pourraient alors devenir des écoles pour cette liberté spirituelle, c'est-à-dire mettre l'ensemble de leurs héritages culturels – théologie, mystique, métaphysique, philosophique – au service de l'apprentissage par chaque conscience humaine d'une liberté éclairée en la matière, une liberté prise dans le religieux ou en dehors du religieux par une meilleure connaissance de ce qu'il peut avoir à offrir, de ses ressources et de ses limites.

C'est pourquoi je fais œuvre depuis des années, du côté de l'islam, de philosophie critique et créatrice, en essayant donc de donner une voix à toutes ces musulmanes et tous ces musulmans qui, dans la société française aujourd'hui, veulent se risquer dans cette troisième voie de la liberté spirituelle, entre ces deux impasses que sont la soumission à l'orthodoxie et le

reniement de leur culture. Pour celles-là et ceux-là, la laïcité constitue un cadre politique et juridique de sécurité et de sérénité vis-à-vis de l'emprise dogmatique, un cadre qui leur permet d'aller librement chercher, par eux-mêmes et tout au fond d'eux-mêmes, la voix d'une transcendance possible.

À propos de l'opium du peuple

– Stéphanie Roza

Chargée de recherches en philosophie politique (CNRS/Sorbonne Université)

La critique marxienne est souvent réduite à cette expression : la religion serait « l'opium du peuple ». Frappante par sa radicalité, cette image associe la foi à une illusion néfaste – ce qu'elle est assurément dans l'esprit de son auteur. Mais comme toute formule, elle est réductrice, et ne rend pas compte de la complexité et de la subtilité des analyses que Marx a produites sur la question religieuse. Nous voudrions revenir dans cet article sur ces analyses. Dans un contexte où la gauche contemporaine ne cesse de se déchirer sur les questions religieuses, la bataille faisant rage autour de la « bonne » définition de la laïcité, de ses conséquences législatives légitimes, mais aussi du droit au blasphème, ou des relations entre dogmes et droits des femmes, il n'est peut-être pas inutile de revenir aux fondamentaux, selon la formule consacrée. Non par souci d'orthodoxie, ni dans l'espoir vain d'y trouver des réponses claires et nettes aux problèmes de notre temps, mais plutôt pour nourrir la réflexion sur les fondements philosophiques d'une véritable pensée de l'émancipation humaine, préalable indispensable à une discussion sur la juste place de la religion dans une société d'êtres égaux et autonomes.

Le texte de Marx d'où est issue la célèbre formule est un texte de jeunesse : il s'agit de l'*Introduction à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, écrit entre 1843 et 1844. C'est un texte de rupture, qui marque, pour son auteur, le passage de la spéculation philosophique à la politique, et de la réforme à la révolution : il a donc des allures de manifeste, où Marx fait à la fois le bilan de sa propre formation et annonce les grandes lignes de son programme à venir. Or on y

apprend d'emblée que, pour lui, « la critique de la religion est pour l'essentiel terminée, et la critique de la religion est la présupposition de toute critique ». Le sens de ces deux affirmations liminaires est clair : en ce qui concerne la critique de la religion, le jeune révolutionnaire s'inscrit dans les pas de certains de ses prédécesseurs, avec lesquels il partage la conviction que la religion doit être combattue sur le terrain à la fois philosophique et politique comme préalable à toute tentative pour changer le monde. Ces prédécesseurs, ce sont d'abord les philosophes des Lumières et ensuite Ludwig Feuerbach, dont la pensée a marqué toute une génération d'intellectuels allemands radicaux.

Marx, fils des Lumières du XVIII^e siècle : c'est un aspect de sa pensée qui n'est pas souvent souligné. Et, pourtant, ni lui-même ni Engels n'ont jamais fait mystère de cette filiation. Dans *La Sainte-Famille*¹, un texte écrit conjointement par les deux amis en 1845, ces derniers précisent la nature de cet héritage : ce qu'il recèle de plus précieux à leurs yeux, c'est le matérialisme, qui prend sa source dans certains travaux de Descartes et Locke au XVII^e siècle, mais qui va véritablement s'épanouir sous la plume d'Helvétius, La Mettrie, Condillac un peu plus tard. Radical, l'athéisme des matérialistes du XVIII^e siècle est inséparable d'une critique virulente du cléricalisme et des religions comme institutions corrompues, abreuvant le peuple d'illusions souvent absurdes, quoique non dénuées d'utilité sociale. Dès le XVIII^e siècle, en effet, on dénonce l'alliance du trône et de l'autel, et le fait que les fables religieuses concourent à maintenir un ordre social injuste en

1. Friedrich Engels et Karl Marx, *La Sainte-Famille ou Critique de la critique critique. Contre Bruno Bauer et consorts*, Paris, Éditions Sociales, 2019 [1845].

présentant les inégalités et les priviléges de certains comme conformes à la volonté de Dieu. Ce sont donc les Lumières françaises qui inventent la critique du théologico-politique, premier pilier de la critique antireligieuse.

Mais cette critique en elle-même reste largement insuffisante : la fonction de la religion n'explique pas sa genèse, ni ne suffit à rendre compte de son efficacité sur les peuples. Par ailleurs, il ne suffit pas de critiquer l'absurdité logique des contenus religieux pour convaincre les croyants d'abandonner leur foi. On doit donc également se demander : d'où vient la croyance ? Quels sont ses ressorts psychologiques et même anthropologiques ? Telles sont les questions traitées dans *L'essence du christianisme*¹ par Ludwig Feuerbach. Le lecteur y découvre que la religion correspond à un double phénomène de projection et de séparation. Dieu est l'image idéalisée de l'homme lui-même, auquel il emprunte ses caractéristiques universelles : la raison, la volonté, l'amour. Autrement dit, l'homme engendre dans la religion une figure dont il est l'origine inconsciente, et à laquelle il transfère sans s'en rendre compte ses propres qualités et capacités. Cette figure fantasmatique correspond donc à la négation de soi et de ses propres perfections par l'humanité : plus j'élève et célèbre la gloire et la perfection divine, plus je dévalue et méprise l'humanité empirique comme inférieure, impotente, imparfaite. La sublimation religieuse, comme dirait peut-être un psychanalyste, est inséparable d'une automutilation par l'humanité, qui se destitue de ses qualités en les attribuant à un Créateur illusoire. Pour Feuerbach, il s'agit d'une illusion nécessaire dans le développement de la conscience de soi de l'humanité, mais qui peut et doit être dépassée : la religion est une étape dans la connaissance de soi de l'homme. En attendant, elle fait son malheur en l'aliénant à une figure illusoire. Tant que l'homme persiste à voir en Dieu la source de toute puissance, de tout savoir et de toute bonté, il reste prisonnier d'une lecture erronée de l'univers et de sa propre histoire qui le rend incapable de prendre son sort en main, de rectifier durablement les travers du monde social et d'y instaurer des relations harmonieuses. Il se sent démuni,

corrompu, misérable. Tel est le cœur de la critique anthropologique de la foi, deuxième pilier de la critique antireligieuse.

Dans le texte de 1843-1844, Marx ne remet en cause aucune de ces thèses : à son tour, il affirme que Dieu est le « reflet » de l'homme, et que la religion est une phase nécessaire vers la « conquête » de l'homme par lui-même. Toutefois, il reproche à Feuerbach de n'être pas allé assez loin dans sa démarche. En un mot : la critique de la religion doit devenir la critique du monde qui produit la religion. Si l'homme en vient à projeter hors de lui la figure d'un Dieu qui le destitue de ses propres capacités, s'il n'a qu'une conscience mutilée de lui-même, c'est qu'il baigne dans un monde socio-historique qui rend cette mutilation non seulement possible, mais même nécessaire. La conscience humaine est elle-même le reflet du monde qui est un monde « faux », un monde de « malheur » et de « misère » dans lequel la plupart d'entre nous ont besoin de consolation, voire d'anesthésiant et d'hallucinations réconfortantes : le fameux « opium du peuple ». Mais ce n'est pas la seule métaphore utilisée : « La religion est le soupir de la créature opprimée, l'âme d'un monde sans cœur, de même qu'elle est l'esprit d'un état de choses sans esprit. »

Approfondissons ici les ressorts psychosociaux de l'aliénation religieuse suggérés par toutes ces images. D'abord, la condition humaine est, dans l'ensemble, trop pénible pour être supportée comme telle : elle appelle nécessairement une interprétation, une explication qui donne un sens à cette inhumanité. Mais d'un autre côté, ce monde si dur ne peut qu'être mésinterprété par l'homme, d'après Marx, peut-être parce que l'homme est trop écrasé par les difficultés de sa vie pour réfléchir sereinement, ou parce qu'on le prive de l'éducation nécessaire à la compréhension des ressorts profonds du monde social. De ce fait, en lieu et place d'une compréhension objective ou vraie, on aura une représentation fausse et illusoire du monde social : l'explication religieuse.

La fonction de ce récit fantasmagorique est donc multiple. Il console de ce monde, parce qu'il fait

1. Ludwig Feuerbach, *L'essence du christianisme*, Paris, Gallimard, 1992 [1841].

miroiter une Justice transcendante qui dédommagera les humbles et les faibles de leurs souffrances dans l'Au-delà ; par ailleurs, il *explique* et même *justifie* ce monde, en postulant que ses imperfections sont la conséquence des péchés des hommes ; en ce sens, il le *consolide*, en portant ses victimes à l'accepter sans se plaindre, dans l'espoir d'une autre vie. Mais en même temps, il le critique implicitement : car, finalement, si la Justice a besoin d'être rétablie au jour du Jugement dernier, c'est bien parce que l'histoire humaine telle que nous la subissons est intrinsèquement injuste. Là encore, Marx utilise une série de métaphores pour rendre compte de ce rôle complexe : « La religion est la théorie générale de ce monde, son *compendium encyclopédique*, sa logique sous une forme populaire, son point d'honneur spiritualiste, son enthousiasme, sa sanction morale, son complément solennel, le fondement universel de sa consolation et de sa justification. »

Ainsi, l'analyse de Marx résout certaines difficultés qui subsistaient dans celle des philosophes des Lumières et de Feuerbach : elle explique notamment pourquoi les opprimés adhèrent à un récit qui dessert objectivement leurs intérêts en les détournant de la lutte contre les injustices. En même temps, elle est d'une subtilité qui échappe souvent au lecteur trop pressé : il ne s'agit pas, ou pas seulement, d'une critique au vitriol de la religion, mais également d'une méditation sur les ambivalences de son contenu, et les différentes dimensions de sa fonction politique, sociale, psychologique.

En tout état de cause, si la critique de la religion appelle encore un complément, ou un approfondissement, c'est du côté de la critique du monde social qui en est à l'origine, et cette critique ne doit pas seulement être théorique, mais également – et peut-être avant tout – pratique. « La critique du Ciel se transforme en critique de la Terre » : une critique du droit, de la politique et de l'économie, à vocation révolutionnaire. Une critique de la misère matérielle qui fait des êtres humains les proies de l'illusion religieuse, et des causes structurelles de cette misère.

C'est à une telle critique que Marx consacrera désormais ses efforts.

Cela signifie-t-il que le père du matérialisme historique a dit son dernier mot sur la religion dans ce petit texte ? À y regarder de plus près, il y reviendra encore à plusieurs reprises. D'abord dans *Sur la question juive*¹, la même année. Cette fois, il répond à Bruno Bauer, lui aussi formé à l'école feuerbachienne : ce dernier, athée radical, estime que les illusions religieuses sont incompatibles avec une citoyenneté authentique et se sert de cet argument (ou de ce prétexte) pour interdire aux juifs qui refusent d'abjurer leur foi l'accès aux droits civils et politiques dans le cadre de la Confédération germanique. Sans entrer dans les détails des thèses marxiennes de 1844, qui sont restées célèbres pour leur critique de la Déclaration des droits de l'homme de 1793, on retiendra que Marx réfute la position bauerienne dans le prolongement des thèses de l'*Introduction à la critique*². En effet, si l'aliénation religieuse est le produit de la misère terrestre, on ne peut en venir à bout tant que les inégalités matérielles et la propriété privée n'ont pas été définitivement abolies. Il est vain d'attendre des êtres peuplant ce monde qu'ils se débarrassent de leurs croyances par eux-mêmes, et injuste de leur dénier leur statut de citoyen parce qu'ils ne le font pas : c'est pourquoi un an plus tard, dans *La Sainte-Famille*, il se déclarera avec Engels favorable à l'élargissement des droits politiques à la minorité juive, sans conditions.

Malgré la radicalité de sa critique de la religion, Marx n'a donc jamais été favorable à un quelconque athéisme d'État ou à des mesures coercitives pour lutter contre la croyance religieuse. En revanche, on peut dire qu'il adhère précocement à une conception proto-laïque (si l'on peut dire) des rapports entre le politique et le religieux : dès l'époque de *Sur la question juive*, il présente ce qu'il appelle « l'émancipation de la religion » par l'État moderne, c'est-à-dire le sécularisme, comme « un grand progrès » historique. Plus tard, commentant avec Engels la Commune de Paris de 1871, il saluera sa volonté de séparer l'Église

1. Karl Marx, *Sur la question juive*, Paris, La Fabrique, 2006 [1844].

2. Karl Marx, *L'introduction à la Critique de la philosophie du droit de Hegel*, Paris, Ellipses, 2000.

et l'État, et de refuser de continuer à salarier les prêtres. Enfin, en 1875, il rappellera ironiquement, dans la *Critique du programme de Gotha*¹, que le Parti ouvrier partage avec un certain libéralisme l'idée selon laquelle « chacun doit pouvoir satisfaire ses besoins religieux et corporels sans que la police y fourre son nez ». Mais il ajoutera immédiatement que, contrairement aux libéraux, ce même Parti ouvrier « s'efforce de libérer les consciences de la fantasmagorie religieuse ». Pas d'athéisme d'État, c'est entendu, mais, en revanche, une propagande matérialiste à destination des masses pour les amener à s'émanciper peu à peu de la religion. Marx et Engels ne sont d'ailleurs pas les seuls penseurs socialistes à prôner simultanément la privatisation des affaires religieuses et la lutte idéologique contre les croyances : à la même époque, l'anarchiste Bakounine est également sur ces positions, comme le seront plus tard Lénine et Trotsky. Une double recommandation que les organisations de la gauche radicale aujourd'hui semblent avoir singulièrement oubliée.

En tout état de cause, si, après 1844, Marx ne revient plus vraiment sur la critique de la religion, ce n'est pas parce qu'il l'estime désuète ou inutile. Au contraire, il

considère cette dernière comme un acquis, une base de toute théorie de l'émancipation. N'éprouvant pas le besoin de l'approfondir plus avant, parce que la tâche a, pour l'essentiel, été accomplie par d'autres, il concentre ses efforts sur la critique de l'économie politique, où il découvrira, d'ailleurs, la transposition de certaines illusions religieuses, à travers le féti-chisme de la marchandise notamment, et de certaines pathologies de la subjectivité observables chez les croyants, à commencer par l'aliénation au travail. Dans une certaine mesure, le capitalisme comme système fondé sur le respect religieux du sacro-saint principe de propriété privée, sur l'adoration de la richesse matérielle, et sur l'auto-dépossession par les hommes du moindre moyen de contrôle sur l'économie qu'ils font pourtant eux-mêmes fonctionner, et sur ses lois, qu'ils seraient libres de modifier, peut s'interpréter comme une forme de religion laïcisée. De ce point de vue, la critique de la religion constitue, chez Marx, une matrice conceptuelle essentielle de la critique de ce monde faux et pourvoyeur d'impuissance qu'est le capitalisme. C'est dire son importance cruciale dans sa conception de l'émancipation humaine.

1. Karl Marx, *Critique du programme de Gotha*, Paris, Éditions sociales, 2008 [1875].

Gisèle Halimi : l'émancipation des femmes par la laïcité

– Aurore Pageaud

Membre de la direction nationale du Parti socialiste, en charge de l'économie sociale et solidaire, de l'artisanat, des PME et du commerce

« La laïcité, quand il s'agit de l'école, on laisse au vestiaire ses couteaux, ses croix, ses tchadors, car on doit arriver avec une certaine disponibilité. » Prononcée en novembre 1989 sur le plateau de *Soir 3*, cette phrase résume à elle seule la pensée de Gisèle Halimi : faire de l'éducation et de la raison les piliers indissociables de la liberté des femmes.

Cette même année, l'avocate quitte avec fracas l'association SOS Racisme. Si elle demeure convaincue de la nécessité de lutter contre les discriminations raciales, elle s'oppose à la position de l'organisation sur le port du voile islamique à l'école, en plein cœur de « l'affaire de Creil ». Cette rupture symbolise un désaccord plus profond, qui traverse encore le féminisme français : comment concilier la défense des libertés individuelles avec l'exigence d'égalité et d'universalité ?

Avocate des droits des femmes et des peuples en lutte pour leur indépendance, Gisèle Halimi n'a jamais dissocié la cause féministe de celle de la justice. Son rapport au voile, souvent mal compris, s'inscrit dans une trajectoire cohérente : celle d'une femme pour qui la laïcité ne fut jamais un instrument d'exclusion, mais une condition d'émancipation.

De la révolte intime à la liberté conquise

« Mon féminisme est né d'une révolte violente : je décidais que je n'avais pas à servir mes frères¹. »

Derrière cette phrase se dessine toute la trajectoire de Zeïza Taïeb, dite Gisèle Halimi. Née en 1927 à La Goulette, en Tunisie, au sein d'une famille juive pratiquante, elle grandit sous l'autorité d'un père patriarchal et d'une mère soumise aux traditions. Très jeune, elle s'insurge contre les assignations domestiques et religieuses : à 12 ans, elle entame une grève de la faim pour refuser les tâches réservées aux filles.

Cette rébellion se double d'un détachement précoce de la religion. Dans *Le lait de l'oranger*², autobiographie à la fois pudique et politique, Halimi revient sur cette révolte fondatrice. En refusant d'embrasser la mezouza avant de sortir de chez elle, elle mesure, dit-elle, « que Dieu ne punit pas » : dès lors, « Dieu a perdu ». Ce rejet de la superstition devient son premier acte d'émancipation : « Je venais de conquérir ma première part de liberté. »

Cette expérience fonde chez elle une idée simple, mais radicale : la liberté est d'abord un acte de conscience. Elle crée très jeune l'Union des jeunes filles de Tunisie, convaincue que l'éducation est la

1. Gisèle Halimi, *Le lait de l'oranger*, Paris, Gallimard, 1988.

2. *Ibid.*

clé de l'émancipation. Elle répétera alors : « Celle qui a la chance de lire, d'écrire et qui n'aide pas les autres, trahit¹. »

Gisèle Halimi a grandi en opposition à la religion, qui, selon elle, justifiait la soumission de la femme. En 2005, dans un entretien pour la revue *Genre et sociétés* avec Tania Angeloff et Margaret Maruani², elle résume ainsi sa pensée envers la religion : « Les religions, vraiment toutes, ont infériorisé les femmes, à des degrés divers, à des époques diverses. » Cette affirmation éclaire la logique de sa position sur le voile : pour elle, l'émancipation ne se négocie pas avec la religion.

Gisèle Halimi est née femme, mais elle a dû se battre pour devenir la femme qu'elle souhaitait être. Dans ses premières années de barreau, elle retourne en Tunisie, puis plaide en Algérie aux côtés des indépendantistes. Installée à Paris, elle incarne la femme moderne, libre, divorcée, avocate internationale, mère de quatre enfants, amie de Simone de Beauvoir et de Jean-Paul Sartre. À travers ses plaidoiries, elle transforme chaque procès en tribune politique : celui de Bobigny, en 1972, sur l'avortement, amorce le basculement vers la loi Veil de 1975. Ambassadrice à l'Unesco, députée socialiste, fondatrice de Choisir la cause des femmes, Gisèle Halimi s'impose comme une figure majeure du féminisme français, cherchant à relier les combats : décolonisation, dignité des femmes, justice sociale.

La laïcité comme protection

« Touche pas à mon pote ne se décline qu'au masculin³. »

En 1989, l'« affaire de Creil », où trois collégiennes sont exclues pour port du voile, déclenche un débat

national. Le principal, après plusieurs mois de négociations avec les élèves, justifie la sanction par le respect du caractère laïque de l'établissement. Les médias s'emparent de l'affaire et les associations se divisent. Elle met en lumière une fracture au sein de la gauche et du mouvement féministe : certains défendent le foulard comme un droit individuel, tandis que d'autres y voient un symbole politique d'aliénation.

Malek Boutih, alors président de SOS Racisme, juge « scandaleux qu'on puisse au nom de la laïcité malmenier les convictions personnelles ». Gisèle Halimi, elle, quitte l'association, en lui reprochant de préférer une approche identitaire à la défense des intérêts des femmes. Elle adopte une position ferme : le voile est avant tout un symbole politique, traduisant un rapport inégal entre les sexes. Elle ne plaide pas pour l'exclusion des jeunes filles – l'enseignement étant obligatoire de 6 à 16 ans –, mais pour la reconnaissance de ce signe comme instrument d'oppression.

Le débat s'élargit à l'égalité des sexes, à l'immigration et à l'intégration. Politiciens, intellectuels, responsables associatifs et religieux s'affrontent. Le Conseil d'État rend son avis le 27 octobre 1989⁴ : le port du foulard, comme tout autre signe religieux, ne peut être interdit de manière générale, mais seulement en fonction des circonstances (refus de certains enseignements ou actes de prosélytisme). Halimi estime que cet avis « dessine un nouveau (et pauvre) visage de la laïcité⁵ » en renonçant à tracer une ligne claire.

Dans une interview pour *Soir 3*⁵, en novembre 1989, elle affirme : « Je crois qu'on soulagerait énormément ces jeunes filles. Car personne ne peut croire qu'elles sont des Jeanne d'arc de l'islam, qu'elles se sont réveillées un jour en se disant qu'il faut le tchador. Elles sont sous le joug patriarchal, du *pater familial* des tribus arabes, qui est fort et je sais de quoi je parle car je suis d'origine tunisienne. Et elles se sont réveillées aussi sous le joug de ses pères manipulés par des fanatiques religieux musulmans. »

1. « Gisèle Halimi. La cause du féminisme », *Travail, genre et sociétés*, n°14, 2005.

2. Gisèle Halimi, démissionnant avec fracas de SOS Racisme.

3. « L'avis du Conseil d'État de 1989, seule référence en matière de droit », *Le Monde*, 10 décembre 2003.

4. « Laïcité : une loi pour la cohésion, par Gisèle Halimi », *Le Monde*, 23 octobre 2003.

5. « 1989 : Gisèle Halimi s'oppose au voile islamiste », *Soir 3*, Archive INA, 2 novembre 1989.

Auditionnée par l'Assemblée nationale en 2009¹, elle nuance cependant son propos pour ce qui est du voile intégral, interdit l'année suivante par Nicolas Sarkozy : les membres de Choisir ne sont pas unanimes sur l'interdiction. Elle explique que « les membres de l'association se demandent dans quelle mesure le débat sur le port du voile intégral n'a pas été créé de toutes pièces, afin de détourner l'opinion publique de questions autrement plus importantes – telles la hausse du chômage, l'interdiction des bonus financiers ou la remise en question de la retraite des femmes –, ce qui concourt à une perte du sens de l'intérêt général ».

Mais, sur le fond, Halimi ne transige pas : « Les femmes voilées sont emprisonnées : on leur refuse le droit de nouer des relations avec autrui et de percevoir le monde comme les hommes le perçoivent. Elles subissent un double enfermement, physique et psychologique.

Fidèle à son approche éducative de la justice, Gisèle Halimi préconise d'abord un moratoire, estimant qu'il faut convaincre plutôt que punir. Mais pour elle, le voile intégral s'oppose au principe constitutionnel d'égalité entre les sexes. Plus encore, il manifeste une « intérieurisation de leur propre infériorisation ».

Sa position s'ancre dans une conception humaniste de la laïcité : celle qui protège la conscience individuelle de toute emprise, religieuse ou idéologique. Elle refuse le choix entre tolérance aveugle et interdiction autoritaire, défendant une approche républicaine exigeante et émancipatrice. Elle envisage même, dans l'éventualité d'une loi répressive, des mesures pédagogiques : formations sur la laïcité et les droits des femmes pour celles qui porteraient le voile à l'école.

En 2003, dans sa tribune « Une loi pour la cohésion² », lors des débats qui agitent la France sur le port de signes religieux ostensibles à l'école, Halimi appelle à « rappeler avec rigueur que la liberté de conscience religieuse ne se confond pas avec la

liberté de pratiquer à l'école une religion ». Pour elle, la laïcité n'est pas un outil de répression, mais de libération : elle protège et soulage celles et ceux qui subissent les injonctions patriarcales sous couvert de foi.

Une féministe libre

Le débat sur le port du voile à l'école a exacerbé les divergences au sein du féminisme français. Le désaccord entre féministes antiracistes et féministes majoritaires, dites « universalistes », a été particulièrement vif. Le Collectif féministe du Mouvement des indigènes de la République s'opposait à la loi sur le foulard, tandis que Ni putes ni soumises y était favorable. Si l'on se fonde uniquement sur la question du voile, on pourrait classer Gisèle Halimi parmi les féministes universalistes. Mais au regard de ses combats d'avocate, elle apparaît plutôt comme une féministe antiraciste, postcoloniale, intersectionnelle. Qui était-elle donc, réellement ? Les différents qualificatifs sont-ils réellement contradictoires, ou est-ce un effet d'illusion médiatique ?

Gisèle Halimi refuse un relativisme qui justifie les inégalités au nom des différences culturelles, tout en ayant de cesse de dénoncer un universalisme « neutre », qui, en réalité, oublie les femmes. « Le véritable universalisme n'est ni masculin ni féminin : il doit intégrer la dualité des sexes³ », écrivait-elle.

Dans les années 2000, alors que le mouvement Ni putes ni soumises émerge face aux violences faites aux femmes dans les quartiers populaires, Halimi soutient leur combat, mais sans naïveté : elle dénonce une trop grande politisation de l'association, sans réelle indépendance d'esprit. Gisèle Halimi explique ressentir « une certaine déception quant à la jeune génération », affirmant que « les jeunes ne se livrent à aucune analyse », ni « prise de conscience », ni « imagination »⁴.

1. « Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national », Assemblée nationale, 29 septembre 2009.

2. « Laïcité : une loi pour la cohésion », par Gisèle Halimi », art. cité, 2003.

3. Gisèle Halimi, « Féminisme. Deux ou trois choses sur l'avenir », *Cités*, n° 9, 2002.

4. « Gisèle Halimi. La cause du féminisme », art. cité, 2005.

Pour elle, le féminisme est avant tout « une revendication de dignité, dans tous les domaines, parce que la dignité refuse l'injustice, refuse l'infériorisation, refuse l'inégalité ». Elle souhaite que les mouvements féministes luttent contre le déterminisme social et culturel véhiculé par les médias, les Églises ou le marketing. Elle déplore que ces questions, liées au regroupement familial et au statut personnel, ne soient pas mieux traitées par la gauche et soient laissées à l'extrême droite : « La gauche qui a misé jusqu'alors sur le métissage culturel et l'assimilation par l'action citoyenne des beurs n'est pas encore prête à les affronter. »

Son féminisme, forgé dans la lutte anticoloniale, ne nie pas les rapports de domination multiples, mais refuse d'y renoncer sous prétexte d'un « respect des différences ». Dans sa conception, la dignité est universelle ou elle n'existe pas : « Le féminisme, c'est la revendication de la dignité dans tous les domaines, parce que la dignité refuse l'infériorisation¹. »

Inclassable et libre, Gisèle Halimi restera une figure du féminisme guidée par la nuance, le courage et l'exigence de justice.

Conclusion

De la jeune fille tunisienne refusant d'embrasser la mezouza à l'avocate plaidant pour la laïcité à l'école, Gisèle Halimi a incarné une cohérence rare : celle d'une vie entièrement tournée vers la liberté. Elle a voulu penser un féminisme de la dignité, fondé sur la raison et sur la justice.

Sa position sur le voile fut celle d'un engagement pour l'émancipation. Pour elle, aucune oppression ne mérite d'être sanctuarisée au nom de la culture, de la religion ou de l'origine. Défendre la laïcité, disait-elle, c'est défendre la liberté de penser, cette liberté intérieure sans laquelle aucune émancipation n'est durable.

1. *Ibid.*

QUATRIÈME PARTIE

La laïcité saisie par le politique

« Les courants religieux sont les premiers mouvements masculinistes »

– Entretien¹ avec Laurence Rossignol

Sénatrice du Val-de-Marne, ancienne ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes,
présidente de l'Assemblée des femmes

On vous connaît surtout pour votre engagement féministe. Comment, dans votre parcours politique, intellectuel et personnel, en êtes-vous venue à vous intéresser aux questions de laïcité ?

J'ai été élevée au sein d'une famille athée pour laquelle l'athéisme allait de soi et constituait une position politique. Il y avait donc, dès l'origine, pour moi une évidence – sinon celle de la laïcité, du moins celle de l'anticléricalisme. Par ailleurs, lorsque l'on se revendique féministe et que l'on observe qui s'oppose aux droits des femmes, notamment en matière de libertés sexuelles et reproductive, on se heurte très vite à l'Église catholique. J'ai donc le sentiment d'avoir toujours su que la réaction, c'était l'alliance de la bourgeoisie possédante et des curés.

Au-delà de cette première socialisation, certains événements ont été fondateurs. Lors de la révolution islamique iranienne de 1979, ma culture anticléricale m'a incitée à me défier d'une révolte reprise en main par les ayatollahs. J'éprouvais d'ailleurs la même réserve, pour des raisons analogues, à l'égard de Solidarnosc en Pologne.

Mais c'est plus tard que je me suis véritablement intéressée à la laïcité. Au début de ma vie militante, la question laïque était quasiment absente du débat public : ni la gauche, ni l'extrême gauche ne la contestaient ni ne la célébraient. C'est au fil de mon engagement qu'elle est devenue un enjeu majeur et, pour moi, un enjeu personnel. D'abord parce qu'elle

me permettait d'encadrer mon anticléricalisme, ensuite, car il m'est apparu que la laïcité était la loi qui protégeait les individus, qui leur offrait une protection, contre l'emprise des religions. Voilà ce qui explique ma conception exigeante de la laïcité.

Certains artisans de la laïcité, à l'origine, étaient plutôt réservés, voire hostiles au droit de vote des femmes, en raison de leur supposée proximité avec l'Église. Ils ne voyaient pas de lien, il y a un siècle, entre laïcité et droits des femmes. Comment s'est opéré historiquement le glissement progressif vers une affinité entre le combat laïque et le combat féministe ?

Si l'on se penche sur l'histoire du féminisme, on constate que le progrès accompli au cours du dernier demi-siècle dépasse de loin celui réalisé durant les siècles antérieurs. En miroir de votre question, il faut noter que, chez les féministes de la seconde moitié du XX^e siècle, la laïcité ne constitue pas encore un axe central de réflexion. Elles savent toutefois que leurs principaux adversaires demeurent les religions monothéistes, et il suffit d'observer les controverses relatives au divorce, à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou, plus largement, au modèle familial, pour mesurer la permanence de cet antagonisme. Aujourd'hui encore, ce sont les institutions religieuses qui tiennent, sur ces sujets, les positions les plus réactionnaires.

1. Propos recueillis par Milan Sen.

Historiquement, le rapprochement entre féminisme et laïcité se fait par le truchement des franc-maçonnées. Dans les loges féminines, ont émergé plusieurs grandes figures du féminisme, je pense, par exemple, à Yvette Roudy. Pour la simple et bonne raison qu'il y a une cohérence idéologique et intellectuelle évidente – pour autant, leurs homologues masculins n'ont pas été en première ligne sur les questions féministes et, d'ailleurs, le Grand Orient de France n'autorise les loges mixtes que depuis 2010... Ce sont donc ces femmes qui, les premières, ont articulé de manière explicite le lien entre émancipation féministe et combat laïque.

Ce lien, toutefois, n'a rien d'évident aujourd'hui, ou du moins ne va plus de soi au sein d'un mouvement féministe désormais profondément divisé par la question laïque.

Aujourd'hui, dans la France sécularisée du xx^e siècle, pensez-vous qu'il existe toujours un lien entre patriarcat et intégrismes religieux ?

Oui, clairement. L'ensemble des mouvements religieux rigoristes s'appuie sur des textes sacrés érigent en principe naturel la hiérarchie entre les sexes. Dans tous ces corpus, la femme demeure placée en position d'infériorité. Ces religions poursuivent avant tout un objectif de contrôle du corps féminin, et cette logique traverse, de manière constante, les trois grands monothéismes.

C'est pourquoi le mouvement féministe ne peut que se heurter à cette idéologie intrinsèquement patriarcale. En vérité, les courants religieux sont les principaux mouvements masculinistes. Les premiers masculinistes sont les curés, imams et rabbins, parce qu'ils défendent un projet de société fondé sur la hiérarchie des sexes.

Peuvent-ils se réformer ? Je ne sais pas, mais j'observe que, dans chaque tradition religieuse, certains croyants et pratiquants s'efforcent de concilier leur foi avec les principes républicains. Toutefois, il faut savoir mesure garder : on ne compte encore que quelques femmes imames, quelques femmes rabbines et aucune femme évêque. La marge d'évolution demeure extrêmement restreinte, et l'on constate bien davantage des

résistances tenaces à toute transformation interne que de véritables dynamiques de réforme.

Si les religions sont conservatrices par essence, le féminisme devrait-il être antireligieux ?

Je préfère dire que le mouvement féministe doit être anticlérical, c'est-à-dire s'opposer aux institutions religieuses et à ceux qui les incarnent. Affirmer qu'il serait antireligieux reviendrait à postuler une incompatibilité entre féminisme et foi, ce qui serait inexact. On peut tout à fait être féministe, croire en Dieu et demeurer attachée à sa tradition spirituelle.

Il faut éviter d'infliger aux individus des conflits de loyauté. Ce que le féminisme combat, ce sont les hommes qui ont rédigé et interprété les textes sacrés à leur avantage, ainsi que ceux qui continuent d'en faire un instrument de domination. En somme, on lutte contre les clergés et plus largement contre ceux qui usent de leur texte sacré pour limiter les droits des individus, et en particulier des femmes.

Il y a cent ans, René Viviani pouvait affirmer à la Chambre des députés ceci : « Nous avons arraché les consciences humaines à la croyance [...], d'un geste magnifique, nous avons éteint dans le ciel des lumières qu'on ne rallumera plus. » Ce discours anticlérical, et c'est presque un euphémisme, était applaudi par les bancs de l'extrême gauche et de la gauche. Comment expliquez-vous la réticence persistante d'une partie du champ politique, notamment à gauche, à critiquer ouvertement les institutions religieuses, alors même qu'elles participent parfois à la perpétuation d'inégalités de genre ?

Parce que la gauche, après avoir « bouffé du curé » pendant deux siècles, a désormais peur de « bouffer de l'imam ».

Une partie de la gauche a importé son logiciel intellectuel du monde anglo-saxon, substituant à la classe ouvrière la figure du musulman perçu comme nouveau proléttaire. Dans une grille de lecture où se mêlent héritage colonial et déstructuration des

classes sociales, cette gauche a oublié que l'islam est d'abord une religion, non une classe sociale. En témoigne le soutien de la gauche radicale à la révolution iranienne de 1979, par anti-impérialisme et anti-américanisme, aveugle au fait qu'un processus révolutionnaire dirigé par des fanatiques religieux ne pouvait que conduire à une oppression religieuse. J'ajouterais que l'on retrouve une logique comparable dans le soutien accordé à Solidarnosc, mouvement profondément imprégné de catholicisme, dont l'héritage se manifeste aujourd'hui encore par la présence de crucifix dans les salles de classe en Pologne. S'est donc construit progressivement ce que l'on voit aujourd'hui : une partie de la gauche radicale à deux doigts de devenir un parti religieux tant la complaisance à l'égard du fait religieux, dans toutes ses composantes, inspire ses dirigeants.

Au sein de cette gauche radicale, la contestation de la laïcité est explicite. Celle-ci serait, selon eux, instrumentalisée par l'extrême droite, ce qui, il faut le reconnaître, est vrai : une laïcité dévoyée et identitaire sert, en effet, de paravent à un discours raciste de l'extrême droite et d'une partie de la droite. Cependant, la gauche radicale va bien au-delà de cette critique, considérant que la laïcité elle-même, dans son essence, viserait prioritairement les musulmans. Ce qui est bien évidemment faux.

Quant au reste de la gauche, l'érosion du principe laïque tient plutôt à l'emprise d'un libéralisme individualiste, dont le credo pourrait se résumer à : « Chacun fait ce qu'il veut ». La question religieuse n'y est plus envisagée que sous l'angle exclusif de la liberté individuelle. C'est ainsi qu'une partie de la gauche, pourtant étrangère à toute complaisance envers l'intégrisme, a renoncé à la laïcité au nom des libertés personnelles. Ce glissement repose d'ailleurs à mes yeux sur une erreur de raisonnement. En pensant que les actions et choix individuels n'ont pas de conséquences, qu'ils sont isolés et ne produisent pas de faits sociaux, cette partie de la gauche fait fausse route.

Cette dérive libérale s'est cristallisée autour de la question du voile, ouvrant une fracture au sein du mouvement féministe. Une partie des féministes a apporté son soutien aux militantes et militants

religieux qui revendentiquent le droit pour les élèves de porter un foulard dans un établissement scolaire ou dans l'exercice d'un emploi de fonctionnaire. Ils s'opposent donc à la loi de 1905 et à celle de 2004. En tant que féministe, j'ai choisi de ne pas soutenir celles qui revendiquaient le port d'un symbole religieux discriminatoire, mais celles qui revendiquaient d'aller les cheveux au vent et de s'émanciper des injonctions religieuses. Ce n'est pas non plus la droite et encore moins l'extrême droite, ayant en horreur la notion d'émancipation, qui soutiennent ces dernières.

La fracture générationnelle sur les questions de laïcité ne recoupe-t-elle pas, dans une certaine mesure, la fracture générationnelle qui traverse aujourd'hui les différents courants du féminisme ? D'un côté, les universalistes ; de l'autre, les intersectionnels. Si cette opposition demeure en grande partie artificielle, voire médiatisquement amplifiée, ne pensez-vous pas qu'elle trouve néanmoins un écho dans les débats relatifs à la laïcité ?

J'observe tout d'abord qu'il y a de nombreuses jeunes militantes universalistes. Cependant, il est vrai qu'une partie des jeunes militantes féministes, pas nécessairement organisées en mouvements d'ailleurs, adoptent aujourd'hui une approche profondément libérale et individualiste du féminisme.

Cette évolution traduit une victoire culturelle du libéralisme. Dès lors que l'on postule que rien ne doit entraver la liberté individuelle, toute forme de protection collective devient suspecte, car elle implique une limite à cette liberté. Il en résulte un système de pensée cohérent dans sa logique interne : pas de défiance à l'égard du fait religieux puisque celui-ci relèverait d'un choix individuel sans conséquence collective ; un soutien à la légalisation de la prostitution et de la gestion pour autrui au nom du droit à disposer de son corps. Très critiques, et à juste titre, de la domination masculine dans bien des aspects de la vie quotidienne, ces féministes considèrent que nous sommes dans une société de libres co-contractants. « Je suis libre, et je suis un contractant, donc j'accepte librement de vendre mon corps cinquante fois par

jour et de donner la moitié des gains à un proxénète. » Ce bloc de pensée, influent dans les milieux militants de la jeunesse, est à la fois très radical dans son anti-capitalisme économique, mais en même temps très libéral dans son acceptation de la société.

Pour ma part, je pars du principe que les actes individuels produisent des effets collectifs, qu'ils façonnent le social autant qu'ils en résultent. À l'inverse, ces militantes considèrent que les choix personnels n'ont aucune incidence sur le collectif. Je crois que leur cadre intellectuel se heurtera tôt ou tard à l'épreuve du réel, lorsque les conséquences sociales de ces positions deviendront impossibles à ignorer.

Les gauches françaises et la querelle laïque (2015-2025)

— Adrien Broche

Responsable des études politiques à l'institut ViaVoice, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

La sortie de l'ère industrielle et l'évolution du rapport à la liberté individuelle qui a affecté les sociétés occidentales ont entraîné des bouleversements auxquels la France et son modèle, parfois bien étranger à ces nouvelles grilles de lecture, n'ont pas échappé. La gauche non plus. Au premier rang de ces évolutions se trouve sans doute la question de la laïcité. Plus précisément, c'est autour de la compréhension de l'idée laïque que le débat va s'organiser et que les luttes d'interprétation seront les plus profondes. Pour reprendre les mots du philosophe Jean-Yves Pranchère, cette définition « ne reçoit pas le même sens selon qu'on lui donne pour centre de gravité l'égalité des libertés de conscience, ou la séparation des Églises et de l'État, ou la mise en place d'institutions formatrices d'une raison publique sécularisée¹ ».

« L'économisme » en procès, préambule de la querelle identitaire

Le désormais célèbre rapport Terra Nova² avait préparé le terrain, soulevant la question de l'articulation

entre les questions sociale et sociétale. Les attentats islamistes de 2015 accélèrent et exacerbent les débats. Ils constituent un tournant majeur, tant pour la gauche politique que pour le débat d'idées dans son ensemble. Deux éléments, étroitement liés, mais distincts, doivent toutefois être différenciés : chacun a constitué un terrain de clivage au sein de la gauche.

Le premier relève de l'accusation d'« économisme », c'est-à-dire d'une interprétation des faits sociaux réduite à leur seule dimension socio-économique. Cette grille de lecture, jugée réductrice, est reprochée par une partie du champ progressiste à une gauche accusée, par conséquent, d'aveuglement face à la menace que représenterait l'islamisme en France. Ce moment intellectuel coïncide logiquement avec le regain d'intérêt pour la pensée d'Antonio Gramsci et pour la notion de « combat culturel », laquelle s'étend alors à l'ensemble du spectre idéologique. Ces critiques émergent au sein d'une partie de la gauche – entendue ici dans son acceptation large, dépassant le seul cadre partisan – qui se réclame du républicanisme : d'abord au sein de la gauche antilibérale³, mais plus nettement encore autour de la figure de Manuel Valls, alors Premier ministre, qui portera pleinement cette remise

1. Jean-Yves Pranchère, « Comprendre la “laïcité à la française” : malentendus, mythes et réalités », *The Tocqueville Review*, vol 44, n°2, 2023.
2. Olivier Ferrand, Romain Prudent et Bruno Jeanbart, *Gauche : quelle majorité électorale pour 2012 ?* Terra Nova, 10 mai 2011.
3. Par exemple avec Christophe Ramaux, membre du collectif Les économistes atterrés, dont fait également partie Frédéric Lordon : « Selon Edwy Plenel (note personnelle : il n'est pas l'auteur de l'article de Reporterre, mais s'en est fait le relais le 16 janvier 2015, sur sa page Twitter), grand contempteur de l'islamophobie, la question qu'il convient de poser est « pourquoi notre société produit-elle ces enfants-là » ? Juste question de prime abord. Oui, le capitalisme néolibéral, l'austérité, engendre comme toujours, chômage, précarité et désespérance sociale. Mais cela ne suffit pas. La politique ne peut être rabattue sur l'économie et la sociologie. Elle a son autonomie, sa consistance propre. Les mêmes conditions sociales ne produisent pas les mêmes trajectoires. Les êtres humains ont d'abord une tête, vivent de représentation. Ils ont leur autonomie, leur responsabilité. »

en cause¹. Une fois dénoncé le danger d'un réductionnisme économique, la légitimité d'un investissement total des questions immatérielles s'impose. S'ouvre dès lors un chantier inédit à gauche : non seulement la question identitaire ne doit plus être enjambée, mais elle peut être un réservoir de réponses dans lequel puiser, voire une grammaire à adopter.

La seconde moitié des années 2010 marque ainsi une transformation sensible de la tradition républicaine, en particulier autour de la question de la laïcité. Issue d'une méfiance à l'égard du « tout-économique », cette évolution conçoit dans la réappropriation des symboles républicains une voie de refondation pour une gauche en quête de repères. Longtemps réservée aux cercles souverainistes, cette entreprise s'étend progressivement à une large partie de la gauche modérée, jusque-là davantage mobilisée par la construction européenne que par les sujets d'identité. L'année 2015 est un moment charnière : les cartes sont rebattues à gauche, notamment parmi ceux qui, dès 2011, plaident pour un retour au primat du « social » sur les questions dites de société².

Pour la période qui nous intéresse, le débat sur la laïcité s'articule alors autour de trois orientations :

- la laïcité républicaine menacée : il s'agit d'en faire le pilier central d'une orientation politique, face à la multiplication des atteintes perçues comme « ascendantes » (émanant de la société vers l'État) plutôt que « descendantes » (de l'État vers la société). Cette position appelle à dépasser un juridisme jugé insuffisant et à redonner à la laïcité sa pleine portée politique et philosophique, trop souvent réduite à la seule liberté religieuse ou à la neutralité des agents publics³ ;
- la laïcité menacée, le laïcisme menaçant : cette posture reconnaît les atteintes à la laïcité, mais en identifie une dérive symétrique, celle de son instrumentalisation à des fins identitaires ou nationalistes ;

– la laïcité comme menace : enfin, cette lecture considère la laïcité « à la française » comme attentatoire aux libertés individuelles. Les critiques formulées en ce sens invoquent la défense des droits des minorités et convergent, pour l'essentiel, dans leur opposition à la loi du 15 mars 2004.

Laïcité, matérialisme, féminisme et port du voile : démêler le nœud idéologique

Engagée dès l'affaire de Creil, la question du voile islamique cristallise les tensions et divise profondément la gauche, en ce qu'elle se situe au croisement de ses coordonnées idéologiques : liberté, égalité, citoyenneté, féminisme, matérialisme.

Trois positions doivent être distinguées :

- la position qui préconise l'extension de la loi de 2004 à l'ensemble de l'espace public. Marginale, cette position est considérée comme attentatoire aux libertés publiques, mais est défendue par Marine Le Pen lors de sa campagne présidentielle de 2022 ;
- la position qui soutient la loi de 2004 au nom de la neutralité scolaire et du principe d'égalité. Majoritaire à gauche, elle est partagée par une partie de l'extrême gauche et s'appuie sur trois piliers inégalement pondérés selon les mouvements et personnalités en cause⁴ : le républicanisme, le matérialisme athée et le féminisme ;
- la position qui s'oppose à la loi de 2004.

Trois niveaux doivent être distingués :

- l'argument de la liberté individuelle : puisqu'elle est d'inspiration libérale, son appropriation par des acteurs se réclamant du socialisme – doctrine

1. Par exemple : « Une forme d'économisme a remplacé le débat. J'ai toujours pensé que la crise doit trouver une réponse politique et une réponse de gauche », Manuel Valls sur France Culture, 18 mai 2015.

2. Nous revenons en détail sur ce point dans Adrien Broche, *Portrait moderne de la gauche française. Débats d'idées des années 2010 à nos jours*, chapitre « La critique socialiste du "sociétalisme" », La Tour-d'Aigues/Paris, l'Aube/Fondation Jean-Jaurès, janvier 2025.

3. Relecture à laquelle appelle, par exemple, Laurent Bouvet dans *La nouvelle question laïque. Choisir la voie républicaine*, Paris, Flammarion, 2019.

4. Certains justifient leur soutien à la loi de 2004 par républicanisme (Manuel Valls, Bernard Cazeneuve...), d'autres par athéisme matérialiste et/ou par féminisme (Nathalie Arthaud, Arlette Laguiller, Daniel Bensaïd, la LCR...).

historiquement fondée sur une conception collective de l'émancipation – soulève une tension idéologique manifeste. Si elle épouse parfaitement les cadres théoriques libéraux, elle met à l'épreuve ceux de la tradition socialiste ;

– l'argument du respect des croyances : il y a ici critique de l'irrévérence propre à la laïcité à la française formulée au nom de la tolérance, du respect des croyances et de la sensibilité de l'autre. Si l'ampleur de la tuerie de *Charlie-Hebdo* avait contenu les réactions à gauche, les choses ne furent pas aussi simples pour l'affaire Mila, du nom de l'adolescente qui tint des propos virulents sur les réseaux sociaux envers l'islam au mois de janvier 2020¹. De la même manière qu'une partie de la droite réactionnaire la plus cohérente regarde d'un œil bienveillant le retour à la tradition portée par l'orthopraxie religieuse, une partie de la gauche aligne elle aussi sa nouvelle bienveillance à l'égard des traditions conservatrices orientales sur le catholicisme. Quelques années plus tard, se ralliant sans le vouloir aux critiques conservatrices qui qualifièrent la très irrévérencieuse et universaliste cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques (JO) de Paris 2024, Jean-Luc Mélenchon se désolera ainsi de la « moquerie sur la Cène chrétienne » attribuée à cette cérémonie, à la suite de laquelle il se demandera « à quoi bon risquer de blesser les croyants » ? Un débat récurrent depuis l'attentat contre *Charlie-Hebdo* et l'assassinat de Samuel Paty, qui a trait à la liberté de caricaturer, le rapport à la pédagogie et la « liberté d'offenser² ». Que cet argument, d'essence conservatrice, soit repris à droite n'étonne guère ; qu'il le soit par des voix progressistes interroge, tant il met à l'épreuve leur propre héritage intellectuel ;

– l'argument « féministe », enfin, soulève de nombreuses et profondes questions. Mobilisant le concept de « fémonationalisme³ », elle dénonce les usages instrumentaux du féminisme à des fins

xénophobes ou nationalistes, et l'obsession du droit français pour le corps des femmes. Si la récupération réactionnaire du combat féministe est un phénomène indéniable, elle ne saurait pour autant invalider la pertinence d'une critique féministe des conservatismes religieux. Le fait que la loi de 2004 ait souvent à traiter des cas mettant en scène des jeunes filles n'est nullement de sa responsabilité : la loi consacre un principe général de neutralité, elle n'est nullement circonstancielle. C'est donc aux prescriptions religieuses et culturelles qu'incombe cette responsabilité, c'est à elles qu'il revient de se questionner. Le rappel des contextes dans lesquels les femmes sont contraintes au voile souligne, en outre, qu'on ne saurait défendre le port du voile au nom de l'émancipation féminine. Ainsi, la défense du voile relève davantage d'une conception libérale de la liberté individuelle que d'une démarche proprement féministe. Permettons-nous alors une remarque : le débat sur le port du voile en tant qu'il est ou non un signe d'affirmation de sa foi dans l'espace public a effectivement à voir avec l'idée laïque ; en revanche, celui qui interroge le rapport du voile à l'idée féministe est en réalité d'abord et avant tout un débat relatif à la liberté individuelle.

Pourtant, une partie de la gauche, habituellement peu enclue à assumer cette conception libérale sur le terrain économique, tend à la transposer dans le registre culturel. Ainsi, Sandrine Rousseau estime, tout en reconnaissant le caractère sexiste du voile et de la burqa, que « jamais une émancipation n'est obtenue par l'interdiction d'un vêtement. Il faut leur laisser faire ce chemin seules, c'est à elles de faire ce chemin⁴ ». Cette lecture occulte la nature des choix au motif que le cheminement fait par les femmes elles-mêmes le rendrait valide, Descartes qualifiait cette acception de « plus bas de degré de la liberté ». Cette déclaration illustre un déplacement idéologique plus large : une approche projetant la responsabilité

1. La question posée était, au fond, pourtant la même dans les deux cas. Ainsi, Fabien Roussel qualifiera les propos tenus par la jeune Mila d'« injurieux ». Ségolène Royal pointera quant à elle le « manque de respect » de la jeune fille qu'elle ne soutient « absolument pas » et la ministre de la Justice Nicole Belloubet assimilera la critique de la religion à une « grave atteinte à la liberté de conscience » avant de reconnaître une maladresse.

2. Voir sur ce point l'excellent texte de Charles Girard, « Pourquoi a-t-on le droit d'offenser ? », *La vie des idées*, 8 décembre 2020.

3. Développé par la sociologue britannique Sara R. Farris.

4. Sandrine Rousseau alors candidate à la primaire Europe Écologie-Les Verts (EE-LV) pour l'élection présidentielle 2022, Europe 1, 1^{er} septembre 2022.

sur les seuls individus, sans préoccupation pour les déterminismes qui peuvent peser sur eux et restreindre leur autonomie, se substitue à une conception de la liberté fondée sur la non-domination et la responsabilité collective. Le désaccord autour du port du voile dépasse alors largement la controverse sur la laïcité ou le féminisme et met au jour une divergence plus fondamentale sur la définition même de la liberté à gauche.

Sous la querelle laïque, la difficile articulation de la liberté et de la responsabilité

La complexité d'interprétation des débats relatifs au rapport au religieux tient en grande partie à la confusion des termes employés : l'accusation d'atteinte aux libertés peut, en effet, être mobilisée par des camps adverses.

La question de la liberté et du rôle de l'État est ici posée. Le cadre républicain conçoit l'État non pas comme menace, mais comme garant des libertés individuelles et collectives. Cette conception « positive » s'était imposée au sein de la famille progressiste. Là où la tradition libérale définit la liberté comme simple absence d'ingérence, la non-domination conçoit l'action publique comme légitime lorsqu'elle vise à corriger les rapports de domination à l'œuvre dans le monde social. Politiquement – et de manière schématique –, le théâtre classique de l'affrontement idéologique s'articulait ainsi : la droite considérait toute intervention de la puissance publique sur les libertés ou les mœurs (divorce, IVG, mariage homosexuel, PMA, etc.) comme une atteinte à la souveraineté individuelle, en vertu d'une conception libérale, négative, de la liberté. À l'inverse, la gauche socialiste défendait une conception régulatrice et émancipatrice de l'État, la sociologie ayant fait un sort au mythe du sujet naturellement libre et souverain, en mettant en lumière le poids des déterminismes de toutes natures. En proposant l'effacement progressif des cadres théoriques qui avaient permis de penser les limites d'une conception purement libérale de la liberté, le déplacement évoqué plus tôt

met à mal cette cohérence doctrinale. Hérités de la tradition socialiste et de la sociologie, ces cadres étaient pourtant constitutifs d'une conception moderne de l'émancipation.

Au cœur du désordre idéologique : la redistribution des coordonnées politiques

Dans cette nouvelle organisation des débats, les gauches apparaissent triplement divisées s'agissant de leur rapport à l'idée laïque : entre indifférence, soutien et critique. Indifférence, d'abord, chez ceux qui perçoivent ces enjeux comme relevant des superstructures et les considèrent comme secondaires ; soutien, ensuite, aux principes de la laïcité république et aux lois qui l'encadrent ; critique, enfin, chez ceux qui interrogent la relation entre la France, l'État républicain et les religions.

Cette fragmentation se structure à deux niveaux, liés :

- le déplacement du rôle identificatoire du « marqueur laïcité ». Si le combat laïque en France est indissociable de la lutte contre l'emprise du catholicisme sur la société, l'idée laïque elle-même excède largement ce contexte d'origine, elle est un principe que l'on applique totalement ou que l'on n'applique pas du tout. Historiquement, la laïcité est indissociable de la proposition moderne valorisant l'autonomie du sujet et sa liberté de conscience contre les dogmes hétéronomes, quelle que soit la confession en question. Schématiquement, elle était défendue à gauche, combattue à droite. Par un fascinant renversement des choses, le sens commun assimile aujourd'hui la proposition d'une séparation « rigide » à la droite et celle d'un assouplissement à la gauche ;
- ce renversement en entraîne mécaniquement un autre, interne à la gauche : historiquement, plus la position était « séparatiste » (au sens de la séparation des Églises et de l'État), plus elle constituait un marqueur d'affiliation à la gauche de la gauche. *A contrario*, plus la position était « souple », en faveur d'un dialogue entre les clergés et l'État, plus

elle tendait à droite. Or, en vertu du renversement décrit plus haut, plus le curseur sera déplacé à gauche, plus la position gagnera en modération et en assouplissement de la position séparatiste. La radicalité est alors associée à la modération : la gauche radicale est assimilée à la défense d'une position modérée (séparation assouplie) et la gauche modérée à celle de la position radicale (séparation renforcée). La densité de ce nouvel agencement est vertigineuse : il n'est pas simplement une redistribution des affiliations politiques, mais un basculement qui touche aux coordonnées

idéologiques les plus structurantes des doctrines. Le fait qu'il existe bel et bien une appropriation réactionnaire de l'idée laïque, isolée de la question sociale et teintée d'identitarisme¹, n'y change rien. Nous avons ici une parfaite illustration du brouillage des repères à l'œuvre non seulement à gauche ; mais plus généralement dans la vie intellectuelle quant à l'incarnation contemporaine des idées issues de la modernité politique. C'est là sans doute le cœur de la querelle laïque : une interrogation sur ce que signifie encore, pour la gauche, le mot « émancipation ».

1. Voir Éric Ciotti, *Autorité*, Paris, Le Poche du Moment, 2016, où l'auteur se déclare en faveur d'une « laïcité intransigeante », ou Alexandre Devecchio, « Je suis pour une application stricte de la laïcité », CNews, 10 décembre 2022.

Emmanuel Macron, l'oscillation permanente

– Hadrien Brachet

Journaliste politique au *Point*, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

Derrière le président, le profil de Marianne se détache d'un large fond tricolore. Sur le pupitre, lui aussi traversé de bandes bleu, blanc, rouge, un mot d'ordre : « La République en actes ». En ce jour d'octobre 2020, aux Mureaux (Yvelines), tous les symboles sont réunis pour un tournant du premier quinquennat d'Emmanuel Macron. Devant une rangée de ministres, le chef de l'État appelle, solennel, au « réveil républicain¹ », annonce un projet de loi pour « renforcer la laïcité », ce « ciment de la France unie » et charge le « séparatisme islamiste », « cette idéologie qui affirme que ses lois propres sont supérieures à celles de la République ». En un peu plus d'une heure, le discours a toutes les apparences d'une bifurcation politique.

2017-2020 : l'œcuménisme macronien

Car, jusque-là, Emmanuel Macron n'avait jamais vraiment fait du « patriotisme républicain », ou de la laïcité, un axe majeur de sa doctrine. Loin de là. En 2016, le candidat à la présidentielle, apôtre de la « start-up nation » et de l'innovation, concentre sa

campagne sur les thématiques économiques et le renouvellement des élites politiques. Les quelques fois où l'ancien banquier d'affaires parle de laïcité, c'est davantage pour dénoncer les « tenants d'une laïcité revancharde² » que pour édicter positivement un projet sur le sujet. « Dans sa conscience profonde, je pense qu'un catholique pratiquant peut considérer que les lois de la religion dépassent les lois de la République³ », déclare-t-il lors d'un débat avec Jean-François Kahn organisé par l'hebdomadaire *Marianne*. Empreint de la pensée de Paul Ricœur, jouant la distinction avec son concurrent Manuel Valls, l'ancien ministre de l'Économie s'élève contre la tentation de « promouvoir une religion républicaine⁴ ». Les pressions religieuses, comme la menace islamiste, passent au second plan de sa campagne.

Lors de ses premiers pas à l'Élysée, Emmanuel Macron continue d'esquisser une vision plutôt œcuménique de la laïcité, prioritairement soucieuse de ne pas heurter les croyants. Le discours au Collège des Bernardins, prononcé devant les évêques de France en avril 2018, en est l'illustration la plus évidente. Loin d'une République qui « ne reconnaît aucun culte », le président s'inquiète du lien « abîmé⁵ » entre l'Église et l'État. Reprenant des accents que les plus virulents pourfendeurs de la laïcité ne renieraient pas, le président pointe « une France qui ne

1. Emmanuel Macron, « La République en actes : discours du président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes, Les Mureaux, 2 octobre 2020 », à lire sur le site de l'Élysée.

2. Renaud Dély, « Emmanuel Macron : "La République est ce lieu magique qui permet à des gens de vivre dans l'intensité de leur religion" », *Marianne*, 1^{er} octobre 2016.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Emmanuel Macron, « Discours du président de la République à la Conférence des évêques de France au Collège des Bernardins, Paris, 9 avril 2018 », à lire sur le site de l'Élysée.

ménage pas sa méfiance à l'égard des religions » et prévient : « Je ne suis ni l'inventeur ni le promoteur d'une religion d'État substituant à la transcendance divine un credo républicain. » Il ajoute : « Une Église prétendant se désintéresser des questions temporelles n'irait pas au bout de sa vocation ; et un président de la République prétendant se désintéresser de l'Église et des catholiques manquerait à son devoir. » Un discours qui, tout en suggérant un lien privilégié de l'État avec une religion particulière, n'est pas loin d'alimenter l'idée, poussée par les mouvements anti-laïques, que les promoteurs de la laïcité tenteraient d'en faire un athéisme d'État.

2020-2022 : virage laïque ?

Seulement, au fil des mois, la présidence d'Emmanuel Macron est frappée à plusieurs reprises par le terrorisme islamiste, qui avait déjà endeuillé le mandat de son prédécesseur François Hollande. « Un point de non-retour était sans doute atteint le 3 octobre 2019, lorsqu'au sein de la préfecture de police de Paris, trois policiers et un agent administratif étaient assassinés au couteau par un agent de maintenance informatique disposant d'une habilitation secret-défense », écrit l'historienne Rita Hermon-Belot dans *Laïcité française et pluralité*¹. Au cours de son discours d'hommage aux victimes, Emmanuel Macron hausse le ton, dénonce « cet islamisme souterrain qui corrompt les enfants de France² » et appelle à une « société de vigilance ». Le temps de clarifier sa position sur la lutte contre les intégrismes religieux, au premier rang desquels l'islamisme, semble venu. Mais il faut plusieurs mois, après un premier déplacement à Mulhouse en février 2020, pour que le grand discours de clarification advienne. Ce sera finalement aux Mureaux à l'automne 2020. Le président

annonce un projet de loi et s'attaque au « séparatisme islamiste³ », ce « projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République ». Le message est clair : l'État ne doit pas seulement lutter contre le terrorisme, mais aussi contre tout un terreau idéologique complexe qui veut affaiblir le modèle républicain. Avec une importante ligne de crête : « lutter contre la dérive de certains au nom de la religion en veillant à ce que ne soient pas visés ceux qui veulent croire en l'islam et sont pleinement citoyens de notre République ». Le chef de l'État constate également l'*« insécurité culturelle »* ressentie par certains citoyens, reprenant ainsi le concept porté par le politologue Laurent Bouvet⁴, cofondateur du Printemps républicain. Hasard tragique, quelques jours plus tard, le professeur Samuel Paty est assassiné par un terroriste islamiste à la sortie de son collège de Conflans-Saint-Honorine (Yvelines).

Dans les mois qui viennent, l'action gouvernementale s'intensifie avec les médiatiques dissolutions de Barakacity et du CCIF, accusé notamment d'entretenir « de nombreuses relations avec des penseurs ou prédictateurs affiliés à l'islam radical⁵ ». De son côté, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, annonce un plan de formation des enseignants à la laïcité⁶. Et à l'été 2021, après d'intenses débats, la loi confortant le respect des principes de la République, souvent surnommée « loi séparatisme », est définitivement adoptée. Elle acte l'extension de l'obligation de neutralité aux organismes assurant une mission de service public, crée un nouveau « délit de séparatisme », instaure un « contrat d'engagement républicain » pour les associations sollicitant des subventions publiques, transforme le régime d'Instruction en famille et modifie certaines conditions de gouvernance des associations de loi de 1905. Le tournant est manifeste.

1. Rita Hermon-Belot, *Laïcité française et pluralité. Au cœur des enjeux*, Paris, CNRS, 2025.

2. Emmanuel Macron, « Discours du président de la République en hommage aux victimes de l'attaque à la préfecture de police de Paris, Paris, 8 octobre 2019 », à lire sur le site de l'Élysée.

3. Emmanuel Macron, « La République en actes » discours déjà cité, 2020, à lire sur le site de l'Élysée.

4. Laurent Bouvet, *L'insécurité culturelle*, Paris, Fayard, 2015.

5. Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait, *JORF* n°0292 du 3 décembre 2020.

6. Violaine Morin, « Laïcité : l'Éducation nationale annonce un plan de formation sur quatre ans pour les personnels », *Le Monde*, 14 juin 2021.

Le livre *Conversations avec le président*¹ du journaliste Samuel Pruvot, composé de deux longs entretiens avec Emmanuel Macron en 2017 et 2021 sur son rapport à la religion est l'un des témoignages les plus flagrants de ce revirement. « À force de jouer son air du “en même temps”, plus personne ne sait sur quel pied danser avec lui », avoue l'auteur dans son préambule. En 2017, le président disserte sur « nous, les catholiques » et alerte sur « la grande erreur » de « penser qu'on puisse réduire l'homme libre à une absence totale de transcendance ou à une transcendance laïque ou républicaine ». En 2021, changement de ton, voilà que l'ancien élève des jésuites, qui avait surpris en s'affichant avec Philippe de Villiers au cours de sa première campagne, estime que « la République doit redevenir un horizon mobilisateur ». Il tranche : « Notre transcendance, c'est la France ». D'un Macron, l'autre. En 2022, au cours de sa (courte) campagne présidentielle, percutée par la tragique invasion de l'Ukraine, le candidat à sa réélection semble avoir achevé sa mue. « Face au fanatisme islamiste qui sème la mort, face au séparatisme qui veut installer dans la République la règle de quelques-uns et le règne du plus fort, il n'y a pas plus puissant que la vigueur apaisée de la laïcité ! », lance-t-il durant son grand meeting de La Défense Arena². Augurant d'un second mandat fondé sur ce registre.

2022-2025 : valse des contradictions

Mais contre toute attente, l'aggiornamento de 2020 ne met pas fin aux oscillations macroniennes sur la

laïcité. Depuis le début de son second mandat, Emmanuel Macron continue d'envoyer des signaux contradictoires. En se ralliant à la constitutionnalisation de l'IVG – certes après plusieurs mois de flottement³ –, le président accompagne l'instauration d'une protection supplémentaire d'un droit fondamental, objet de pressions religieuses dans le monde entier. En 2025, lors d'un discours devant la Grande Loge de France, le chef de l'État célèbre la loi du 9 décembre 1905, « une loi de liberté⁴ » et non un simple « édit de tolérance » puis met en garde contre ceux qui voudraient faire de ce texte « une lecture identitaire [...] dans le seul but de s'attaquer à des religions ou croyances ». La ligne de crête semble tenue et Emmanuel Macron salue « la France laïque [qui] est la fille naturelle de la République ».

Cependant, quelques mois plus tôt, en décembre 2023, le président de la République s'est vu reprocher par un large éventail de la classe politique d'avoir consenti à une atteinte à l'esprit de cette même loi de 1905... À l'issue d'une cérémonie de remise d'un prix récompensant la lutte du président contre l'antisémitisme, Haïm Korsia, le grand rabbin de France, allume la première bougie de Hanoukka dans la salle des fêtes de l'Élysée. « Ce n'est pas la place, au sein de l'Élysée, d'allumer une bougie de Hanoukka, parce que l'ADN républicain, c'est de se tenir loin de tout ce qui est religieux⁵ », s'indigne rapidement Yonathan Arfi, le président du CRIF.

Mais si un champ symbolise le plus les flottements macroniens sur la laïcité, c'est sûrement celui de l'éducation, dont Emmanuel Macron rêvait de faire un « domaine réservé⁶ ». En mai 2022, la nomination rue de Grenelle de l'universitaire Pap Ndiaye, spécialiste des États-Unis, pour prendre la suite de Jean-Michel Blanquer, surprend. À l'omniprésence médiatique de ce dernier sur les sujets liés à la laïcité

1. Samuel Pruvot, *Conversations avec le président. Sur les Dieux, la France et la République*, Paris, Cerf, 2022.

2. Emmanuel Macron, « Déclaration sur le bilan de son quinquennat et ses propositions économiques et sociales pour l'élection présidentielle, Nanterre, 2 avril 2022 », à lire sur le site Vie publique.

3. Mariama Darame, « IVG dans la Constitution : du texte de LFI au “souhait” de Macron, un parcours de dix-huit mois au Parlement », *Le Monde*, 4 mars 2024.

4. Emmanuel Macron, « Discours du président de la République à la Grande Loge de France, Paris, 5 mai 2025 », à lire sur le site de l'Élysée.

5. Claire Gatinois et Nathalie Seguines, « La célébration de la fête juive de Hanoukka à l'Élysée suscite l'indignation du monde politique », *Le Monde*, 8 décembre 2023.

6. Étienne Gernelle, Mathilde Siraud et Valérie Toranian, « Emmanuel Macron sur l'école : “Il y a trop de vacances et des journées trop chargées” », *Le Point*, 23 août 2023.

succède la prudence excessive du premier au moment d'aborder ces thématiques. Prévenu dès juin 2022¹ de la hausse du port d'abayas et de qamis dans certains établissements, le ministre attend mi-septembre pour envoyer un courrier aux recteurs donnant des « éléments d'appréciation » sur ces vêtements puis le mois de novembre pour émettre une circulaire invitant à « sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité », mais laissant les chefs d'établissement apprécier au cas par cas la situation et le caractère religieux ou non de ces tenues. « On nous confie le bébé² ! », proteste à l'époque le patron du SNPDEN, premier syndicat des personnels de direction.

Autre exemple : en avril 2023, Pap Ndiaye réinstalle le Conseil des sages de la laïcité créé par son prédécesseur, mais publie un arrêté qui réduit son autonomie, ne lui permettant d'agir plus que sur « saisine du ministre³ ». Symbolique, peut-être, mais de quoi donner une nouvelle fois le sentiment d'une politique brouillonne et fluctuante sur la laïcité à l'heure où de nombreux enseignants se sentent démunis dans le traitement de cette question. À l'été 2024, c'est le nouveau ministre de l'Éducation Gabriel Attal, animal médiatique, qui prend le contre-pied de son prédécesseur et s'empresse d'interdire l'abaya dans le cadre scolaire. Tout en laissant, nous le verrons plus bas, d'autres enjeux républicains au second plan. Une danse à multiples temps.

Autre écueil : malgré l'adoption en 2018 de la proposition de loi Gatel sur le régime d'ouverture des écoles hors contrat⁴, les différents ministres de l'Éducation macronistes ne se sont montrés que peu

proactifs, jusqu'au choc de l'affaire Bétharram, pour mettre fin aux carences de longue date dans le contrôle des établissements privés sous contrat, dénoncés par la Cour des comptes en 2023⁵. « La fréquence et la profondeur des contrôles [...] sont très largement insuffisantes au regard des enjeux que ceux-ci présentent en matière de finances publiques, mais aussi s'agissant de la qualité d'enseignement ou du respect des valeurs de la République⁶ », a rappelé un rapport parlementaire en avril 2024. Une patate chaude que se refilent les ministres de l'Éducation depuis plusieurs décennies.

En matière éducative, comme dans d'autres domaines, Emmanuel Macron a également négligé le pilier social, qui, selon la tradition jaurésienne, se doit d'accompagner la République laïque. Certes, le dédoublement de certaines classes en REP et REP+ décidé lors du premier mandat est loin d'être anecdotique. Pour autant, la question de la mixité sociale est bien souvent restée sur le bord de la route des politiques macronistes. Lorsque Pap Ndiaye décide de se saisir du sujet, replacé au centre du débat par la publication des indices de position sociale (IPS) des établissements scolaires⁷, Emmanuel Macron, de peur de raviver de « vieux conflits », l'incite à la prudence⁸. Résultat, le plan de Pap Ndiaye sur la mixité sociale accouche d'une souris : un protocole non contraignant avec l'enseignement catholique et une modeste boîte à outils pour le public⁹. Son successeur Gabriel Attal laisse le sujet à l'arrière-plan. Au risque, en négligeant d'agir pour le brassage social et culturel à l'école, de laisser libre cours à la fragmentation de la société et à la dévitalisation du modèle républicain par le bas. « L'absence de mixité à l'école est

1. Iannis Roder, Alain Seksig et Milan Sen, *Préserver la laïcité*, Paris, L'Observatoire, 2024.

2. Hadrien Brachet, « Laïcité : "Nous demandons qu'on nous dise clairement si ces tenues 'culturelles' sont religieuses ou pas" », *Marianne*, 8 mars 2023.

3. Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale : modification, *Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, arrêté du 12 avril 2023.

4. Loi n°2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat (1), JORF n°0087 du 14 avril 2018.

5. « L'enseignement privé sous contrat », Rapport public thématique, Cour des comptes, juin 2023.

6. Paul Vannier et Christophe Weissberg, « Rapport d'information en conclusion des travaux de la mission d'information relative au financement public de l'enseignement privé sous contrat », Assemblée nationale, 2 avril 2024.

7. Johan Bescond et Yiqing Qi, « École, collège... Ce que révèlent les indices de position sociale publiés par le ministère », *Ouest-France*, 24 novembre 2022.

8. Nicolas Beytout, Nathalie Seguunes et Rémi Godeau, « Emmanuel Macron sur l'école : "Il ne faut pas réveiller de vieux conflits" », *L'Opinion*, 14 mai 2023.

9. Sylvie Lecharbonnier et Éléa Pommiers, « Le plan pour la mixité sociale à l'école de Pap Ndiaye, des intentions ambitieuses et un sentiment d'inachevé », *Le Monde*, 18 mai 2023.

mortifère pour la République », rappelait en 2023 Iannis Roder, secrétaire général du Conseil des sages de la laïcité et co-directeur de ce rapport¹.

Conclusion

La rétrospective de huit années de macronisme à l'aune de la laïcité laisse donc apparaître une photographie bien floue, faite de revirements, d'allers-retours et de tâtonnements. Certes, il y eut des actes posés, comme la loi « séparatisme », le plan de formation des enseignants ou des dissolutions d'organisations. Mais une certaine procrastination comme de multiples signaux contradictoires pèsent lourd. Au-delà du brouhaha médiatique et des initiatives éparses, demeure l'absence persistante d'une politique publique de la laïcité structurée et coordonnée. Une audition, menée en mai 2024 à l'Assemblée nationale, passée relativement inaperçue, en est par-

ticulièrement révélatrice. La secrétaire d'État à la citoyenneté Sabrina Agresti-Roubache est interrogée par le député socialiste Jérôme Guedj sur l'activité du comité interministériel à la laïcité créé en juin 2021 par Jean Castex, en remplacement de l'Observatoire de la laïcité. Problème : en trois ans, révèle l'audition, celui-ci ne s'est réuni que deux fois, en 2021. Pourquoi ? « Je ne saurais vous répondre² », lâche la secrétaire d'État. Avant de donner une définition (très) brouillonne : « La laïcité, c'est lorsqu'on laisse Dieu se reposer. » Une déclaration à l'image de troupes macronistes, qui, traversées par les divergences internes, n'ont jamais su se doter sur cette thématique d'une ligne claire, structurée et définitive. À l'heure de l'instrumentalisation de la laïcité par l'extrême droite et des renoncements d'une partie de la gauche, Emmanuel Macron aurait pu choisir de s'affirmer en gardien de l'héritage républicain. Il aura préféré l'oscillation permanente et tantôt sur une position, tantôt sur une autre, l'invention d'un éloquent nomadisme laïque.

1. Hadrien Brachet, « Iannis Roder : "L'absence de mixité à l'école est mortifère pour la République" », *Marianne*, 11 mars 2023.

2. Déclaration de Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État chargée de la ville et de la citoyenneté, sur les politiques publiques de défense et de promotion de la laïcité, Assemblée nationale, 6 mai 2024.

Le Rassemblement national et la laïcité : instrumentalisation et imposture

– Frédéric Marchand

Secrétaire national de l’Unsa en charge des valeurs, de la laïcité, de la démocratie et de la République

Longtemps le Front national (FN) a entretenu une relation méfiante, voire hostile, avec la laïcité. C'est Marine Le Pen qui, en 2003, lors des débats précédant la loi d'interdiction des signes religieux à l'école, parlait de « laïcistes extrémistes » et s'opposait à cette loi. Elle s'inscrivait pleinement dans le positionnement de l'extrême droite française dans ses ancrages traditionnalistes, chrétiens et royalistes, et dans la droite ligne de Maurras. C'est également Jean-Marie Le Pen qui déclarait en 2007 : « La laïcité [...] établit, non pas une séparation hermétique comme le voudraient certains esprits bornés, mais une distinction équilibrée entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel¹. » Il s'inscrivait ainsi dans une lecture à la fois critique et instrumentalisée de la loi de 1905.

Depuis, dans une évolution stratégique, le Rassemblement national (RN) de Marine Le Pen n'a eu de cesse de se réclamer de la laïcité et de vouloir en faire un marqueur propre. Ce revirement a été analysé lexicalement et statistiquement en 2015 par Cécile Alduy et Stéphane Wahnich² : quand Jean-Marie Le Pen l'utilisait dans 2 % de ses interventions, Marine Le Pen l'utilisait elle dans 25 % des cas. Lors de la campagne présidentielle de 2022, le terme est cité dans les cahiers « sécurité », « immigration » et « éducation ». Ce choix s'inscrit pleinement dans la stratégie de dédiabolisation du RN et dans sa volonté de renvoyer une image républicaine.

Au-delà du changement d'orientation sémantique, c'est bien à un détournement constant du principe

de laïcité que se livre le FN, aujourd'hui le RN. Il en fait une arme au service d'une vision identitaire bien éloignée du principe d'émancipation et de libertés qu'est la laïcité. Instrument de stigmatisation et de discrimination, cette « laïcité » revisitée par le RN délimite une frontière symbolique entre les « vrais Français » et ceux qui ne le seraient pas vraiment. La laïcité devient alors l'étendard d'une vision nationale de l'Occident blanc et chrétien, de la France fille aînée de l'Église. La laïcité serait un rempart face à un « grand remplacement » fantasmé et au déclin de la civilisation française.

Marine Le Pen tout comme Jordan Bardella présentent la laïcité comme un bouclier contre l'islamisme, terme qu'ils élargissent à toute la religion musulmane. Leurs discours et leurs propositions ne cherchent pas à s'inscrire dans une vision de neutralité de l'État, mais à désigner un ennemi. Leur laïcité ne concerne en fait qu'une seule religion : l'islam. Cette religion serait incompatible avec les lois et les règles de la République française. Progressivement, ce positionnement s'est incarné au travers d'une proposition apparue à partir de 2012 : l'interdiction du port du voile islamique dans l'espace public. Elle concernait à l'origine tous les signes religieux, mais progressivement l'objectif d'interdire le voile s'est affirmé.

Cette mesure est totalement contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi de 1905. Elle s'inscrit dans une stratégie politique. Le RN surfe sur des

1. Meeting électoral de Jean-Marie Le Pen à Paris, le 2 juin 2007.

2. Cécile Alduy et Stéphane Wahnich, *Marine Le Pen prise aux mots. Décryptage du nouveau discours frontiste*, Paris, Seuil, 2015.

inquiétudes légitimes et les violences visibles de l'islamisme radical.

La série d'attentats, de *Charlie-Hebdo* et du Bataclan en 2015 jusqu'à l'assassinat des enseignants Samuel Paty en 2020 et Dominique Bernard en 2023, est venue exposer avec force la menace de la mouvance islamisme radicalisée. Le RN s'en est saisi pour renforcer la confusion entre « musulman » et « islamiste ». Il profite aussi des errements d'une partie de la classe politique face à l'islamisme. Les durcissements identitaires prennent en tenaille la République. Le RN en est bien l'un des acteurs. Il alimente les peurs de déclassement, de perte d'une identité française traditionnelle, il appuie sur la nostalgie d'une France passée idéalisée. Il désigne un ennemi menaçant notre civilisation et responsable d'un déclin inexorable de la France dont il serait le seul sauveur possible.

Cette position du RN est cohérente avec leur conception dévoyée de la laïcité : se protéger des symboles religieux supposés ou pensés comme « nationaux » et rejeter ceux perçus comme « étrangers ». Cependant, il faut le dire, on ne peut pas parler alors de laïcité. Il s'agit d'un nationalisme identitaire. Ce n'est plus la séparation du politique et du religieux, mais la hiérarchisation des appartenances religieuses selon leur compatibilité supposée avec une identité française fantasmée.

Cette instrumentalisation repose sur un refus du cadre juridique réel. L'essentiel de la loi de 1905, c'est la volonté de garantir la liberté de conscience absolue aux citoyennes et citoyens et la séparation des Églises et de l'État, lequel ne reconnaît depuis lors aucun culte. Elle n'interdit pas la visibilité des religions ; elle garantit la liberté de chacun, tant que l'ordre public n'est pas troublé. Elle n'est pas pensée pour « effacer » la religion de la sphère sociale, mais pour garantir à chacun le droit de croire ou de ne pas croire, de douter ou de changer de religion. Or, le RN trahit cette philosophie. Sa volonté de s'afficher comme le héraut de la laïcité est une réelle imposture. En fait, il s'oppose à la laïcité et ne veut pas d'un État laïque.

Aujourd'hui, les positions de Philippe de Villiers sont finalement beaucoup plus honnêtes et plus en phase avec la réalité du positionnement de l'extrême droite.

Il déclare ainsi le 23 mai 2025 sur CNews : « Le laxisme, c'est la laïcité. La laïcité, c'est un vrai scandale en fait. Je vais vous dire pourquoi. On a fait venir en France une nouvelle religion qui n'est pas un christianisme oriental [...]. Il faut l'accepter telle qu'elle est et on ne veut pas l'accepter telle qu'elle est. C'est-à-dire qu'il y a 7 000 000 de musulmans et on leur dit : attendez, attendez, on va vous amputer de ce qui ne convient pas au laïcisme d'État, au nihilisme d'État, à ce qu'on appelle la laïcité. D'ailleurs, c'est l'arme qui a déjà servi en 1905 pour éradiquer le christianisme. »

En février 2022, sur son compte Facebook, Marine Le Pen écrit : « Toute notre vision de l'homme et du monde a été modelée par notre culture chrétienne. La France est laïque grâce à ses racines chrétiennes ! » Il s'agit d'une forme d'hypocrisie ou, *a minima*, d'une ambiguïté savamment entretenue. Le RN est simplement beaucoup plus indulgent envers le catholicisme. D'ailleurs, il ne s'est jamais ému des subventions publiques accordées à certaines écoles catholiques, ni des propos de dirigeants religieux catholiques s'immisçant dans le débat public sur le mariage pour tous ou sur la fin de vie. Il veut étendre l'interdiction du voile, mais ne se préoccupe pas de l'application de la loi de 2004 sur le port des signes religieux à l'école ni de la Charte de la laïcité dans l'enseignement privé sous contrat. À noter aussi comment le RN s'accorde et même justifie la présence de crèches de la Nativité dans des bâtiments publics, des mairies notamment, en contradiction flagrante avec l'article 28 de la loi de 1905. Enfin, le silence du RN face aux dérives de certaines institutions catholiques (Bétharram, Stanislas) contraste avec son intransigeance proclamée envers l'islam. Cette asymétrie démontre que la laïcité, pour ce parti, n'est pas un principe, mais un prétexte.

Cette instrumentalisation répond à une logique électorale. Depuis les années 2010, Marine Le Pen a cherché à « dédiaboliser » son parti en remplaçant le discours racial explicite de son père par une rhétorique culturelle et laïque. La laïcité lui permet de se donner des apparences républicaines.

Ce déplacement lexical veut offrir une légitimité à une politique discriminatoire : la « préférence nationale » rebaptisée « priorité nationale ». L'objectif, c'est la captation d'un électoral inquiet face aux

mutations culturelles du pays. Le RN a ainsi fait de la laïcité une arme d'un nationalisme identitaire et xénophobe qui deviendrait respectable en l'inscrivant comme défenseur de la République. En fait, la prétendue laïcité du RN fonctionne comme un marqueur et un outil électoral. Elle s'inscrit dans une rhétorique du « eux contre nous » : les Français « de souche » contre les Français « de culture musulmane ». En prétendant défendre l'universalisme républicain, le RN réactive en réalité une logique d'exclusion.

La laïcité ne saurait être un outil de division. Récupérer la laïcité pour exclure une partie du peuple, c'est la trahir. C'est bien cette instrumentalisation qu'il est important de dénoncer. En ce 120^e anniversaire de la loi de 1905, il importe de réaffirmer que la laïcité n'est ni une affirmation identitaire, ni une arme électorale : elle refuse d'essentialiser les personnes et elle est la condition d'un vivre-ensemble fondé sur l'égalité, la liberté et la fraternité.

Pierre-Édouard Stérin : derrière le combat contre la « laïcité aggressive », des menées contre la République et la démocratie

– Thomas Lemahieu

Journaliste à *L'Humanité*

Avec son projet Périclès visant à faire gagner dans les têtes et dans les urnes une coalition des droites extrêmes, mais également à travers ses activités philanthropiques aux services des causes les plus réactionnaires, le milliardaire catholique et exilé fiscal en Belgique prétend servir le rayonnement du Christ et de la France... Parfaitemment intriqués selon lui.

Longtemps, Pierre-Édouard Stérin est resté dans l'ombre. Après avoir fait fortune grâce aux coffrets cadeaux Smartbox – dont il a délocalisé le siège en Irlande et dont les dividendes sont investis notamment dans des start-up à travers son fonds d'investissement personnel, Otium Capital –, après avoir lui-même pris le chemin de l'exil en 2012 pour des raisons fiscales crânement revendiquées, le milliardaire se pique depuis des années d'acheter les indulgences qui faciliteront son grand dessein personnel. « J'ai aperçu la lumière et, de façon très intéressée, je me suis dit qu'en étant très bon sur la Terre, ça me permettrait d'aller vivre au paradis, de devenir saint, confiait-il il y a quelques années. C'est mon *driver* terrestre. »

Rien n'y a fait pendant un moment... Lorsque la silhouette de Stérin se détachait à l'horizon, c'était celle, pensait-on, d'un petit champion de la finance alternative, un poil excentrique, avec quelques lubies à l'eau bénite. Ainsi, par exemple, on cherchera

vainement le nom de celui qui figure désormais, avec 1,6 milliard d'euros, parmi les 100 plus grandes fortunes de France, dans l'index d'*À la droite du Père*¹, l'exhaustive et précieuse somme qu'ont dirigée et publiée Florian Michel et Yann Raison du Cleuziou à l'automne 2022.

Business angel de premier plan, l'homme avait pourtant commencé quelques années plus tôt, avec deux compères commercialisant une application pour la quête et la vente des cierges dans les paroisses, à mettre ses talents d'ingénierie financière aux services des causes catholiques les plus réactionnaires, à travers des galas de charité sous le label de la Nuit du bien commun. Puis avec le Fonds du bien commun, il venait de lancer son propre instrument philanthropique, promettant de le doter de la quasi-totalité de son patrimoine.

Une application de rencontres entre catholiques, des foyers d'accueil pour jeunes femmes enceintes en situation de précarité – afin de les dissuader de recourir à une IVG –, des maisons familiales visant à conjurer le cataclysme d'un divorce, un « prix des couples » bien sous tous rapports, mais aussi la relance des patronages dans les diocèses, la restauration de calvaires ou l'érection de grandes croix, des projets de lotissements chrétiens à proximité de lieux d'« apparitions mariales » ou de monastères, etc. Les

1. Florian Michel et Yann Raison du Cleuziou (dir.), *À la droite du Père. Les catholiques et les droites de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil, 2022.

mannes étaient ouvertes en toute discréction... À l'automne 2022, un des partisans du milliardaire catholique identitaire avait résumé la stratégie dans Valeurs actuelles : « La Nuit du bien commun rend possible un ruissellement d'initiatives qui passe sous les radars de la bien-pensance. Le jour où ces jeunes pousses sont suffisamment sorties de terre, il n'est plus possible de les déraciner¹. »

Après une première enquête sur cette générosité bien ordonnée, *L'Humanité* a, début 2024, décrit Stérin comme le « saint patron de l'extrême droite ». L'expression fait mouche à la Ville de Marseille – qui retire son équipement public, l'Opéra municipal, à la Nuit du bien commun – et surtout à la Fondation de France, le plus puissant acteur du secteur philanthropique, qui coupe alors les ponts avec cet écosystème sulfureux. Mais ce n'est que le 18 juillet 2024 que tout change radicalement, quand le même quotidien révèle Périclès, un *business plan* destiné, avec 150 millions d'euros à la clé, à garantir une victoire à la fois idéologique, politique et électorale à une coalition rassemblant l'extrême droite et la droite². Voici sorties du bois, noir sur blanc, des visées explicitement extrémistes. « Ce document a été diffusé à notre insu », pestera son bras droit, Arnaud Rérolle, le directeur général de Périclès, devant la commission d'enquête parlementaire sur les ingérences financières dans les élections que Stérin lui-même esquivera en arguant de menaces pour sa sécurité et en traitant les députés de « marioles³ ».

Dès le nom – renvoyant moins au père de la démocratie athénienne qu'à l'acronyme lourdingue pour « Patriotes, enracinés, résistants, identitaires, chrétiens, libéraux, européens, souverainistes » –, mais également dans ses « valeurs », les accents de *reconquista* religieuse percent nettement : outre la « préférence nationale » – le slogan historique du Front national (FN) de Jean-Marie Le Pen –, Stérin et ses équipes entendent, affirment-ils, défendre « la famille comme base de la société » et une « place particulière du christianisme », avant de conspuer ce qu'ils dési-

gnent comme la « laïcité agressive ». Une notion qu'ils combattent – sans surprise – pour les seuls catholiques, et qu'ils instrumentalisent sans aucune vergogne. La preuve dès qu'il s'agit, dans le document, de promettre un baromètre liant étroitement, et de manière éhontée, « islam » et « insécurité »... De quoi élargir toujours plus ladite « fenêtre d'Overton », ce concept, portant le nom d'un employé d'un *think tank* libertarien américain, qui recense les idées d'extrême droite devenues acceptables dans le débat public.

À l'instar de Philippe de Villiers, Éric Zemmour ou Marion Maréchal, l'architecte et le financier de Périclès et du Fonds du bien commun prétend rouvrir une perspective politique aux cohortes issues de la Manif pour tous orphelines depuis l'échec de la candidature de François Fillon en 2017. Mais dans le paysage, il se distingue de ses acolytes repérés de plus longue date. Lorsque Vincent Bolloré concentre et étend son empire médiatique dédié à des ambitions manifestement identiques, Pierre-Édouard Stérin arrose très large dans tout le pays, à travers ses activités tant politiques que philanthropiques ou même financières : les sommes peuvent demeurer relativement modestes, mais elles sont rigoureusement disséminées dans tous les champs relevant de la « morale » et de la « culture chrétienne ».

Patrimoine, éducation, natalisme et évangélisation... Lors d'une soirée organisée, à la mi-juin 2025, par les traditionalistes de l'Institut du bon pasteur, Stérin expose benoîtement ses « objectifs ». « Ils sont simples, affirme-t-il en visio. Ils consistent à contribuer à la promotion du Christ et au développement de la France. » Dans un passage qui, repéré par les médias, a fait scandale cet été, l'homme d'affaires appelle ses partisans à « se marier » pour « faire plus de bébés de souche européenne ». Il range également dans ses « domaines d'actions prioritaires » la création d'écoles catholiques hors contrat, comme l'académie Saint-Louis qu'il vient d'ouvrir dans un château en Sologne et dont il a, avant même la première rentrée scolaire,

1. « Passer sous les radars de la bien-pensance », *Valeurs actuelles*, 18 novembre 2022.

2. « Exclusif : Périclès, le projet secret de Pierre-Édouard Stérin pour installer le RN au pouvoir », *L'Humanité*, 18 juillet 2024.

3. « Pierre-Édouard Stérin : Je suis menacé de mort, j'ai proposé une visio aux députés mais Antoine Léaument et Thomas Cazenave veulent juste faire les marioles », *CNews*, 21 mai 2025.

ouvert le domaine pour des « vacances familiales avec le bon Dieu », organisées par les franges les plus réactionnaires de l’Église.

Au-delà, c'est un discours tantôt millénariste, tantôt templier qui s'exprime en permanence dans la galaxie Stérin. « Une grande partie des médias sont gagnés par le camp du mal », affirme le milliardaire lors de la même rencontre publique. Ce soir-là, l'abbé Matthieu Raffray regrette : « Si l'islam est conquérant, c'est parce que la France n'a plus grand-chose à proposer... On essaie de lutter contre ça. » Un autre religieux se vante d'organiser des processions « en chantant à tue-tête, avec des cloches, juste à côté des lotissements où les gens font la grasse matinée ». « Réveillez-vous, le patron est là, il serait temps que vous le connaissiez », répète-t-il, appelant les catholiques à saisir toutes les occasions possibles pour défendre les « points non négociables » (lutte contre les droits à l'avortement et à l'aide à la fin de vie, enseignement libre et défense de la famille traditionnelle) du cardinal Ratzinger.

En plus de ces velléités d'intervention politique directe et, même, avec Périclès, de conquête du pouvoir à l'échelle communale – le plan, rappelons-le, doit permettre de gagner plus de 1 000 villes petites et moyennes aux municipales de 2026, dont 300 pour le seul RN –, mais surtout nationale, avec les législatives et la présidentielle, Stérin travaille également à asseoir son hégémonie au sein de l'Église catholique. C'est dans cet esprit qu'il finance, depuis le printemps de cette année, un Observatoire français du catholicisme. Star sur les réseaux sociaux, le frère Paul-Adrien, un temps soutenu par le Fonds du bien commun, n'en a pas besoin pour conclure : « Ce que veulent les jeunes chrétiens en France, c'est plus de fermeté doctrinale, plus de sacré à la messe, et qu'on leur donne enfin les moyens d'être fiers de leur foi et de pouvoir le dire dans la société », vante-t-il sur la base d'un « sondage » réalisé au sein de sa communauté numérique. Même expression des tendances les plus conservatrices, en réaction au cours minoritaire emprunté depuis des décennies en France par le catholicisme, avec le docu-fiction, *Sacré-Cœur, son règne n'aura pas de fin*, qui a attiré cet automne près de 300 000 spectateurs en salles : à la faveur du refus de le projeter – au nom de la laïcité – dans une poignée de cinémas municipaux, toute l'éditocratie liée

aux sponsors du film, Bolloré et Stérin confondus, a pu hurler à la « christianophobie ».

Cette offensive idéologique au sein des institutions catholiques ne passe néanmoins plus aussi naturellement qu'avant... On a pu le constater en septembre dernier à l'Université catholique de l'Ouest (UCO) à Angers (Maine-et-Loire) quand, après les révélations du journal local *La topette* et de *Disclose*, elle a renoncé purement et simplement aux financements de Stérin... Quelques mois plus tôt, fin 2024, alors qu'Alban du Rostu, l'ex-patron du Fonds du bien commun de Stérin, est sur le point d'être recruté à un poste de premier plan au sein du groupe de presse et d'édition Bayard, les personnels se mobilisent et, en une semaine, contraignent leur direction à reculer. Un mois plus tard, dans *La Revue des médias* éditée par l'INA, le représentant de la congrégation des Assomptionnistes se fait assez cinglant. « L'Église catholique se retrouve aujourd'hui en difficulté pour se positionner, notamment face à Vincent Bolloré et Pierre-Édouard Stérin, regretté le père Dominique Greiner. Ils polluent le débat par leur puissance économique et financière et promeuvent une forme du catholicisme. Qui n'est que ça : une forme du catholicisme. Très étroite, par ailleurs. Ils ont arrosé tous les mouvements de l'Église, qui aujourd'hui ne peuvent plus se passer de leurs fonds. »

Revendiquant parfois un mantra biblique – « Soyez prudents comme les serpents et simples comme les colombes » –, Pierre-Édouard Stérin est désormais bien identifié. Partout, dans le pays, des mobilisations citoyennes, syndicales ou politiques se multiplient. Une fois contre les banquets « saucisson-pinard » du Canon français – propriété du milliardaire –, une autre contre un projet d'école hors contrat ou à l'occasion d'un rendez-vous de philanthropie...

Tout est sur la table, et même pire : tandis qu'aux États-Unis, avec le vice-président J.D. Vance, les « post-libéraux » catholiques impriment leur marque autoritaire imposant leurs paniques morales et leurs attaques contre les droits fondamentaux, les liens semblent résiduels avec la mouvance Stérin, mais on en trouvera toutefois des traces à l'Académie Tocqueville, un programme à destination des étudiants américains. Un temps affiché comme bénéficiaire par Périclès – ce qu'aux côtés de Nathan Pinkoski, promoteur de Renaud Camus ou de Jean

Raspail outre-Atlantique, son co-fondateur Laurent Frémont dément, arguant d'une malencontreuse confusion avec la Bourse Tocqueville –, l'organisation leur propose de découvrir les grands penseurs conservateurs, césaristes et contre-révolutionnaires français, comme Joseph de Maistre ou Louis de Bonald.

Plus probant encore : cet été, à Moulins (Allier), Pierre-Édouard Stérin a participé, *via* une autre agence plus discrète – le Nid –, liée aux suprémacistes de l'Institut Iliade, au financement de *Murmures de la Cité*, un spectacle révisionniste écrit et mis en scène par le chef du groupuscule Sophia Polis. Loin du contrat d'engagement républicain signé pour bénéficier de subventions publiques à tous les échelons – de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la ville de Moulins –, les admirateurs du fasciste et collabo Robert Brasillach, servant de passerelle entre tous les adeptes de la messe en latin, intégristes compris, ne cachent pas des options carrément théocratiques dans leur manifeste : « Refusant la perversion d'une société apostate, nous reconnaissons le primat de la loi naturelle et du Décalogue. » Toute leur propagande interne tient de cette même logorrhée ouvertement féodale, contre-révolutionnaire, habitée

par la haine anti-républicaine. « Toi qui en appelles au respect des lois de la République, souviens-toi qu'elle fut abreuée de ton sang. Souviens-toi qu'elle ne fut pas édifiée pour te rendre libre, mais pour t'asservir. [...] Souviens-toi que la République n'a eu aucune pitié avec ses opposants et apprête-toi à lutter et mourir si tu veux que tes enfants restent libres. »

Une France éternelle guidée par la Providence, avec des saints, des moines, des rois et un empereur, sans Révolution ni Résistance, toute démocratie effacée... À la droite du Père et, en l'occurrence, à l'extrême droite du Christ, les masques sont tombés : c'est l'Ancien Régime que ces gens rêvent de restaurer. Ouvert par cinq minutes de gigantesques croix gammées complaisamment projetées sur la façade du Centre national du costume et de la scène (CNCS), *Murmures de la Cité* expose sans fard une vision claire et nette de l'imaginaire politique à l'œuvre dans une mouvance toujours condamnée il y a quelques années à peine à la marginalité totale. Maintenant qu'avec sa fortune, Pierre-Édouard Stérin a transformé la fenêtre d'Overton en véranda, le Jugement dernier devrait être vite fait. Le temps presse.

La laïcité est-elle un concept de vieux ?

– Emma Rafowicz

Députée socialiste européenne, vice-présidente de la commission culture et éducation
du Parlement européen

Il n'est jamais bien loin. Il rôde et s'immisce dans tous nos débats, jusque dans nos dîners de famille. Le fameux conflit générationnel. Appelez-le comme vous voulez. « Rupture », « clash », « fossé », « fracture » : les mots ne manquent pas pour décrire ce qui semblerait être l'horizon inévitable des relations entre les âges.

Et la laïcité, dans tout cela, ne ferait pas exception. Cet héritage républicain serait en perte de vitesse. Boudée par une génération qui se serait convertie à un libéralisme débridé à l'anglo-saxonne, ou qui serait devenue plus religieuse que ses aînés. La « planète jeune », pour reprendre l'expression du sociologue Jean Duvignaud¹, ne réagirait plus à l'évocation de ce principe juridique et de cette valeur républicaine. La laïcité serait devenue un « concept de vieux », méprisé par « le jeune », cette figure consacrée dans l'imaginaire français. En somme, une nouvelle génération supposée préférer l'affirmation des identités religieuses, en phase avec son inscription croissante dans la mondialisation.

En est-on vraiment sûr ? Comme souvent, « le jeune », cette figure si mystérieuse, recèle une complexité trop souvent ignorée. Surtout, « le jeune » n'existe pas. Rien de mieux, ici, qu'un retour à Bourdieu : « Le fait de parler des jeunes comme d'une unité sociale, d'un groupe constitué, doté d'intérêts communs, et de rapporter ces intérêts à un âge défini biologiquement, constitue déjà une manipulation évidente. Il faudrait au moins analyser les différences

entre les jeunesse². » Pour nous qui sommes de gauche, notre grille d'analyse n'est pas la biologie : nous ne naturalisons pas. Il ne s'agit pas d'une question de nature ou d'essence, mais de conditions sociales et d'expériences différencierées. Voilà pourquoi la catégorie de « jeunesse » mérite toujours d'être décomposée et contextualisée.

Ces différences d'expériences sont d'ailleurs cruciales. Le rapport au fait religieux qui nourrit le rapport à la laïcité ne peut être compris sans prendre en compte les fractures sociales et la perte de repères qui traversent notre société. L'essor de pratiques religieuses plus rigoristes, à travers l'islam ou encore le pentecôtisme et le mouvement chrétien évangélique, par exemple, ne s'inscrit pas seulement dans une histoire spirituelle ou communautaire qu'on pourrait décontextualiser. Il traduit aussi une quête d'appartenance et d'un cadre structurant dans des univers sociaux fragilisés par la précarité et la fin des grandes idéologies. La République, qui se voulait jadis un modèle unificateur et structurant pour tous, peine aujourd'hui à remplir ce rôle. Le fait religieux apparaît alors, pour certains, comme un recours face au vide institutionnel, comme une structure alternative au moment même où la société est travaillée par un mouvement global d'affirmation identitaire et d'identitarisme. Et cette affirmation dépasse largement la sphère religieuse : elle est aussi le fait des appartances culturelles, ethniques, sexuelles ou encore territoriales. Nous y reviendrons.

1. Jean Duvignaud, *La planète jeune*, Paris, Stock, 1975.

2. Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 2002 [1984].

C'est l'idée même de République qui se voit, au final, questionnée dans son universalité proclamée. Pour nous, qui sommes des amoureux de la laïcité et de la République, l'enjeu est donc double : ne pas céder à la caricature facile, mais proposer de véritables réponses, capables de faire de la laïcité un outil d'émancipation et de justice sociale, de donner « envie » de laïcité. Cela suppose d'assumer auprès des jeunesse, sans détour, un discours philosophiquement anticlérical qui ne renie pas la liberté de conscience, mais refuse toute mainmise religieuse sur l'espace commun.

Car il faut aussi faire l'éloge de la laïcité, rappeler pourquoi nous la valorisons : elle n'est pas seulement une règle juridique, elle est une promesse d'émancipation. De quoi s'émancipe-t-on ? D'abord de la pression des familles, ensuite de l'autorité des hommes et, plus largement, de toutes les tutelles qui prétendent dicter nos vies. La laïcité est un outil pour cela, et son exigence ne s'arrête pas aux portes des édifices religieux.

C'est sous ses auspices que cette contribution propose d'apporter un nouvel éclairage aux liens entre jeunesse françaises et laïcité. On y verra que la laïcité n'est pas un « concept de vieux », qu'elle demeure, au contraire, un principe auquel les jeunes restent attachés, mais que, sans réalisation pleine et entière de la promesse républicaine, son délitement paraît inévitable.

Sortons des clichés

Les sondages nous abreuvent quotidiennement de données. Aussi, il est toujours utile de s'appuyer sur des études de plus grande ampleur, capables de recueillir l'avis d'échantillons représentatifs. C'est dans cet esprit que l'étude des historiens Charles Mercier et Philippe Portier menée auprès d'un échantillon

représentatif de la population des 18-30 ans en France nous éclaire à plusieurs titres¹.

À première vue, on pourrait penser que la laïcité intéresse de moins en moins la jeunesse, à mesure que la pratique religieuse recule. Certes, certaines religions connaissent un regain, comme le pentecôtisme ou l'islam, mais la tendance dominante reste celle d'une désaffiliation religieuse profonde engagée depuis les années 1970 et nourrie en particulier par la décatholicisation. Aujourd'hui, plus de 52 % des jeunes interrogés se déclarent sans religion, tandis que seuls 18 % se disent affiliés à une confession, contre près de 90 % dans les années 1950.

Rien n'est plus faux ! Les jeunes ne rejettent pas la laïcité. Au contraire, ils affirment à la fois leur familiarité avec ce concept et l'image positive qu'ils en ont. Plus de 89 % des 18-30 ans déclarent avoir une bonne connaissance et une compréhension claire de la laïcité. Ce sentiment est, certes, plus marqué chez les diplômés et les plus âgés (25-30 ans), mais il traverse l'ensemble de la jeunesse. Au-delà de cette familiarité, les opinions négatives restent marginales : seuls 5 % des jeunes interrogés se disent hostiles à la laïcité. La majorité, soit deux tiers, en a une opinion positive.

S'agissant de la définition de la laïcité, les résultats de l'enquête de Charles Mercier et Philippe Portier contredisent les représentations souvent relayées. Les jeunes interrogés en ont une compréhension solide, d'abord dans sa dimension juridique : 22 % rappellent qu'elle sépare les religions de la sphère politique et de l'État, et 27 % qu'elle garantit la liberté de conscience des citoyens. Mais cette lecture juridique n'exclut pas une approche plus philosophique. Pour beaucoup, la laïcité vise aussi l'émancipation des individus, leur permettant, le cas échéant, de se libérer du carcan que peut représenter une appartenance religieuse. C'est pourquoi 15 % des jeunes interrogés insistent sur le recul souhaitable de l'influence des religions dans la société.

1. Charles Mercier et Philippe Portier, *Le rapport des jeunes Français à la laïcité dans un monde globalisé*, enquête Kantar Public pour le Laces (université de Bordeaux) et le GSRL (EPHE-PSL/CNRS), avec le soutien de l'Institut universitaire de France, 2024.

Malgré les critiques du principe, les jeunesse française privilégient une laïcité plus ferme

La partie la plus éclairante de l'étude menée par Charles Mercier et Philippe Portier concerne sans doute les orientations que les jeunes souhaitent donner à l'avenir de la laïcité. Et ce constat doit faire réfléchir tous ceux qui, dans certains cercles médiatiques ou politiques, aiment répéter que « les jeunes » auraient basculé dans un multiculturalisme à l'anglo-saxonne. C'est faux. La jeunesse française, dans sa diversité, affirme, au contraire, un attachement à l'équilibre républicain forgé par Aristide Briand : la liberté de foi, oui, mais dans le cadre de la loi commune et du respect de l'ordre public.

Les chiffres sont clairs : un tiers des jeunes interrogés demandent plus de fermeté, et 41 % souhaitent renforcer la séparation entre l'État et les cultes. Un autre tiers préfère maintenir le *statu quo*. Enfin, un quart plaide pour davantage de tolérance religieuse, et une minorité (moins de la moitié) envisage une coopération accrue entre l'État et les cultes. Ce qui frappe, c'est que même les jeunes croyants (juifs, protestants, musulmans ou catholiques) adhèrent eux aussi massivement à l'idée que la laïcité est un bien commun.

En clair, ce que nous disent les jeunesse, c'est que la laïcité n'est pas négociable. On peut discuter de ses modalités, mais pas de ses principes. La laïcité n'est pas une option, ni un simple compromis, encore moins un « concept de vieux » : elle est vécue comme la garantie d'une liberté réelle, qui protège chacun contre l'emprise des religions dans l'espace public. Elle est à la fois tolérance et émancipation, pluralisme et règle commune. Et c'est précisément cette exigence que nous devons défendre, face aux intégrismes religieux comme face aux renoncements politiques.

La laïcité du XIX^e siècle synonyme d'émancipation et de mixité sociale

Nous l'avons bien constaté : la laïcité n'est nullement absente du logiciel des jeunesse françaises. Si l'on observe une diversité dans les manières de l'aborder, les jeunes générations réaffirment néanmoins leur attachement à un principe perçu comme synonyme de liberté, mais aussi d'ordre et d'émancipation.

Mais il faut aussi être lucide : la laïcité ne peut pas survivre seule si l'ensemble s'effondre. Elle n'a de sens et de force que dans le cadre plus large de la promesse républicaine. Si cette promesse, d'abord et avant tout sociale et démocratique, est trahie, la laïcité perd son socle et se transforme en mot creux. Défendre la laïcité, c'est donc assumer la conflictualité : elle n'est pas un consensus mou, mais une confrontation assumée avec les dogmes et les pouvoirs religieux, pour préserver un espace commun libéré de leurs emprises. L'émancipation qu'elle promet n'est pas sans limites ni sans dérives : il faut l'exercer aussi contre le sexisme, contre les hiérarchies patriarcales, contre toutes les oppressions, qui, sous couvert de tradition ou de croyance, enferment les individus. C'est bien de modèle de société qu'il s'agit : voulons-nous d'une République où chacun peut croire ou ne pas croire, vivre libre de toute tutelle, ou d'un repli où l'ordre social se recompose autour de dogmes religieux et identitaires ?

Le succès de la laïcité n'est dès lors possible qu'à deux conditions : d'abord, qu'on n'abandonne pas le terrain social. Car sans justice ni égalité concrètes, le principe se vide de son contenu. Ensuite, qu'on maintienne un projet commun et culturel, une vision partagée de la société, que ne souhaitent ni les intégrismes religieux ni l'extrême droite, tous deux hostiles à l'idée même d'un espace commun émancipateur. La laïcité, en réalité, n'est que la partie visible de l'iceberg : elle dit quelque chose de notre rapport au commun, de notre capacité à organiser une vie collective fondée sur l'égalité et la liberté. Elle ne tient que parce qu'elle s'inscrit dans un horizon plus large. Si la République s'effondre sur le terrain social et économique, si elle cesse de garantir un

avenir à chacun, alors la laïcité perd sa fonction de ciment collectif. À l'inverse, pensée comme un outil de cohésion, elle peut redevenir un principe vivant, capable de rassembler et de faire société.

Pour rendre effective cette ambition, il faut d'abord corriger les inégalités sociales, et ce dès l'école. Comme le soulignent Charles Mercier et Philippe Portier, ce sont les classes les plus mixtes sur le plan social et ethnique qui développent la meilleure compréhension de la laïcité, « comme si la diversité de l'environnement scolaire fournissait des ressources pour réfléchir à la laïcité ». Or, la mixité sociale est partout en recul. À l'inverse, ce sont les classes les plus ghettoïsées, marquées par l'échec scolaire d'élèves issus de familles défavorisées, qui alimentent la remise en cause du principe de laïcité, devenu bouc émissaire d'une République qui ne tient pas ses promesses. Cela implique donc, sans la moindre hésitation, de mettre fin au séparatisme scolaire et social qui a donné naissance à une véritable sécession scolaire¹, en soumettant l'enseignement privé aux mêmes exigences de mixité sociale que l'enseignement public et en encadrant davantage l'école privée sous contrat².

De surcroît, il ne faut pas oublier que les atteintes à la laïcité existent également au sein des établissements les plus favorisés, comme le montre l'enquête de Françoise Lantheaume et Sébastien Urbanski³.

L'école, le fer de lance d'une laïcité républicaine pour les jeunesse françaises

L'école est sûrement l'un des endroits les plus importants pour l'apprentissage et l'appropriation de la laïcité pour les jeunesse françaises. L'école publique incarne la République parce qu'elle est le lieu de

l'apprentissage de la citoyenneté. Parce qu'elle est le lieu, pour reprendre les termes de Philippe Meirieu, qui incarne « l'accès à une pensée exigeante et le refus de toute forme d'emprise, la lutte contre tous les slogans et toutes les théories du complot, l'effort pour ne jamais s'en tenir aux fausses évidences et la volonté de permettre à chacun et à chacune de "penser par lui-même" sans jamais renoncer à "construire du commun" ».

Par ailleurs, alors que les assassinats de Samuel Paty et Dominique Bernard ont marqué un tournant pour l'institution scolaire, l'enseignement de la laïcité et de la liberté d'expression est plus que jamais une nécessité. C'est parce que la laïcité est davantage enseignée qu'elle est mieux comprise par une majorité de jeunes. À cet égard, la gauche socialiste n'a pas à rougir de son héritage – en témoignent l'instauration en 2013 d'une Charte de la laïcité par le ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon et la création d'une Journée nationale de la laïcité célébrée le 9 décembre 2014 pour la première fois. Par ailleurs, des référents laïcité ont été créés dans les rectorats et les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'Éducation (INSPE) par le gouvernement socialiste et la laïcité a été largement intégrée aux programmes d'enseignement moral et civique dès la rentrée 2015.

La formation des enseignants demeure néanmoins insuffisante. Jean-Paul Delahaye, dans un discours de 2018⁴, expose parfaitement la situation qui continue d'avoir cours aujourd'hui à l'Éducation nationale, à savoir « une lassitude des enseignants face à des formateurs eux-mêmes pas toujours bien formés ou divergents entre eux, face à des formations insuffisantes ou même inexistantes ». Il devient d'autant plus urgent d'y remédier que les politiques menées et les moyens mis à disposition des enseignants demeurent insuffisants, notamment lorsqu'il s'agit d'expliquer la laïcité et la liberté d'expression, en particulier lors des hommages aux victimes d'attentats terroristes.

1. Youssef Souidi, *Vers la sécession scolaire ? Mécaniques de la ségrégation au collège*, Paris, Fayard, 2024.

2. Yannick Trigance, *Mixité sociale et scolaire. Quels leviers pour quel projet ?*, La Tour-d'Aigues/Paris, l'Aube/Fondation Jean-Jaurès, 2024.

3. Françoise Lantheaume et Sébastien Urbanski (dir.), *Laïcité, discriminations, racisme. Les professionnels de l'éducation à l'épreuve*, Lyon, PUL, 2023.

4. Jean-Paul Delahaye, *Les enseignements de l'étude réalisée par le CNAL*, conclusion du colloque du 13 juin 2018.

À cet égard, l'ouvrage *Une école sous le choc*¹ met en lumière le désarroi de nombreux enseignants face à la faiblesse de l'institution scolaire. La lecture de la « Lettre aux instituteurs et institutrices » de Jean Jaurès y apparaît comme un exemple frappant de ce décalage. Ce texte, régulièrement mobilisé dans le cadre scolaire, est perçu par certains professeurs « comme totalement déconnecté de la réalité, totalement lunaire² » et éloigné des réalités vécues sur le terrain. L'ouvrage souligne également l'insuffisance des ressources mises à disposition des enseignants, y compris lorsqu'ils occupent des fonctions de référents laïcité-valeurs de la république et sont ainsi assaillis de demandes et de conseils de la part de leurs collègues.

Faire de la laïcité une priorité à l'école devrait signifier produire des réponses globales, des politiques publiques ambitieuses. Les atteintes au principe de laïcité demeurent beaucoup trop nombreuses (1 848 cas répertoriés à l'école entre septembre et décembre 2024). Ce que nous avons vu depuis plusieurs années, c'est une succession de mesures spectaculaires, conçues comme autant de coups de menton, mais qui reviennent à vouloir vider un lac avec un seau percé : des réponses très fortes visuellement, médiatiquement efficaces, mais qui n'engagent pas un véritable travail de fond. Or, c'est bien par la levée progressive et volontariste des confusions et des amalgames que l'école républicaine remplit sa mission et transmet ses valeurs. Non pas par le seul renforcement des effectifs du service de défense et sécurité au sein du ministère de l'Éducation nationale

(doublement depuis 2017), dont l'approche sécuritaire s'explique par sa composition avec, dans la grande majorité des cas, des hauts fonctionnaires venant du ministère de l'Intérieur³.

La laïcité, pour que les jeunesse françaises se l'approprient, doit enfin être articulée à d'autres valeurs, telles que la liberté d'expression (dont fait partie le « droit » au blasphème) et l'esprit critique. Faire de la laïcité l'unique porte d'entrée pour répondre au repli sur soi d'une partie de la jeunesse risque de la desservir et de l'affaiblir. C'est à cette aune qu'on peut regretter que les caricatures aient certes été intégrées dans les programmes nationaux lors de la rentrée 2015, mais sans bénéficier, au contraire de la laïcité, d'un plan de formation initiale et continue systématique pour les enseignants⁴. Car les projets intégristes, quelle que soit la lecture radicale de la religion en cause, attaquent aussi bien le modèle laïque français que l'ensemble des valeurs républicaines dont, notamment, la liberté d'expression.

La laïcité n'a pas encore sa place au cimetière des valeurs défuntes. Loin d'être un « concept de vieux », elle reste pour les jeunesse françaises un principe vivant, synonyme d'émancipation. Mais face aux critiques qui en font le bouc émissaire d'une République affaiblie, il nous revient de l'ancrer dans une promesse sociale et démocratique crédible par l'école et la justice sociale. Pour reprendre l'intuition de Bernanos, c'est la fièvre de la jeunesse qui, en l'éprouvant, empêche la laïcité de se refroidir et la maintient au cœur du projet républicain.

1. Ismaïl Ferhat et Sébastien Ledoux (dir.), *Une école sous le choc ? Le monde enseignant après l'assassinat de Samuel Paty*, Bordeaux, Le Bord de l'eau, 2024.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Voir Laurent Bihl, « Recevoir une caricature au milieu d'autres personnes : une banalité loin d'être simple », *Historiens et géographes*, n°456, novembre 2021.

Vivre la laïcité

– Carole Delga

Présidente de la Région Occitanie, présidente de Régions de France

Nous devons faire vivre la laïcité.

Je m'explique : la laïcité ne s'imprime pas exclusivement dans les livres d'histoire et de droit. Bien sûr, ils sont essentiels et il faut pouvoir lire Jaurès, Clemenceau, Briand et d'autres pour mieux comprendre ce principe : « La loi doit protéger la foi, aussi longtemps que la foi ne prétendra pas dire la loi. »

La laïcité ne se réduit pas à des colloques de spécialistes, ni aux débats, aujourd'hui si peu éclairés, des plateaux TV et des réseaux sociaux.

La laïcité s'imprime dans nos vies. Elle se pratique, s'observe, se nourrit, s'expérimente, parfois se confronte. Elle se vit au quotidien, au contact du terrain et des interactions sociales, dans notre aptitude individuelle à construire une histoire collective.

Aussi, nous devons agir à tous les niveaux : renforcer l'action locale, conjuguer laïcité et lutte contre les discriminations, s'adresser à la jeunesse et enfin incarner la laïcité dans le texte suprême de notre République française.

L'action locale en faveur de la laïcité

Commençons par un rappel : aux côtés de l'État, des rectorats, des universités, des associations laïques, antiracistes, d'éducation populaire ou encore des organisations syndicales, les collectivités territoriales

agissent au quotidien en faveur de la laïcité pour faire connaître le droit et ses conséquences concrètes dans la vie des citoyens. Il ne suffit pas d'évoquer la laïcité de manière abstraite, il faut en faire une promotion active en expliquant en quoi elle est protectrice de nos libertés. Ce sont des milliers d'initiatives, souvent confidentielles et pourtant essentielles, qui nourrissent notre société et « son esprit laïque ».

En Occitanie, j'ai souhaité créer un Conseil régional de la laïcité et des valeurs républicaines à l'échelle de 6 millions d'habitants, avec pour objectif de promouvoir une laïcité de proximité, d'attention, d'explication, de terrain. Et je veux ici remercier Henri Pena-Ruiz et Frédérique de La Morena, universitaires rigoureux et engagés, auteurs d'ouvrages de référence¹, qui ont accepté d'en parrainer les travaux. J'ai plaisir à retrouver leurs écrits dans cet ouvrage anniversaire de la Fondation Jean-Jaurès. Ce Conseil est un laboratoire d'idées et d'actions concrètes pour redonner à la laïcité sa véritable dimension émancipatrice. Bâti sur un très large collectif, il travaille à faire vivre, dans le quotidien de tous nos concitoyens, les valeurs républicaines et à permettre aux citoyens de demain de se les approprier.

À d'autres échelles territoriales de l'Occitanie, plusieurs collectivités sont très engagées dans cette voie, comme par exemple la ville de Montpellier, le Conseil départemental de la Haute-Garonne ou encore de petites villes rurales comme Masseube, dans le Gers, dans des logiques très complémentaires.

Je suis profondément persuadée que la laïcité est un facteur de cohésion et de rassemblement, parce

1. Henri Pena-Ruiz, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, 2014 ; Frédérique de La Morena, *Les frontières de la laïcité*, Paris, LGDJ, 2016.

qu'elle oblige d'abord à distinguer le citoyen de l'individu et parce qu'elle renforce et protège « la communauté des citoyens ». C'est la base même de notre modèle français posé par la Révolution de 1789 et c'est pour moi une matrice politique fondamentale. Plus nos valeurs républicaines seront vécues comme une réalité, plus le principe de laïcité cessera d'être interrogé, incompris, voire parfois rejeté ou dévoyé.

Laïcité et lutte contre les discriminations, un même combat à mener de front

« La laïcité doit être à l'avant-garde du combat contre les discriminations », expliquait justement Bernard Stasi au début du XXI^e siècle. Notre société doit encore progresser pour que cessent les assignations multiples et pour assurer à ses enfants la réalité de la devise républicaine. Il faut reconnaître la réalité de terrain : trop de discriminations empêchent l'embauche, l'accès à un logement, parfois même à des loisirs. L'idéal républicain doit toujours nous amener à conjuguer, avec beaucoup de force et de conviction, la défense de la laïcité et le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Soyons fermes sur les principes et clair dans les combats !

De manière barbare, les terroristes islamistes assassinent des enfants, des enseignants, des journalistes, des policiers, des passionnés de rock..., mus par la haine conjuguée de nos valeurs républicaines, la laïcité en tête, par la haine de l'esprit des Lumières, la haine de notre culture universelle et la haine des juifs.

De manière insidieuse, des extrémismes religieux, issus des différents cultes, contestent la légitimité même du principe laïque. Ils s'opposent à la loi de 2004, testent l'autorité des proviseurs et des enseignants, tentent d'influencer les programmes scolaires, revendiquent des exemptions particulières.

Tout cela parfois entretenu par un relativisme politique, un « oui mais » qui relève d'un « Munich des consciences » et qui faisait dire à Charb en 2012 : « J'ai moins peur des extrémistes religieux que des laïques qui se taisent¹. »

La laïcité est par ailleurs instrumentalisée par l'extrême droite, le Rassemblement national en tête, en détournant son essence universaliste pour la transformer en un outil d'exclusion et servir un agenda anti-immigration. Et cherchant, au passage, à faire oublier son histoire et ses réseaux intégristes catholiques. L'obsession identitaire des Le Pen, Bardella, Zemmour est une machine à fantasmes et à mensonges qui alimente le racisme antimusulman et les discriminations.

Ne soyons pas naïfs : chaque fois que la République manquera à sa promesse, nous trouverons à la fois des intégristes et des populistes – parfois main dans la main, comme il y a quelques années au théâtre de la Main d'Or – pour laisser croire que leur modèle rétrograde est plus efficace que notre modèle républicain.

Se battre pour la République, c'est se battre pour la laïcité. C'est une immense chance, fruit de combats acharnés après des siècles de guerres de religion. Il faut que cette chance soit ressentie partout et par tous comme telle.

Une bataille culturelle auprès des nouvelles générations

Se battre pour la laïcité, c'est surtout l'enseigner et la transmettre avec une pédagogie renouvelée.

L'enjeu aujourd'hui, c'est bien d'empêcher une fracture générationnelle déjà à l'œuvre et bien analysée dans les enquêtes d'opinion comme par les acteurs de terrain². Sous l'influence d'une culture anglo-saxonne omniprésente, beaucoup de jeunes doutent, s'interrogent, parfois même s'inquiètent.

1. Remise du prix de la Laïcité, Hôtel de ville de Paris, 8 octobre 2012,

2. Iannis Roder, *La jeunesse française, l'école, la République*, Paris, L'Observatoire, 2022

Cet anniversaire des 120 ans de la loi 1905 me rappelle cette discussion passionnée avec un lycéen d'un établissement d'Occitanie : « La laïcité, c'est leur façon de nous dire qu'on n'a pas notre place, ici, avec nos croyances. » Cette remarque, loin d'être isolée, invite à l'action résolue pour mieux expliquer la laïcité et rappeler le rôle central, mais pas exclusif, de l'école.

J'aime beaucoup l'idée développée par la philosophe Catherine Kintzler qui parle d'une « deuxième vie de l'enfant » grâce à l'école publique. Cela résume assez bien la raison pour laquelle, dès le Front populaire, Jean Zay indiquait dans ses circulaires pourquoi l'école devait rester « cet asile dans lequel les querelles des hommes n'entrent pas¹ ». Un lieu dédié aux savoirs et à l'émancipation. Un lieu où s'enseigne à la fois la République une et indivisible et la multiplicité de mémoires communes, de métissages culturels et de luttes antiracistes.

Je veux saluer le travail de toute la communauté éducative, qui a payé un lourd tribut pour défendre les valeurs républicaines et la laïcité. Je pense évidemment, avec émotion, aux professeurs Samuel Paty et Dominique Bernard. Je pense à nos enseignants qui font un travail remarquable, ingénieux, courageux, souvent dans des conditions difficiles.

De la même manière, il me paraît indispensable de renforcer la pédagogie de la laïcité là où se joue désormais une bonne partie de la bataille culturelle : sur les réseaux sociaux. Investir ces réseaux, démentir les *fake news*, produire du contenu adapté et, osons le dire, joyeux, mobiliser des relais d'influence, des associations, des intellectuels, des créateurs capables de parler aux jeunes avec clarté, simplicité et exigence républicaine : voilà un levier concret et décisif pour réanimer la laïcité dans la vie réelle, au-delà des institutions classiques.

Dans chaque espace, il s'agit de créer de la compréhension, créer de l'adhésion, créer du respect et du commun autour de ce que représente aujourd'hui la loi de 1905.

Inscrire dans la Constitution les deux premiers articles de la loi de 1905 et créer un Défenseur de la laïcité

Sur le plan juridique, je pense qu'il nous faut encore davantage affirmer notre attachement à ce principe cardinal. Les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 doivent être inscrits dans notre Constitution pour en renforcer la valeur prescriptive dans la hiérarchie des normes. C'est l'occasion d'un débat de fond, serein mais ferme, sur l'application du principe de séparation et de ses entorses qui sont largement décrites dans cette étude.

Par ailleurs, il faut bien constater que la suppression en 2021 de l'Observatoire de la laïcité, dont le bilan était contesté, a laissé un vide qu'il importe de combler. Contrairement aux promesses des gouvernements successifs d'Emmanuel Macron, le comité interministériel à la laïcité qui devait se réunir deux fois par an ne s'est réuni ni en 2022, ni en 2023, ni en 2024, ni en 2025 ! Que des rendez-vous manqués en quatre ans... Et la création d'un simple bureau au ministère de l'Intérieur, très centralisé, n'a pas été à la hauteur des enjeux. Si la qualité des agents qui le compose est indéniable, leur rôle reste cantonné à une expertise juridique là où il faut redonner une impulsion politique.

Il nous faut donc d'urgence retrouver une parole officielle forte, crédible, incontestable qui ne soit pas celle du locataire de la place Beauvau, dont le rôle est, par ailleurs, d'entretenir un dialogue parfois complexe avec les cultes. Ainsi, comme le propose notamment le député Jérôme Guedj depuis 2022, je souhaite ardemment que soit créé un Défenseur de la laïcité sur le modèle du Défenseur des droits.

Placée sous la forme d'une autorité administrative indépendante, cette institution disposerait de l'autonomie nécessaire et des moyens adéquats pour garantir une application apaisée du principe laïque

1. Jean Zay, Circulaire du 31 décembre 1936.

dans l'ensemble des services publics. Elle pourrait notamment piloter et harmoniser des plans de formation à l'échelle nationale, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil des sages de l'Éducation nationale qui œuvre déjà, dans son champ, à la diffusion et à la compréhension du principe de laïcité sur le terrain.

Nous devons faire vivre une laïcité du quotidien, qui s'incarne dans les gestes simples et les pratiques ordinaires de la vie collective.

Cette laïcité vivante se construit dans les écoles, les mairies, les administrations, les hôpitaux, les associations... partout où se nouent les relations sociales. Elle s'organise également dans les entreprises et dans le monde du travail autour de la gestion du fait reli-

gieux. Cette laïcité concrète passe par la création d'outils pédagogiques adaptés, par la formation continue des personnels, par l'accompagnement des situations difficiles, par la valorisation des bonnes pratiques. Elle nécessite une présence renforcée sur les territoires, particulièrement dans ceux où les défis sont les plus importants. Elle doit offrir une alternative solide aux replis identitaires et aux logiques communautaires.

En somme, il nous faut reprendre, avec force et résolution, le chemin de la conviction, celui des grands républicains artisans de la loi de 1905. La laïcité ne se défendra durablement que si elle redevient un horizon compris, partagé et aimé. Dans une société traversée par les doutes et les peurs, ce combat de terrain, politique, social et culturel, dessinera le visage de la France de demain : un visage que je souhaite bienveillant, fraternel et humaniste.

La République laïque, au cœur du projet socialiste

— Hélène de Comarmond

Maire de Cachan, secrétaire nationale à la laïcité du Parti socialiste

Depuis plus d'un siècle, les socialistes portent le projet d'une République indivisible, démocratique, sociale et laïque. Inscrit dans la Constitution, ce dernier qualificatif est, plus qu'un principe juridique, une boussole politique, une valeur d'émancipation et de justice. La laïcité, pourrait-on dire, permet l'épanouissement de la liberté, de l'égalité, mais aussi de la fraternité.

Le 9 décembre 2025 marque le 120^e anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État.

Ce texte fondateur de notre République a donné à notre pays une manière singulière de concevoir le politique, affranchi de toute emprise religieuse. Son adoption doit beaucoup aux socialistes : Aristide Briand, socialiste indépendant et rapporteur du texte, en fut l'architecte principal, veillant à trouver l'équilibre entre liberté de conscience et liberté de culte. Jean Jaurès, quant à lui, joua un rôle décisif pour rallier les socialistes à une laïcité exigeante, mais soucieuse d'éviter une rupture brutale avec le monde catholique. D'autres socialistes, plus radicaux et ouvriéristes, comme Édouard Vaillant ou Maurice Allard, souhaitaient aller plus loin qu'une séparation de compromis. En dernière instance, toutefois, ils décidèrent d'apporter leur soutien au texte élaboré par l'Assemblée nationale.

De la loi de 1905 résulte un cadre structurant qui garantit la liberté de conscience, protège le droit de croire ou de ne pas croire, et surtout de le faire sans pression. Elle consacre aussi la neutralité de l'État et des institutions publiques. C'est un principe qui est l'héritage de la philosophie des Lumières dans sa

lutte contre l'obscurantisme et l'intolérance, dans un objectif d'accès à la liberté. Sans laïcité, il n'y a pas de République véritable, puisque l'autonomie intellectuelle d'un individu, principe constitutif de la démocratie, ne peut être permise tant que des institutions religieuses continuent de jouer un rôle politique dans la cité.

De la SFIO au Parti socialiste, d'Épinay à aujourd'hui, les socialistes ont toujours revendiqué cette fidélité à ce principe. Certes, il y a eu des dilemmes, des débats, sans doute nécessaires, à de multiples époques, parfois même des blessures. Il ne faut pas les nier, mais bien au contraire les affronter, car face aux défis contemporains personne ne peut se prévaloir de détenir seul la vérité. Oui, le débat doit avoir lieu au sein du Parti socialiste sur la laïcité à l'aune des défis du XXI^e siècle et chacun est autorisé à y participer. Les procès en incompétence n'ont pas leur place. Il n'y a pas les spécialistes et les autres, ceux qui en font leur angle de bataille politique et les autres. C'est le sujet de tous, car ce qui est en jeu, c'est la cohésion de notre société.

La laïcité n'exclut pas,
elle accueille, c'est la clé
de voûte du vivre-ensemble

Comme le dit si bien Henri Pena-Ruiz¹, philosophe, dans cette définition que je fais mienne : « La notion

1. Henri Pena-Ruiz (dir.), *La laïcité*, Paris, Flammarion, 2003.

de laïcité recouvre un idéal universaliste d'organisation de la cité et le dispositif juridique qui, tout à la fois, se fonde sur lui et le réalise. Le mot qui désigne le principe, "laïcité", fait référence à l'unité du peuple, en grec de *Laos*, conçu comme réalité indissociable, c'est-à-dire exclusive de tout privilège. Une telle unité se fonde sur trois exigences indissociables : la liberté de conscience assortie de l'émanicipation personnelle, l'égalité de tous les citoyens sans distinction, et la visée de l'intérêt général comme seule raison d'être de l'État. »

L'historien Ismaïl Ferhat a retracé l'évolution du rapport du Parti socialiste à la laïcité, de 1971 (congrès d'Épinay) à 2003 (commission Stasi)¹. La laïcité y est analysée comme une référence politique solide, mais aussi comme un sujet de tensions internes et externes pour le Parti socialiste, avec trois périodes clés.

Les années 1970 : une référence unique, mais une diversité croissante des socialistes

Lors du congrès d'Épinay, en 1971, le Parti socialiste s'est uni autour d'un projet clair : unir la gauche pour conquérir le pouvoir, en assumant nos principes. Parmi ces principes, la laïcité était centrale.

Dans les années 1970, l'arrivée au Parti socialiste des chrétiens de gauche, issus du PSU et de la CFDT, a suscité des crispations avec les camarades militants de la laïcité, très attachés à la défense de l'école publique et aux combats syndicaux et associatifs de l'éducation populaire.

Lors des municipales de 1977, qui ont vu la victoire de nombreux socialistes dans l'ouest de la France traditionnellement catholique, les socialistes ont pris conscience de combien cet équilibre pouvait être délicat. En choisissant la formule « On ne nationalise pas les esprits », François Mitterrand rappelait à l'époque que la laïcité, pour les socialistes, n'est pas une croisade contre des consciences, mais l'affirmation d'une liberté collective.

Dès la fin des années 1970, les socialistes ont compris que défendre la laïcité supposait de conjuguer fidélité républicaine et évolutions sociales. Cette tension n'a jamais disparu : elle est constitutive de notre histoire.

François Mitterrand et l'échec de la formation d'un grand service public, laïc et uniifié

Ce projet, adopté en 1972 par le programme du Parti socialiste, puis par le programme commun de la gauche, s'est naturellement retrouvé dans les 110 propositions de 1981. Pour les militants de la laïcité, c'était l'aboutissement d'un siècle de combat contre l'école privée, combat qui a trouvé un nouvel écho avec la loi Debré de 1959. Mais le projet de loi préparé par Alain Savary, qui devait intégrer les écoles privées au sein d'un grand service public, s'est heurté à une mobilisation massive de la droite catholique. Le 12 juillet 1984, François Mitterrand annonçait le retrait du texte, décevant ainsi les laïques.

De ce retrait naîtra un sentiment de découragement chez beaucoup de militants laïcs, qui ont eu le sentiment que leur combat était sacrifié. Et tandis que la société se transformait, certains socialistes se sont sentis orphelins de ce combat. Un combat ravivé aujourd'hui, alors que l'école publique laïque et républicaine est menacée, notamment par la disette budgétaire qui lui est imposée et les politiques qui l'affaiblissent au profit du privé, notamment catholique, qui échappe à de nombreuses exigences, dont celle d'accueillir tous les enfants. Et l'histoire de la laïcité est intimement liée à celle de l'école publique gratuite et obligatoire.

À la fin des années 1980, une nouvelle séquence vient marquer le rapport des socialistes à la laïcité

En effet, lors de la rentrée scolaire 1989, le port du voile islamique à l'école relance le débat sur la laïcité.

1. Ismail Ferhat, « Le PS et la laïcité, du congrès d'Épinay à la commission Stasi. De l'unité au dilemme ? », *Parlement(s), revue d'histoire politique*, n°23, 2016.

À Creil, trois élèves se présentent en classe portant le voile. L'« affaire du foulard » bouscule alors notre parti, partagé entre la défense de l'école laïque et la volonté de garantir le droit à l'éducation pour ces jeunes filles. Lionel Jospin, alors ministre de l'Éducation, choisit de ne pas choisir en demandant l'avis du Conseil d'État, lequel décidera que chaque cas devra être traité individuellement – situation intenable pour les personnels de l'Éducation nationale.

De 1989 à la loi du 15 mars 2004, qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, la laïcité est un débat récurrent chez les socialistes. Certains défendaient une « laïcité ouverte », adaptée à la diversité. D'autres rappelaient qu'accepter le voile à l'école, c'était ouvrir la voie au communautarisme.

En 2004, avec la loi interdisant les signes religieux ostensibles à l'école publique, les socialistes ont, après des débats difficiles, porté une position s'inscrivant dans la fidélité à l'esprit de 1905. Car, pour les socialistes, il ne s'agissait pas d'exclure, mais de protéger l'école comme sanctuaire républicain. Depuis le XIX^e siècle, toutes les grandes batailles laïques ont eu l'école pour théâtre : c'est là que se joue la liberté de conscience, c'est là que s'éduquent les citoyens de demain. En votant cette loi, nous avons montré que nous savions dépasser nos divisions pour défendre un principe non négociable.

La période contemporaine, nous le savons, n'est pas sans poser de nouveaux défis, dans un contexte où ce sujet est instrumentalisé de toutes parts. L'extrême droite et une partie de la droite en font un outil de stigmatisation des musulmans, et ont la laïcité à géométrie variable lorsqu'il s'agit de la religion catholique, trahissant ainsi l'esprit d'universalité de la loi. À l'inverse, certains à gauche en minorent l'exigence. Cette confusion affaiblit la laïcité, alors même qu'elle demeure l'un des fondements essentiels de notre pacte républicain.

Car il ne peut y avoir de laïcité à géométrie variable. On ne saurait interdire, par exemple, les signes

religieux ostensibles à l'école, tout en tolérant les crèches de Noël dans une mairie. Or le Conseil d'État a jugé en 2016 qu'une crèche de Noël ne peut pas être installée dans un bâtiment public, sauf si elle représente un caractère culturel, artistique ou festif. Cette décision est difficilement compréhensible, car la laïcité ne distingue pas selon les cultes : elle garantit la neutralité de l'État et l'égalité de traitement de toutes les convictions. C'est ce qui fait sa force et son universalité.

Face à la montée des communautarismes, mais aussi des discriminations et du populisme, face aux polémiques entretenues chaque jour – récemment le port du voile dans le sport ou dans l'espace public –, nous, socialistes, devons garder la tête froide, dans la fidélité et se référant toujours à l'esprit de la loi de 1905.

De ce point de vue, les socialistes ont porté une position équilibrée à l'occasion de la polémique lancée et entretenue par la droite sur le port du voile dans le sport. En février 2025, au Sénat, à l'occasion du débat sur la proposition de loi l'interdisant, les socialistes ont dénoncé le risque de stigmatisation des femmes musulmanes et un risque de recul des libertés individuelles portant ainsi atteinte à la loi de 1905.

Gwénaële Calvès, dans son ouvrage *Les territoires disputés de la laïcité*¹, fait l'analyse des questions plus ou moins épineuses sur la laïcité et notamment apporte des éclaircissements sur la distinction entre public et privé et le besoin de neutralité ou non qui en découle. La neutralité s'impose aux autorités publiques et à la sphère publique. Mais la règle de non-ingérence vaut dans les deux sens et pour un individu, la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peut se faire dans l'espace public.

La laïcité n'est pas un outil de stigmatisation, elle n'est pas une arme contre une religion. Nous devons combattre ceux qui la manipulent pour exclure et alimenter le racisme anti-musulmans, qui se développe de façon préoccupante dans notre pays. Elle est un principe d'égalité et de liberté, qui protège chacune et chacun. Cette singularité qui nous distingue reste plus que jamais nécessaire comme boussole.

1. Gwénaële Calvès, *Les territoires disputés de la laïcité. 44 questions épineuses*, Paris, PUF, 2018.

Parallèlement, notre époque est marquée par la montée des intégrismes religieux qui contestent ouvertement les valeurs mêmes de la République. Entre dérive identitaire et dérive fondamentaliste, il nous revient de réaffirmer la laïcité dans son sens plein. Elle est, a toujours été et sera un instrument d'émanicipation au service des citoyens qui ne veulent pas que la religion régisse la cité.

Il nous revient également de protéger la loi de 1905 face à ceux qui voudraient la remettre en cause, ou la détourner. La modifier, c'est prendre le risque de l'affaiblir. Sa constitutionnalisation est sans doute un projet à poursuivre, en tirant les conséquences

afférentes, soit l'incompatibilité avec le statut du concordat en Alsace-Moselle. Il nous faudra aussi accompagner résolument l'école publique et laïque et protéger nos concitoyens comme nos institutions des atteintes à la laïcité.

Rester fidèles à une conception exigeante de la laïcité : ferme sur les principes, protectrice des libertés, garante du vivre-ensemble. C'est ce fil rouge qui fait de nous des socialistes républicains, attachés à l'indivisibilité de la République et à l'égalité des citoyens.

C'est notre histoire, c'est notre identité, c'est notre combat.

La laïcité, fille aînée des Lumières

— Pierre Ouzoulias

Sénateur des Hauts-de-Seine, vice-président du Sénat

Le débat politique sur l'actualité de la loi de 1905 et de son application tend à opposer, souvent factice-ment, deux camps : celui de ses partisans intransi-geants qui en souhaiteraient une application stricte contre celui de ceux qui défendraient son projet « libéral », la liberté de culte et la conscience religieuse. De façon caricaturale, les uns et les autres s'accuseraient de trahir l'esprit du texte en en propo-sant une lecture trop « permissive » ou, au contraire, exagérément « coercitive ».

Les termes du débat réduit à cette opposition sont mal posés, mais, en outre, ils sont faussés par les manœuvres tactiques de l'extrême droite et d'une partie de la droite qui, à front renversé, reprochent à la gauche d'abandonner les principes laïques en tolérant avec une mansuétude coupable les dérives islamistes. Mais, toute honte bue, ce sont les mêmes qui militent pour la reconnaissance des « racines chrétiennes » de la France, défendent l'installation de crèches de Noël dans les lieux publics ou versent aux écoles confessionnelles des subventions au-delà de ce qui est autorisé par la loi. Ils mobilisent l'argument laïque pour arguer de l'incompatibilité supposée du culte musulman avec des « valeurs républicaines », qu'ils estiment néanmoins parfaitement compatibles avec leur demande de reconnaissance de la préémi-nence de la religion chrétienne.

Il est aisément démontré l'hypocrisie de ce détournement du principe laïque. Ainsi, dans l'hémicycle du Sénat, j'entends souvent mes collègues de la majorité m'expliquer que le voile dans les établissements sco-laires publics serait « l'étendard de l'islamisme » et qu'il menacerait les fondements de la République. Néanmoins, quand je propose l'application de la loi de 2004 interdisant les signes religieux ostensibles dans les établissements privés sous contrat, la même majorité, à la quasi-unanimité de ses membres,

repousse mon amendement en m'expliquant que l'enseignement confessionnel met en œuvre une « laïcité ouverte » qui organise le dialogue entre les religions par la liberté de leur expression.

Le débat politique et philosophique sur la laïcité se nourrit utilement de controverses, souvent respec-tables, qui témoignent de la complexité de ce concept, de la variété de ses traditions historiques et de la mul-tiplicité des courants de pensée qui s'en réclament aujourd'hui. En revanche, la loi du 9 décembre 1905 doit être analysée et interprétée à la lumière du rap-port établi par la commission spéciale chargée de sa rédaction et des débats organisés à la Chambre des députés, de mars à juillet 1905, et au Sénat en décembre 1905. Ces textes, d'une grande qualité juridique et politique, éclairent avec précision les « intentions du législateur ». À leur lecture, enthousiasmante et vivifiante, on perçoit combien sa mise en œuvre après 1905 et son interprétation actuelle se sont écarterées, sur de nombreux points, des ambitions initiales. Il serait utile de dresser un tableau complet de ces divergences. Je me contenterai d'évoquer brièvement celles relatives à son application dans les territoires ultramarins.

L'article 43 de la loi stipule explicitement que des décrets pris en Conseil d'État régleraient sa mise en œuvre dans les trois départements de l'Algérie et dans les colonies. Lors de sa discussion au Sénat, plusieurs parlementaires opposés à la séparation avaient déposé des amendements pour la restreindre aux seuls départements métropolitains. Eugène Brager de La Ville-Moysan, sénateur d'Ille-et-Vilaine, justifiait ainsi la nécessité de cette dérogation : « Je me demande [...] si les indigènes de nos colonies sont capables de comprendre les beautés de ce système de laïcisation intégrale, que vous prétendez appliquer à ce pays. » Au nom du gouvernement, le ministre des

Cultes, Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, lui avait répondu : « Le gouvernement appliquera la loi à l'Algérie comme aux colonies ; il ne peut être séparatiste en France et antiséparatiste en Algérie et aux colonies¹. » Néanmoins, la loi de 1905 ne fut mise en œuvre que dans les « vieilles colonies » de la Martinique, de la Guadeloupe² et de La Réunion.

En Guyane, en revanche, les gouvernements successifs ont refusé, jusqu'à aujourd'hui, l'application du deuxième alinéa de son article 43, et plus particulièrement à l'occasion de la départementalisation du territoire en 1946. En 1948, le ministre de l'Intérieur, Jules Moch, justifiait cette exception en expliquant qu'«en raison de la pauvreté des habitants de la Guyane et de la nécessité de les soustraire aux influences étrangères que favoriseraient le départ des missionnaires catholiques, il [était] souhaitable [...] de maintenir la rétribution des desservants³ ». Dans cette collectivité territoriale unique, l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828 reste en vigueur et fait de la religion catholique apostolique et romaine la religion de l'État. Il suffirait d'un décret pris en Conseil d'État en application de l'article 43 de la loi de 1905 pour abroger en Guyane un régime dérogatoire vestige de la domination coloniale. Paradoxalement, ceux qui s'opposent sur la portée actuelle de la loi de 1905 se retrouvent pour écarter son application dans les territoires qui en ont été privés, alors même qu'aucune exception n'avait été prévue par le législateur⁴. La même démonstration pourrait être faite à propos de l'archaïque perpétuation du régime concordataire dans les trois départements de l'Alsace et de la Moselle qui est défendue à la fois par la droite et le Rassemblement national (RN) au nom des traditions alsaciennes et par une partie de la gauche, qui le

considère comme un cadre utile au dialogue entre les religions et au multiculturalisme.

Plus généralement, les premiers, à droite, feignent d'ignorer que la loi de 1905 a été votée dans un contexte d'opposition politique extrême entre le camp des républicains progressistes et une coalition de catholiques ultramontains et de monarchistes qui la considéraient comme l'œuvre du complot judéo-maçonnique⁵. Les seconds, à gauche, la présentent comme une loi de concorde nationale issue de compromis et d'« accommodations équitables », dont il conviendrait aujourd'hui de défendre essentiellement le projet libéral de reconnaissance de la liberté de culte et de croyance. Ils ne retiennent des déclarations d'Aristide Briand sur la philosophie de la loi que celle en faveur de son interprétation « libérale⁶ ».

Certes, la loi de 1905 est une loi de liberté, mais c'est aussi une loi de libération qui a été imposée, parfois par la force, à une Église qui voulait conserver sa capacité politique de conduire les consciences, de régler les mœurs et de ratifier les législations. Comme le souligne très justement Jean-Pierre Denis, ancien directeur de la rédaction de *La Vie*, « le “respect de toutes les croyances” est passé par leur mise en respect, à la pointe de la baïonnette⁷ ». Pour bien comprendre l'intensité de ce conflit, il faut lui restituer toute sa dimension politique.

Elle est aujourd'hui difficile à percevoir, parce que nous vivons dans une société profondément sécularisée dans laquelle la majorité de nos concitoyens se déclarent sans religion. La loi de 1905 est vécue comme un simple règlement d'organisation des cultes entre eux et avec l'État et un régime de coexistence pacifique des religions qui permet de « vivre

1. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, Sénat, session extraordinaire de 1905, 23^e séance du 5 décembre, pp. 1705-1707.

2. La loi de 1905 s'applique aussi dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui dépendaient alors de la Guadeloupe.

3. Émile Poulat, *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Paris, Fayard, 2010, p. 245.

4. Lors du débat sur la loi dite de renforcement des principes de la République, l'amendement du sénateur Stéphane Artano visant à l'application de la loi de 1905 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été rejeté, n'ayant recueilli que 33 votes favorables (scrutin n° 107 de la séance du 12 avril 2021). Mon amendement relatif à la Guyane ayant le même objet a connu la même fortune.

5. Albert de Mun, député du Finistère, dans *Le Gaulois* du 31 octobre 1904, la décrit ainsi : « [Elle] n'est que la publique manifestation du complot ourdi pendant vingt-cinq ans, dans l'ombre, tous les jours moins obscure, des loges maçonniques, longtemps contenu par l'instinctive résistance de la nation, et dont le grand bouleversement de l'Affaire maudite détermina la violente explosion, comme une atmosphère empoisonnée fait éclater tout à coup le mal secret d'un organisme dévoré par des germes mortels ». *Contre la séparation*, Paris, Poussielgue, 1905, pp. 52-53.

6. « Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur. » Aristide Briand, *Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'État [...]*, Chambre des députés, session de 1905, p. 266.

7. Jean-Pierre Denis, « Liquidité contre laïcité », *Revue politique et parlementaire*, n°1114, avril-juin 2025, p. 68.

ensemble». Or, en 1905, les promoteurs de la séparation distinguent, plus facilement que nous, la religion qu'ils souhaitent libre et les usages qu'en font ses promoteurs et les ministres du culte pour défendre un projet politique conservateur et antirépublicain. Séparer l'Église de l'État est pour eux indispensable afin d'isoler les forces réactionnaires qui continuent de s'opposer à une des conquêtes majeures de la Révolution de 1789, la faculté donnée à chacun d'exercer librement et en toute conscience ses droits de citoyen. Aristide Briand le déclare sans ambages dans *L'Humanité* : «Ce que les catholiques militants apprécient surtout dans l'Église, ce n'est pas tant l'instrument d'une religion que la puissance politique utilisable au service des partis de réaction. Cette puissance, ils n'ont jamais renoncé à l'espoir de la faire servir un jour efficacement à une restauration monarchique. [...] Aussi, tout ce qui peut être de nature à amoindrir la force contre-révolutionnaire de l'Église, à entraver son action dans le domaine politique, exaspère les tenants du cléricalisme¹. »

Ce combat politique a-t-il encore du sens aujourd'hui ? La loi de séparation n'a-t-elle pas, depuis cent vingt ans, fait son œuvre en rendant impossible toute tentative d'imposer au nom de la religion ou par la religion un ordre politique et moral ? Les surgissements récents, parfois violents et criminels, de revendications se disant religieuses, passée la sidération extrême dans laquelle ils nous ont plongés, nous obligent à admettre que le combat politique de la séparation ne doit jamais être abandonné.

À la vérité, le terrorisme islamiste était inconnu en 1905. Mais ce péril nouveau ne doit pas nous empêcher de distinguer le libre exercice du culte musulman, qui doit absolument être protégé par la loi, et le projet politique islamiste, qui veut imposer à la communauté musulmane la stricte observance d'obligations d'essence religieuse en contradiction avec les règles et les lois que nous nous donnons par un processus démocratique. L'islamisme, qu'il soit d'inspiration salafiste, wahhabite ou frériste, promeut, entre autres choses, le conservatisme social, la soumission absolue des femmes et l'abolition de la raison

critique, surtout en matière religieuse. Cet islam politique constitue le programme de nombreux gouvernements dont il est peu de dire qu'ils sont profondément conservateurs, fort peu démocratiques et totalement opposés à la libération de la femme. Le reconnaître et les dénoncer ne conduit en rien à porter atteinte à la liberté religieuse. Pourquoi en serait-il autrement en France ?

S'agissant du christianisme, la place prise par les mouvements politiques intégristes, fondamentalistes et réactionnaires s'en réclamant redonne une actualité certaine aux combats d'Aristide Briand et de Jean Jaurès pour la séparation et contre ce qu'ils appelaient le cléricalisme. Outre-Atlantique, l'arrivée au pouvoir de Donald Trump a mis en lumière la puissance de ces organisations qui fournissent la matière idéologique et les forces militantes à cette «révolution néoconservatrice» dont il a pris la tête. S'étant emparés de nombreux postes de responsabilité de l'administration américaine, ils imposent une lecture littérale de la Bible qui menace la liberté de conscience des individus, l'indépendance de la presse, l'autonomie de la recherche et de la création. Une nouvelle forme de théocratie est à l'œuvre².

La France n'est pas épargnée par ce fondamentalisme chrétien. Avec d'autres procédés, mais des moyens financiers tout aussi considérables, Vincent Bolloré et Pierre-Édouard Stérin ont construit des réseaux de médias, d'établissements d'enseignements et de formation, d'agences de création qui participent à la lutte pour l'hégémonie culturelle du conservatisme libéral et du catholicisme identitaire. Les ressorts idéologiques de leurs activités propagandistes reprennent quelques-unes des thèses défendues par les adversaires de la séparation, avec toutefois des différences majeures – ainsi Albert de Mun se réclamait du catholicisme social, contre le libéralisme, et votait les réformes sociales. En allant vite, trop vite, on peut estimer que la filiation doctrinale entre eux est fondée sur la même exécration de la révolution de 1789 et sur le rejet de sa conception politique de la Nation, de l'égalité des droits entre les citoyens et de la liberté absolue de conscience des individus. Leur substrat

1. Aristide Briand, «Leurs critiques», *L'Humanité*, 17 septembre 1904, p. 1.

2. Joan Stavo-Debauge, *Le loup dans la bergerie. Le fondamentalisme chrétien à l'assaut de l'espace public*, Genève, Labor et fides, 2012.

conceptuel commun trouve ses racines dans les idées des anti-Lumières et la philosophie de Joseph de Maistre¹.

Sans conteste, les situations politiques de la France en 1905 et de celle d'aujourd'hui, cent vingt ans après, ne sont pas comparables. La folie meurtrière du terrorisme islamique n'a pas d'équivalent dans notre histoire récente et demeure d'une singularité inédite dans sa radicalité. Cependant, la loi du 9 décembre 1905 est toujours aussi essentielle pour faire obstacle à toutes les tentatives de subjugation du politique par des dogmes religieux auxquels il est donné une valeur supérieure au nom de leur transcendance supposée.

Par ailleurs, tout en améliorant l'efficacité juridique de la loi de 1905 et en assurant l'universalité de son effectivité, il convient de poursuivre le dessein

des séparatistes, dont cette loi constituait un élément essentiel du programme politique républicain, à la suite de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, de celle de 1886 sur l'enseignement primaire et de celle de 1901 sur la liberté d'association. Leur projet était de donner à chaque individu la capacité d'exercer sans entrave son libre arbitre pour réaliser pleinement son métier de citoyen. À la gauche de la majorité qui a voté la séparation, Aristide Briand et Jean Jaurès considéraient que cette libération de la capacité critique était la condition première de l'émancipation sociale parce qu'elle permettait la prise de conscience par les travailleurs des conditions de leur aliénation. Pour Jean Jaurès, l'émancipation intellectuelle devait préparer l'émancipation politique pour aboutir à l'émancipation sociale².

1. Jean-Yves Pranchère, *L'autorité contre Les Lumières. La philosophie de Joseph de Maistre*, Genève, Droz, 2004.

2. «Et puis, vous avez fait des lois d'instruction. Dès lors, comment voulez-vous qu'à l'émancipation politique ne vienne pas s'ajouter, pour les travailleurs, l'émancipation sociale quand vous avez décreté et préparé vous-mêmes leur émancipation intellectuelle? Car vous n'avez pas voulu seulement que l'instruction fût universelle et obligatoire : vous avez voulu aussi qu'elle fût laïque, et vous avez bien fait.» Jean Jaurès, discours prononcé à la Chambre des députés le 21 novembre 1893 [la vieille chanson], texte intégral dans Marion Fontaine, «République et socialisme», *Cahiers Jaurès*, 2003, pp. 67-83.

La laïcité qui rassemble dans la République sociale qui émancipe

– Stéphane Troussel

Président du Département de Seine-Saint-Denis

À l'abord de ce thème de la laïcité, un premier constat me vient à l'esprit : je suis toujours effaré d'observer à quel point, dans notre pays, le cadre légal de la laïcité est si largement méconnu, alors même qu'elle est régulièrement au cœur du débat public.

C'est pour moi le premier et principal problème, qui conduit notamment à croire qu'il y aurait une pluralité de définitions ou d'interprétations de ce principe républicain. Il amène aussi certains à accoler à la laïcité toute une gamme d'épithètes – « forte », « positive », « ouverte » « de combat »... – venant brouiller son sens et sa portée originelle. Or, légalement, le principe de laïcité, tel qu'il a été établi par la loi fondatrice de 1905, repose sur quatre piliers : la garantie de la liberté de conscience et donc de culte, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la neutralité religieuse de l'État et la stricte séparation entre l'État et les Églises. Point !

Ce principe est une avancée majeure de notre pays et un marqueur fondamental de notre République, car en séparant ce qui tient de la sphère privée et ce qui relève de la sphère publique, la laïcité réalise le tour de force d'être à la fois une liberté individuelle et un principe d'organisation de notre société et du bien vivre-ensemble. On pourrait dire finalement qu'elle accomplit la liberté dans l'égalité.

Le cadre législatif actuel me paraît donc suffisant et clair. Et il protège face aux pressions des intégrismes religieux qui voudraient contraindre les consciences puisque, dans son article 31, la loi de 1905 prévoit des punitions contre ceux qui imposeraient, par la menace ou par tout autre moyen, l'exercice d'une croyance.

La loi de 2004 est venue utilement préciser le cadre légal qui s'applique différemment aux enfants et aux

adultes précisément au nom de la liberté de conscience en devenir des enfants au sein de l'école. Ce texte a apporté des clarifications nécessaires à l'encadrement du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse. Je suis convaincu que l'école est le lieu de l'égalité et de l'émancipation, où l'on apprend à vivre ensemble, où se forgent les consciences libres des futurs citoyens et où, ce faisant, se joue l'avenir de notre République.

Derrière cette loi de 2004, il y avait le souci d'apaisement qui caractérisait le Jacques Chirac du second mandat présidentiel. Malheureusement, ce n'est pas cet esprit de concorde et de sérénité qui préside aux récentes tentatives d'interdire aux femmes voilées l'accompagnement des sorties scolaires, et ce, au mépris de ce qui régit légalement le principe de laïcité.

La règle est pourtant simple : elle ne s'applique que pour celles et ceux qui exercent une mission de service public – enseignants, fonctionnaires, etc. – y compris de droit privé, tant qu'ils ou elles exercent une mission de ce type. Par conséquent, disons-le une bonne fois pour toutes : le principe de neutralité ne s'applique pas aux citoyens ni aux parents accompagnateurs, car ils n'exercent pas une mission de service public. Il en est de même pour les sportives voilées qui veulent continuer à pratiquer leur discipline en compétition et qui sont désormais dans le collimateur des défenseurs d'une vision rigoriste et erronée de la laïcité.

Car force est de constater que le beau et grand principe de laïcité, jadis garant des libertés et de la cohésion nationale, est aujourd'hui détourné pour prendre la forme d'une petite police du vêtement, vouée à être une chasse perpétuelle, vaine et inefficace. Les

débats entourant la loi de 1905 font d'ailleurs fortement écho à nos controverses actuelles. À l'amendement qui tente de proscrire la soutane dans l'espace public, Aristide Briand opposait déjà l'argument que l'État, à travers cette interdiction, s'engagerait dans un jeu du chat et de la souris sans fin : « La soutane une fois supprimée, [...] l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleur aurait tôt fait de créer un vêtement nouveau, qui ne serait plus la soutane, mais se différencierait encore assez du veston et de la redingote pour permettre au passant de distinguer au premier coup d'œil un prêtre de tout autre citoyen », remarque-t-il malicieusement.

N'y allons pas par quatre chemins. Le travestissement du principe de laïcité auquel nous assistons est le résultat d'une instrumentalisation politique initiée par l'extrême droite et la droite extrême. Elle a un but : se servir de la laïcité comme d'une « arme » contre nos concitoyens de confession musulmane. Hélas, cette dégradation du principe de laïcité en une « valeur », aux contours flous et même d'essence culturelle et identitaire, gagne du terrain à mesure que les discours réactionnaires se déploient avec de plus en plus de facilité.

Il ne s'agit absolument pas ici de balayer d'un revers de main les atteintes à la laïcité quand il y en a, ou bien de minimiser les risques que peuvent faire peser sur notre société les fondamentalismes religieux, tous les fondamentalismes religieux, de quelque religion qu'ils soient. Je ne suis pas naïf ou hors du réel : je sais qu'il existe des tentations et des pressions radicales. Elles vont jusqu'à prétendre que les religions doivent organiser notre société et œuvrent pour imposer une vision du monde à rebours du modèle d'émancipation républicain. Il nous faut être intraitable avec ces pressions, d'où qu'elles viennent, parce que la cohésion de la société française procède aussi de la force de sa laïcité.

Mais pour agir avec fermeté et efficacité face aux tentatives d'empiétement du religieux, nous sommes tenus d'être justes, cohérents et précis dans les réponses que nous apportons. En d'autres termes, il ne saurait y avoir de deux poids, deux mesures. Il

n'est pas normal, par exemple, que le lycée catholique privé Stanislas, pointé du doigt pour des faits sexistes, racistes et homophobes, fasse l'objet d'une certaine mansuétude quand le lycée privé musulman Averroès est soumis à une surveillance autrement plus étroite des pouvoirs publics.

Surtout, la laïcité est gravement affaiblie quand elle est utilisée – voire plutôt dénaturée – au plus haut niveau de l'État dans un but médiatique et à des fins politiciennes. Car la laïcité n'est alors plus vue comme un principe qui protège la liberté de conscience et permet de vivre ensemble dans un cadre apaisé, mais comme un instrument de lutte contre une religion, en l'espèce la religion musulmane. Il est tout à fait inacceptable qu'un ministre de l'Intérieur, garant de la neutralité de l'État, prononce à l'estrade d'un meeting politique, le mot d'ordre « à bas le voile ! », comme Bruno Retailleau a pu le faire en mars dernier.

Dans la même lignée, nous avons assisté à une grossière opération de communication autour du rapport¹ sur les « Frères musulmans », savamment orchestrée par le ministre de l'Intérieur pour nourrir, encore et toujours, un climat de défiance envers nos concitoyens musulmans. Annoncé à grand fracas comme « édifiant » et « accablant », le rapport était nettement plus nuancé et dépeignait en réalité une organisation en perte de vitesse et d'influence.

Est-ce à dire qu'il n'y a aucune menace ou pression ? Bien évidemment que non ! Mais en alimentant le fantasme de grands complots, on détourne l'attention des véritables dynamiques de radicalisation, désormais plus individuelles et nourries par les réseaux sociaux. Tout bien pesé, ces « hérauts » autoproclamés de la laïcité semblent moins soucieux de vérité ou de protection des Français que d'imposer un récit identitaire où les musulmans deviennent des ennemis de l'intérieur.

Cette instrumentalisation politique a de graves conséquences. Elle crée une ambiance insupportable de soupçon généralisé à l'égard de nos concitoyens de confession ou de culture musulmane. C'est d'une immense brutalité pour toutes celles et tous ceux qui

1. *Frères musulmans et islamisme politique en France*, rapport au ministre de l'Intérieur, 21 mai 2025.

aspirent simplement, tranquillement, à vivre leur foi. C'est une violence quotidienne pour toutes celles et tous ceux qu'on ne cesse de ramener à leur appartenance religieuse, qu'elle soit réelle ou supposée.

Cette instrumentalisation fait monter irrémédiablement les tensions dans notre société. Elle contribue à renforcer le sentiment de relégation chez toute une partie de la population, et donc la tentation du repli sur soi. Elle exacerbe les fractures de notre pays.

La sociologue Agnès De Féo parlait d'un « effet boomerang » de la multiplication des lois coercitives visant les musulmans : elles sont contre-productives, car elles ont pour conséquence de décupler les réactions. Plus des personnes sont attaquées en raison de leur appartenance religieuse, plus elles ont tendance à se raidir sur cette question.

Ce qui devrait plutôt nous inquiéter, c'est l'incapacité croissante de la République à unir, à inclure, à intégrer. C'est pourtant le cœur d'une « promesse laïque » qui a longtemps structuré la pensée de la gauche et qui s'est fracassée à la fois sur certaines illusions perdues de la République et sur la réalité d'une société où les laissés-pour-compte le sont de plus en plus violemment. Les illusions perdues, ce sont celles qui nous ont fait croire pendant longtemps que les générations immigrées d'après-guerre s'étaient pleinement fondues dans la société française alors que, souvent, les récits familiaux font part d'une identité en partie refoulée, voire parfois niée. La réalité des laissés-pour-compte est que, de plus en plus souvent, dans des territoires comme la Seine-Saint-Denis, ceux qui vous tendent la main, ce sont de moins en moins la République et ses incarnations. Les professeurs, les soignants, les éducateurs, les juges, les policiers manquent. Dans une société à la fois globalisée et atomisée, il apparaît souvent que ceux qui tendent la main dans un certain nombre de territoires, ce sont de plus en plus les pasteurs des nouvelles églises évangéliques ou les référents de la nouvelle mosquée qui a enfin ouvert après des années sans lieu de culte dans le quartier.

Car, en réalité, la question de la laïcité en France n'est pas celle de l'islam. C'est celle du rejet des populations les plus défavorisées au ban de la société. Avec cette particularité dans la société française que le collectif national ne comprend pas que ces populations

trouvent un refuge dans la religion. Enfin, surtout dans une religion. Parce que la promesse laïque était la suivante : quand bien même vous appartenez à une minorité religieuse, vous aurez toute votre part en tant que citoyen et en tant que travailleur dans la communauté nationale. La République vous aidera, sans relâche, et d'abord par son école, à vous donner toute votre part.

La République ne l'emporte pas en brimant, en stigmatisant, en humiliant. Elle l'emporte, et l'a toujours emporté, en gagnant les coeurs. Elle l'emporte avec un récit généreux, universel, qui n'exclut personne. Elle l'emporte d'abord et surtout en accomplissant sa promesse de liberté, d'égalité, de fraternité. Or, quand, dans des quartiers populaires, les services publics sont affaiblis, quand le travail se précarise, que le logement se raréfie, alors c'est la République qui recule. Quand, en Seine-Saint-Denis, l'école n'accueille pas suffisamment la mixité sociale et que les élèves perdent un an de scolarité à cause des absences de professeurs non remplacés, c'est, à la fin, la République qui recule.

Faisons d'abord en sorte qu'aux oreilles de notre jeunesse la devise républicaine ne sonne pas parfois aussi creux. Les « valeurs républicaines », souvent claironnées à peu de frais, ne sauraient être le cache-misère d'une République sociale en échec. Elles ne doivent pas servir à dissimuler la réalité de services publics en recul et d'inégalités qui se creusent.

En ces temps difficiles, il est de notre devoir, comme élue et élue, d'avoir des paroles réconfortantes et apaisantes. De rappeler une chose simple : non, la France, la République, la laïcité, ce n'est pas le visage grimaçant et cynique de certains politiciens de droite et d'extrême droite. Non, la République ne trie pas parmi ses enfants en fonction de leur origine, de leur couleur de peau ou de leur religion réelle ou supposée.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, en ce sens qu'elle ne se contente pas d'énoncer de manière abstraite des principes, mais qu'elle a pour visée de garantir à chacune et chacun les conditions de l'autonomie et de l'émanicipation, à travers la santé, l'éducation, le logement, le travail, des revenus dignes. À nous de redonner à cette République sociale son ambition et sa réalité.

Pour une politique publique de la laïcité

– Cécile Fadat

Élue municipale à Condat (Haute-Vienne)

– Jérôme Guedj

Député de l’Essonne

Ils ont tous deux animé la commission nationale laïcité du Parti socialiste.

La simple évocation de la laïcité semble aujourd’hui promettre la discorde, quand son ressort profond est la concorde. Principe fondateur de notre République, elle demeure l’une des idées les plus audacieuses de l’émancipation humaine. Et pourtant, jamais elle n’a connu de long répit : depuis 1905, les offensives venues des milieux religieux et de la droite cléricale n’ont pas cessé. Singularité de notre époque, des mises en cause viennent aussi d’une partie de la gauche et de l’islam politique. Ce brouillage idéologique offre un terrain d’appropriation à l’extrême droite, prompte à travestir la laïcité en étendard d’exclusion.

Face à cette confusion qui sape l’horizon commun, il ne suffit plus de répéter les principes : il faut les ancrer solidement dans nos institutions et les traduire en actes concrets. Trois piliers structurants doivent être érigés : la constitutionnalisation d’une définition claire et complète de la laïcité, la création d’un Défenseur de la laïcité et la mise en œuvre d’une véritable politique publique. Ces trois leviers, articulés et cohérents, donneront à la laïcité la force normative, l’autorité morale et les moyens pratiques qu’exige le XXI^e siècle.

Constitutionnaliser la définition de la laïcité : un acte politique fondateur

La France est une République « indivisible, laïque, démocratique et sociale » selon l’article 1^{er} de la Constitution. Pourtant, si la Constitution proclame le caractère laïque de la République, elle ne définit pas précisément le contenu de ce principe fondamental. Cette lacune expose notre socle républicain à une double fragilité.

D’abord, une fragilité juridique. La loi de 1905 demeure une loi ordinaire, modifiable à la majorité simple au gré des alternances politiques. Cette vulnérabilité expose les principes fondamentaux de la laïcité aux tentations de révision partisane, qu’elles viennent de la droite cléricale désireuse de rétablir des financements publics aux cultes ou de mouvements communautaristes cherchant à imposer des accommodements dérogatoires.

Ensuite, une fragilité interprétative. L’absence de définition constitutionnelle a conduit le Conseil constitutionnel à préciser progressivement les contours de la laïcité par sa jurisprudence. La décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 relative au régime des cultes en Alsace-Moselle est particulièrement révélatrice. Le Conseil y affirme qu’« il résulte [de la laïcité] la neutralité de l’État ; qu’il en résulte également que la République ne reconnaît

aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne finance aucun culte ».

Cette définition jurisprudentielle, bien qu'essentielle, demeure soumise aux évolutions de l'interprétation constitutionnelle et ne bénéficie pas de la stabilité que confère l'inscription directe dans le texte constitutionnel. Seule une constitutionnalisation peut placer ces principes au-dessus des majorités conjoncturelles et leur conférer une autorité juridique renforcée, contrôlable par le Conseil constitutionnel.

Nous proposons donc d'inscrire dans la Constitution une définition claire et complète de la laïcité, reprenant et consolidant la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette définition articulerait les piliers fondamentaux du principe de laïcité. Elle consacrerait d'abord la liberté de conscience et le respect de toutes les croyances, garantissant à chacun le droit de croire ou de ne pas croire, de changer de conviction, sans contrainte ni discrimination. Elle affirmerait ensuite la garantie du libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, préservant l'expression religieuse dans le respect de l'ordre républicain. Elle ancrerait également la non-reconnaissance et le non-salariat des cultes par la République, fondant la séparation stricte entre les Églises et l'État. Elle poserait par ailleurs l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion, interdisant tout privilège ou discrimination fondée sur l'appartenance confessionnelle. Elle établirait enfin la neutralité des administrations publiques et de tout organisme investi d'une mission de service public, imposant aux agents publics et aux structures délégataires une stricte impartialité religieuse. De fait, les articles 1 et 2 de la loi de 1905 seraient constitutionnalisés.

Cette constitutionnalisation n'est pas un réflexe défensif. Elle est l'acte politique qui rend la laïcité inaltérable, la soustrait aux marchandages électoraux et affirme solennellement que la liberté de conscience, l'égalité des citoyens devant la loi sans distinction de croyance et la neutralité de l'État ne

sont pas négociables. Elle envoie un signal de clarté et de constance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières.

Créer un Défenseur de la laïcité : l'autorité garante du principe

La constitutionnalisation fixe le cap juridique ; encore faut-il une autorité pour veiller à son respect au quotidien, loin des polémiques médiatiques et au plus près du terrain. Sur le modèle du Défenseur des droits institué par la révision constitutionnelle de 2008, nous proposons l'inscription dans la Constitution d'un Défenseur de la laïcité, autorité administrative indépendante dotée de moyens et de prérogatives clairement définis.

L'article 71-2 nouveau de la Constitution lui confierait la mission de veiller au respect du principe de laïcité, tel que constitutionnellement défini. Cette autorité pourrait être saisie par toute personne s'estimant lésée au regard du respect du principe de laïcité par un service public ou un organisme investi d'une mission de service public. Elle pourrait également se saisir d'office en cas de situation préoccupante.

Son rôle serait celui d'un médiateur et d'un gardien du droit : mener des enquêtes, clarifier les situations ambiguës, rappeler le cadre légal, proposer des solutions, formuler des recommandations aux administrations et aux pouvoirs publics. La loi organique qui complétera le dispositif constitutionnel précisera ses missions étendues. Il lui reviendra de sensibiliser et d'informer les citoyens, les agents publics et les acteurs privés sur les enjeux et l'application du principe de laïcité. Il recevra et traitera les réclamations individuelles ou collectives relatives au respect de la laïcité. Il formulera des recommandations aux pouvoirs publics et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. Il proposera des modifications législatives ou réglementaires pour garantir le respect effectif de la laïcité. Il conduira ou fera conduire des études et recherches sur l'application du principe de laïcité. Il promouvra enfin

l'apprentissage et la compréhension de la laïcité dans les établissements scolaires et les formations professionnelles.

Chaque année, le Défenseur publierait un rapport détaillé sur l'état de la laïcité en France, identifiant les points de tension, les bonnes pratiques, les lacunes de l'action publique. Ce rapport, remis au président de la République et au Parlement, assurerait transparence et continuité dans le suivi des enjeux laïques. Il permettrait d'objectiver les débats, souvent pollués par l'émotion ou l'instrumentalisation, en documentant factuellement les difficultés rencontrées sur le terrain.

Le Défenseur disposerait également d'une fonction pédagogique essentielle. Il éditerait des guides pratiques par secteur (santé, éducation, sport, culture, transports, fonction publique territoriale), mutualiserait les retours d'expérience, accompagnerait les décideurs locaux dans l'application concrète des principes laïques. Trop souvent, les agents de terrain et les élus se trouvent démunis face à des situations complexes, faute de doctrine claire et de soutien institutionnel. Le Défenseur comblerait ce vide en offrant un appui méthodologique, des formations ciblées, des réponses rapides et argumentées.

La personnalité choisie pour assurer ces fonctions devra rassembler largement en raison de son autorité morale et politique. Elle sera nommée par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure parlementaire renforcée prévue à l'article 13 de la Constitution. Cette procédure garantira la légitimité démocratique et l'indépendance de l'autorité.

Son autorité morale, garantie par son indépendance et la qualité de ses analyses, permettrait de trancher les cas concrets sans passer systématiquement par le contentieux judiciaire, long et coûteux. Il incarnerait la fermeté dans l'application du principe laïque, sans stigmatiser aucun culte ni céder à la complaisance face aux entorses. L'inscription dans la Constitution d'une définition explicite de la laïcité offre ainsi un cadre clair et pérenne tant pour les citoyens que pour cette nouvelle autorité.

Bâtir une véritable politique publique de la laïcité

Ancrer la laïcité dans la Constitution et créer un Défenseur ne suffira pas si ces avancées demeurent symboliques, déconnectées de l'action quotidienne des institutions. Pour sortir du registre incantatoire, il faut une stratégie d'ensemble : une politique publique de la laïcité, portée explicitement par l'État, coordonnée, dotée en moyens et évaluée dans la durée.

Cette politique reposera sur plusieurs axes structurants. D'abord, la formation obligatoire de tous les agents publics, de la fonction publique d'État aux collectivités territoriales, en passant par l'hôpital, l'école, la police. Trop d'agents ignorent encore les contours précis de la neutralité qu'ils doivent incarner ou les limites de l'expression religieuse des usagers. Des modules de formation initiale et continue, adaptés à chaque métier, doivent être généralisés. Le Défenseur de la laïcité pourrait labelliser ces formations et en contrôler la qualité.

Ensuite, une coordination interministérielle effective. Actuellement, la laïcité est éclatée entre plusieurs ministères (Intérieur, Éducation, Justice, Fonction publique), sans pilotage ni cohérence d'ensemble. Un ministère dédié à la laïcité, ou à défaut un délégué interministériel de haut niveau placé auprès du Premier ministre, incarnerait et piloterait cette politique. Il animerait un réseau territorial d'appui, composerait avec les préfectures, les rectorats, les agences régionales de santé, les fédérations sportives pour assurer une application homogène sur tout le territoire. Bref, partout où des référents laïcité ont été progressivement déployés. Pourtant, force est de constater que cette coordination interministérielle demeure balbutiante. En 2021, au moment de la préparation et de l'adoption de la loi confortant les principes républicains, loi dite « séparatisme », le gouvernement de Jean Castex s'était engagé dans cette voie : alors qu'il supprimait l'Observatoire de la laïcité, il instituait un comité interministériel de la laïcité (CIL). Louable intention, adossée à la création d'un bureau de la laïcité au sein du ministère de l'Intérieur, en charge du secrétariat de ce comité interministériel. Mais après deux réunions de celui-ci

en juillet et décembre 2021 sous l'autorité du Premier ministre et avec l'adoption d'un document intitulé « 17 décisions pour la laïcité », plus grand-chose ne s'est passé. Le CIL ne s'est plus réuni en 2022, 2023, 2024 et 2025.

Une campagne de sensibilisation ambitieuse et continue, notamment auprès des jeunes, constitue un autre pilier fondamental. La laïcité est trop souvent perçue comme une contrainte obscure, un interdit incompréhensible. Il faut la rendre intelligible et désirable, montrer qu'elle n'interdit pas, mais qu'elle permet, car elle est une éthique de l'émancipation. Par des contenus pédagogiques accessibles, des formats contemporains (vidéos, podcasts, réseaux sociaux), des relais d'influence (écoles, associations, médias), il s'agit de faire comprendre que la laïcité protège la pluralité des convictions en empêchant que l'une d'elles s'érigé en loi commune. Elle ouvre un espace d'appartenance partagée où l'on n'a pas à prouver sa conformité religieuse ou culturelle pour être pleinement citoyen.

L'école publique reste évidemment le cœur battant de cette politique. Renforcer l'école laïque impose de tenir fermement la neutralité, d'appliquer sans faiblesse la loi de 2004 proscrivant les signes religieux ostensibles, de former et protéger les enseignants, de soutenir les équipes face aux contestations. Le souvenir de Samuel Paty oblige : l'institution ne doit plus faillir à protéger la liberté pédagogique et ceux qui la portent. Il faut exiger de l'enseignement privé sous contrat une réelle mixité sociale, contrôler plus strictement les établissements hors contrat, mieux outiller les rectorats pour prévenir et traiter les incidents.

Enfin, une politique publique de la laïcité doit également comporter un volet judiciaire. Car la laïcité, c'est d'abord du droit. La loi de 1905 prévoit de sanctionner les atteintes à la laïcité, et particulièrement toutes les pressions pour obliger à croire et à ne pas croire. Cet article 31, pourtant toiletté en 2021, est tombé en désuétude. En sanctionnant pénalement ceux qui par la seule menace ont « agi en vue de déterminer (une personne) à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte », il cible pourtant l'enjeu premier : la pression.

Ainsi, une jeune femme invectivée dans la rue par un inconnu qui lui reproche de porter le voile tout comme celle qui se fait interroger par un passant

pour lui reprocher de ne pas le porter sont toutes deux victimes d'une même atteinte à la laïcité : l'en-trave à leur liberté de conscience. Dans les deux cas, la pression exercée dans l'espace public vise à contraindre un choix intime qui devrait relever de la seule liberté individuelle. C'est précisément ce que l'article 31 de la loi de 1905 entend protéger : le droit de chacun de croire ou de ne pas croire, d'exprimer ou non ses convictions religieuses, sans subir de menace ni de contrainte.

Hélas, ces dernières années, pas une seule circulaire de politique pénale par les gardes des Sceaux successifs n'a mentionné cet article.

Réarmer la République par la laïcité

Constitutionnaliser une définition claire et complète de la laïcité, créer un Défenseur de la laïcité inscrit dans la Constitution et bâtir une véritable politique publique : ces trois piliers forment un ensemble cohérent et ambitieux. Ils répondent aux défis contemporains sans trahir l'héritage de 1905. Ils donnent à la laïcité la force juridique, l'autorité morale et les moyens pratiques qu'exige notre époque.

La laïcité n'est pas l'ennemie des différences ; elle en est l'hospitalité exigeante. Elle protège la pluralité en empêchant la domination. Elle unit sans uniformiser, protège sans exclure. En temps de replis identitaires et de fragmentations communautaires, elle demeure notre meilleure ressource pour poursuivre l'aventure républicaine.

Encore faut-il la défendre avec clarté et constance, par des institutions solides et des pratiques rigoureuses. Réarmer la République, culturellement et symboliquement, passe par là. La laïcité n'est pas un vestige ni un tabou : c'est une boussole, un art du commun. Tenue fermement, elle rappelle que ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous distingue, et qu'aucune foi, aucune tradition, aucun intérêt ne saurait l'emporter sur l'égalité des droits et la liberté de conscience. C'est cette promesse qu'il nous revient de réaffirmer en lui donnant enfin les moyens de sa pleine réalisation.

CINQUIÈME PARTIE

La laïcité, un objet culturel

Notre calendrier est-il antilaïque ?

– Didier Leschi

Président de l’Institut d’étude des religions et de la laïcité/EPHE,
auteur avec Régis Debray de *La laïcité au quotidien. Guide pratique* (Gallimard, 2016)

Un calendrier fait partie de ce qui offre des repères à une société, œuvre à sa cohésion comme à sa permanence. Les rites, les fêtes, les jours fériés rendent communs des moments de partage, de liberté ou de communion. Notre calendrier est le fruit d’une histoire longue, où la laïcité a sa part, mais pas que.

Marquer le temps afin de le rendre totalement laïque, faire table rase du passé, la Révolution française l’expérimenta. Dans sa volonté de rompre, en tout domaine, avec la prétention qu’avait l’Église d’encastrer la vie de chacun, de la naissance à la mort, elle voulut expulser sa marque dans nos temps communs. De la même manière qu’en journée, le passage des heures n’est plus marqué par le rythme des prières, des matines aux complies, en passant par les vêpres, elle tenta, pour ce faire, d’imposer un nouveau calendrier, changea le nom des semaines et des mois. Mais si la laïcisation de l’état civil en 1792 fut une réussite, qui s’inscrit encore dans notre présent, il n’en est pas de même du temps révolutionnaire. Échapper à l’ère chrétienne et au calendrier grégorien fut une gageure. Surtout quand l’on prétend à la fois changer des habitudes ancrées dans la mémoire à travers des siècles de pratiques et en réduire les avantages. Car la Révolution voulut changer le vocabulaire, suivant en cela une proposition de Fabre d’Églantine, en baptisant les mois à partir des saisons (vendémiaire, brumaire, pluviose...), mais aussi réduire le nombre de jours chômés. De son échec, nous gardons dans notre imaginaire politique le nom du plus fameux et funeste des mois du calendrier révolutionnaire en vigueur un peu plus de douze ans, d’octobre 1793 au

31 décembre 1805, celui de thermidor. Ce nom demeure, à jamais, associé à la chute de Robespierre et plus largement à l’échec des tentatives de changer le monde. Trotski parla ainsi de « thermidor » pour caractériser le stalinisme.

Dans ce calendrier nouveau, les douze mois de l’année sont subdivisés en décades (dix jours). La semaine débute avec le primidi et s’achève avec le décadi. Le dimanche disparaît en même temps que la semaine de sept jours. La loi du 17 thermidor an VI (juillet 1798) prévoit toutefois que le décadi, « les boutiques, magasins et ateliers seront fermés », ce qui mécontente les ouvriers qui n’ont plus que 36 jours de repos dans l’année, au lieu de 52.

Bonaparte, premier Consul, rétablit, en 1802, la semaine de sept jours, le dimanche pour les seuls fonctionnaires, même s’il est dit que « les simples citoyens ont le droit de vaquer à leurs affaires en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l’objet de leur travail¹ ». Et garde la volonté de réduire le nombre de jours chômés au nom de la religion. Faisant, cependant, un pas vers l’Église, il demande au légat du pape, le cardinal Caprara, d’arrêter les quatre fêtes religieuses dites d’obligation, ou de précepte, qui tombent le plus souvent en semaine. Ainsi deviennent officiellement fériés Noël comme célébration de la nativité (25 décembre), l’Ascension de Jésus aux Cieux (le jeudi, quarante jours après Pâques), l’Assomption de Marie (15 août), et la Toussaint, fête de tous les saints de l’Église (1^{er} novembre). Quatre jours de congé toujours en vigueur. En mars 1886, c’est, paradoxalement, une loi laïque qui

1. Arrêté du Premier Consul relatif à l’observation des jours fériés du 7 thermidor VIII, article 1 alinéa 3.

instaure, comme jours fériés, les lundis de Pâques et de Pentecôte, aujourd’hui journée de solidarité en faveur des personnes âgées, journées s’ajoutant ainsi aux quatre premiers. Se stabilise alors une partie de notre calendrier férié, dans ce mélange de laïque et de religieux.

Le combat pour un dimanche laïque

Depuis la conversion de l’empereur Constantin en 312 qui en imposa le principe, notre dimanche est indéniablement d’origine chrétienne. Les syndicalistes comme tous ceux qui ont œuvré pour le droit au repos s’appuyèrent sur cette origine afin de construire un rapport de force visant à imposer un repos hebdomadaire dans une semaine de travail raccourcie. Parfois même contre des penseurs dont les penchants laïques ne rimait pas nécessairement avec des préoccupations sociales.

Par une ordonnance du 18 novembre 1814, Louis XVIII rétablit un repos hebdomadaire pour tous, et non pour les seuls fonctionnaires, partant du principe qu’on ne peut « travailler ou faire travailler, d’ouvrir les boutiques ou d’étaler les marchandises, le jour du Seigneur ». Mais autant du fait des pressions patronales que de la déchristianisation des ouvriers, les sanctions n’étant plus appliquées, le travail dominical renaît. Napoléon III, dont les ambitions sociales sont réelles, remet le repos hebdomadaire à l’ordre du jour. Une circulaire en date du 15 décembre 1851 fait valoir que « le repos du dimanche est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières ». Est abandonnée l’excuse religieuse pour décider du dimanche férié. Une incitation administrative à portée limitée, les sanctions n’étant pas appliquées. Seules les entreprises dépendant de l’État ou de fonds publics sont astreintes à cette fermeture, car, est-il écrit dans la circulaire, si « chaque individu reste libre d’obéir aux inspirations

de sa conscience, l’État, l’administration et les communes peuvent donner l’exemple du respect des principes ». Une avancée pour le dimanche est la loi du 22 mars 1841, qui interdit aux moins de 16 ans de travailler le dimanche. Un dimanche social et non un dimanche chrétien.

En décembre 1879, après la victoire électorale des républicains, un député radical dépose une proposition de loi dans le but d’abroger la loi de 1814. Les royalistes s’y opposent, mettant en avant la nécessité pour l’État d’intervenir en faveur des plus démunis. « Le faible, le pauvre qui a besoin de protection, s’insurge le sénateur monarchiste du Morbihan, Armand Fresneau, voilà la victime de la disparition des temps de repos, de ce repos sacré que l’on supprime¹ ». Malgré cela, le 8 mai 1880, est abrogé, par 165 voix contre 106, le repos dominical, ce sacré dimanche qui n’est maintenu que pour les fonctionnaires.

Cependant, les habitudes sont là autant que la foi qui s’exprime à la messe. De nombreux employeurs accordent un jour de repos hebdomadaire en souhaitant qu’une loi généralise ce droit pour éviter les inégalités entre entreprises et unifier les pratiques où le dimanche domine.

Le 27 mars 1902, un député socialiste indépendant de l’Isère, Alexandre Zévaès, plaide de nouveau un repos obligatoire d’un jour par semaine, le dimanche. Au Sénat, le rapporteur hostile, Alcide Poirier, en fustige tant le principe, « contraire à la liberté individuelle, contraire à la liberté du travail à la fois du patron et de l’ouvrier² », que son caractère dominical, avec l’argument que les autres religions doivent pouvoir opter pour un autre jour que celui des catholiques. Une remarque qui prend la laïcité à contrepied. Émergent des débats qui font écho au présent.

La catastrophe minière de Courrières dans le Nord du 13 mars 1906 – 1 099 victimes – modifie les équilibres au sein de la Chambre républicaine et anticléricale, celle qui a voté la loi de séparation de 1905. Le vote est acquis. Et afin d’apaiser les tensions sociales, le Sénat se rallie au choix du dimanche, mais au nom des valeurs familiales. « Avec les mœurs

1. Annale du Sénat, séance du 22 février 1882, « Heures de travail dans les usines et manufactures », intervention d’Armand Fresneau.
2. Débats sur la loi du 13 juillet 1906 relative au repos hebdomadaire obligatoire, séance du 14 juillet 1906, *Journal officiel*, 15 juin 1906.

actuelles, le grand intérêt est de permettre à tous les membres d'une famille de se trouver réunis en ce jour de repos », affirment les sénateurs républicains. La loi du 13 juillet 1906 interdit d'« occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier » et dispose que « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ». Dans onze secteurs d'activité, cependant, les entreprises auront le droit de « donner le repos hebdomadaire par roulement ».

La CGT ne s'estime pas quitte avec le seul dimanche et réclame la « semaine anglaise », c'est-à-dire un congé le samedi, au nom du droit à la vie privée et familiale : « Tenue au travail toute la semaine, la femme pourra, avec la liberté du samedi après-midi, faire les travaux de propreté, rendre le logis plaisant et attrayant, se reposer le dimanche avec les siens, réparer les forces dépensées pendant la semaine... » Au nom des mêmes principes, la CGT se battra longtemps contre le travail de nuit des femmes. Le repos hebdomadaire réclamé par tous n'est plus le repos dominical, mais le repos hebdomadaire, ce qu'il est encore. Il s'est laïcisé.

L'équilibre laïque des jours chômés

Après plus de deux siècles, la rationalisation des jours chômés a cristallisé onze jours fériés légaux. Cinq que l'on peut dire laïques : le 1^{er} janvier, premier jour de l'année, célébré à travers le monde, mais, il est vrai, également anniversaire de la circoncision du Christ ; le 1^{er} mai, fête du Travail ; le 8 mai, capitulation de l'Allemagne nazie ; le 11 novembre, armistice de 1918 et le 14 juillet fête nationale. Et six en partie d'origine religieuse déjà cités. Mais le Vendredi saint n'est pas férié en métropole. Il l'est en Alsace, terre concordataire, et aux Antilles. *A contrario*, certains jours fériés ne le sont qu'outre-mer, comme les dates d'abolition de l'esclavage.

Faut-il remettre en cause cet équilibre construit au fil du temps ?

La commission Stasi en 2003 proposa d'ajouter deux fêtes légales supplémentaires, l'Aïd-el-Kébir et Kippour. Les partenaires sociaux ne se sont pas précipités pour soutenir la proposition. Elle aurait, de plus, ouvert la voie à des revendications multiples. Chaque confession présente en France pourrait s'estimer en droit de réclamer la même reconnaissance par l'État. Les orthodoxes pourraient souhaiter que soient déclarés fériés leur théophanie, leur Grand Vendredi saint, leur Ascension aux dates du calendrier julien qu'ils utilisent. Les bouddhistes, la fête du Vesak, le jour de Bouddha. Les Arméniens le jour de Saint-Vardan, qui célèbre la bataille d'Avaray en 451, où, malgré leur défaite, ils sauvèrent leur foi face aux Perses.

Les leçons de l'histoire attestent qu'il est plus facile de redécouper l'espace que le temps. Le calendrier républicain, antichrétien, n'a pas résisté aux soubresauts de l'histoire, au poids des mentalités et des habitudes ancestrales. Kemal Ataturk fit adopter en 1935 un calendrier occidental, anti-islamique, qui ne résista pas non plus. Lénine n'imposa pas un autre calendrier que le grégorien. Pour reprendre les enseignements de Karl Marx, si « les hommes font leur propre histoire, ils ne la font pas arbitrairement, dans les conditions choisies par eux, mais les conditions directement données et héritées du passé ». On ne fait aussi simplement qu'on le pense table rase du passé.

En vérité, le parti qui, ces dernières années, a le plus revendiqué la modification du calendrier n'est pas des plus laïques, tout en accusant l'actuel de ne pas l'être assez. Ce n'est pas tant du sentiment général que notre calendrier serait par trop chrétien qu'il faudrait, à leurs yeux, en modifier l'équilibre existant, mais afin d'aider une religion précise à inscrire ses rythmes dans les temps communs. Mais le peuple laïque, qui a combattu depuis 1789, souvent avec une grande violence, le monde catholique, n'a pas mené bataille pour que des ajouts aux rythmes du temps laissent à penser que la France pourrait devenir la fille cadette de l'islam, alors qu'elle a cessé, grâce au droit, d'être la fille aînée de l'Église.

« Et que nos voix dispersent les corbeaux ! » Les chansons, écho populaire d'une lutte sans merci

– Sophie-Anne Leterrier

Professeure émérite d'histoire contemporaine à l'université d'Artois

Si le terme « clérical » – « relatif au clergé » – a initialement un sens neutre¹, du moins jusqu'à la Restauration – où il prend le sens de « favorable au clergé » –, il n'en va pas de même de son opposé, « anticlérical ». Ce terme, plus tardif – adjectif, 1866 – est d'emblée polémique et donne à « clérical » une dimension nettement péjorative.

Ces mots ont une grande importance dans le contexte de la lutte entre tradition chrétienne et républicanisme laïc, lutte commencée par la Révolution et la guerre civile à la fin du XVIII^e siècle, et qui se poursuit jusque tard dans le siècle suivant². Les mesures de combat du régime républicain sont envisagées comme le prélude à une justice sociale empêchée depuis des siècles par l'alliance du trône et de l'autel. Une âpre guerre de religion oppose la droite contre-révolutionnaire et la gauche républicaine, « blancs » et « rouges ».

L'intransigeance et la passion des convictions opposées ne peuvent se comprendre que si l'on réalise que chacun, pour l'autre, incarne le mal. L'anticléricalisme, exaspéré par l'attitude de l'Église pendant l'Ordre moral, amène les républicains à voir dans l'Église une puissance réactionnaire à abattre. L'irreligion affichée et le militantisme libre-penseur deviennent des signes de distinction et de révolte

contre l'ordre établi – l'ordre à abattre. Dans ce combat, les chansons ont une place de choix, due à la fois à leurs usages sociaux et à leur généalogie républicaine.

La chanson possède d'énormes avantages pour se diffuser dans le peuple. Elle peut se propager sans passer par l'écriture, atout important, alors que l'alphabétisation est encore loin d'être achevée³ et que l'on chante encore sur timbre, sur des airs connus. Le droit d'auteur en matière de musique ne date que de 1851, et mettra longtemps à s'appliquer, surtout en contexte militant. La chanson enflamme, galvanise, entraîne, en particulier quand elle est exécutée collectivement et dans l'espace public. Alors que la poésie est réservée à une élite, la chanson est l'art populaire par excellence.

C'est pourquoi la Révolution lui a donné un rôle majeur dans la propagande des idées républicaines⁴. Elle en a fait un enjeu stratégique, un moyen d'éducation civique et le fondement de la culture politique populaire. La chanson est alors partout dans l'espace public – rues, foires, marchés, théâtres, cafés, lieux de réunion, clubs, banquets, assemblées politiques, fêtes. Elle est pensée comme l'idée et la parole de tous. Les versions successives de « La Carmagnole », du « Ça ira » témoignent d'un usage polémique

1. Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, vol. 1, rééd. 2000, pp. 776-777.

2. Maurice Agulhon, *La République, tome 1 : 1880-1932*, Paris, Hachette, 1990.

3. Eugen Weber, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983.

4. Sophie-Anne Leterrier, « La chanson en Révolution », dans Stéphane Hirshi, Corinne Legoy, Serge Linarès, Alexandra Saemmer et Alain Vaillant (dir.), *La poésie délivrée*, Paris, Presses universitaires de Paris-Nanterre, 2017, pp. 127-142.

collectif, qui épouse les phases du combat politique. Après la période de censure de l'Empire, ce militanthisme chansonnier se renouvelle en 1815, avec les cafés des factions, les goguettes du début de la Restauration et des Cent-Jours.

C'est alors que Béranger, le « chansonnier national », fait de la chanson une arme puissante dans la guerre contre l'instrumentalisation du christianisme au service de la politique. La violence de la réaction cléricale sous la Restauration (méfaits de la Congrégation, Concordat de 1817, loi du sacrilège, missions...) redonne toute sa puissance à l'anticléricalisme, qui passe autant par le culte de Voltaire que par la diffusion universelle des chansons de Béranger, dont l'œuvre « constitue une anthologie très complète de tous les thèmes anticléricaux développés par les libéraux sous la Restauration », selon Jean Touchard¹. Étranger à la fois à la tradition matérialiste du XVIII^e et à la tradition épicurienne, l'anticléricalisme de Béranger, précoce et continu, repose sur le spiritualisme et la tolérance. Il identifie l'Église au pouvoir, à la cupidité, à l'hypocrisie et au fanatisme. Le chansonnier invente des figures puissantes qui discréduent les différents ordres religieux : les capucins « cosaques de l'Église » (« Les capucins »), les jésuites surtout, monstres effrayants, « moitié renard et moitié loup » (« Les Révérends pères », 1819) ou stupides (« Le missionnaire de Montrouge », 1826). Béranger rêve d'une religion sans clergé. Les quatre chansons qu'il consacre au pape visent à le discréduiter, à le rendre ridicule, à montrer « le roi nu ». Dieu lui-même assiste impuissant aux malversations et aux violences de ceux qui parlent en son nom (« Le Bon Dieu »).

Béranger engraine la chanson en général, et la chanson anticléricale en particulier, dans le terreau révolutionnaire, notamment par l'usage de certains timbres populaires de la fin XVIII^e, mais lui donne aussi des traits nouveaux, une langue plus soignée, un caractère plus élevé. C'est sous son égide que les chansonniers de la monarchie de Juillet – Émile

Debraux, Charles Gille, Louis Festeau – s'adressent au peuple et l'incitent à s'exprimer à son tour par la chanson. Durant tout le XIX^e siècle, tout un pan de la chanson incarne la légende et la tradition de la Révolution. Tandis que les modèles chansonniers se nationalisent et se politisent, une identité nationale et des valeurs ouvrières s'affirment, notamment dans l'anticléricalisme. Jean-Baptiste Clément en témoigne, par exemple, dans « L'Angélus ». Cette chanson fait allusion aux cloches qui, quotidiennement, portent un discours de soumission. Le chansonnier subvertit ce motif en appelant les « forçats de la mine et mangeurs de terre / serfs de l'atelier, frères de misère » à faire plutôt leurs « Pâques rouges », à se révolter contre la domination des maîtres et des prêtres.

Sous la III^e République, le combat anticlérical prend son tour le plus violent. Certains auteurs se spécialisent plus ou moins dans cette veine, dont Léo Taxil, auteur d'innombrables brochures et chansons, dont la « Marseillaise anticléricale », en 1881 (sur le timbre de « La Marseillaise »). Cette chanson appelle à voter pour le parti radical en transposant des symboles (« calotte », « éteignoir »), des thèmes classiques (« gros moines fainéants », Inquisition) ou plus actuels (l'allusion à la pédophilie dans les écoles catholiques). Accusés de tous les vices, les clercs sont associés à des animaux funestes (corbeaux), à de la vermine (cafards, punaises). Le refrain appelle : « Aux urnes, citoyens, Contre les cléricaux / Votons, votons, et que nos voix dispersent les corbeaux ». Jacqueline Lalouette² mentionne deux autres « Marseillaises anticlérielles », celles de Thomas Delpy (1885) et celle de Louis Ragot (1886). Elle signale aussi des versions anticlérielles de « La Carmagnole » et du « Ça ira » (dont une chantée lors de l'inauguration du « Triomphe de la République » de Dalou place de la Nation).

Si la hiérarchie ecclésiastique fait preuve d'ouverture dans les années 1890, notamment avec l'encyclique « Rerum Novarum », qui engage l'Église à s'inquiéter du sort des classes populaires, comme le fait le

1. Jean Touchard, *La gloire de Béranger. La religion de Béranger*, vol. 1, Paris, Colin, 1968, pp. 229 sqq.

2. « La chanson révolutionnaire, une forme de combat », dans Jacqueline Lalouette, *La République anticléricale. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002, pp. 392-412.

mouvement laïc du Sillon, le combat anticlérical ne diminue pas en intensité, au contraire. À gauche, les guesdistes, qui remportent les élections dans le Nord et font de Roubaix « la Mecque du socialisme », donnent dans leur propagande une grande place aux chansons en patois – un médium très utilisé par les ouvriers dans les sociétés chantantes de la métropole, proprement identitaire¹. Des chansonniers, qui sont aussi des militants socialistes, mettent leur talent au service du Parti ouvrier de France et font de leurs estaminets le creuset et le lieu de diffusion de leurs chansons dans la population. C'est dans ce contexte que Louis Catrice écrit « Le credo du bon chrétien », sur l'air du « Credo du paysan » (une chanson très-bien-pensante de Gustave Goublier et François Borel), dont il produit en quelque sorte l'antithèse.

À la fin de siècle, l'anarchisme propose à son tour des chansons anticlérielles, par la voix de Gaston Couté notamment². Certaines reprennent les thèmes précédents : le « Nouveau credo du paysan » appelle le paysan misérable à laisser sa foi ancienne pour celle en la Révolution, « déesse au cœur sincère / justicière au bras fort », « La Paysanne » est une « Marseillaise » fraternelle. Couté trace une voie plus originale avec le « Cantique païen », où il oppose la terre nourricière et ses miracles aux dieux inventés par le clergé. Dans « Le Christ en bois », un misérable « traîneux » s'adresse avec véhémence à la statue de bois du Calvaire, « Christ de contrebande » édifié aux dépens du véritable évangile.

La chanson anticléricale est diffusée par les libres-penseurs sur le passage des processions, particulièrement à l'occasion de la Fête-Dieu ; ils chantent des chants de la Révolution, dont « La carmagnole », et leurs propres chants, en contrepoint des cantiques. Dans les églises aussi, de tels affrontements se produisent à l'occasion, accompagnés parfois de véritables rixes. Mais la médiatisation des chansons anticlérielles est renforcée à la fin du siècle par l'association de trois puissants supports : le café-

concert³, le cabaret et surtout la presse populaire, dont cette période est le zénith.

Si le café-concert reste globalement « grand public », il ne repousse pas la provocation et accueille des chansons comme « Le pape et les cardinaux » (Dufleuve, musique de W. Nikolay) :

« Qui n'aime pas l'ministère / C'est l'Église, le couvent, l'presbytère / Qu'aime pas la République / Les curés, les bedeaux, la fabrique / Qu'aime pas les socialos ? / Le pape, les évêques et les cardinaux ». Des chansonniers célèbres, comme Villemer et Soubise, sacrifient aux tendances du moment, en reprenant dans « Ce que disent les cloches » des poncifs de l'anticléricalisme (les moines portés sur la bouteille et l'Église qui fait argent des sacrements). Sur la partition de cette chanson, l'éditeur (Aumont, éditeur au faubourg Saint-Martin) indique que l'on trouvera chez lui « d'autres chansons anticlérielles », dont il cite quelques titres.

Le cabaret, en particulier à Montmartre, est un espace plus petit, qui se prête mieux au rassemblement d'un public spécifique, venu écouter des chansonniers-vedettes, propriétaires et/ou emblèmes du lieu. Montéhus, le célèbre auteur de « Gloire au XVII^e », interprète dans son propre cabaret sa « Marche anticléricale », sur l'air de l'« Internationale » : « C'est la lutte finale / De tous les calotins / L'anticléricale / Voilà notre refrain / C'est la chute finale / De tous les flamidiens⁴ / L'anticléricale / Fera le monde païen. »

Dans la presse de la III^e République, il existe enfin des journaux dont l'anticléricalisme est une caractéristique essentielle : c'est le cas, par exemple, de *La Raison*, organe des libres-penseurs, fondé en 1889, de *L'Assiette au beurre*, magazine satirique illustré proche de l'anarchisme, qui paraît depuis 1901, de *La Calotte*, fondée dans le contexte de la loi de séparation des Églises et de l'État, édité de 1906 à 1912. Mais les thèmes et les articles anticlériaux

1. Sophie-Anne Leterrier, « La chanson populaire militante à Roubaix au temps du guesdisme (1892-1898) », *Romantisme*, n°200, 2023, pp. 33-43.

2. Paul Masson, *Dans les pas de Gaston Couté. Poète libertaire (1880-1911)*, Brissac, Éditions du petit pavé, 2018.

3. Serge Dillaz, *La chanson sous la III^e République*, Paris, Tallandier, 1991.

4. « L'Affaire Flamidien » tient son nom du crime d'un prêtre (le viol et l'assassinat d'un élève de l'école des frères de la doctrine chrétienne à Lille en 1898-1899). Elle cristallise les débats suscités par l'anticléricalisme et la défense de l'enseignement laïque.

se trouvent dans une bonne partie de la presse populaire, notamment à l'occasion des scandales ou des « affaires » mettant en cause des hommes d'Église, les faits divers horribles fascinant déjà le lectorat.

On a peine à comprendre, aujourd'hui que l'Église n'est plus l'institution puissante qu'elle était alors, ni dans l'enseignement, ni dans le contrôle des mœurs, ni dans la direction des esprits et des cœurs, la violence des chansons anticléricales de la III^e République. Elles sont incontestablement l'écho d'une époque révolue, non seulement dans leur contenu,

mais dans les formes de leur création et de leur diffusion. L'anticléricalisme continue cependant d'irriguer une certaine tradition chansonnière, marginale, mais bien présente, tradition renouvelée par Georges Brassens, Léo Ferré ou Jean Ferrat, poursuivie par des chanteuses comme Juliette (« Oraison »), Agnès Bihl (« L'enceinte Vierge »), Jeanne Cherhal (« Les berceaux brodés ») et des chanteurs comme Bernard Joyet (« Ma Bible ») ou François Hadji-Lazaro (« Cantique »), entre autres.

La laïcité, « pavé mosaïque » de la presse. Miroirs, fractures et recompositions médiatiques (1905-2025)

— David Medioni

Codirecteur de l'Observatoire des médias de la Fondation Jean-Jaurès

Introduction. Quand la presse met en scène la République

Depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, la laïcité n'a jamais constitué, pour le journalisme français, un simple objet d'information factuelle ou technique. Elle est, depuis l'origine, un cadre conflictuel, une scène de théâtre politique, où la presse projette ses visions concurrentes de l'État, de l'éman- cipation citoyenne, des identités et de l'ordre public.

Cent vingt ans après la séparation des Églises et de l'État, l'examen des archives de presse révèle une constante : chaque « moment laïque » agit comme un révélateur des tensions souterraines du pays. Des Inventaires de 1906 à la polémique des abayas de 2023, en passant par les manifestations de l'École libre en 1984 ou le traumatisme de *Charlie-Hebdo* en 2015, la presse n'est jamais un miroir neutre. Elle est une mosaïque de cadrages où s'affrontent des légitimités contraires : l'idéal de neutralité contre la liberté religieuse, l'exigence de cohésion nationale face aux logiques séparatistes, ou encore la lutte contre les discriminations.

Cette contribution propose une histoire analytique de ces métamorphoses médiatiques. Elle entend démontrer comment la presse a, tour à tour, reflété, amplifié et parfois apaisé les crispations de la société française, transformant peu à peu une procédure ju- ridique d'apaisement en l'ultime champ de bataille des valeurs républicaines.

L'ère des fondations : de la guerre civile à la coexistence froide (1905-1959)

1905-1914 : la dramaturgie des Inventaires ou la laïcité de combat

Dès l'hiver 1905, la loi de séparation stricte pose deux piliers juridiques qui irrigueront un siècle de débats : la liberté de conscience (art. 1) et la non-reconnaissance des cultes (art. 2). Mais très tôt, les rédactions s'approprient ces principes en les oppo- sant radicalement.

Pour les feuilles républicaines comme *L'Humanité* de Jaurès ou *L'Aurore* de Clemenceau, la neutralité de l'État est célébrée comme une conquête définitive sur l'obscurantisme et l'influence vaticane. À l'opposé du spectre, pour la grande presse catholique (*La Croix*) et conservatrice (*L'Écho de Paris*), la séparation est vécue comme une spoliation, une hostilité d'État.

Cette tension intellectuelle bascule dans la violence visuelle avec la « querelle des Inventaires » (1906). La presse illustrée de masse, alors à son apogée (*Le Petit Journal*, *L'Illustration*), ne se contente pas de rapporter les faits : elle les met en scène. Les gravures montrant des gendarmes enfonçant les portes des églises face à des fidèles armés de chaises dramati- sent les heurts. La presse forge ici deux récits fonda- teurs qui perdurent : celui de l'« excès anticlérical » persécuteur contre celui du « complot clérical »

antirépublicain. L'impact est tel que la pression médiatique contribue à la chute du gouvernement Rouvier. La laïcité naît médiatiquement dans le tumulte.

L'apaisement par la presse : le tournant de la loi Debré (1959)

Après les deux guerres mondiales, qui ont ressoudé la nation, l'architecture républicaine se stabilise. La loi Debré de 1959, qui formalise les contrats d'association entre l'État et l'enseignement privé, marque une rupture sémantique. Si la gauche politique conteste vivement la loi (serment de Vincennes), la presse grand public accompagne une évolution des mentalités : on passe de la guerre scolaire à la « co-existence ». L'éditorialisation des grands quotidiens requalifie progressivement la laïcité. Elle n'est plus seulement une arme de combat pour extraire l'élève de l'influence religieuse, mais devient un « cadre de libertés » compatible avec la pluralité de l'offre scolaire. Ce moment est crucial : il installe dans l'opinion l'idée que le financement public de l'école privée n'est pas une trahison de la laïcité, mais une condition de la liberté d'enseignement.

1984 : l'irruption de l'image et la bascule de l'opinion

Le 24 juin 1984 constitue une date charnière dans l'histoire médiatique de la laïcité. La mobilisation monstre pour l'*« École libre »* fait irruption à la télévision, média désormais dominant.

Le traitement télévisuel de l'événement modifie la perception du réel. Les caméras, en alternant plans larges de foules immenses et micro-trottoirs de familles « ordinaires », brisent l'image d'une réaction purement cléricale. Le téléspectateur ne voit pas des militants catholiques, mais un « peuple du privé » défendant sa liberté contre l'État. Dans les quotidiens, le cadrage oscille : défense d'une tradition éducative pour *Le Figaro*, inquiétude pour l'égalité républicaine pour *Libération* ou *Le Monde*. Mais le

retrait du projet Savary par François Mitterrand est lu, dès le lendemain, comme la victoire de l'agenda médiatique sur la volonté politique. Ce « scénario de 1984 » – mise à l'agenda par la rue, amplification par l'image, recul de l'exécutif – deviendra un patron narratif récurrent des crises ultérieures.

1989-2004 : l'école, laboratoire des fièvres et de la raison juridique

Le temps du flou et de l'émotion (1989-2003)

L'affaire de Creil, à l'automne 1989, inaugure une séquence où la « laïcité à l'école » devient une rubrique journalistique autonome et explosive. L'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 – prônant la compatibilité du port de signes avec la laïcité sous réserve d'absence de prosélytisme – plonge les rédactions dans une profonde perplexité.

Les médias se divisent alors en deux camps qui ne se parlent plus. D'un côté, les tenants d'un compromis libéral (*La Croix*, une partie de la presse régionale) ; de l'autre, les hérauts d'une laïcité stricte (*Le Nouvel Obs*, *Marianne*), dénonçant un « Munich » républicain. C'est durant cette décennie que la « juridication » du débat s'installe dans les colonnes : les journalistes doivent apprendre à expliquer à leurs lecteurs les notions complexes d'ostentation, de trouble à l'ordre public et de mission de service public.

La loi de 2004 : le sacre du décryptage

La loi du 15 mars 2004 interdisant les signes ostensibles vient clore ce cycle. Pour la majorité de la presse généraliste, cette loi est accueillie avec soulagement : elle clarifie une situation devenue ingérable pour les chefs d'établissement. Sur le plan formel, un nouveau style journalistique s'impose dans les années 2000 : c'est l'ère de la pédagogie. Les fiches « Que dit la loi ? », les infographies et le recours croissant à l'expertise (sociologues, juristes, historiens) gagnent

les pages « Société ». Le ton bascule du moralisme au décryptage juridique, signant une technicisation du traitement de la laïcité.

La matrice *Charlie* : la liberté d'expression comme nouvelle frontière (2006-2015)

Si l'école était le front des années 1990, la liberté d'expression devient le champ de bataille des années 2000, avec *Charlie-Hebdo* comme épicentre tragique.

L'importation du conflit et la jurisprudence de la satire (2006-2012)

La « crise des caricatures » (2006) marque une internationalisation du débat. L'affaire *France-Soir* (limogeage du directeur après publication des caricatures danoises) et le procès de *Charlie-Hebdo* en 2007 introduisent une nouvelle grammaire. La relaxe de Philippe Val devient un jalon médiatique : la presse enseigne massivement que le délit de blasphème n'existe pas en droit français, seule l'injure envers les personnes étant sanctionnée. Simultanément, l'« affaire Redeker » (2006) déplace le débat sur la sécurité physique. La presse reconfigure la laïcité : elle n'est plus seulement une règle de vivre ensemble, elle devient une « épreuve de résistance » face à l'intimidation religieuse violente.

2015 : l'unanimisme brisé

L'attentat du 7 janvier 2015 engendre une sidération médiatique. Le slogan « Je suis Charlie » sature l'espace. Mais l'unanimisme de la marche du 11 janvier se fissure très vite. La presse devient le lieu d'une confrontation intellectuelle majeure au sein de la gauche. D'un côté, les héritiers de *Charlie* défendent le droit inconditionnel à la satire comme pilier de la laïcité. De l'autre, une partie de la presse en ligne (*Mediapart*, *Arrêt sur images*) et des tribunes

universitaires mettent en garde contre une laïcité qui deviendrait, selon eux, le paravent d'une « islamophobie d'État ». Ou comment ne plus comprendre l'objet même de ce qu'est la laïcité et en faire une valeur qui enferme plutôt qu'émancipatrice. La fracture de la presse illustre et rejoue la fracture irréconciliable des gauches sur cette question laïque. Exacerbée en 2015, elle ne s'est jamais refermée et structure encore aujourd'hui les lignes éditoriales.

L'extension du domaine de la lutte : corps, sport et recompositions (2016-2024)

Le corps des femmes comme champ de bataille : le burkini (2016)

L'été 2016 et les arrêtés anti-burkini constituent un cas d'école de confusion médiatique. L'ordonnance du Conseil d'État suspendant l'arrêté de Villeneuve-Loubet force la presse à un exercice de distinction subtile : la laïcité ne s'applique pas aux usagers de l'espace public (la plage). L'interdiction ne peut se fonder que sur l'ordre public matériel. Pourtant, une partie de la presse d'opinion transforme le sujet en enjeu civilisationnel, s'éloignant du droit pour aller vers l'identité. Cet épisode installe durablement un vocabulaire polémique – « communautarisme », « séparatisme » –, qui sature désormais le débat public bien au-delà des faits juridiques.

Le choc Samuel Paty et la bascule institutionnelle (2020-2021)

L'assassinat de Samuel Paty (2020) réactive brutalement la matrice scolaire. La presse documente la solitude enseignante et la montée de l'autocensure. La réponse législative de 2021 (« Loi confortant le respect des principes de la République ») et la dissolution de l'Observatoire de la laïcité polarisent le commentaire. La presse se fait l'écho d'une mutation de la laïcité : d'un principe de séparation, elle semble glisser, selon une partie de la presse, vers un outil de

contrôle (contrat d'engagement républicain), déplaçant le débat journalistique sur le terrain des libertés publiques.

L'ère de la donnée et des micro-conflits (2023-2024)

Plus récemment, la séquence des « abayas » (2023) et du « hijab sportif » a montré une presse capable de mobiliser des concepts juridiques pointus (la notion de signe religieux « par destination »). La donnée chiffrée (baromètres des atteintes à la laïcité) devient elle-même un objet de récit, bien que son interprétation divise les rédactions (hausse réelle des faits ou meilleure remontée administrative ?).

Une presse en trois blocs

Au terme de cette rapide traversée de cent vingt ans, le paysage médiatique français apparaît structuré autour de trois grands récits de la laïcité :

- le bloc « neutralité émancipatrice » (presse centrale, *La Croix*, revues académiques) : ce bloc conçoit la laïcité comme un cadre juridique de co-existence. Il privilégie la pédagogie, la nuance, et une forme de prudence vis-à-vis des interdictions générales ;
- le bloc « fermeté républicaine » (presse de droite, hebdomadaires comme *Charlie-Hebdo*, éditorialistes, camp de la gauche républicaine) : pour ce bloc, la laïcité est un rempart face à l'offensive islamiste et plus largement religieuse. Il valorise l'autorité de l'État et critique parfois la jurisprudence (Conseil d'État, Europe) jugée trop naïve ;
- le bloc « antidiscrimination » (gauche critique, *pure players*, presse militante) : ce collectif insiste sur l'instrumentalisation de la laïcité qui viserait spécifiquement les musulmans. Il déplace le regard de la neutralité de l'État vers les droits des individus.

Entre ces blocs, la « zone grise » s'amenuise, rendant le débat public plus tranché, mais aussi plus lisible.

Conclusion. La laïcité en action

En cent vingt ans, la presse française a appris à parler le « droit » autant que les idéaux. Elle a largement contribué à faire de la laïcité ce « pavé mosaïque » : un principe unique en apparence, mais qui se diffracte en une multitude de scènes (école, entreprise, rue, stade).

Ces cent vingt ans de controverses l'enseignent : la laïcité n'est pas un totem, c'est une méthode. Elle fixe une double exigence – liberté de conscience et neutralité de l'État –, puis demande de la précision selon les scènes : école, espace public, entreprise, sport. La presse a parfois attisé les feux, souvent clarifié les règles, toujours reflété nos tensions. Pour demeurer utile au commun, elle gagnera à tenir trois engagements simples : situer (où s'applique la neutralité), nommer (quel fondement juridique : 1905, 2004, ordre public, proportionnalité), éprouver (faits, jurisprudence, effets mesurables). À ce prix, la laïcité redevient ce qu'elle doit être : une politique de liberté qui protège l'école, apaise l'espace public et garantit à chacun la même dignité, sans surenchère ni relativisme.

Il faut aussi reconnaître ce que la presse a forgé : nos opinions. Par ses choix de unes, ses cadrages, ses mots et ses images, elle a co-produit la mosaïque laïque autant qu'elle l'a décrite. Les « affaires » – de Creil aux abayas, de *Charlie* au burkini – n'existent pas seules : elles existent parce qu'un traitement éditorial leur donne forme, hiérarchie et durée. Cette responsabilité oblige : plus la controverse est inflammable, plus le protocole de précision doit être strict.

Reste une question d'avenir : TikTok, Facebook, Snapchat, Instagram et consorts façonnent-ils, demain, nos controverses laïques comme la presse l'a fait hier ? Pas évident. Quand la laïcité et la presse créent du commun, le média social fragmente et reconnaît chacune et chacun dans une individualisation qui peut vite tourner à de l'individualisme. Pis, le média social a pour objet l'agrégation des communautés et la création de bulles de filtres, bien étrangères à la méthode commune que constitue la laïcité. Quoi qu'il en soit, ce champ doit être exploré. Avec deux exigences. L'une éditoriale : porter la « laïcité

de précision » là où sont les publics, avec des formats brefs, sourcés et contextualisés (règle, scène, effet). L'autre civique : exiger la transparence et la traçabilité des contenus qui hiérarchisent le débat public. C'est

à ce double prix – rigueur dans le fond, clarté dans les formats – que la République conservera, à l'ère des plateformes, une laïcité d'action et non d'incantation.

SIXIÈME PARTIE

Actualités et avenir de la laïcité

Parcours d'un militant laïque

– Entretien¹ avec Alain Seksig

Ancien instituteur, inspecteur d'académie honoraire,
secrétaire général du Conseil des sages de la laïcité

Comment en êtes-vous venus à vous intéresser et à vous investir dans la question laïque ?

Rien ne me prédisposait à cela en réalité. Dans les années qui ont suivi Mai-68, il s'en trouvait bien parmi nous à penser qu'il nous faudrait un jour « revisiter » ce principe républicain, mais, pour l'immense majorité des gens de ma génération, cette question paraissait réglée depuis longtemps. Au demeurant, nous ne parlions pratiquement jamais de laïcité, y compris au sein de l'Éducation nationale que j'ai intégrée en 1973.

C'est toutefois par mon travail d'instituteur dans le quartier de Belleville à Paris que j'y suis venu. J'avais alors dans mes classes des enfants du monde entier, originaires de familles d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne ou d'Asie. Dans ce vieux quartier populaire, j'ai connu l'arrivée de nouvelles populations immigrées auprès de plus anciennes qui s'étaient précédemment installées, Espagnols, Italiens, juifs d'Europe orientale. Je me suis dès lors investi dans l'accueil des « enfants de migrants », comme nous disions alors, et j'ai été repéré, après 1981 et l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République, par l'inspecteur d'académie, qui m'a invité à rejoindre une équipe de formateurs sur ces questions-là. Je suis ainsi devenu formateur en École normale d'instituteurs – dénommée par la suite IUFM et à présent INSPE – pour les enseignants chargés d'apprendre le français aux enfants arrivés de l'étranger.

Sollicité par le directeur du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (ah, ce pluriel !), j'exerçais auprès de lui en tant que chargé des questions d'intégration à et par l'école lorsqu'à l'automne 1989 éclate l'affaire de Creil, soit la première affaire médiatisée de voile à l'école. D'autres situations du même type avaient eu cours auparavant dans quelques établissements, mais toutes avaient été rapidement réglées par des équipes enseignantes alors au clair sur la conduite à tenir et avec le soutien de leur hiérarchie.

En 1989, j'étais membre du comité de rédaction de la revue *Hommes et migrations* et des positions divergentes s'y affrontaient, mais le débat était de bonne tenue dans tous les sens du terme. Cependant, certaines positions devenaient pour moi inconcevables. Elles heurtaient de plein fouet le discours féministe qui s'était imposé au fil des vingt à trente années précédentes. Elles choquaient le laïque tranquille que j'étais de père – instituteur – en fils. Je ne cessais d'en appeler à la fermeté tranquille devant ces toutes premières manifestations d'islamisme, comme nous en appelions quelques années auparavant à la « force tranquille ».

Il m'a tout de suite semblé évident que nous n'avions pas à faire place à ce type de revendications. Je sentais que quelque chose n'allait pas et je me disais : « À quoi bon tous les livres que nous avons lus sur les vertus du dialogue “interculturel” si c'est pour faire plier nos principes républicains devant ce type

1. Propos recueillis par Iannis Roder.

d'agissements ? » J'avais été alerté, avant même cette affaire, par quelques signes avant-coureurs.

À la rentrée 1981-1982, dans la foulée de l'élection de François Mitterrand, j'avais créé, avec quelques collègues des écoles des 19^e et 20^e arrondissements, une association, joliment dénommée Sésame, avec laquelle nous amenions nos élèves au Musée des arts africains et océaniens, aujourd'hui Musée de l'histoire nationale de l'immigration, au musée Guimet, au Théâtre noir de Belleville, qui était tenu par des comédiens antillais et africains. On leur faisait lire des textes de Tahar Ben Jelloun, de Senghor, de Nazim Hikmet...

Nous ne jurions que par « le droit à la différence », c'était l'époque de SOS Racisme et l'institution scolaire elle-même promouvait en son sein et à l'endroit spécifique des enfants d'immigrés « l'enseignement des langues et cultures d'origine » (en abrégé ELCO), dispensé par des professeurs envoyés en France à cette fin et rémunérés par plusieurs pays d'émigration.

Mais peu à peu, je me suis questionné, je commençais à me rendre compte que notre obstination, voire notre obsession, à vouloir faire toute sa place à l'Autre nous conduisait à assigner nos élèves à résidence culturelle et finissait par nous faire oublier qui nous étions. Cela se traduisait dans notre enseignement et les actions que nous développions. Ainsi, dans les années 1983 à 1985, produisions-nous des spectacles au Théâtre de l'Est parisien notamment, regroupés sous un intitulé qui sonnait comme un slogan : « Cultures singulières, cultures plurielles ».

Une des réalisations les plus remarquées en était une comédie musicale – « Viens voir Belleville » – portée par deux enseignants et leurs tout jeunes écoliers. Une des chansons, mise en musique par Jean-Jacques Goldman lui-même, disait : « On n'est pas de ce pays-là, on vient d'ailleurs de tout là-bas, on n'a pas les mêmes histoires, nos langues n'ont rien à

voir... Viens voir Belleville et tu comprendras qu'en changeant de maison on change de pays. » Je m'interrogeais et questionnais mes camarades, pouvait-on vraiment dire que ces enfants n'étaient pas de ce pays-là, quand la plupart d'entre eux y étaient nés ? Je faisais mienne la phrase du sociologue Abdelmalek Sayad : « Enfants d'étrangers peut-être, enfants étrangers à la société française assurément non, et plus assurément encore, élèves français en tant qu'élèves de l'école française¹ ».

Aujourd'hui encore, je demeure convaincu que le premier acte d'hospitalité consiste à tout faire pour que le nouvel arrivant se sente rapidement chez lui dans la langue française, pour lui faire partager notre histoire, lui permettre de s'y reconnaître et d'y inscrire la sienne. Il ne s'agit pas de disparaître devant l'autre qui a besoin qu'on existe, d'autant plus qu'il sait qu'il aura à fournir des efforts en arrivant ici et qu'il doit pour cela pouvoir compter sur nous.

L'affaire de Creil éclata durant cette période de questionnement personnel. Elle provoqua un choc, car je fus très vite estomaqué de voir comment nombre de mes amis politiques minimisaient la signification de ce signe singulier, ce voile si peu répandu alors, et finissaient par dire qu'il fallait l'accepter, y compris dans nos établissements scolaires. Je m'assumais de gauche et devais plus tard, en 2000, entrer comme conseiller au cabinet de Jack Lang au ministère de l'Éducation nationale. À l'inverse, pour beaucoup d'entre nous, le voile était un signe de régression de la place des femmes dans notre société et l'expression d'un certain communautarisme, dont la responsabilité n'incombait pas aux seules élèves qui voulaient le porter et leurs soutiens. Ainsi, au cours d'un débat qui nous réunissait en novembre 1989, le même Sayad devait-il affirmer que « le foulard était déjà dans l'ELCO ». Voilà comment progressivement je me suis intéressé à ces questions.

1. Abdelmalek Sayad, « 6. Contribution au rapport de M. Jacques Berque sur la scolarisation des enfants de l'immigration », *L'école et les enfants de l'immigration. Essais critiques*, Paris, Seuil, 2014, pp.139-166.

C'est au titre de votre intérêt et de votre engagement que vous occupez par la suite des postes liés à ces questions, notamment au Haut Conseil à l'intégration (HCI). Quels liens faites-vous entre ces réflexions sur la laïcité et votre rôle au HCI ?

Outre sa proposition d'aller vers une loi d'interdiction, dans les écoles, collèges et lycées publics, des signes et tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse, la commission Stasi, instituée fin août 2003 par le président de la République Jacques Chirac, suggérait la création d'un Observatoire national de la laïcité.

Le décret de création en est signé en 2007 par le Premier ministre Villepin et par plusieurs ministres, dont Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur ; il s'agit du dernier décret qu'il signe en sa qualité de ministre avant d'entrer en campagne pour l'élection présidentielle.

Mais une fois élu à la présidence de la République, il n'installe pas cet Observatoire de la laïcité, considérant que la France compte déjà trop d'organismes indépendants à caractère administratif. Il crée une instance nouvelle, le Défenseur des droits, dans laquelle il regroupe la Halde, le Défenseur des enfants et le médiateur de la République.

C'est au Haut Conseil à l'intégration qu'il confie la question de la laïcité, et son président, Patrick Gaubert, me charge de le suivre. Des critiques se font jour sur le fait qu'on aurait dès lors lié les questions de laïcité et d'immigration... Mais on ne peut pas faire comme s'il n'y avait aucun lien ! C'est si vrai que c'est à la suite de l'affaire de voile au collège de Creil, qui mettait donc en tension le principe de laïcité, que le Premier ministre d'alors, Michel Rocard, avait créé le Haut Conseil à l'intégration. Un inspecteur général, André Hussenet, devenu par la suite un ami proche, en était le correspondant pour l'Éducation nationale.

Vous travaillez donc sur la laïcité au HCI, et arrive ensuite la mise en place de l'Observatoire de la laïcité.

Au HCI, nous créons donc une « mission laïcité ». Nous avons produit des textes. Le premier rapport portait sur la neutralité dans le champ de l'entreprise et le second sur la laïcité dans l'enseignement supérieur. Nous osions des choses, car nous avons proposé, à l'unanimité des membres du HCI, l'interdiction, dans les situations d'enseignement, mais non dans tous les espaces des campus universitaires, des signes et tenues par lesquels les étudiants manifesteraient une appartenance religieuse. Par la suite, je devais remettre ce rapport en main propre à Jean-Louis Bianco, devenu entre-temps président de l'Observatoire de la laïcité, et je demeure persuadé que c'est son entourage qui l'a opportunément fait fuiter pour mieux l'enterrer.

François Hollande élu président de la République en mai 2012, j'ai écrit quelques mois plus tard à son cabinet afin de lui soumettre l'idée de reprendre le projet de création d'un Observatoire national de la laïcité. C'est moi qui ai ainsi remis la création de cette instance sur le tapis. Personne alors n'avait cela en tête. J'ai rencontré une des conseillères de l'Élysée ; elle avait lu ma note et en avait parlé au président. Ils étaient décidés à créer l'Observatoire. Elle me demande alors si j'ai des idées de personnalités qui pourraient le présider. Je prends quelques secondes pour réfléchir et lui réponds : « La laïcité est un principe né à gauche, porté historiquement par la gauche et qui divise aujourd'hui la gauche. Il faut donc comme président de l'Observatoire quelqu'un qui puisse réunir la gauche. Par ailleurs, si la gauche est initiatrice et dépositaire de la laïcité, elle n'en est toutefois pas propriétaire et ce principe républicain doit rassembler les républicains des deux rives. L'homme de gauche qui présidera l'Observatoire devra être également estimé par la droite. Enfin, la laïcité est souvent présentée comme une exception française et un concept intraduisible, sinon incompréhensible hors de nos frontières ; il nous faut donc une personnalité de stature internationale pour pouvoir l'expliquer et favoriser sa compréhension, en Europe et au-delà, de manière crédible, quelqu'un

qui ait assez de crédit pour porter cette parole. Je n'en vois qu'un, un de nos anciens et prestigieux ministres de la Justice qui saura rassembler la gauche, forcer le respect des républicains des deux rives et qui a précisément inspiré, sinon contribué à rédiger la Constitution de plusieurs États de par le monde. C'est Robert Badinter. » Réponse de la conseillère : « Il est un peu vieux, non ? » Et la proposition a été balayée.

Au sortir de notre entretien, mon interlocutrice me dit : « Vous en serez, bien évidemment. » Au final, elle ne prit pas même la peine de me contacter pour me dire que je ne ferai pas partie des membres de l'Observatoire. Il me fallut encore entendre cette seule explication donnée : « Vous étiez plusieurs mâles blancs de plus de cinquante ans ; il a fallu choisir ! »

Nous nous connaissons bien avec Jean-Louis Bianco, qui fut nommé président de l'Observatoire de la laïcité. On se souvient que ses premiers propos publics consistèrent à affirmer que « la France n'a pas de problème avec sa laïcité », formule alambiquée que tout le monde a, *ipso facto* et à raison, traduite ainsi : « La France n'a pas de problèmes de laïcité. » Créer un observatoire pour aussitôt dire qu'il n'y a rien à observer, il fallait le faire !

En 2017, Jean-Michel Blanquer est nommé ministre de l'Éducation nationale et, très vite, il se tourne vers vous.

Nous nous connaissons. Au cabinet de Jack Lang, outre la scolarisation des jeunes primo-migrants, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la laïcité, j'étais en charge du dossier, important, de la relance de l'internat scolaire public. Quand Jean-Michel Blanquer a été nommé recteur de l'académie de Créteil, en 2007, puis directeur général de l'enseignement scolaire en 2009-2010, il a repris et développé ce dossier, convaincu, comme moi, que cette modalité spécifique de scolarisation peut encore offrir un cadre stimulant pour des jeunes notamment issus de milieux populaires. C'est ainsi qu'il m'a proposé d'y travailler avec lui. Cela nous fut d'autant plus aisé qu'entre-temps, j'avais été nommé inspecteur de l'Éducation nationale en Seine-Saint-Denis, dans l'académie de Créteil.

Quelques années plus tard, en décembre 2017, je reçois un appel du directeur de cabinet du ministre Blanquer pour me proposer d'intégrer une commission que ce dernier comptait installer à ses côtés pour traiter des questions de laïcité. Ce sera le Conseil des sages de la laïcité, qui sera installé en janvier 2018, avec Dominique Schnapper à la présidence ; j'y assure depuis la fonction de secrétaire général. Je retrouve là plusieurs collègues de l'ancienne mission laïcité du HCI ainsi que Jean-Louis Bianco – le ministre Blanquer tenait à sa présence – et d'autres personnalités, telles que Catherine Biaggi, Rémi Brague, qui a dû en partir pour d'autres tâches à l'Académie des sciences morales et politiques –, ou encore le regretté Laurent Bouvet. Dominique Schnapper a toujours eu le petit regret que le nom de Jacques Julliard, qu'elle avait proposé, n'ait pas été retenu...

Quelle mission Jean-Michel Blanquer donne-t-il au Conseil des sages ?

C'est une mission d'appui aux décisions du ministre, aux différents services et directions du ministère, sur les plans nationaux comme académique. C'est donc bien une mission de conseil, qui ne se substitue évidemment pas aux directions d'administration centrale. Jean-Michel Blanquer a insisté pour que le Conseil des sages de la laïcité (CSL) soit opérationnel. Le ministre entendait qu'on « ne mette plus la poussière sous le tapis », selon son expression, que les professeurs se sentent toujours soutenus dans leur tâche. Tant de confusion avait cours qu'il convenait de s'atteler à une action de formation d'envergure de l'ensemble des personnels, encadrement compris. Et Dominique Schnapper énonçait, dès son installation en janvier 2018, que le CSL se devait non pas de rédiger une énième thèse sur la laïcité, mais s'efforcer d'apporter des réponses concrètes aux problèmes rencontrés dans les établissements.

C'est ainsi qu'aux côtés des principales directions du ministère, à commencer par l'essentielle direction générale de l'enseignement scolaire, nous nous sommes attelés à l'élaboration d'un « Vadémécum de la laïcité à l'école », à présent connu et reconnu par nombre d'acteurs de l'Éducation, mais sans doute pas

suffisamment encore. Même si, désormais, le CSL s'est imposé dans le paysage de l'Éducation nationale et au-delà, la tâche est loin d'être achevée.

Peut-on considérer que la laïcité va mieux au sein de l'Éducation nationale ?

On ne peut pas dire que rien n'a été entrepris au cours des trente dernières années pour, selon l'expression consacrée, « faire vivre la laïcité à l'école ». Les ministres successifs ont tous eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet, chacun à sa manière, c'est-à-dire avec plus ou moins de détermination et de constance, car, on le sait bien, les discours seuls ne suffisent pas.

En janvier 2002, avec près de deux ans d'avance sur la commission Stasi, Jack Lang réunissait plusieurs personnalités au sein d'un « comité de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école » ; en 2012, le HCI, dont nous avons parlé, et le ministère de l'Éducation nationale, d'abord avec Luc Chatel, puis avec Vincent Peillon, travaillaient ensemble à l'élaboration d'une « pédagogie de la laïcité » et publiaient sous cet intitulé un document à la Documentation française, avant de concevoir conjointement la « charte de la laïcité à l'école » diffusée par Vincent Peillon à la rentrée 2013. Puis, dans la période récente, on l'a vu, Jean-Michel Blanquer puis Gabriel Attal ont singulièrement porté la question et beaucoup de choses ont été faites depuis l'institution du Conseil des sages et des équipes académiques Valeurs de la République, en 2018. C'est encore le cas aujourd'hui. De nombreuses actions de formation ont notamment été organisées, des textes ont été diffusés sur lesquels les équipes pédagogiques peuvent aujourd'hui s'appuyer. Mais il faut bien le dire aussi, nombre de difficultés demeurent et nous continuons à éprouver les fâcheuses et durables conséquences d'années d'atermoiements au sujet de la laïcité. Le ministre de l'Éducation nationale d'alors, Lionel Jospin, dit lui-même aujourd'hui avoir, depuis 1989, évolué sur la question, le monde aussi, ajoute-t-il, ayant évolué.

Je continue de penser que si nous avions traité de manière plus claire et plus ferme l'affaire de Creil en 1989, nous n'aurions sans doute pas eu, en tout cas

pas avec autant d'intensité et sur la même durée, les problèmes que nous avons connus par la suite et qui ont pu laisser accroire que la République peut composer, sinon négocier – soit reculer – sur ses principes fondamentaux. Pendant quinze ans, entre 1989 et 2004, date de la loi d'interdiction, dans les écoles, collèges et lycées publics, du « port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », l'Éducation nationale a, dans les faits, admis une application à géométrie variable du principe de laïcité qui lui était constitutif. Les chefs d'établissement et les professeurs ne se sentaient pas alors soutenus ni même éclairés par leur institution. Ces agents publics, pourtant soumis aux mêmes lois et règlements, répondraient de façon divergente aux mêmes situations conflictuelles qu'ils rencontraient dans leurs établissements respectifs.

Nous n'en sommes heureusement plus là aujourd'hui, mais nous avons encore vu, ces dernières années, que le ministère pouvait toujours tangier et, dans un premier temps au moins, se méprendre, pour ne pas dire se fourvoyer, quant à la signification de nouveaux « signes et tenues » par lesquels des élèves, souvent instrumentalisés, cherchent à contourner et grignoter les acquis de la loi de 2004. Ce fut le cas avec « l'épidémie d'abayas » enregistrée au cours du second semestre 2022, que le ministre Pap Ndiaye, malgré les alertes de ses services et du Conseil des sages, ne se résolut pas à contrer.

J'avais personnellement gardé en mémoire le premier cas apparu plus de dix ans auparavant dans un établissement de Seine-Saint-Denis, le lycée Auguste-Blanqui de Saint-Ouen. Des jeunes filles s'y étaient présentées un jour de décembre 2010 et plusieurs jours durant vêtues de longues robes sombres qu'on ne savait pas encore nommer « abayas ». La première réaction de l'institution fut de déclarer – à vrai dire de décider – qu'il s'agissait là d'un vêtement de nature « culturelle » et non « cultuelle », qui, dès lors, ne tombait pas sous la loi de 2004. Puis une professeure de ce lycée, Sophie Mazet, a entrepris des recherches et, épaulée par sa cheffe d'établissement, a alerté la mission laïcité du HCI, qui les a rapidement auditionnées toutes deux. Alors que des associations

islamistes organisaient localement la pression sur les autorités académiques, celles-ci tergiversaient et finissaient par déjuger la direction et l'équipe pédagogique. Le « pas de vague », une fois encore, l'emportait.

Pourtant, à la tête de l'une de ces associations, le collectif Cheikh-Yassine, dissout depuis par le gouvernement, se trouvait déjà un activiste qui devait jouer un rôle sinistre et déterminant dans l'assassinat par décapitation du professeur Samuel Paty, Abdellahim Sefrioui. Celui-ci avait déjà usé du même stratagème – se faire passer pour l'oncle d'une des jeunes filles – pour pénétrer l'établissement. Neuf ans plus tard, il récidivera en fomentant, sur la base du mensonge d'une élève, une véritable cabale contre le professeur d'histoire-géographie du collège de Conflans-Sainte-Honorine, dont chacun connaît l'effroyable aboutissement.

En 2010, déjà, on aurait dû comprendre que la question posée avec la volonté d'imposer l'abaya et autre qamis dans les salles de classe tenait une nouvelle fois d'une offensive politico-religieuse. C'est Gabriel Attal qui devait, le 31 août 2023, soit tout juste six semaines après son arrivée à la tête du ministère de l'Éducation nationale, résoudre le problème et déterminer clairement la conduite à tenir, en signant une note de service à l'attention des chefs d'établissement

et des membres des corps d'inspection. Là encore, nous devons constater que de justes décisions aident l'institution à se tenir debout et à avancer. Nous n'avons toutefois pas fini de nous questionner afin d'identifier ce que nous avons collectivement manqué pour qu'un islamiste radicalisé, passé par notre école, en vienne à assassiner un professeur. Et que dire encore de la montée d'actes et de propos de nature antisémite dans nos établissements mêmes ? À n'en pas douter, cette question, qui relevait depuis plus d'un demi-siècle des seuls programmes d'histoire, atteint désormais la vie scolaire au quotidien, et dans des proportions préoccupantes. La tâche est loin d'être achevée.

Que diriez-vous, aujourd'hui, de la loi de 1905 ?

Pour les cent ans de la loi, en 2005, j'avais coordonné un numéro de la revue *Hommes et migrations*, à présent attachée au Musée national de l'histoire de l'immigration. Je lui avais donné pour titre « Laïcité : les cent ans d'une idée neuve ». Il me semble que nous pourrions le reprendre aujourd'hui en cette nouvelle année de commémoration. En ne perdant pas de vue qu'une loi qui dure cent vingt ans est décidément une loi qui fait consensus.

« Touche pas à ma loi » ? Fragilités et ambiguïtés du soutien des Français à la loi de 1905

– François Kraus

Directeur du pôle Politique / Actualités de l'Ifop

Pierre angulaire de la laïcité en France, la loi de 1905 a longtemps fait figure de totem républicain, au point qu'elle n'a pas fait l'objet d'investigation sondagière jusqu'aux années 1980. Il faudra attendre l'affaire du foulard de Creil (1989) pour que la question laïque dépasse les frontières de la « querelle scolaire » et s'impose au cœur du débat public. Comment le regard des Français sur la laïcité a-t-il alors évolué, notamment depuis que la loi sur les signes religieux à l'école (2004) a élargi le principe de neutralité aux usagers du service public ? À l'occasion du 120^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, l'Ifop a réalisé pour la Fondation Jean-Jaurès une enquête¹ montrant que le consensus historique autour de l'intangibilité de ce texte s'effrite sérieusement sous l'effet de logiques révisionnistes antagonistes : l'une qui s'inscrit dans un esprit d'accommodement du fait religieux, l'autre qui exprime, au contraire, un besoin de régulation des expressions de religiosité dans l'espace public. Car si le principe de séparation est toujours largement soutenu, l'opinion diverge sur l'évolution à donner à une législation confrontée à une réaffirmation du fait religieux dans la société. Loin du modèle de compromis qu'incarne l'esprit de 1905, la dynamique d'opinion actuelle semble davantage portée par une volonté de contrôle de l'expression publique du religieux que par le respect du cadre juridique fixé il y a cent vingt ans.

Le principe de laïcité : une assise confortée mais une fragilisation chez les jeunes

Depuis qu'il a été remis au cœur du débat public (1989), le principe de laïcité tel qu'il est fixé par la loi de 1905 a eu plutôt tendance à se renforcer dans l'opinion publique, sauf chez les jeunes.

Le principe de séparation entre les Églises et l'État reste toujours aussi fort, sauf chez les jeunes

Au cœur de l'article 2 de la loi de 1905, le principe de séparation entre les Églises et l'État bénéficie d'un soutien aussi large aujourd'hui (65 % en 2025) qu'à la fin des années 1980 (61 % en 1989), son assise dans l'opinion ayant même plutôt tendance à se renforcer si l'on en juge par le nombre croissant de Français « très satisfaits » de cette neutralité religieuse de l'État (34 %, +6 points en trente-cinq ans).

Mais s'il reste ardemment défendu dans les segments de la population traditionnellement sensibles aux combats laïcs (par exemple, les athées convaincus, la fonction publique, les électeurs de gauche...), ce principe de séparation présente des faiblesses dans

1. Étude Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès réalisée du 9 au 10 octobre 2025 par questionnaire auto-administré en ligne auprès d'un échantillon de 1 000 personnes, représentatif de la population vivant en France métropolitaine âgée de 18 ans et plus.

certaines franges de la population, au premier rang desquelles les jeunes, où il recueille de moins en moins d'adhésion : 58 % seulement chez les moins de 25 ans, soit 13 points de moins qu'en 1989.

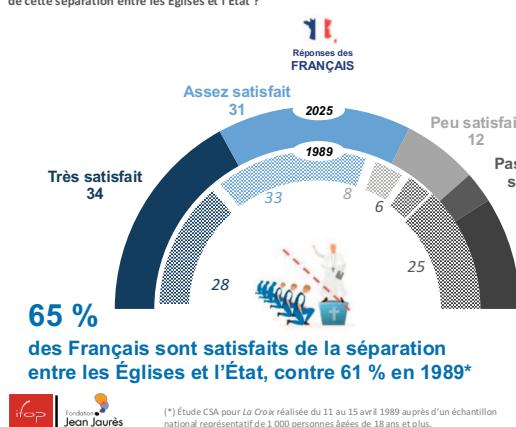
Avec 50 % de « croyants religieux » qui n'adhèrent pas à cette neutralité religieuse, s'exprime une oppo-

sition de nature « cléricale » à la séparation entre les Églises et l'État, comme si, cent vingt ans après sa mise en application, « la pilule n'était toujours pas passée » dans les milieux les plus religieux...

L'ADHÉSION AU PRINCIPE DE SÉPARATION ENTRE LES ÉGLISES ET L'ÉTAT (ARTICLE 2 DE LA LOI DE 1905) Évolution depuis 1989

Il y a en France une séparation entre les Églises et l'État, selon laquelle les institutions religieuses n'interviennent pas dans le domaine politique, l'État n'intervient pas dans la vie des Églises.

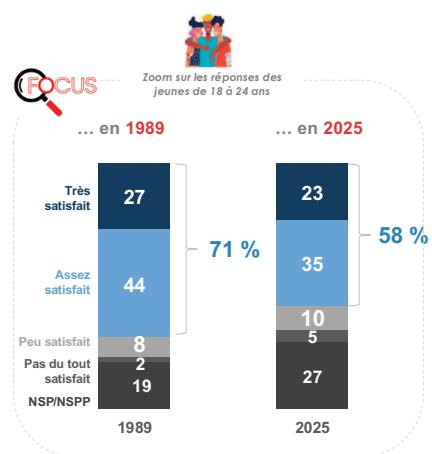
Q: Vous personnellement, diriez-vous que vous êtes très, assez, eu ou pas du tout satisfait de cette séparation entre les Églises et l'État ?



La laïcité a aussi vu son statut de marqueur identitaire républicain conforté en une vingtaine d'années

Signe que la laïcité est désormais un puissant marqueur identitaire républicain, les Français sont de plus en plus nombreux à en faire un des socles de la cohésion nationale : 40 % des Français y voient un élément « essentiel pour l'identité de la France », soit deux fois plus qu'il y a vingt ans (23 % en 2005). Et un quasi-consensus se fait jour autour de l'idée qu'elle est, *a minima*, un élément « très important » de son identité : 80 % en 2025, contre 75 % en 2005. Ces chiffres tendraient en tout cas à confirmer l'idée que la laïcité est devenue pour beaucoup une caractéristique de l'identité française face au « monde musulman » ou à des sociétés anglo-saxonnes au modèle plus accommodant envers les religions.

Venant principalement de l'extrême droite, la petite musique la présentant comme un concept suranné, vestige d'un système politique d'un autre âge, est, elle aussi, contredite par cette étude : à peine un Français sur trois (35 %) juge la loi de 1905 « dépassée »,



contre 52 % il y a vingt ans. Le caractère vieillot qui pouvait lui être encore associé lors de son centième anniversaire (2005) n'est donc plus que le fruit d'une minorité dans un contexte où son utilité est, elle, largement reconnue (73 %).

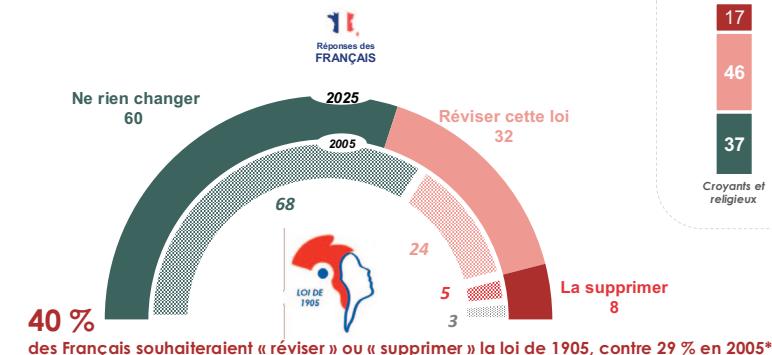
Derrière cette adhésion de principe, un désir ambigu de faire évoluer la laïcité

Le statu quo autour de la loi fait moins l'unanimité qu'il y a une vingtaine d'années

Si l'idée selon laquelle il ne faut « rien changer » à la loi de 1905 est toujours majoritaire dans l'opinion publique (60 %), son assise dans l'opinion s'est sensiblement effritée au cours des dernières années au profit d'une posture révisionniste particulièrement prégnante dans les milieux plus religieux.

LA POSITION DES FRANÇAIS SUR L'ÉVOLUTION DE LA LOI DE 1905 Évolution depuis 2005

Q: On célèbre cette année les 120 ans de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Pensez-vous qu'il faudrait... ?



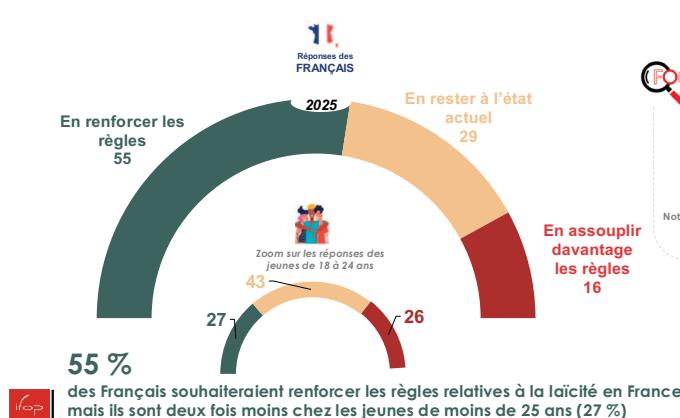
ifop Fondation Jean Jaurès (*) Etude Sofres pour Le Figaro Magazine réalisée par téléphone les 4 et 5 février 2005 auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population âgée de 18 ans et plus.

Aujourd'hui, quatre Français sur dix souhaiteraient « réviser » (32 %) ou « supprimer » (8 %) la loi de 1905, soit un niveau global nettement plus élevé (40 % en 2025) que lors de son centième anniversaire (29 % en 2005¹). La volonté de modifier ce texte fondateur de la laïcité est même majoritaire dans les rangs des individus les plus religieux (par exemple, 63 % chez les croyants et religieux, 61 % chez les catholiques pratiquants) ou des électeurs les plus sensibles aux discours des milieux traditionalistes (par exemple, 61 % chez les électeurs d'Éric Zemmour).

Les partisans d'une révision de la loi ne vont toutefois pas tous dans le même sens et notamment pas forcément dans le sens d'un accommodement à l'anglo-saxonne. Car lorsque l'on demande aux Français comment ils souhaitent qu'évolue la laïcité en France, ils se montrent plutôt favorables (à 55 %) à un renforcement des règles. Et quand on analyse plus précisément l'esprit des partisans d'une évolution de la loi de 1905, ils sont à peine un sur quatre (26 %) à défendre un assouplissement de la législation laïque, soit deux fois moins que ceux penchent vers un renforcement des règles (57 %).

LA POSITION DES FRANÇAIS SUR L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION LAÏQUE Zoom auprès des partisans d'une révision de la loi de 1905

Q: D'une manière générale, par rapport à la laïcité en France, diriez-vous qu'il faut... ?



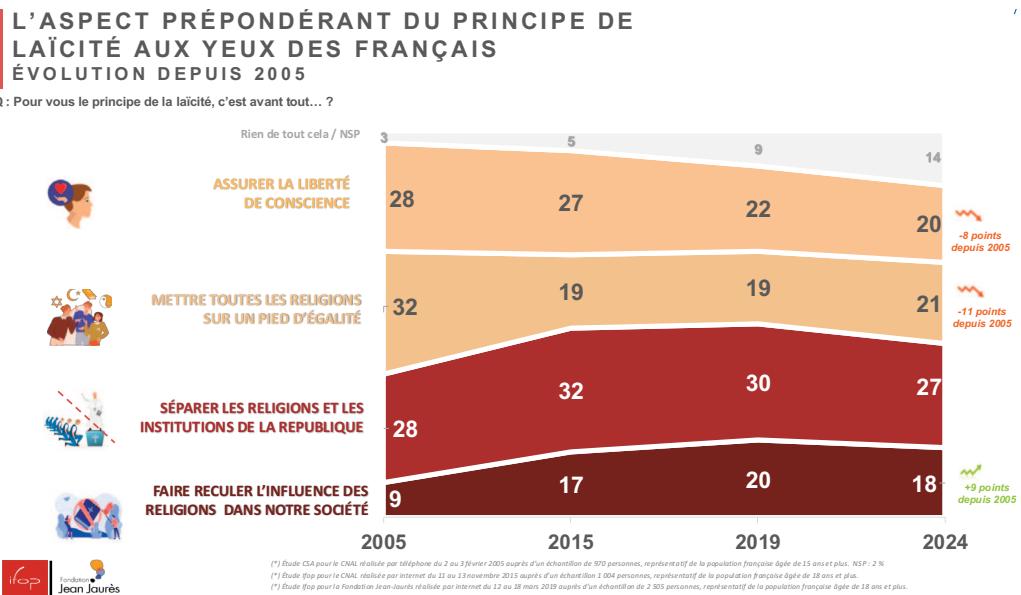
Focus sur les réponses des partisans d'une évolution de la loi de 1905



1. Étude Sofres pour Le Figaro Magazine réalisée par téléphone les 4 et 5 février 2005 auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population âgée de 18 ans et plus.

Une logique révisionniste tirée par la volonté de réduire l'influence des préceptes religieux dans la société

Alors qu'il y a une vingtaine d'années, les esprits étaient dominés par une conception très « juridique »



Après la baisse de la part de sondés pour qui la laïcité constitue avant tout un cadre juridique destiné à assurer l'égalité entre les religions (21 %, -11 points depuis 2005) ou la liberté de conscience (20 %, -8 points en vingt ans), les Français ne sont plus qu'une minorité à partager une vision « juridique » de la laïcité : 41 %, contre 60 % en 2005.

À l'inverse, une conception « offensive » du principe de laïcité émerge avec un nombre croissant de sondés pour qui la laïcité consiste avant tout à réduire l'influence des dogmes religieux dans la société : 20 %, soit deux fois plus qu'il y a vingt ans. Certes, la séparation des religions et du politique (27 %, contre 28 % en 2005) reste l'aspect prépondérant associé à la laïcité, mais c'est bien ce souhait d'un recul de la visibilité du religieux dans la société qui connaît la plus forte dynamique, portée notamment par les personnes les plus âgées (+15 points, à 21 %) et les plus à droite (28 % chez les sympathisants Rassemblement national).

de la laïcité, inspirée d'une lecture assez littérale de la loi de 1905, ils sont aujourd'hui affectés par une vision beaucoup plus séculariste de la place des religions dans la société.

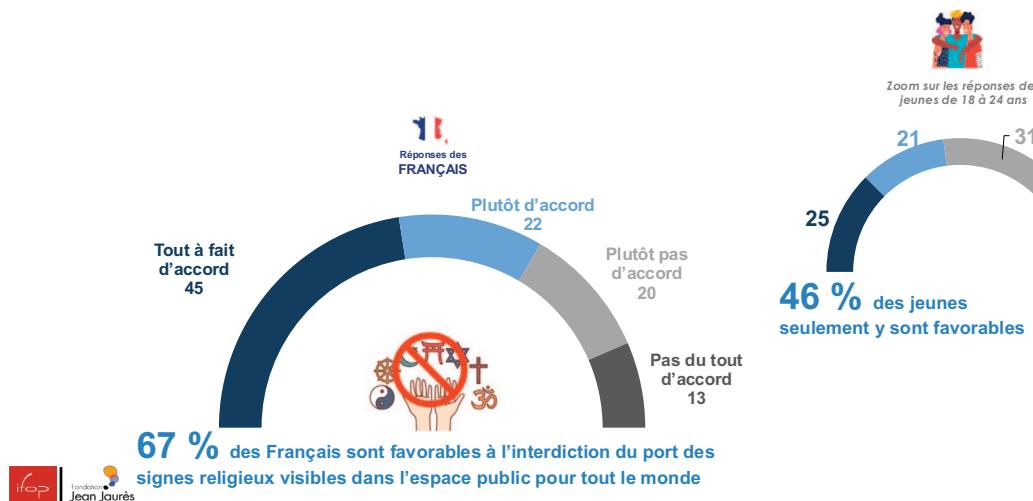
Un désir d'étendre le champ d'application de la neutralité religieuse à l'ensemble de l'espace public

Cette vision séculariste de la place des religions dans la société transparaît, par exemple, dans la volonté des Français d'étendre le champ d'application de la neutralité religieuse à l'ensemble de l'espace public : deux Français sur trois (67 %) soutiennent, par exemple, l'interdiction du « port des signes religieux visibles dans l'espace public pour tout le monde ».

Témoignant d'une certaine confusion entre laïcité (principe juridique de neutralité de l'État) et sécularisation (effacement du religieux dans la société), un tel soutien – y compris à gauche – à une mesure aussi radicale est aussi une marque d'une indifférence de l'opinion au cadre de 1905, qui, il faut le rappeler, ne se prononce pas sur le port de signes religieux... Pour nombre de Français, la loi de 1905 semble, en effet, loin d'être un « texte sacré » fixant les limites du champ d'application de la laïcité.

L'ADHÉSION À L'IDÉE D'APPLIQUER LA LOI DE 2004 À L'ENSEMBLE DE L'ESPACE PUBLIC

Q : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec chacune des affirmations suivantes concernant la laïcité en France : « Il faudrait interdire le port des signes religieux visibles dans l'espace public pour tout le monde »



Une laïcité, entre accusations de droitisation et de stigmatisation

Cette tentation d'un durcissement des règles s'inscrit dans un contexte marqué par la perception d'une instrumentalisation politique de la laïcité, notamment à des fins discriminatoires envers les musulmans.

En vingt ans, la gauche a perdu son image de garante de laïcité

Cent vingt ans après le vote d'une loi pourtant emblématique de la République et des combats des progressistes, la gauche n'est plus perçue comme la gardienne légitime du combat laïque.

Alors qu'au lendemain du vote de la loi sur les signes religieux à l'école (2004), la gauche apparaissait encore comme le meilleur avocat de la laïcité (49 % en 2005), ce n'est, en effet, plus du tout le cas aujourd'hui : à peine un Français sur quatre (24 %) voit aujourd'hui dans la gauche et ses différentes nuances la famille politique qui défend le mieux la laïcité.

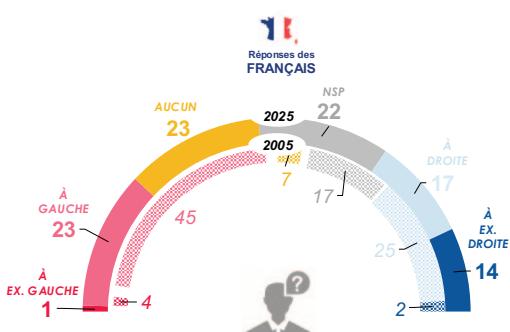
Bien qu'elle ne soit emparée du sujet qu'il y a une vingtaine d'années (Rapport Baroin¹, 2003), la droite paraît désormais plus crédible que la gauche pour défendre « la laïcité en France » : 31 % des Français le pensent, contre 27 % il y a vingt ans. Et au sein des différentes tendances de droite, on ne peut qu'être frappé par le crédit donné à l'extrême droite en la matière (+12 points en vingt ans, à 14 %), alors même qu'elle est issue de courants de pensée historiquement hostiles à la laïcité.

1. François Baroin, *Pour une nouvelle laïcité*, Rapport au Premier ministre, Club Initiative et Dialogue, Paris, mai 2003.

LA PERCEPTION DE LA FAMILLE POLITIQUE DÉFENDANT LE MIEUX LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Évolution depuis 2005

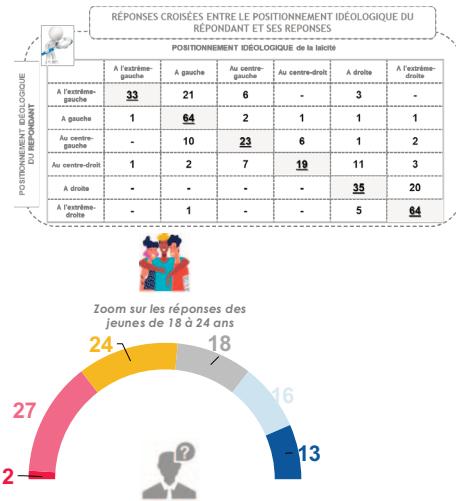
Q: Parmi les tendances politiques suivantes, quelle est celle qui selon vous défend le mieux la laïcité en France ?



? Au total, 24 % des Français estiment que c'est la « gauche » qui est la tendance politique qui défend le mieux la laïcité en France, contre 49 % en 2005 *



(*) Étude Sofres pour Le Figaro Magazine réalisée par téléphone les 4 et 5 février 2005 auprès d'un échantillon national de 1 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus



Ce changement dans la perception politique de la laïcité tient probablement à l'évolution des formations de la gauche radicale (par exemple, le Nouveau Parti anticapitaliste, La France insoumise, Génération.s) sur ces sujets depuis des années : le cas le plus notable est l'évolution du leader « insoumis » Jean-Luc Mélenchon, passé du camp des partisans de la loi de 2004 à celui des opposants à la circulaire sur les abayas (2023). Malgré les positions laïquistes de formations plus traditionnelles (par exemple, Lutte ouvrière, Parti communiste français) ou plus modérées (par exemple, Parti socialiste, Parti radical de gauche), c'est l'ensemble de la gauche qui souffre donc désormais d'un certain discrédit dans ce domaine.

Une opinion publique sensible à l'instrumentalisation politique de la laïcité

La droitisation du regard porté sur la laïcité va de pair avec un regard critique sur le concept et son usage actuel dans la sphère politique et médiatique.

Aujourd'hui, un Français sur deux (52 %) estime que « la défense de la laïcité est instrumentalisée par des personnalités politiques et des journalistes qui veulent en fait dénigrer les musulmans », signe que les

critiques sur les propositions de lois annoncées sur ces sujets depuis des années ont fini par porter leurs fruits. Et si ce constat fait l'unanimité dans les milieux situés à la gauche de la gauche, il est aussi partagé dans des électorats plus modérés, comme les sympathisants Renaissance (53 %). En cela, ce constat constitue un marqueur de différenciation politique avec des électeurs plus à droite.

La victoire posthume du petit père Combes

Malheureusement, pour les partisans d'une conception « libérale » de la laïcité, cette enquête montre que les Français ne partagent pas l'idée selon laquelle la laïcité devrait respecter scrupuleusement le cadre juridique qui découle de la loi de 1905. Le désir d'évolution de cette loi – et plus largement de la législation laïque – qui s'y exprime montre, au contraire, que l'opinion penche clairement dans le sens d'une société « laïque » où l'État intervient pour garantir aux citoyens « la liberté de ne pas subir, dans des circonstances ou lieux particuliers, la manifestation ostensible des appartenances particulières et de

ce qu'elles impliquent en termes d'égalité ou de civilité¹. Avec cent vingt ans de recul, certains verront peut-être dans le triomphe de cette vision séculariste de la laïcité la victoire posthume du petit père Combes, dont le projet antireligieux avait été alors

évincé au profit du texte de compromis porté par Aristide Briand. À l'époque, la souplesse avait, en effet, été privilégiée à la fermeté. Cent vingt ans plus tard, force est de constater que ce n'est pas ce que veulent les Français...

1. Laurent Bouvet dans Alain Bergounioux et Laurent Bouvet, *Lettres sur la laïcité*, Télos-Fondation Jean-Jaurès, septembre 2019.

L'espace civil : nouvelle frontière de la laïcité

– Daniel Szeftel

Expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

Dans notre étude consacrée au Grand débat national¹, plus de 71 000 réponses à la question « Que proposez-vous pour renforcer les principes de la laïcité dans le rapport entre l’État et les religions de notre pays ? », posée dans le cadre du Grand débat national de 2019, ont pu être analysées dans cette étude. Il ne s’agit que d’un sous-ensemble des réponses au grand débat, celles qui ont été rédigées au travers du canal numérique par opposition à celles qui l’ont été sous format papier. Cela introduit un biais, difficile à décrire parfaitement dans la mesure où nous ne disposons que de peu d’informations sur les répondants (en l’occurrence uniquement du code postal de résidence), mais qui apparaît clairement avec la surreprésentation des grands centres urbains.

L’analyse s’appuie sur la classification automatique de l’intelligence artificielle (IA) générative HuDex d’Arlequin AI, plateforme souveraine et transparente qui permet le traitement automatisé de données textuelles massives en s’appuyant sur une décennie de recherche académique. Elle a permis de classifier les réponses en 190 thématiques homogènes.

À partir de ces thématiques, de grandes tendances ont pu être identifiées. Elles croisent les débats majeurs autour de la laïcité des vingt dernières années. On distingue ainsi trois courants principaux chez les répondants au grand débat :

- les tenants d’une forme de catholâïcité, ou de « laïcité positive », selon les termes introduits dans le débat par Nicolas Sarkozy, attachés à l’héritage chrétien de la France ;

- les défenseurs d’une conception républicaine de la laïcité, qui mettent avant tout en avant la nécessité de maintenir une séparation stricte entre l’Église et l’État ;
- les adeptes d’une « laïcité ouverte », ou libérale, prônant la libre expression des religions dans l’espace public et la reconnaissance du fait religieux par l’État.

Avant d’entrer dans le détail des idées portées par chacun de ces courants, mesurons l’état des forces en présence : d’après nos classements, les catholiques pèsent pour 10 % des répondants et les défenseurs d’une laïcité ouverte pour 20 %. Près de 70 % des réponses semblent tenir à une conception républicaine de la laïcité et à l’approfondissement de la séparation entre État et religion : ce courant occupe donc l’essentiel de l’espace idéologique sur la question laïque. C’est ainsi que s’exprime la « laïcité dans les têtes² ».

Les catholiques mettent en avant l’importance de l’héritage catholique, chrétien ou judéo-chrétien dans l’économie des relations entre religions et sphère étatique. Ils plaident pour une place privilégiée du catholicisme dans la société et auprès des pouvoirs publics. Dénommé « laïcité positive » par Nicolas Sarkozy dans un fameux discours prononcé en 2007 au palais du Latran³ devant des cardinaux, ce courant de pensée prône une place accrue de l’Église catholique « dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue interreligieux et dans les universités ». Cette vision de la laïcité où le

1. Bassem Asseh, Dorian Dreuil, Antoine Jardin, Hugo Micheron, Simon-Pierre Sengayrac, Daniel Szeftel, *Et si l’IA était au service de la démocratie ? L’exemple du Grand débat national*, Fondation Jean-Jaurès, 2025.

2. Denis Maillard, *Fait religieux en entreprise : décryptage*, Fondation Jean-Jaurès, 23 février 2018.

3. « Discours de Nicolas Sarkozy au Palais du Latran le 20 décembre 2007 », *Le Monde*, 21 décembre 2007.

catholicisme est central et où, plus généralement, les religions ne sont pas un « danger, mais plutôt un atout », contient une ambiguïté que l'on retrouve dans les réponses obtenues lors du Grand débat national. Elle a bien été soulignée par Laurent Bouvet dans *La Nouvelle Question laïque* : la catholaïcité peut s'exprimer comme « une forme d'accommodement mi-résigné mi-tactique avec l'islam afin de redonner toute sa place à la religion dans l'espace public¹ ». C'est, par exemple, la position de Pierre Manent dans *Situation de la France*². Elle s'exprime ainsi dans les réponses au grand débat :

Faire respecter – avec autant d'assiduité – les valeurs chrétiennes traditionnelles de la FRANCE historique, et les religions minoritaires d'importation.

Mais la catholaïcité peut aussi s'exprimer « comme une bataille directe et frontale contre l'islam au nom d'une forme de "résistance" culturelle et identitaire de la France, assumant le choc des civilisations *hic et nunc* ». Cette conception offensive de la catholaïcité se caractérise chez les répondants par une volonté de lutter contre la visibilité des musulmans dans l'espace public.

Décréter la religion catholique romaine religion d'État, donnant de ce fait à toutes les religions minoritaires sur le territoire national le rang de religions tolérées mais rien de plus donc aucune politique publique liée au fonctionnement de ces religions.

Que les lois soient respectées ainsi que les coutumes françaises (le retrait des crèches de Noël est une honte)... Dans certains pays, les épaules doivent être couvertes, par conséquent en France, pas de burqa, pas de niqab dans les rues. Chez eux, s'ils le souhaitent.

Bien qu'elle ait trouvé des débouchés politiques directs dans le programme de Marine Le Pen³ ou d'Éric Zemmour⁴ à l'élection présidentielle de 2022, cette vision ne représente que 2 % des réponses analysées

à la question sur la laïcité du Grand débat national en 2019.

Les tenants de la « laïcité ouverte » défendent une forme de version de gauche de la « laïcité positive » de Nicolas Sarkozy : les religions ayant un apport positif, la logique de séparation radicale est inutile. Issue d'une lecture libérale de la loi de 1905 et portée par l'ancien Observatoire de la laïcité⁵ (directement cité par une centaine de répondants), cette tendance de la laïcité attend avant tout de l'État qu'il n'interfère pas avec la libre expression des convictions religieuses, en particulier des religions minoritaires, au-delà du respect d'un ordre public minimal.

Admettre le principe que la laïcité, ce n'est pas de l'anti-religion, donc que l'État doit garantir la pratique religieuse de chacun, y compris des religions minoritaires.

Dans cette vision, l'accent est mis sur la liberté religieuse plutôt que sur la liberté de conscience, sur le dialogue interreligieux comme facteur de concorde et sur le dialogue entre les représentants des cultes et l'État :

Il faut reconnaître l'importance des religions, favoriser le dialogue interreligieux, arrêter l'intégrisme laïque, qui est devenu une nouvelle religion.

Les défenseurs de cette laïcité ouverte, dans son expression la plus radicale, saluent ainsi le maintien du concordat en Alsace-Moselle voire du statut personnel à Mayotte, permettant le financement des cultes et allant jusqu'à donner un rôle civil (mariage, successions) au clergé :

« Le régime actuel qui concilie un régime de séparation, loi de 1905 modifiée en 1924 et le régime concordataire en Alsace-Moselle ne paraît pas devoir être modifié. Le régime accordé hier dans l'Algérie alors française et aujourd'hui à Mayotte pourrait aider aux évolutions utiles. »

1. Laurent Bouvet, *La Nouvelle Question laïque : choisir la République*, Paris, Flammarion, 2019.

2. Pierre Manent, *Situation de la France*, Paris, Desclée de Brouwer, 2015.

3. Dans sa proposition de loi de 2021 pour lutter contre les idéologies islamistes, Marine Le Pen proposait que soient « interdits, dans l'espace public, les signes ou tenues constituant par eux-mêmes une affirmation sans équivoque et ostentatoire des idéologies visées à l'article 1^{er} », c'est-à-dire les idéologies islamistes. Le texte ajoutait : « Pour l'application du présent article, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. » Dans l'esprit du Rassemblement national, cette interdiction ne s'appliquerait qu'à l'islam et pas aux autres religions.

4. On se souvient de l'épisode médiatisé où Éric Zemmour demandait en 2021 à une femme d'enlever son voile devant les caméras de CNews. Il est possible que cet échange ait été scénarisé par les équipes de Jean-Marc Morandini.

5. L'Observatoire de la laïcité a depuis été dissous en 2021.

Au fond, c'est ultimement une laïcité néoconcordataire que défend ce courant de pensée, où l'État garantit et finance la libre expression des religions, voire se défait à leur profit de certaines de ses missions.

Enfin, la conception républicaine de la laïcité apparaît largement majoritaire chez les répondants. Elle se caractérise par le souhait de garantir la séparation de l'Église et de l'État. D'abord, par une attitude défensive avec la résolution d'empêcher toute incursion des religions dans le champ politique et, à la suite de la loi de 2004, dans le champ de l'école publique.

Concernant la laïcité, nul ne devrait pouvoir la remettre en question, sous prétexte d'écrits invérifiables et millénaires, particulièrement concernant l'égalité de l'homme et de la femme, qui est un pilier de notre culture. La laïcité, ce n'est pas tout accepter sous prétexte de "liberté de culte". Il faut faire respecter la loi du 18 mai 2004 concernant les signes ostentatoires.

Cette tendance républicaine exprime aussi fréquemment la volonté d'un approfondissement de la laïcité allant jusqu'au bout de la logique de séparation.

La loi de 1905 ne doit surtout pas être modifiée. Elle est l'issue d'un compromis républicain – "ni capitulation ni persécution" selon les termes de Ferdinand Buisson – qui a permis de protéger toutes les religions. On doit au contraire aller au bout de la séparation de l'Église et de l'État... Comme la démocratie, la laïcité permet la paix.

Cela s'exprime notamment par le souhait, souvent cité, de supprimer le régime du concordat existant encore en Alsace-Moselle :

Il faut appliquer la loi sur la séparation de l'Église et de l'État sur l'ensemble du territoire français qui n'est pas appliquée en Alsace-Moselle où le concordat n'a pas été abrogé, en Guyane, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte (décrets Mandel).

Cela se traduit aussi globalement par la volonté de mettre fin immédiatement ou progressivement à tout financement public des cultes (pour 10 % des répondants) :

Cesser tout financement public à tout organisme lié de près ou de loin à une quelconque religion. Cela implique de cesser tout financement et toute mise à disposition de professeurs payés par l'Éducation nationale aux écoles qui ne sont pas publiques. Cela implique

aussi de ne plus financer la restauration des églises, temples, mosquées, ou autres lieux de culte. Plus un seul denier public à quelque institution religieuse que ce soit !

Sur un plan plus philosophique, est également rejetée dans cette logique d'achèvement de la séparation laïque toute sollicitation des représentants des cultes dans le débat public organisé par l'État (loi de bioéthique, etc.) :

En demandant aux différentes religions de donner leur avis sur des sujets de société, comme la bioéthique, qui engagent l'ensemble des citoyennes et des citoyens dont une majorité ne croit pas, le président de la République redonne du pouvoir à des Églises qui en avaient été écartées. Comment des dogmatiques qui ont leurs idéaux figés dans des livres écrits depuis plusieurs siècles pourraient conseiller nos dirigeants politiques sur une société en mouvement ? Et pourquoi demander leur avis à des religions qui ont dans leur ADN relégué la femme à une place subalterne ? La République ne peut être la juxtaposition de communautés, qui engendent l'enfermement ethnico-relieux de nos concitoyennes et concitoyens.

La volonté d'approfondissement de la laïcité se traduit enfin par le souhait que les lois régissant le cadre de séparation soient davantage appliquées, notamment la loi de 2004 sur les signes religieux à l'école. Cette aspiration à une meilleure application de la loi débouche sur une demande de contrôle de sa bonne mise en œuvre ou du financement public des cultes, quand il existe encore :

Contrôle par l'État des financements des lieux de culte, renforcement de la loi de 1905. Contrôle des subventions aux associations religieuses ou péri-religieuses. Condamnations sévères pour non-respect de la loi de 1905 : dissolution des associations fautives et remboursement des sommes allouées sur deniers personnels de leurs responsables.

Cette logique, qui pourrait apparaître comme une forme de néogallicanisme, c'est-à-dire de contrôle des religions par l'État, est plutôt, à lire les répondants, à interpréter comme un souhait de s'assurer de l'effectivité de la séparation.

Ressort en revanche comme une forme de rupture avec la doctrine républicaine de la laïcité la volonté, très présente dans ce segment, d'étendre la neutralité religieuse à ce que Catherine Kintzler appelle

l'« espace social partagé¹ », Laurent Bouvet l'« espace civil² » et Cornelius Castoriadis l'« espace public-privé³ », à savoir la rue, les transports en commun, l'entreprise ou encore les lieux de loisir et de rencontre, par opposition à l'espace privé (chez soi), où règne la liberté de conscience, et à l'espace de « l'autorité publique⁴ » (législation, institutions publiques, école publique, magistrats, gouvernement...), qui impose la neutralité laïque et où l'expression des religions est absente. Cette demande d'une neutralisation de l'espace civil concerne 32 % des répondants, soit la moitié de ceux qui semblent se réclamer de la conception républicaine de la laïcité. Cela prend la forme du souhait d'une disparition de toute manifestation religieuse dans le sport, dans les entreprises mais aussi dans la rue :

Faire respecter les lois existantes. La religion se pratique à la maison, pas dans la rue, ni à l'école ou dans les entreprises.

Liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public : interdiction de tous les signes religieux dans l'ensemble de l'espace public et en entreprise (voile, croix, kippa, etc.).

Faire respecter le principe de laïcité absolue dans tous les établissements et lieux publics : administrations, hôpitaux, écoles, crèches, entreprises, prisons, etc.

Jusqu'ici, les théoriciens de la conception républicaine de la laïcité se tenaient, quant à l'espace civil, sur un « chemin de crête », selon l'expression de Laurent Bouvet, en cherchant à se prémunir contre deux dérives bien identifiées par Catherine Kintzler : « Vouloir étendre la liberté dont jouit l'espace civil à la puissance publique (c'est la laïcité adjectivée : positive, plurielle, modérée, raisonnable, ouverte, apaisée...) ; et, inversement, vouloir durcir l'espace civil en exigeant qu'il applique le principe d'abstention partout (extrémisme laïque)⁵. » Dans cette conception équilibrée, l'espace civil est le lieu du conflit entre la libre expression des religions dans le

cadre de la loi, avec pour limite la liberté d'autrui, et le « droit de désapprobation » de ces mêmes expressions religieuses.

La demande sociale telle qu'elle s'exprime dans les réponses obtenues lors du Grand débat national semble s'écarte de ce chemin de crête. Elle pose en tout cas une question existentielle aux tenants de la conception républicaine de la laïcité, puisque la demande de neutralisation de l'espace public provient principalement de leurs rangs : comment répondre à cette dernière sans céder sur les principes ? Comment éviter le basculement d'une part significative de l'opinion d'une laïcité républicaine vers une catholaïcité de combat qui, seule pour l'instant, propose la neutralisation de l'espace civil en masquant plus ou moins la dimension anti-islam et procatolique de ce positionnement ? Il semble que plusieurs pistes puissent permettre de répondre à cette attente.

Une première piste a été ouverte par la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et visant en réalité le port du voile intégral. Si cette mesure a été prise au nom de l'ordre public et non de la laïcité, elle tend *de facto* à laïciser l'ordre public en lui faisant porter « les exigences minimales de vie en société », la défense de « l'égalité des sexes » et de la « dignité de la personne humaine⁶ » contre les dérives intégristes de l'islam.

Aucun signe ostentatoire de religion, bijoux, nourriture, coiffure (kippa, voile, turban...), vêtements dans tous les lieux publics. Réaffirmation des valeurs LAÏQUES de la République et applications de celles-ci. L'exercice des religions doit rester dans le domaine intime et privé et ne doit pas nuire à l'ordre public.

Respecter l'ordre public, n'est-ce pas aussi ne pas incommoder les citoyens par des actes ou des attitudes trop basées sur la religion ?

Si cette voie devait être à nouveau empruntée pour limiter l'expression des religions dans l'« espace civil »,

1. Catherine Kintzler, « La dualité du régime laïque », Mezetulle, 18 avril 2022.

2. Laurent Bouvet, *La Nouvelle Question laïque*, op. cit., 2019.

3. Cornelius Castoriadis, *Quelle démocratie ?*, Paris, Éditions du Sandre, 2013.

4. Catherine Kintzler, « La dualité du régime laïque », op. cit., 2022.

5. Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, Minerve, 2014, p. 38.

6. Frédéric Dieu, « Laïcité et espace public », *Revue du droit public*, 2024, p. 566.

il faudrait à tout prix veiller à ce qu'elle ne transforme pas la laïcité en croyance sous le pilotage exclusif de l'État.

En deuxième lieu, on peut concevoir sans remise en cause majeure de la logique de « respiration laïque » chère à Catherine Kintzler (c'est-à-dire pouvoir échapper tour à tour à la pression de la religion et à celle de l'État) une extension de notre conception de l'espace de l'autorité publique. C'est le principe de la loi « séparatisme », qui étend l'obligation de neutralité aux structures délégataires du service public et qui met en place une quasi-neutralité dans les associations financées par l'État au travers du Contrat d'engagement républicain. Ces évolutions avaient été anticipées par certains répondants au questionnaire du grand débat :

Laïcité dans les associations avec mission de service public.

Suppression des associations subventionnées ou noyautées par la religion.

On pourrait se demander si d'autres extensions sont possibles vers les autres délégataires *de facto* du service public (cliniques privées, services à la personne en cas de perte d'autonomie, etc.) et si la neutralité ne doit pas viser autant les agents que les usagers du service public.

Il faut être intraitable sur la neutralité de tous dans la sphère publique ; aussi bien en ce qui concerne les agents publics que les usagers.

Enfin, la logique républicaine suppose de ne pas se reposer uniquement sur l'État mais aussi sur les efforts de la société civile. C'est ainsi que peut être traitée la question religieuse sur le lieu de travail. La neutralité religieuse pourrait y être négociée, entreprise par entreprise, branche par branche, par les syndicats et les représentants des entreprises comme élément permettant de préserver la civilité et le collectif de travail¹ :

Rappel régulier de la définition de la laïcité à tout âge et en tout lieu de travail... sous le contrôle indirect des ministères et des organisations / syndicats.

Malgré le Grand débat national, la discussion publique n'a pas eu lieu sur la question de la laïcité, même si les trois courants décrits dans cette note s'affrontent toujours. L'assassinat de Samuel Paty a certes suscité un sursaut républicain et conduit à la discussion parlementaire de la loi confortant le respect des principes de la République, dite « séparatisme », mais sans pour autant qu'un élan suffisant ne permette de repolitiser durablement la question. C'est pourtant une attente des Français qui, si l'on en juge les réponses analysées, ont majoritairement des idées très claires et hors du cadre habituel de la discussion politique sur le sujet².

1. Denis Maillard, « Réagir au fait religieux dans l'entreprise », *Constructif*, 2020, pp. 42-45.

2. Selon un sondage Ifop de juin 2025, 71 % des Français se disent ainsi favorables à l'interdiction du port du voile en public pour les mineures de moins de 15 ans, dont 79 % des sympathisants LR, 76 % des sympathisants RN, 75 % des sympathisants de Renaissance, 60 % des sympathisants de gauche et 53 % des électeurs de Jean-Luc Mélenchon. Voir « Le regard des Français sur l'interdiction du port du voile dans l'espace public pour les filles de moins de 15 ans », enquête Ifop pour Fiducial et Sud Radio, 3 juin 2025.

Le blasphème, une saine pratique démocratique

– Gérard Biard

Rédacteur en chef de *Charlie-Hebdo*, auteur de *La laïcité expliquée à la gauche* (éd. Rotative, 2024)

Certaines célébrations peuvent avoir un goût amer. 2025 n'est pas seulement l'année du cent vingtième anniversaire de la loi du 9 décembre 1905. Il y a vingt ans, très exactement le 30 septembre 2005, un journal danois, le *Jyllands-Posten*, publiait douze caricatures qui allaient entraîner, après un long engrenage de manipulations, de lâchetés et d'abandons, une série de crimes barbares : l'attaque terroriste dans les locaux de *Charlie-Hebdo*, l'agression au hachoir de deux personnes devant les anciens locaux du journal et l'assassinat du professeur Samuel Paty. Ces attentats ont été commis au nom d'une notion religieuse qui défie la raison : le blasphème. Autrement dit, la déférence obligatoire envers un dieu, ses prophètes, ses dogmes, ses symboles et ses représentants auto-proclamés. Les croyants ont le droit d'être fétichistes. Mais décréter que leurs troubles obsessionnels compulsifs doivent devenir la règle commune n'a aucun sens, sauf à vouloir bâtir une société malade. Et totalitaire.

L'interdiction et la punition du blasphème, fût-ce par une simple amende, sont contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à toutes et à tous la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. Punir le blasphème, c'est considérer que les idées et les convictions des citoyens croyants ont plus de valeur et sont plus respectables que celles des citoyens athées ou indifférents aux religions. C'est proclamer qu'il est un pouvoir – celui de Dieu et de ses émissaires terrestres – qu'on ne peut ni contester, ni critiquer, ni moquer. Tout ceci est parfaitement incompatible avec l'idée démocratique.

Pourtant, même en Europe, terre des Lumières, le délit de blasphème existe encore sous une forme ou

l'autre dans nombre de pays : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Slovaquie, Liechtenstein, Pologne, Portugal, Suisse... Oui, mais il n'est pratiquement jamais utilisé, nous disent les apôtres du « respect » et de la « responsabilité ». Ce n'est pas un argument. D'abord, cela peut simplement vouloir dire que tout le monde s'autocensure. Ensuite, ce n'est pas parce qu'une loi n'est pas utilisée aujourd'hui qu'elle ne le sera pas demain. Et puis, si elle est tombée en désuétude, pourquoi dans ce cas ne pas l'abroger ? C'est ce qu'ont fait par référendum les Irlandais, en octobre 2018, en se prononçant à 65 % pour le droit de pouvoir crier « bordel de Dieu ! » sans risquer une amende de 25 000 euros. Si cette nation où le catholicisme fait office de ciment identitaire et dont la Constitution s'appuie sur « la Très Sainte Trinité » a su franchir le pas, il n'y a pas de raison que les autres n'y parviennent pas.

Le simple fait que le délit de blasphème figure dans la législation va à l'encontre d'un des fondements de la démocratie : le droit de contester et de critiquer le pouvoir. Contrairement à l'idée reçue – et martelée par tous les illuminés, les fanatiques et leurs passeurs de plats idéologiques –, le blasphème ne s'attaque pas à la foi des croyants, au dieu intime que chacun est libre de vénérer ou pas, mais à la figure publique de Dieu, celui auquel on colle d'autorité une majuscule, à l'incarnation d'un dogme qui entend s'imposer socialement et politiquement, à ses représentants et à ses représentations. S'il obsède à ce point les responsables religieux, c'est précisément parce qu'il chahute leur pouvoir – ou plutôt le pouvoir qu'ils se sont attribués. Et du même coup, il met au jour la nature intrinsèquement totalitaire

dudit pouvoir, qui prétend porter une parole divine, donc éternelle et indiscutable.

En démocratie, le droit au blasphème, comme toute forme de contestation pacifique du pouvoir, doit être garanti et protégé. Il relève de la liberté d'expression et de conscience. Que des lois le sanctionnant soient toujours en vigueur dans des pays membres de l'Union européenne est tout simplement aberrant. Et ce qui l'est encore plus, c'est que le Danemark ait choisi de ranimer ce bûcher moyenâgeux.

Le 7 décembre 2023, en adoptant la loi L65, qui punit de deux ans de prison quiconque inflige un « traitement inapproprié à des écritures ayant une signification religieuse importante », le Parlement danois rétablissait le délit de blasphème qu'il avait pourtant aboli six ans plus tôt. Cette loi de circonstance ne visait qu'à protéger le Coran, et seulement le Coran, objet à l'époque d'une vague de « profanations » de toutes sortes : autodafés publics exécutés par des énergumènes d'extrême droite, mais aussi exemplaires symboliquement déchirés par une artiste irano-danoise, sous les fenêtres de l'ambassade d'Iran à Copenhague, aux cris de « Femme, Vie, Liberté »... Pétant de trouille face au racket islamiste, le gouvernement a ainsi acté que tous les Danois ne se valent plus aux yeux de la loi et que leur position face aux dogmes peut leur valoir des ennuis judiciaires. Surtout, il a adressé à tous les tyrans religieux de la planète, mollahs, talibans et autres, qui font du blasphème le crime suprême punissable jusqu'à la mort, un message scandaleux : vous êtes dans le vrai. Certes, vos méthodes sont un peu radicales, mais sur le principe, on vous suit.

De telles reculades ont au moins une vertu : celle de nous rappeler qu'un droit peut s'effacer d'un trait et qu'aucune liberté, y compris la plus élémentaire, n'est définitivement acquise. Car même dans les pays où le délit de blasphème n'est plus dans la loi, il demeure souvent bien ancré dans les têtes. Et la France laïque n'y échappe malheureusement pas.

Souvenons-nous de l'affaire Mila. De Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice, déclarant que l'insulte contre une religion est une « atteinte à la liberté de conscience », puis rétropédalant en invoquant « une maladresse » et « une erreur de formulation » après s'être vu rappeler, notamment par des avocats

et des magistrats, que l'insulte contre la religion, autrement dit le blasphème, ce n'est pas « grave », comme elle l'avait prétendu, mais légal. Beaucoup de choses avaient d'ailleurs « dérapé », dans cette affaire. Dans un premier élan, le Parquet de Vienne avait décidé d'ouvrir une enquête contre la jeune fille pour « provocation à la haine religieuse ». Avant de se dédire lui aussi et de classer l'affaire, considérant qu'il n'y avait pas matière à poursuites. Mais le simple fait qu'il se soit posé la question montre que la remise en cause du droit au blasphème était, à ses yeux, une éventualité juridique...

Rappelons-nous aussi le psychodrame qui suivit la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques (JO) de Paris en 2024, à propos de la séquence mettant en scène la DJ Barbara Buch en Jésus queer, entourée de drag-queens faisant office d'apôtres. Une réinterprétation jugée blasphematoire de la Cène, qui fut censurée ou remplacée par une page de pub sur nombre de télévisions étrangères, et qui, dans notre belle France fille aînée de l'Église, déclencha une tempête de commentaires indignés, plusieurs pétitions en ligne, ainsi qu'une avalanche d'injures et de menaces à destination du metteur en scène Thomas Jolly et de la DJ impie. Même Jean-Luc Mélenchon crut bon de s'offusquer sur son blog de cette « moquerie sur la Cène chrétienne, dernier repas du Christ et de ses disciples, fondatrice du culte dominical », s'interrogeant : « À quoi bon risquer de blesser les croyants ? » Après avoir paradé aux côtés des intégristes islamistes sous les fenêtres du Bataclan, le voilà qui rejoignait les cathos tradis les plus rances et les éditorialistes de *Valeurs actuelles*.

Encore plus pathétiques furent les circonvolutions des organisateurs, concepteurs et participants, se succédant sur tous les canaux médiatiques disponibles afin d'expliquer que personne n'avait voulu choquer qui que ce soit, et surtout pas les croyants, Dieu nous en préserve. D'ailleurs, il ne fallait en aucun cas voir dans ce passage de la cérémonie ce que tout le monde, sans exception, y avait vu, à savoir une parodie fantaisiste de la fresque de Léonard de Vinci. Non, non. En fait, il s'agissait d'une relecture bienveillante et inclusive d'une autre œuvre d'art, représentant le banquet de Bacchus. Jusqu'au *Monde* qui, à coups de tribunes et autres articles filandreux semblant surgir de *Connaissance des arts*, avait

laborieusement tenté d'expliquer que le personnage trônant au milieu de la tablée n'était pas Jésus, mais Apollon. Avec une auréole...

Inutile de se demander à quoi rimait cette pitoyable pantalonnade. Elle illustrait jusqu'à l'absurdité la soumission quasi unanime au « fait religieux » et à ses diktats insupportables. Arrêtons de tourner autour du bénitier : si la Terre entière a vu, à un moment précis du spectacle, une référence à la Cène, ce n'est pas une illusion d'optique. Pourquoi ne pas l'assumer tout simplement, et renvoyer ceux qui s'en sont scandalisés, individus ou États, à ce qu'ils sont : des obscurantistes à l'esprit moisi, homophobes, racistes, antisémites et pas franchement démocrates ? Cela aurait été une belle occasion de rappeler en outre que la France est une république laïque, où les divinités sont des sujets de moquerie, d'interprétation et de délires artistiques comme les autres.

On voit bien la très concrète menace qui se profile derrière tout ceci : la réintroduction du bon vieux délit de blasphème, maquillé en « protection » de la « sensibilité » et des « convictions » des croyants. Alors, faut-il interdire l'enseignement de la théorie de l'évolution parce qu'elle heurte les convictions des créationnistes ? Faut-il arrêter de dire aux élèves que la Terre est ronde parce que certains croient qu'elle est plate ? Faut-il décréter que les athées et les rationalistes sont des citoyens de seconde zone ? Faut-il brûler les caricaturistes ?

Dans son verdict du 22 mars 2007 concluant le procès qui opposait *Charlie-Hebdo* à plusieurs associations musulmanes pour la publication des caricatures de Mahomet, le tribunal de grande instance de Paris rappelait ce que trop, beaucoup trop, de responsables politiques, d'intellectuels et d'éditorialistes français ont tendance à oublier : « En France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec elle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé [...]. »

Qu'à cela ne tienne, les fanatiques religieux ne lâchent jamais. Ni la « création », ni le blasphème, ni la caricature, ni l'IVG, ni les homosexuels, ni cette maudite laïcité qui les prive de ce pouvoir politique dont ils rêvent toujours... S'ils le pouvaient encore, ils cloueraient la langue des incroyants sur un mors de bois, comme les bourreaux de l'Inquisition le firent à Giordano Bruno avant de le conduire au bûcher. Ils ont fait un jour un cauchemar saugrenu, et n'ont depuis qu'une obsession : que la totalité de l'univers vive à l'intérieur de ce cauchemar, de gré ou de force. Seule solution pour ne pas y mettre un pied : ne rien lâcher non plus. Et blasphémer jusqu'à plus soif.

Sport et laïcité : compréhension et enjeux d'un impensé républicain

– Médéric Chapital
Docteur en sociologie

L'année 2025 marque les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905, texte fondateur qui régit la séparation des Églises et de l'État et consacre la laïcité comme principe structurant de notre vie commune. Cet anniversaire offre une occasion privilégiée d'interroger un espace que l'on associe que récemment à ces questions : le sport. Avec plus de 18 millions de licenciés, des millions de bénévoles réunis au sein de plus 150 000 clubs, sans oublier les structures privées et les écoles, le sport constitue pourtant l'un des lieux les plus traversés par la diversité sociale, culturelle et religieuse de la société française.

Longtemps, le sport a été relativement épargné par les tensions liées à la laïcité. Sa culture propre centrée sur l'activité physique, la performance, la mixité, la règle commune et l'autorité de l'arbitre suffisait à en faire un espace naturellement neutre. La pratique sportive, en imposant à chacun les mêmes règles, semblait reléguer au second plan les appartenances individuelles au profit d'une identité d'équipe ou d'une discipline.

Cependant, depuis une vingtaine d'années, le sport n'échappe plus aux tensions identitaires et religieuses qui traversent le pays. Les demandes de dérogation, les contestations de règlement, les pressions communautaires, les conflits autour du port de signes religieux ou l'instrumentalisation de certaines équipes féminines sont devenus des réalités quotidiennes. Le sport reflète ces tensions, mais il demeure aussi un espace où l'on peut encore faire vivre une égalité concrète fondée sur la neutralité.

EPS et sport : une distinction nécessaire

Avant d'analyser l'application de la neutralité dans le sport, il est indispensable de clarifier une ambiguïté répandue dans la société. On parle trop souvent de « sport à l'école », alors qu'il s'agit d'éducation physique et sportive (EPS). Cette distinction est fondamentale. En EPS, la loi de 2004 rappelle que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Dans le sport, aucune loi nationale ne fixe un tel cadre, laissant chaque fédération libre de décider.

Cette différence produit des situations pédagogiquement incompréhensibles. Imaginons une élève de confession musulmane portant un voile, en classe de quatrième, qui suit un cours de handball : le matin, en EPS, elle ne peut pas jouer voilée. Le soir, dans le cadre fédéral, dans le même gymnase, avec le même professeur devenu entraîneur du club, elle peut le faire. Dans un même lieu, avec un même référent éducatif et une même discipline, la neutralité ne s'applique plus de la même manière. Cette inccohérence interroge profondément la lisibilité du principe républicain, notamment auprès des jeunes.

La complexité du paysage sportif français

Le sport français repose sur une double architecture : d'un côté, le sport institué, structuré par les fédérations agréées ou déléguées investies d'une mission de service public ; de l'autre, le sport non institué, composé d'associations et d'acteurs privés qui n'ont pas les mêmes obligations. Pourtant, cette distinction ne permet plus d'expliquer toutes les différences. Sans cadre national uniforme, chacune des 120 fédérations, qu'elles relèvent ou non d'un agrément ou d'une délégation ministérielle, décide seule de l'introduction, ou non, de la neutralité dans ses statuts et règlements. Cette diversité de pratiques entretient un climat d'incompréhension chez les pratiquants et chez les acteurs de terrain tout en faisant naître une sensation de stigmatisation et d'amalgame chez certains de nos concitoyens de confession musulmane.

Les zones de tension contemporaines

Les tensions liées à la laïcité dans le sport prennent aujourd'hui des formes bien identifiables. Le port du voile en compétition est devenu un point de friction majeur, pris entre des règlements internationaux généralement permis et un cadre juridique français qui rappelle la possibilité d'imposer la neutralité, comme l'a confirmé la décision du Conseil d'État¹ en 2023 lors du contentieux entre la Fédération française de football et le collectif des hijabeuses. Les demandes de créneaux non mixtes ou d'horaires adaptés pour motifs religieux interrogent la vocation universitaire des équipements municipaux.

Le prosélytisme, qu'il soit religieux ou politique, s'invite parfois dans les clubs, comme l'a montré l'exemple du club de boxe identitaire L'Agogée, à Lyon, affilié à l'ultradroite et dissout par le gouvernement en 2024². Dans certains quartiers, des pressions communautaires apparaissent dans la sélection des joueurs, la composition de l'encadrement ou les choix d'équipements. Enfin, les interprétations divergentes entre le ministère des Sports, les fédérations, les municipalités et les clubs génèrent un climat d'insécurité juridique : ce qui est autorisé ici peut être interdit quelques kilomètres plus loin.

Les acteurs de terrain en première ligne

Ce sont les éducateurs, les arbitres et les dirigeants qui subissent les premiers les effets de ces atermoiements institutionnels. Leur mission sportive et éducative s'enrichit désormais de situations inédites : refus de serrer la main, contestation de la mixité, tenues non conformes, pressions religieuses ou communautaires, remise en cause de règles fondamentales. Ces acteurs du sport ne sont pourtant ni juristes, ni médiateurs du religieux. Leur demander d'arbitrer seuls ces questions les place dans une position intenable.

À titre d'exemple, les arbitres de football sont confrontés de manière récurrente à une situation ubuesque : avant l'entame du match, l'arbitre réalise un toss (tirage au sort) entre les capitaines des deux équipes afin de savoir qui prend l'engagement ou le choix de la partie du terrain pour démarrer le match. Or depuis quelques mois, certains joueurs refusent de suivre ce protocole qu'ils assimilent à un jeu de hasard, ce que leur religion proscrit.

1. « Interdiction par la FFF du port pendant les matchs de "tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale" : le Conseil d'État rejette les requêtes », Conseil d'État, 29 juin 2023.

2. Voir décret du 26 juin 2024 portant dissolution du groupement de fait « Les remparts » et des associations « La traboule » et « Top sport Rhône », JORF n°0150 du 27 juin 2024.

La cohésion sportive mise à l'épreuve

Le club sportif demeure l'un des derniers lieux de mixité réelle. Des enfants, des adolescents, des adultes issus de milieux, de cultures et de modes de vie très différents y cohabitent chaque semaine. Cette richesse repose sur une idée simple : la même règle pour tous. Mais les demandes d'accommodements religieux remettent en cause cette universalité.

Elles fragilisent la mixité, favorisent l'émergence de pratiques en entre-soi, encouragent des entraînements communautaires et accentuent les tensions hommes-femmes. Le risque est celui d'une fragmentation silencieuse du sport français, éloignée de sa vocation initiale : créer un sens commun autour d'une discipline.

Réaffirmer la laïcité et la neutralité dans le sport

Réaffirmer la laïcité dans le sport revient d'abord à rappeler que la neutralité ne remplace pas les règles sportives : elle les protège. C'est sur ce constat, et après l'attentat contre l'équipe israélienne au Jeux olympiques de Munich en 1972, que le Comité international olympique a instauré dans sa charte la règle 50.2 ainsi rédigée : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique. » Les tenues, la sécurité, la mixité, le fair-play, la performance font partie de ce socle commun qui garantit l'égalité entre les pratiquants.

Introduire des dérogations individuelles, même ponctuelles, revient à créer des régimes particuliers contraires à l'universalité sportive.

Protéger le sport, c'est aussi empêcher qu'il soit utilisé comme tribune ou support de revendications. Cela implique de veiller à ce que les affichages, les temps officiels et les prises de parole demeurent strictement neutres. Les équipements sportifs doivent, eux aussi, rester des espaces publics préservés de tout message particulier, afin qu'ils ne soient jamais détournés de leur vocation sportive. C'est, enfin, reconnaître la dimension civique et éducative du sport : chaque entraînement et chaque match sont des occasions d'apprendre à respecter la règle, à coopérer, à accepter la décision de l'arbitre, à reconnaître l'autre comme partenaire ou adversaire légitime. Pour cela, les acteurs du sport doivent être soutenus, formés et protégés.

À l'occasion des 120 ans de la loi de 1905, le sport apparaît comme un territoire où se mesure concrètement la capacité de la République à faire vivre la laïcité. Les clubs, les acteurs du sport et les collectivités assument aujourd'hui une responsabilité qui n'est pas la leur : ils doivent interpréter seuls un principe républicain en l'absence de doctrine uniforme. Pourtant, le sport demeure l'un des derniers espaces où l'on peut encore apprendre l'égalité, la coopération et le respect de la règle commune.

C'est pourquoi il importe de l'affirmer clairement : ce n'est pas aux fédérations de décider ou non de l'application d'un principe républicain, c'est à la République de fixer les règles d'application. Ce rappel n'exclut personne : il protège tous les pratiquants. Il garantit que le sport reste un espace commun, un espace d'émancipation et de liberté, un espace où l'on entre comme citoyen et où la règle commune demeure la condition de la liberté de chacun.

La mosaïque européenne

— Jacqueline Costa-Lascoux

Directrice de recherche honoraire au CNRS

« Un pays laïque est un pays où l'on peut naître juif polonais et devenir l'un des premiers prélates catholiques de France », déclarait Jean-Marie Lustiger, archevêque de Paris. En Grande-Bretagne, Tony Blair a dû attendre la fin de son mandat de Premier ministre pour se convertir au catholicisme, non sans avoir déclenché la polémique. En droit français, la liberté de conscience est celle de croire, de ne pas croire et de changer de religion, sans craindre l'opprobre ou la condamnation pour apostasie. Quant au blasphème, les personnes sont protégées contre les insultes et la diffamation, en revanche, la critique des idées est libre¹. Au Danemark, la publication des caricatures de Mahomet avait fait surgir le débat sur un article du Code pénal tombé en désuétude, le délit de blasphème. Celui-ci est toujours inscrit dans la majorité des droits européens². Dès lors, la France laïque serait-elle une exception, comme certains se plaisent à le dire ?

Le paysage contrasté des religions en Europe

L'Europe est diverse dans sa composition religieuse. Au Nord, les pays protestants notamment luthériens, au Sud, les pays catholiques et la Grèce orthodoxe. Dans l'entre-deux, la Bavière, l'Autriche et la Pologne, avec des populations principalement catholiques.

À l'Ouest, la Grande-Bretagne partagée entre le catholicisme à sa périphérie et le protestantisme anglican de l'*establishment* anglais – en guerre pendant trente ans, en Irlande (1968-1998). N'oublions pas l'islam dans les pays anciennement sous califat ottoman, ni les identités nationales attachées à l'orthodoxie, à l'est de l'Europe.

Or ce paysage ne cesse de se transformer selon quatre tendances :

- la sécularisation croissante de plusieurs pays européens, plus de la moitié de la population se disant « indifférente à la religion ». La France est ici distancée par les démocraties nordiques et la Grande-Bretagne – ce n'est pas la laïcité qui éloigne le plus de la religion ! D'après l'Eurobaromètre de 2018, seuls 19 % des Norvégiens « croient que Dieu existe ». C'est la proportion la plus faible des pays occidentaux ; ;
- l'installation en Europe de cultes liés à l'immigration : l'islam, le bouddhisme et l'hindouisme ;
- des mouvements intégristes, certes minoritaires, mais visibles et parfois violents jusqu'au terrorisme, et pratiquant l'entrisme dans les institutions³ ;
- des phénomènes sectaires en expansion, souvent liés au complotisme.

Nos visions stéréotypées sont sans cesse à réinterroger, mais il reste un point commun : le paysage religieux est inévitablement redessiné par le politique. L'État et les cultes se confortent, se maintiennent à distance ou se séparent. Et, au-delà des principes, furent-ils inscrits dans la Constitution, les réalités

1. Selon la loi de 1881, critiquer, et même injurier, une religion n'est pas un délit ni un crime en soi.

2. Voir art. 166 du Code pénal allemand, art. 188 du Code pénal autrichien, art. 1^{er} du Code pénal finlandais, art. 140 du Code pénal danois, qui prévoit la possibilité de détention de celui qui, publiquement, ridiculise ou insulte le dogme ou le culte d'une communauté religieuse. Traditionnellement, le droit pénal des États du sud de l'Europe (Espagne, Italie, Grèce) n'a pas aboli le délit de blasphème.

3. *Frères musulmans et islamisme politique en France*, rapport au ministre de l'Intérieur, 2025.

diffèrent souvent. L'évolution des mœurs et l'évolution du droit n'avancent pas toujours au même rythme.

Des systèmes à géométrie variable

Parce qu'ils affirment la liberté de conscience et se réclament des droits de l'homme, les États de l'Union européenne se rattachent à une sécularisation affranchie des théocraties. Cependant, les différences restent notables en fonction des contextes nationaux. Plusieurs systèmes peuvent être distingués, parfois en se combinant partiellement : la laïcité, la pilarisation, les religions reconnues ou établies, la religion d'État.

La laïcité

Trois pays sur 27 ont inscrit une forme de laïcité dans leur Constitution : la France, le Portugal et la Belgique. Mais chacun a inventé une laïcité à sa manière en fonction de ses réalités sociologiques. Ainsi, au Portugal, l'immense majorité de la population est catholique (81 % de la population), les musulmans ne sont pas plus de 15 000 et les juifs environ 2 000, alors que le Portugal avait accueilli un grand nombre de juifs fuyant le nazisme. De nos jours, le problème majeur auquel fait face le Portugal est la montée des sectes venant du Brésil et des témoins de Jéhovah. Leur nombre est en constante augmentation.

En Belgique, on parle de « laïcité organisée » pour désigner l'ensemble des associations et organismes qui – sur la base d'une philosophie athée ou agnostique – regroupent des individus ne se réclamant d'aucune religion. De fait, le degré d'organisation des laïques est élevé en raison de la « pilarisation » dans laquelle il a pris sa place.

La pilarisation

Si la Constitution belge se rapproche du système de « pilarisation » à la néerlandaise, elle reconnaît la

laïcité comme un des piliers de la société à côté du pilier catholique, du pilier protestant, du judaïsme. La Constitution belge (art. 19 à 21) consacre les principes fondamentaux de liberté de conscience et liberté des cultes, le principe selon lequel l'État n'a pas le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte. Par ailleurs, le mariage civil doit précéder la bénédiction nuptiale. L'État se veut « le gestionnaire du pluralisme » et il lui « appartient de garantir le traitement équitable de toutes les tendances idéologiques reconnues ». Malgré ces préceptes constitutionnels, la religion catholique continue à bénéficier d'une situation privilégiée. Ce qui a amené récemment un groupe de parlementaires à demander la séparation effective des Églises et de l'État, le fait religieux étant renforcé par la partition linguistique : la partie flamande reste le bastion des catholiques. Le combat laïque s'appuie notamment sur la loi du 21 juin 2002, qui reconnaît une « communauté philosophique non confessionnelle » par province ainsi qu'au niveau national un « Conseil central laïc ». De fait, il existe un grand nombre d'associations laïques qui constituent une alternative aux aumôneries dans les hôpitaux, les prisons, à l'armée ou dans la cité. Des associations organisent des cérémonies célébrant les moments clés de l'existence : le parrainage (à la naissance d'un enfant), la fête de la jeunesse laïque, le mariage laïque, les funérailles laïques. Pour certains, ce statut public assimile la laïcité à une sorte de « culte reconnu ». Par ailleurs, l'islam a acquis un véritable pouvoir local, comme à Molenbeek, bastion du communautarisme.

Les religions reconnues ou établies

Tout en affirmant la liberté de conscience, des États accordent une place organique à certaines religions inscrites sur une liste limitative : catholicisme, Églises protestantes, judaïsme. Ainsi, en Allemagne, l'État contribue financièrement aux hôpitaux et organismes sociaux gérés par les communautés religieuses. Les jours fériés chrétiens sont constitutionnellement protégés. Dans la plupart des Länder, les élèves des écoles publiques suivent des cours de religion. Un impôt au bénéfice des Églises est prélevé à la source sur le revenu (8 à 9 %), sauf si le citoyen

abjure sa confession d'origine¹. Or depuis quelques années, les autorités publiques cherchent à intégrer les cultes non reconnus, notamment l'islam. La grande question a été l'enseignement islamique à l'école. L'instauration en 2006 d'un cours d'éthique obligatoire a avivé la polémique. Par ailleurs, la loi de neutralité berlinoise, votée en janvier 2005, a exclu le port de signes religieux chez le personnel éducatif, ainsi que dans l'ensemble de la fonction publique. Malgré la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 27 janvier 2015 stipulant que l'interdiction générale des expressions d'appartenance religieuse est contraire à la loi fondamentale et que le port du foulard à l'école par les enseignantes est autorisé, le Land de Berlin a fait savoir qu'il n'avait nullement l'intention de modifier sa loi de neutralité religieuse. Contrairement à la quasi-totalité des Länder, le cours de religion à Berlin reste une matière facultative. Ce statut dérogatoire a été maintenu après la réunification de l'Allemagne, de sorte que l'enseignement religieux y est, aujourd'hui encore, facultatif et du seul ressort des autorités religieuses accréditées.

L'introduction du cours « Développement personnel-Éthique-Culture religieuse », en discussion dans le Brandebourg dans les années 1990, tout comme les cours d'éthique ou de philosophie institués dans le Schleswig-Holstein, en Mecklembourg-Poméranie et en Rhénanie du Nord-Westphalie ont conduit le SPD berlinois à s'opposer à la requête des Églises chrétiennes d'un enseignement religieux obligatoire. Lors de son congrès en juillet 1994, le SPD berlinois, soucieux de prendre en compte la non-appartenance confessionnelle d'une grande majorité de la population berlinoise, a demandé le maintien du statut dérogatoire de Berlin (la clause de Brême). C'est un véritable bras de fer qui s'est ainsi joué entre les Églises chrétiennes et les sociaux-démocrates.

La reconnaissance de la Fédération islamique berlinoise (IFB) comme « communauté religieuse » par la Cour administrative d'appel de Berlin en

novembre 1998 est alors venue télescopier les débats en cours. L'octroi du statut de « communauté religieuse » – au terme d'une bataille judiciaire qui a duré près de vingt ans – à la Fédération islamique berlinoise (IFB) a permis à cette dernière de dispenser un enseignement religieux islamique sous sa seule responsabilité au sein des écoles publiques. Mais ce jugement a suscité un tollé de la part des associations islamiques non représentées, qui ont contesté la représentativité de l'IFB, et les inquiétudes des services de renseignements allemands et du Sénat berlinois, du fait des liens attestés entre l'IFB et Milli Görüs, groupe turc qualifié d'organisation nationaliste radicale. Par ailleurs, la question des abus sexuels sur mineurs, les polémiques sur le mariage des prêtres ou sur l'homosexualité ont accentué les dissensions entre l'Église catholique allemande et le Vatican. Aujourd'hui, un nombre croissant d'Allemands se déclarent « sans religion ». Daté historiquement, le système des religions établies montre ses lacunes et ses incohérences.

La religion officielle ou de l'establishment

Plusieurs constitutions européennes font référence à la religion du Roi ou à une tradition, héritée d'un régime monarchique. Ainsi, le roi du Danemark doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne, religion d'État, le prince consort est invité à se convertir. Mais de fait, dans les pays nordiques, l'appartenance à la religion est d'abord culturelle et la pratique religieuse très faible.

Le roi d'Angleterre est le chef de l'Église anglicane, qui dispose d'une représentation constituée de 26 ecclésiastiques au Parlement. Aujourd'hui, cependant, les chrétiens représentent à peine une minorité de la population. Moins de 44 % des habitants d'Angleterre et du Pays de Galles se disent anglicans, catholiques ou membres d'une autre Église

1. Une affaire a défrayé la chronique : un résident français qui avait rempli le formulaire d'autorisation de séjour, à Berlin, en cochant la case « sans religion » s'est aperçu qu'un impôt religieux était prélevé sur son salaire au bénéfice du diocèse. Les autorités catholiques avaient enquêté auprès du diocèse de naissance, en France, pour confirmer que ce résident avait été baptisé. Il a fallu que celui-ci abjure la foi catholique, par écrit, pour ne plus payer d'impôt religieux.

chrétienne¹. Selon l'enquête « British social attitudes », les anglicans représentent moins de 19 % de la population, contre plus de 44 % trente ans plus tôt. Les catholiques sont à un peu plus de 8 % et les autres chrétiens à près 16 %. Les personnes se déclarant de religions non chrétiennes – musulmans, juifs, hindous, bouddhistes – représentent 7,7 % de la population anglaise et galloise. Les variations entre régions sont importantes. Londres présente la plus faible proportion de « sans religion », ce qui s'explique par une importante population immigrée. À l'opposé, le pays de Galles, qui a une population plus homogène, affiche la plus forte proportion de personnes « sans religion » (près de 60 %). Plus généralement, la pratique religieuse est en chute libre pour les cultes anciens – moins de 9 % des anglicans se disent pratiquants réguliers –, mais soutenue pour les « nouveaux cultes ». Ceci explique que, pour la première fois dans l'histoire de la monarchie, le roi Charles III ait déclaré représenter « les religions du Royaume dans leur diversité ».

En Grèce, la Constitution républicaine de 1975 a gardé l'expression antérieure de la « Sainte Trinité, consubstantielle et indivisible ». L'orthodoxie est la religion officielle et même s'il n'existe pas d'impôt cultuel, le gouvernement paie les salaires, les retraites et la formation religieuse du clergé, finance l'entretien des églises et accorde une reconnaissance particulière au droit canon orthodoxe. Par contre, l'enseignement religieux n'est plus obligatoire et, depuis août 2008, il n'est plus nécessaire d'invoquer la liberté de conscience pour demander que les enfants ne reçoivent pas un enseignement religieux (art. 5 de la Constitution grecque de 1975).

Les pays de l'ancienne Europe de l'Est, quant à eux, sont marqués par un net retour du religieux. Ainsi, la Pologne a signé, en 1993, un concordat avec le Vatican. Depuis, l'Union européenne a fait pression pour que la constitution polonaise votée en 1997 comporte le respect des droits de l'homme et « l'égalité de

toutes les religions ». Mais dans les faits, le concordat et la situation politique donnent un grand pouvoir à l'Église catholique. Certains députés avaient même projeté de soumettre tous les projets de lois élaborés au Parlement au contrôle préalable de l'Église. Plus marquée encore, aux frontières de l'Union européenne, la ligne de partage avec les pays orthodoxes souligne désormais des fractures politiques que Jean-François Colosimo analyse dans son dernier ouvrage *La crucifixion de l'Ukraine*².

L'Europe des religions est devenue un kaléidoscope dont les morceaux issus des différentes traditions se recomposent au gré des événements. Rien n'est figé et, à l'intérieur même d'un État national, les dérogations sont nombreuses³, mêlant les traditions culturelles aux aléas de l'histoire.

L'avenir de la laïcité

Pour qualifier la laïcité, René Rémond avait coutume de parler d'« une antériorité française, à l'instar de la Déclaration de 1789 pour les droits de l'homme ». Le dénigrement de la laïcité par ignorance ou par résurgence d'un passé mythifié n'est plus de mise. Une distanciation s'opère dans l'Union européenne entre les Églises et l'État, les citoyens voulant affirmer leur liberté de choix dans leurs convictions. Par ailleurs, tous les États sont confrontés aux difficultés d'intégration de cultes « venus d'ailleurs » et de courants intégristes agressifs. Parce qu'elle garantit l'égale dignité des personnes et l'égalité des droits sans considération de religion, la neutralité de l'État et du service public, la mixité de genre indépendante des tabous et des interdits sexuels, la liberté de la recherche et de la création sans censure, la laïcité est désormais l'enjeu majeur du développement des démocraties.

1. Les médias ont titré : « L'Angleterre n'est plus chrétienne ». Voir par exemple « Census results revealing that England is no longer a majority-Christian country have sparked calls for an end to the church's role in parliament and schools », *The Guardian*, 29 novembre 2022 ; et « The two British nations have fallen from 59 % self-described Christian in 2011 to 46 % in 2021 », CNN, 29 novembre 2022.

2. Jean-François Colosimo, *La crucifixion de l'Ukraine. Mille ans de guerres de religions en Europe*, Paris, Albin Michel, 2022.

3. En France, n'oublions pas les statuts particuliers de l'Alsace-Moselle, de la Guyane et de Mayotte.

Peut-on critiquer les croyances sans insulter les croyants ?

— Delphine Girard

Professeure de lettres classiques

Peut-on critiquer les croyances sans insulter les croyants ? Voilà bien une question qui, pour une large majorité de nos élèves, n'en est pas une, tant la réponse leur semble évidente. Qui caricature Mahomet veut injurier les musulmans, qui réinterprète la Cène lors d'une cérémonie artistique insulte les chrétiens, qui se rit des rites religieux ou dénigre les croyances dans un récit s'attaque nécessairement aux croyants. Non par extension, mais bien par capillarité : l'offense à leurs yeux ne s'étend pas de la croyance au croyant, mais touche directement l'un en affectant l'autre, tant ils ne forment dans leur esprit qu'une même entité intrinsèque, qui fait consensus de *Charlie-Hebdo* aussi bien que de Thomas Jolly ou de Voltaire des ennemis déclarés de tous les croyants eux-mêmes.

C'est naturellement à tous trois faire un bien mauvais procès d'intentions belliqueuses ; mais comment échapper au piège ? Car dès lors que le croyant impose de regarder sa croyance comme constitutive de son être profond, comme inhérente à son identité et indissociable de son essence, voilà que cette croyance n'est soudain plus affaire de choix, mais de nature, et qu'elle sort donc mécaniquement du champ possible du débat d'idées, de l'interprétation ou de la raillerie, sous peine de tomber dans le racisme ou la discrimination. Cette confusion terrible entre l'inné et l'acquis, c'est tout l'enjeu du fossé philosophique qui se creuse depuis plusieurs décades entre le bureau du professeur et le premier rang de ses élèves.

C'est aussi tout le problème que pose aujourd'hui le terme omniprésent d'« islamophobie », cette condamnation morale brandie par les ennemis de la laïcité qui vous menacent d'être taxé de raciste lorsque vous

venez à la défendre, et en particulier à l'école s'agissant la loi de 2004. Et, en effet, en mêlant indistinctement les croyants à leur croyance dans un même syntagme piège, ce seul mot vous enjoint nécessairement de respecter une religion et ses prescriptions sous peine de discriminer les musulmans eux-mêmes.

Redoutablement habile, le processus a tant essaimé dans le milieu enseignant, d'une part, et parmi la jeunesse – donc chez nos élèves –, d'autre part, qu'il porte sans doute une large responsabilité dans le phénomène d'autocensure pédagogique observé ces dernières années en collèges et en lycées : entre le couteau des islamistes d'un côté et l'index pointé des lanceurs d'anathème moral de l'autre, les professeurs laïques dans leurs classes sont pris dans un état que naturellement personne ne leur envie... De fait, cette nouvelle doxa, totalement à rebours de notre tradition universaliste, qui refuse de regarder l'individu comme le produit de ses origines – religieuses comme ethniques –, a pour conséquence majeure de brouiller complètement les limites de la liberté d'expression, aussi bien en France que dans le reste du monde.

Dès lors, comment trouver le moyen de redonner à notre jeunesse l'envie de faire sien l'héritage philosophique des Lumières, quand l'ère du temps par ailleurs semble tant gagnée à l'identitarisme et au communautarisme ? Que vous considériez la jeunesse des zones périurbaines, celles des centres-villes ou celle des zones rurales, toutes semblent avoir pour épouvantail commun la pensée universaliste et sa distinction fondamentale entre les hommes et leur foi.

La première parce que, du fait du *soft power* frériste qui sévit depuis trente ans dans les banlieues, elle est

en proie à un rigorisme religieux galopant et à un communautarisme musulman de plus en plus fermé aux lois communes ; la seconde parce que, trop sujette à l'influence culturelle anglo-américaine, elle ne regarde la société que comme une coexistence de communautés diverses ; et la dernière parce que l'extrême droite, trop heureuse de flatter les passions les plus primaires, nourrit d'un identitarisme nationaliste fantasmé et violent tous ceux à qui la mondialisation laisse un sentiment amer de déclassement.

L'ironie étant toujours d'une aide pédagogique précieuse, il m'arrive régulièrement de dire à mes élèves que mon Dieu vénéré, que je ne saurais supporter de voir critiqué, est Staline, ou que je crois aux dieux gréco-romains : ils ne me croient guère bien sûr, mais comprennent mon intention qui est de leur démontrer que, si l'on devait se fier au seul sentiment d'offense pour établir ce qu'on est en droit de dire ou non, celui-ci étant subjectif, on ne pourrait rapidement plus rien se dire ni rien écrire.

C'est du reste le premier grief que l'on peut faire au communautarisme, et qui le porte si naturellement à la *cancel culture* : dès lors que la cité doit prendre en considération toutes les injonctions, les codes, les tabous et les règles de chaque communauté, elle conclut nécessairement assez vite que le seul dénominateur commun à toutes ne peut être que le silence, et constraint en conséquence le débat d'idées à toujours plus de silence.

Or, il semble plus urgent que jamais de leur expliquer combien la pérennité de nos démocraties dépend de la liberté et de la vitalité du débat public, combien le respect – que nos élèves invoquent si souvent pour protéger les croyances de toute critique ! – est une vertu du débat et non du silence, qu'il réside non dans l'évitement condescendant de tout ce qui pourrait heurter la culture communautaire ou confessionnelle de l'autre, mais au contraire dans la considération que l'on a pour son esprit, pour sa raison – cette parcelle du *logos* commune à tous les hommes, pour la capacité qu'on lui prête à embrasser au cours d'une discussion d'autres façons de penser que la sienne de façon autonome, en se donnant sa propre loi.

Que des adolescents spontanément en doutent ou peinent à s'approprier ce raisonnement n'est guère

surprenant. Qu'en revanche tant de nos concitoyens, en particulier à gauche, feignent de ne pas comprendre que nos lois protègent les personnes et non les personnages, fussent-ils sacrés aux yeux de certains, que, la République méconnaissant le sacré, Mahomet et le Christ ne sont guère plus que protégés de la liberté d'expression en France que le Père Noël, ou que notre laïcité ne fait aucune différence entre des convictions politiques ou philosophiques, critiquables et discutables à l'envi, et des convictions religieuses, voilà qui est immensément inquiétant !

Heureusement, il reste en classe la parole des professeurs et la planche de salut de l'éducation pour parler à la jeunesse... Mais que peut donc un enseignant avec ses quatre heures de cours hebdomadaires dans l'esprit de ses élèves s'il est seul contre tous à tenir ce discours ? Seul contre France TV et Netflix, seul contre l'ère du temps, contre la gauche radicale, contre l'extrême droite, contre les instances européennes gagnées à la cause de l'*« islamophobie »*, contre la culture américaine et canadienne, contre les pays arabes qui honnissent notre laïcité, contre l'Amérique de Trump et ses suppôts traditionnalistes illuminés...

Pour réussir à changer de paradigme et inverser la doxa communautaire, il nous faudrait faire montre à la fois d'une ambition politique sans précédent en matière de défense de la laïcité, et d'une véritable offensive culturelle : nous aurions besoin de l'aide d'artistes, d'influenceurs, de personnalités auxquels la jeunesse ait envie de s'identifier, car il est urgent de réfléchir au moyen de proposer des contre-modèles universalistes et républicains. Et les dieux de notre Panthéon témoignent pourtant bien combien l'histoire de notre République est pleine de sagas de *self-made-men* et de *self-made-women*, d'enfants d'immigrés pauvres, comme moi, et tant d'autres, devenus professeurs, journalistes, médecins, ministres...

Ce qui se joue aujourd'hui autour de la laïcité et de la liberté d'expression à l'école est un enjeu de société profond : c'est la question de savoir si l'on va continuer à dispenser à nos futurs concitoyens un savoir universel, sans tabou religieux, sans égard pour telle ou telle communauté, ou si la peur et l'autocensure, gagnant les professeurs et leurs programmes, finiront par amputer notre pays d'une partie capitale de notre liberté de penser, et donc de notre liberté tout court.

La laïcité et l'entreprise : l'espace civil au cœur du débat républicain

– Denis Maillard

Consultant en relations sociales, auteur de *Quand la religion s'invite dans l'entreprise* (Poche Alpha, 2025) et codirecteur de l'Observatoire de l'engagement de la Fondation Jean-Jaurès

« Si la République est laïque, la société est libre. » La phrase d'Emmanuel Macron, prononcée à Mulhouse le 18 février 2020¹, résume toute l'ambiguïté de notre époque : si l'on accepte fort bien la République laïque, on s'imagine, en revanche, une société moins concernée par tout cela et livrée à elle-même. Cette distinction entre République et société est commode, mais elle est fausse, du moins incomplète. Elle suppose qu'existerait seulement une société libre de ses croyances face à un pouvoir neutre s'abstenant de connaître, de réguler et même d'intervenir dans les passions des citoyens tant que celles-ci ne troublent pas l'ordre public.

Or c'est précisément le contraire qu'énonce la Constitution. Lorsqu'elle déclare que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », elle ne confine pas la laïcité au seul État, mais elle embrasse bien toute la société. C'est la société entière qui relève d'un même cadre laïque, sous l'autorité d'un État neutre, et non pas « neutralisé », selon la formule de Clemenceau. Car l'État est également garant de la liberté de conscience, qui, dans notre monde désenchanté, est devenue en premier lieu la liberté de ne pas croire, mais aussi celle de croire, de ne plus croire, de changer de religion, etc. Mais voilà que cette architecture se fragilise, car le religieux a changé de scène : du théologico-politique, il a glissé vers le théologico-civil.

Fait religieux : le déplacement du politique au social

Les passions de jadis, celles qui agitaient le Vatican et enflammaient le Parlement pour savoir qui ferait la loi, se sont déplacées de l'espace politique à l'espace civil. C'est-à-dire là où l'on vit, travaille, circule et se croise. La question laïque n'est donc plus celle de la séparation entre l'État et les Églises, comme en 1905, mais plutôt celle de la vie en commun dans une société devenue cent vingt ans plus tard entièrement « multi » : multiculturelle, multiconfessionnelle, multi-convictionnelle, multi-expérientielle, etc. Et, au sein de cette société civile mouvementée, l'entreprise est devenue le théâtre de l'expression de cette multiplicité. Il faut en comprendre les raisons.

À la suite de la philosophe Catherine Kintzler, on peut distinguer trois sphères au sein de la société en général : la sphère publique, celle de l'État et de ses agents, la sphère privée, celle de la famille et du domicile, et, entre les deux, la sphère civile : la société civile. Chacune de ces sphères obéit à une logique différente, possède sa règle propre et un principe moral particulier.

Dans la sphère publique, la règle est la neutralité et le principe, l'abstention. Le fonctionnaire s'efface, il

1. Emmanuel Macron, « La République en actes : discours du président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes », Mulhouse, 18 février 2020.

ne montre pas sa croyance, ne signale pas ses convictions religieuses ou politiques. C'est la laïcité classique, celle du service public et de la loi de 1905. À l'opposé, la sphère privée fonctionne à rebours : sa règle est la liberté absolue, et son principe, paradoxalement, la discrimination. En effet, chacun choisit comment et avec qui il vit sans avoir à rendre de compte à quiconque. La maison, la famille, l'intime, autant d'espaces où règnent les préférences, les affinités et donc les exclusions. Entre ces deux mondes, enfin, s'étend la sphère civile, celle où s'inventent les relations ordinaires entre les citoyens ou les individus, qu'ils soient au travail, dans les transports ou dans la rue. On y croise en permanence et l'on y côtoie sans cesse des gens que l'on n'a pas choisis, mais avec qui il faut partager un même espace ou un même moment et qui ont chacun l'envie et le droit d'être qui ils sont. À partir de ce constat, la société civile repose donc sur une exigence : la civilité, cette modération de soi qui rend possible la vie avec d'autres connus ou inconnus, mais dans le cadre légal de la liberté d'expression de ses convictions, garantie par le droit commun. Par conséquent, il s'agit, comme le dit Catherine Kintzler, d'un « espace social partagé », où l'on ne choisit pas ceux avec qui l'on interagit et qui est nécessairement constitué d'un mélange d'autorisation et d'abstention...

C'est précisément là que naissent les tensions contemporaines. Car, dans la sphère civile, le principe – la civilité – entre souvent en conflit avec la règle – la liberté. Chacun est libre de manifester sa croyance, mais cette manifestation peut heurter ceux avec qui il faut partager cet espace. La sphère publique neutralise les convictions pour protéger la paix et garantir l'égalité entre les citoyens ; la sphère privée les cultive dans l'intimité ; la sphère civile, elle, doit sans cesse arbitrer. L'entreprise, on le comprend bien, relève de cette zone instable. Ni service public ni espace privé, elle doit concilier la diversité des identités et la continuité du travail collectif. L'entreprise, c'est la société en miniature, avec ses croyances, ses heurts et ses compromis.

Historiquement, la religion y entrait par le haut. Le patronat catholique bénissait les ateliers, accrochait un crucifix au mur, imposait ses œuvres. Ce monde a disparu. Le fait religieux revient aujourd'hui par le bas, par les salariés eux-mêmes. Et, dans l'immense majorité des cas, il est un fait islamique : plus de

80 % des situations recensées par l'Observatoire du fait religieux au travail. L'affaire Baby Loup, en 2008, en a été le signal. Elle a inscrit la question religieuse au cœur des débats sur le travail. Mais ce déplacement du religieux vers l'espace civil traduit en réalité un basculement plus profond.

Le symptôme d'un monde du travail en mutation

Le fait religieux révèle trois mutations profondes du monde du travail.

D'abord, les ratés de l'intégration de l'immigration arabo-maghrebine, qui, des grèves d'ouvriers immigrés aux affaires du voile, a pris la forme d'une nouvelle question religieuse autour de l'islam devenu, à partir des années 1980, bien plus visible, représentant ainsi une ressource identitaire forte. Ensuite, le tournant proprement identitaire de la société française, qu'il n'est plus besoin de démontrer. Et, enfin, la subjectivisation du travail à travers laquelle les salariés sont invités à « être eux-mêmes », à apporter leur personnalité, leur sensibilité, leur histoire et donc leur identité sur leur lieu de travail. Or, quand cette identité est religieuse, la promesse de reconnaissance tend à se transformer en revendication. Célébrant la diversité et l'expression de soi, l'entreprise contemporaine a donc fait entrer l'intime dans le travail sans anticiper qu'en France, la religion n'est pas une diversité comme les autres. D'où cette négociation permanente entre convictions personnelles et exigences collectives.

C'est ici que la contradiction interne à la sphère civile devient visible : cette dernière valorise la visibilité et la singularité, mais exige en même temps la retenue et la modération. Elle veut la diversité sans le conflit, la liberté sans la tension. Le fait religieux au travail est la forme visible de cette contradiction. Et de cette tension naissent les conflits contemporains : le port du voile, les prières sur le lieu de travail, les demandes d'horaires aménagés. Le religieux devient le baromètre de la civilité. Il mesure la capacité d'une société à maintenir un commun malgré la prolifération des identités ; il révèle aussi le degré de

souplesse ou, au contraire, de fixité identitaire des croyants face au respect des règles communes. C'est ici que se situent les discussions contemporaines sur la laïcité dans l'entreprise. Mais encore faut-il identifier les zones de tensions autour de la notion même de laïcité aujourd'hui en France.

Trois conceptions de la laïcité dans une France incertaine

La laïcité française n'est pas seulement un principe juridique, il donne lieu aussi à une bataille d'interprétations. À son sujet, trois visions s'affrontent aujourd'hui, chacune issue d'un héritage différent et d'une inquiétude particulière.

La première est la laïcité dite « positive », expression proposée en son temps par Nicolas Sarkozy, qui voulait réhabiliter le rôle des religions dans la cohésion sociale. Cette laïcité, défendue par une partie de la droite et de l'extrême droite, considère que la société française a perdu ses repères spirituels et qu'il faut « réenraciner » la nation dans des valeurs morales, souvent d'inspiration chrétienne. Elle fait, par conséquent, de la laïcité un élément purement civilisationnel propre à la culture française servant de digue contre l'islam politique. C'est une laïcité patrimoniale, civilisationnelle et donc identitaire, qui prétend défendre la République en s'appuyant sur ses racines religieuses ; une catho-laïcité.

Face à elle s'est imposée, depuis les années 1990, une laïcité dite « ouverte », portée par une partie de la gauche libérale et par les milieux économiques ouverts à la globalisation. La laïcité est alors conçue comme un principe d'inclusion et non de séparation. Dans cette logique multiculturelle, la neutralité de l'État ne doit pas empêcher la visibilité des religions dans la société : le voile, par exemple, est perçu comme une expression légitime de soi – au même titre qu'une orientation sexuelle, un régime alimentaire ou une appartenance culturelle –, faisant peu ou prou office de métonymie de l'islam dans les représentations marketing, par exemple. Cette conception, que défendent nombre d'entreprises, s'accorde avec la philosophie du management global : celle

d'une diversité valorisée parce qu'elle est bonne pour la performance collective.

Entre ces deux pôles, une laïcité républicaine, fidèle à la tradition de 1905, tente de maintenir le fil. Elle ne confond pas neutralité et effacement : elle protège la liberté de conscience, mais rappelle que toute liberté s'exerce dans un cadre commun. Elle repose sur une idée simple et pourtant de plus en plus difficile à faire entendre : la citoyenneté l'emporte sur l'identité. Cette laïcité-là demeure majoritaire dans l'opinion, mais elle avance sur un chemin de crête. En effet, les jeunes générations, baignées dans un monde d'expressions multiples, la jugent autoritaire ou datée ; les entreprises mondialisées, soumises aux logiques du marché global, la trouvent inexorable.

L'inexorable extension du domaine de la neutralité ?

Dans ces conditions, la laïcité républicaine est à la fois célébrée comme un pilier national par les uns, mais contournée comme une gêne pratique par les autres. Elle reste néanmoins la boussole du droit, mais la société ne marche plus tout à fait dans sa direction, rongée qu'elle est par la contradiction qui l'habite. Ce qui explique aussi les évolutions récentes et les débats en cours sur l'extension de la neutralisation de l'expression religieuse dans l'entreprise.

C'est en 2016, avec la loi El Khomri, que l'on a franchi un pas important en permettant d'introduire dans les règlements intérieurs la possibilité de limiter l'expression religieuse lorsque celle-ci perturbe le bon fonctionnement de l'entreprise, notamment dans ses relations avec la clientèle. Une innovation juridique majeure, puisque la neutralité, jusque-là principe de l'État, devenait instrument du management. En 2020, ensuite, la loi confortant les principes républicains a étendu la logique de neutralité propre à l'État aux entreprises délégataires de service public. La stricte neutralité n'est plus seulement affaire d'agents publics, mais de tous les professionnels du service au public.

Certains y ont vu un excès de zèle, une crispation laïque. C'est, au contraire, une adaptation à la réalité

d'une société civile saturée de passions identitaires. Comme l'écrit Philippe Raynaud, l'extension apparente du domaine de l'interdit n'est que « le fruit de la nécessité de nouvelles régulations dans une société qui a conquis de nouveaux droits ». La neutralité se déploie parce que la liberté a changé de nature. Il faut donc délimiter des espaces protégés des querelles de croyances, des lieux où le travail, l'école ou l'action associative puissent s'exercer sans affrontement de valeurs. Une aspiration à la tranquillité civile, plus qu'à la neutralisation des consciences. Cent vingt ans après la loi de 1905, on vit un apparent paradoxe qui voit l'État devant faire montrer d'un activisme en raison même du dynamisme et des libertés acquises de la société civile. C'est parce que « la guerre des dieux », selon l'expression de Max Weber, est en germe dans la société civile qu'il y a lieu de l'apaiser. C'est le sens même de la laïcité dont on a dit, au départ, qu'elle concernait bien l'ensemble de la société.

Reste à savoir ce que serait une « entreprise laïque ». Certainement pas une entreprise sans religion, puisque, de fait, les individus salariés y viennent

revêtus de leur identité. Mais celle-ci ne peut pas prendre tout l'espace, revendiquer toute l'attention d'un collectif dédié d'abord au travail et à la production. Comme l'écrit Alain Supiot, l'entreprise est laïque lorsqu'elle « ne prétend pas tout neutraliser ». Autrement dit : lorsqu'elle garantit la liberté de conscience, mais fixe des limites à son expression pour préserver le commun. Ce qui n'impose pas le silence, mais la mesure, n'interdit pas la foi, mais le prosélytisme. En rappelant aussi que travailler ensemble, c'est accepter de ne pas tout montrer de soi.

Ce modèle évite deux écueils : d'un côté, le zèle étatiste, qui voudrait étendre la neutralité à toute la société ; de l'autre, le relativisme libéral, qui dissoudrait le commun dans l'addition des identités. Entre les deux, la laïcité peut redevenir un principe de civilité organisée : un art de vivre ensemble dans un espace partagé, sans renoncer ni à la liberté, ni à la loi. Ce qui se joue dans l'entreprise, ce ne sont pas seulement des rapports de production, mais des rapports de reconnaissance. Dans les ateliers et les *open spaces* se rejoue, au quotidien, la question politique la plus ancienne : comment faire société ?

Laïcité, voile et émancipation des femmes

— Laure Daussy

Journaliste à *Charlie-Hebdo*, autrice de *La réputation. Enquête sur la fabrique des « filles faciles »*
(Les Échappées, 2023)

Faut-il en reparler ? Depuis l'affaire du foulard à Creil, le sujet du voile ne cesse d'être explosif. Régulièrement, une nouvelle polémique éclate : d'un côté, la droite et l'extrême droite perçoivent dans le voile immédiatement la marque de l'islamisme, tandis que l'extrême gauche n'est pas loin de le présenter comme une marque d'émancipation pour les femmes. Chaque exagération, chaque caricature d'un camp nourrit la caricature du camp d'en face.

Rappelons que la loi de 2004, qui interdit les signes religieux ostensibles à l'école, est issue de la commission Stasi, qui avait recueilli plusieurs témoignages de jeunes femmes qui subissaient des pressions religieuses pour le porter. La loi venait les protéger de ces pressions. La notion de lutte contre des pressions était déjà présente dans la loi de 1905, mais probablement pas suffisamment. Toutefois, aujourd'hui, l'esprit de la loi de 2004 n'est plus du tout compris par les jeunes femmes qui portent le voile, ni même par celles qui ne le portent pas. Et au-delà de l'école, le voile reste un sujet d'exacerbation et de fracture. Que ce soient dans les piscines, à l'Assemblée nationale, pour les candidates sur les listes électorales, ou encore certaines professions comme les avocats, le voile fait sans cesse polémique.

La question à se poser est la suivante : derrière le voile, des situations de contrainte existent-elles encore ? Une partie de la gauche a tendance à dire que

non. Mais c'est faux. Ce que l'on peut constater, c'est que ce n'est pas forcément le père ou le frère comme il y a quelques années, mais tout un ensemble plus diffus, tout aussi pernicieux. La réputation, le fait d'être bien vue, respectée par les autres est aussi une forme de contrainte. Dans certains quartiers, comme j'ai pu le constater à Creil¹, le voile est parfois utilisé comme une protection vis-à-vis du harcèlement ou du jugement des garçons. Une étude de l'Ifop publiée le 18 novembre 2025 montre que 59 % des musulmanes voilées interrogées le font pour éviter des pressions pesant sur les femmes². Les filles sont respectées à condition qu'elles se voilent. Et ce n'est pas que le voile, il s'agit de tout un ensemble de vêtements dits « modestes », c'est-à-dire larges, qui cachent leurs formes – cela inclut l'abaya, le voile, mais aussi, hors vêtement religieux, le jogging, des sweats larges. Comme si elles devaient marquer le fait qu'elles ne sont pas un corps « à disposition ». Comme si, à l'inverse, sans voile, sans vêtements larges, elles étaient considérées comme adoptant une stratégie de séduction. Et dans un contexte patriarcal, elles ne sont alors plus dignes de respect, elles deviennent des proies. Dès lors, on ne peut considérer le voile comme un vêtement comme un autre : il catégorise les filles entre celles qui sont respectables et les autres. Certaines, par ailleurs, ont commencé à le porter après avoir été agressées, comme une ultime protection de leur corps, comme si elles avaient été

1. Voir Laure Daussy, *La réputation. Enquête sur la fabrique des « filles faciles »*, Paris, Les Échappées, 2023.

2. « État des lieux du rapport à l'islam et à l'islamisme des musulmans de France », enquête Ifop pour la revue *Écran de veille* réalisée par téléphone du 8 août au 2 septembre 2025 auprès d'un échantillon de 1 005 personnes de religion musulmane, extrait d'un échantillon national représentatif de 14 244 personnes âgées de 15 ans et plus résidant en France métropolitaine.

responsables de leur agression. Outre ces pressions communautaires, s'ajoute l'influence de prédicteurs islamistes, mais aussi de jeunes femmes qui deviennent « influenceuses voile », et font pression sur d'autres pour apparaître comme de « bonnes musulmanes ».

Ces situations de pression sont souvent ignorées par certains à gauche qui n'adhèrent qu'à la doxa de « chacune s'habille comme elle veut », sans questionner si le choix est réellement éclairé. Une véritable intersectionnalité prendrait en compte précisément ces pressions religieuses, qui s'ajoutent au racisme subi par ces jeunes femmes, plutôt que de les abandonner à des préceptes culturels réactionnaires. C'est un peu comme si des associations de gauche allaient soutenir des mouvements de « trad wife » catholiques ou des mouvements anti-IVG. Gardons une boussole : celle du progressisme.

Il serait faux, toutefois, d'affirmer que toutes celles qui portent le voile en France y sont contraintes. Le discours des jeunes filles des quartiers est multiple. Dans une même classe, certaines qui ne le portent pas se battent pour que d'autres puissent le porter. Beaucoup perçoivent l'interdiction du voile à l'école comme une discrimination à leur encontre. À force d'instrumentalisation, le voile est devenu une forme d'affirmation de soi, voire de rébellion contre l'autorité. On ne peut traiter de ce sujet sans avoir cette réalité en tête. Certaines études montrent que plus la question du voile est présente dans le débat public, plus cela conduit certaines jeunes femmes à se voiler. « La visibilité musulmane chez les jeunes ne doit plus être comprise comme une simple expression religieuse, mais comme une résistance aux polémiques récurrentes cherchant à l'interdire depuis plus de deux décennies. Par l'aversion et les mesures de rétorsion qu'il provoque, le vêtement islamique est devenu un moyen de transgresser les normes, il est même le seul aujourd'hui à "choquer le bourgeois" », analyse la sociologue Agnès De Feo¹. Même celles qui ont dû fuir l'Iran confirment cette analyse. Ainsi, l'actrice Golshifteh Farahani, réfugiée iranienne – que l'on ne peut suspecter d'avoir un agenda pro-

islamiste – interviewée alors que le voile revient à nouveau dans le débat public, affirme : « En Iran, on déteste profondément le voile [...], mais peut-être qu'en Occident, des femmes portent le voile car elles ne se sentent pas assez écoutées ou entendues, c'est un acte d'opposition parce que c'est interdit². »

Le débat sur le voile est de plus en plus inaudible, car il est instrumentalisé, notamment par la droite et l'extrême droite, qui multiplient les discours contre-productifs, et adopte parfois un deux poids, deux mesures en acceptant des entorses à la laïcité par des catholiques, tout en traquant le moindre voile. Est-ce un problème si une mère de famille accompagne une sortie d'école avec son voile ? Comment peut-on s'en prendre au voile de Latifa Ibn Ziaten, comme l'ont fait certains polémistes, alors qu'elle le porte en signe de deuil après l'assassinat de son fils militaire par Mohamed Merah en 2012 ? Pourquoi se moquer d'une marathonienne médaillée d'or aux Jeux olympiques à l'été 2025, qui revêt le voile au moment de la remise de médaille ? Elle ne le portait pas lors de sa course : elle a pu montrer à toutes les femmes que l'on pouvait courir sans le revêtir et le remettre si elle le souhaite. Toutes ces femmes voilées vont-elles faire vaciller la République ? Les stigmatiser ne peut que saper la vision d'une laïcité émancipatrice.

D'ailleurs, lorsque l'on parle laïcité et féminisme, on commet souvent l'erreur de présenter la laïcité comme portant intrinsèquement une émancipation des femmes, comme servie sur un plateau. Or, en 1905, lorsque la loi sur la laïcité était votée, le droit de vote pour les femmes n'existant toujours pas, encore moins l'IVG. Il a fallu d'autres combats féministes, pour obtenir l'égalité des droits civiques et plus tard le droit à disposer de son corps. La laïcité était le cadre nécessaire qui permettait une émancipation, mais il a fallu continuer à se battre. Aujourd'hui, certains discours sur la laïcité et le féminisme « universaliste » sont contre-productifs en présentant la laïcité comme liée à une identité française immuable et figée, alors que l'éémancipation est un combat, un processus.

1. « Agnès De Féo, sociologue : "Sur l'abaya, le gouvernement n'a pas compris l'effet boomerang des lois coercitives" », *Le Monde*, 3 septembre 2023.
2. « Cinéma - Golshifteh Farahani est l'invitée de RTL Matin », RTL, 26 mars 2025.

Une des dernières polémiques en date, la venue de fillettes voilées à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2025. Là encore, apparaît une opposition manichéenne entre celles et ceux qui affirment qu'elles ne devaient pas être autorisées à entrer dans l'Hémicycle voilées et celles et ceux qui considèrent qu'il n'y a aucun problème. Premier point : leur présence est parfaitement légale, car l'Assemblée nationale n'interdit pas le port du voile parmi les visiteurs. Il serait plus que délétère qu'elles soient considérées comme des ennemis de la République, elles qui sont venues précisément découvrir le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Le débat doit porter sur la mise à distance des injonctions religieuses, sans stigmatiser celles qui le portent. Deuxième point, dans un objectif féministe, on ne peut qu'interroger le symbole du voile pour les femmes, et plus encore pour des fillettes. Qu'est-ce qui pousse des parents à faire porter à leur fille des vêtements qui cachent

leurs formes, comme si à 8, 10 ans, elles étaient sexualisées, et qu'elles portaient la responsabilité de cette sexualisation ? Comment des féministes de gauche n'y trouvent rien à redire ? La notion clé est celle d'injonction à la pudeur et à la pureté. Que ce soit pour des fillettes ou des femmes adultes, pourquoi cette injonction à des vêtements qui assurent une « pureté » ? Là où l'on convoque la notion d'entreprise pour montrer qu'un consentement a pu être vicié, pourquoi ne pas avoir la même réflexion sur une emprise en matière de vêtements : quelle contrainte religieuse, culturelle, communautaire ?

Pour permettre une réflexion apaisée et constructive sur ce sujet, encore faut-il que les femmes musulmanes – qui ne se définissent pas par le port du voile – n'aient pas l'impression d'être des boucs émissaires des problèmes de notre société et soient utilisées par un agenda électoraliste.

Le voile islamique et les droits des femmes : d'hier à aujourd'hui

— Chahla Chafiq

Écrivaine et sociologue, autrice de *Un orage de mot. La révolution iranienne « Femme, Vie, Liberté » dite par celles et ceux qui la font* (Rue de l'échiquier, 2025)

Les controverses sur le voile islamique et les droits des femmes sont loin d'être épuisées. Lors du soulèvement révolutionnaire « Femme, Vie, Liberté » (2022), en brûlant les voiles, les manifestantes iraniennes exposent aux yeux du monde la fonction idéologique de ce drapeau du pouvoir islamiste. Pendant ce temps, en France et dans d'autres pays européens, certains affirment qu'avec la montée de l'islamophobie, le choix du port du voile traduit la lutte des musulmanes pour leur liberté.

Ce paradoxe pose une nouvelle fois la question sans cesse renouvelée depuis les années 1980 du rapport entre voile et islam, du rôle de l'islamisme dans la propagation de ce symbole et de la relation de l'Occident à l'islam à ce sujet.

Pour commencer, soulignons un fait susceptible d'approfondir ce débat tout en le contextualisant. Bien avant les polémiques houleuses qu'il occasionne dans les pays occidentaux, le voile islamique s'impose comme une question politique dans les pays dits musulmans dès le début du xx^e siècle. En effet, en raison du nécessaire accès des femmes à l'espace public pour le développement socioéconomique des pays, le port du voile fait l'objet d'une interdiction sous Mustafa Kemal Atatürk en Turquie (1926), sous Reza Chah Pahlavi en Iran (1936) et sous Habib Bourguiba en Tunisie (1956). La comparaison de ces trois cas nous amène au deuxième fait essentiel pour notre réflexion : si, en Turquie, Atatürk conduit ses

réformes en instaurant la laïcité, ce n'est nullement le cas en Iran ou en Tunisie. Bourguiba s'appuie sur un islam de progrès pour avancer ses réformes (interdiction du port du voile, mais aussi abolition de la polygamie et de la répudiation). Dans le cas iranien, les grandes réformes séculières de Reza Chah Pahlavi ne modifient pas le code de la famille et l'interdiction du voile est présentée comme une manière de contrer la vision rétrograde de l'islam.

Cette référence à l'islam ne protège en rien ces dirigeants réformateurs de la colère des défenseurs de la *charia* (loi islamique), sunnites et chiites confondus. Le théologien Youssef Al-Qaradawi, référent incontournable des Frères musulmans, qualifie les réformes tunisiennes d'apostasie manifeste devant conduire à l'exclusion de Bourguiba de la communauté musulmane¹. Khomeini, futur leader de la révolution islamique d'Iran, traite, pour sa part, le bilan de Reza Chah Pahlavi d'anti-islamique et de criminel. De même, il rejette avec rage le droit de vote aux femmes accordé aux femmes au moment de la Révolution blanche (1963). Dans un communiqué cosigné avec huit autres autorités religieuses, Khomeini affirme que l'entrée des femmes dans l'espace public n'a pour résultat que « le malheur, la corruption et la prostitution² ».

Ce rejet farouche de la mixité hommes-femmes renvoie au schéma sociopolitique porté par la *charia*, ainsi qu'à la place que le voile y occupe.

1. Lotfi Hajji, « Pour une relecture critique de la relation de Bourguiba à l'islam », dans Michel Camau et Vincent Geisser (dir.), *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*. Paris, Karthala, 2004, p. 57.

2. Extrait du recueil des messages, des discours et des interviews de l'imam Khomeiny, *Message de la Révolution*, Téhéran, PaïaméAzadi, 1981.

Le sens et la fonction sociale du voile

Le voile n'existe pas dans l'islam des débuts, même s'il existait déjà dans d'autres contextes, notamment chrétiens et judaïques. Dans le Coran, loin d'être strictement associé aux femmes, le terme «voile» (*hijab*) signifie la «barrière, ce qui sépare, fait obstacle». À la sourate XVII «Le voyage nocturne», Dieu dit au prophète : «Quand tu récites le Coran, nous tendons un voile épais entre toi et ceux qui ne croient pas à l'autre vie». Pour ce qui est des femmes, la mention du voile aux sourates XXXIII «Les ligues» et XXIV «La lumière» définit la zone licite du regard entre les sexes. Ainsi, outre leur mari, les femmes ont le droit de regarder et d'être regardées par des hommes avec qui tout rapport sexuel est empêché en raison d'un lien familial (père, frères, etc.) ou d'une incapacité physique de l'homme (eunuques ou impubères). En ce sens, le port du voile se justifie au regard de la gestion de la sexualité des femmes.

Dans la *charia*, élaborée après la mort du prophète, l'appel au voile s'inscrit également dans la gestion du rapport femmes-hommes au sein de l'*oumma* (communauté musulmane), dont la famille constitue la cellule de base. En posant la supériorité absolue de l'époux, la loi islamique vise à assurer la hiérarchie nécessaire à la préservation de l'ordre divin, laquelle exige un contrôle implacable de la sexualité des femmes. Or, étant donné que l'islam reconnaît la femme comme un être de désir, sexuellement actif, ce contrôle finit par devenir obsession.

La non-mixité est sacrée pour faire obstacle aux relations illicites entre les sexes et garantir la paternité. Néanmoins, tandis que le mariage est glorifié et que les relations sexuelles hors mariage sont sévèrement châtiées, la polygamie, la répudiation et le concubinage laissent une grande liberté sexuelle aux seuls hommes. L'obligation du port du voile symbolise ainsi un ordre sociétal où la sujexion des femmes aux hommes soutient la soumission de l'ensemble de la communauté à l'instance divine.

La colère des religieux qui défendent la *charia* face aux réformes séculières susmentionnées précède les confrontations qui se développent tout au long du

xx^e siècle dans les pays dits islamiques. Le sujet qui permet le mieux d'observer ces conflits est le statut des femmes, en particulier l'accès des filles à l'école, à l'espace public et aux droits civiques. En effet, alors que l'évolution de ce statut semblait, dans un premier temps, entraîner l'effondrement irréversible des murs sexués érigés par la *charia*, la révolution iranienne de 1979 va conduire à la fondation d'une République islamique prônant la loi islamique et imposant le voile obligatoire. En Turquie, Erdogan réhabilite lui aussi le voile et, sous la pression des islamistes, la Tunisie d'après le Printemps arabe est témoin du retour au voile. Au-delà de ces cas, la valorisation du voile s'observe dans d'autres pays et communautés dites islamiques.

Que nous apprend ce tournant ? Quels sens et signification revêt-il ? Impossible de répondre à ces questions sans aborder les tenants et aboutissants de l'islamisme.

Le voile comme miroir politique

Dès la deuxième moitié du xx^e siècle, alors que les expériences effrayantes du fascisme et les exemples décevants du communisme et du nationalisme favorisent le déclin de l'idéal du progrès et des modèles humanistes, l'idéologie islamiste vient offrir une utopie mobilisatrice.

Si l'islam a toujours été mêlé à la politique, l'islamisme en présente une configuration inédite : une idéologie moderne qui s'élève contre la modernité politique fondée sur les principes de liberté et d'égalité. En faisant de l'islam une identité totale, qui explique le passé, encadre le présent et dessine l'avenir, l'islamisme cherche à réhabiliter une *oumma* dirigée par les lois dites divines – seule voie de salut, prétend-il. La famille structurée selon les règles de la *charia* étant à la base de l'*oumma*, il n'est guère étonnant que divers courants de l'islamisme, des radicaux aux modérés, s'attachent au principe du voile, même s'ils diffèrent sur les formes plus ou moins strictes du voilement des femmes. Précisons que, dans leur stratégie néo-patriarcale, les islamistes parlementaristes tunisiens et turcs ne s'opposent pas à

l'accès des femmes à l'école, à l'emploi et à l'espace public tant que celles-ci respectent le voile et les codes islamiques de la famille. À l'instar des talibans et des jihadistes de Daesh, ils rejettent la libération des femmes «à l'occidentale» (égalité, liberté sexuelle et autonomie), qui serait, selon eux, la cause de la dislocation de la famille et de la perversion des mœurs, et promeuvent le voile comme protection indispensable aux femmes et à la famille.

Le cas iranien offre un laboratoire d'exception pour examiner les résultats de ces orientations. En 1979, les islamistes, à l'époque désignés comme des adeptes de l'islam révolutionnaire, emportent la révolution, grâce notamment à la sympathie de l'opposition non islamiste, entre autres les partisans de la gauche et les nationalistes-libéraux. Aucune critique conséquente n'est portée sur des concepts tels que «Révolution islamique», «République islamique» et «émancipation islamique des femmes», qu'ont élaborés de jeunes khomeynistes ayant fait leurs études dans les universités occidentales, créant ainsi un langage politique séducteur par son aspect inédit. Il faudra attendre sa concrétisation pour en comprendre le sens et la signification.

La République islamique, qui se targue de mettre fin à la corruption, d'étendre la justice et de rendre aux femmes leur dignité perdue, va engendrer un nouveau modèle politique dont la sacralisation de la soumission des femmes fonde la sujexion du peuple au pouvoir – pouvoir à la tête duquel se trouve le leader suprême religieux qui possède une autorité absolue. Cet ordre génère des discriminations et des violences non seulement selon l'appartenance ou non à la religion dominante, mais aussi selon la fidélité ou non à l'ordre établi. Une répression implacable cible toute

opposition au pouvoir, qui se voit réduite à être une ennemie de Dieu. D'importantes mesures sont mises en œuvre pour châtier la transgression de la loi, qualifiée de péché corrompant *l'oumma*.

Tout comme le voile obligatoire symbolise ce projet de salut islamiste, la résistance des femmes à cette imposition nous donne une mesure pour observer l'échec flagrant du projet islamiste. Si la grande manifestation des femmes contre le voile obligatoire en mars 1979 a été repoussée, depuis, d'année en année, la progression du «mauvais voile» (non-respect des codes de voilement) met en scène la confrontation entre une large partie du peuple et le pouvoir. Celle-ci renseigne sur la montée du mécontentement croissant de la population en prise avec des problèmes économiques et sociaux toujours plus importants, pendant que la corruption se répand dans les rangs du pouvoir et que le gouffre financier que provoque son ambition d'éradiquer Israël pèse sur le peuple.

Ainsi, dès la fin de la première décennie de la République islamique, le pays est témoin de protestations multiformes, depuis le Mouvement vert (2009) et ses demandes de réformes jusqu'aux soulèvements populaires qui traversent le pays en 2017 et 2018 en faisant retentir les appels au renversement du régime. La convergence de tous ces mouvements va conduire, en 2022, au soulèvement «Femme, Vie, Liberté», que je qualifie de révolution existentielle, dans le sens où elle vise un changement socioculturel et politique qui permettrait au peuple d'accéder aux droits humains et à la liberté. Nul hasard si cette révolution a pour point de départ la lutte contre le voile obligatoire.

La loi de 2004 sur l'interdiction de port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse à l'école : la loi d'une « nouvelle laïcité » ?

– Iannis Roder

Professeur d'histoire-géographie, directeur de l'Observatoire de l'éducation de la Fondation Jean-Jaurès,
membre du Conseil des sages de la laïcité

Milan Sen

Collaborateur parlementaire, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

La loi du 15 mars 2004 adoptée par l'Assemblée nationale à une très large majorité (494 voix pour, 36 voix contre et 31 abstentions) encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Celle-ci dispose que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Cette loi venait cadrer des pratiques qui, depuis l'affaire de Creil, avaient donné lieu à bien des épisodes. En septembre 1989, trois jeunes filles s'étaient, en effet, présentées au collège Gabriel-Havez de la ville en arborant ce qu'on ne savait pas alors nommer, un « tchador » ou un « foulard » et qui est aujourd'hui appelé « voile ». Elles avaient finalement été exclues de l'établissement, mais l'affaire était remontée jusqu'au plus haut niveau de l'État, poussant le ministre de l'Éducation nationale de l'époque, Lionel Jospin, à déléguer la décision au Conseil d'État.

L'arrêt du Conseil d'État du 27 novembre 1989 avait laissé les chefs d'établissements gérer seuls les situations parfois problématiques. Face aux difficultés sur

le terrain, le ministre en place à la rentrée 1994, François Bayrou, avait tenté d'apporter une réponse par une circulaire. Le 20 septembre 1994, cette circulaire tranche clairement en faveur d'une « interdiction de ces signes ostentatoires », qui le sont tellement « que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie communes de l'école » et « sont en eux-mêmes des signes de prosélytisme ». François Bayrou introduit, dans une proposition d'ajout au règlement intérieur des établissements scolaires qui conclut la circulaire, la notion de « discrimination », notamment celle induite par le voile, car, comme l'avancent alors de nombreux enseignants, le foulard pose d'abord un problème d'égalité entre filles et garçons. De plus, apparaît la distinction entre « signes ostentatoires » – interdits – et « signes discrets » qui sont admis, car « traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle ». Il pose l'interdiction, à l'inverse du texte de Lionel Jospin en 1989, en préalable au dialogue avec les familles.

Mais cette circulaire Bayrou n'a, en réalité, pas d'effet juridique contraignant. Et, en parallèle, les affaires locales se multipliaient, faisant pression sur l'exécutif¹. Ce sont, par exemple, des enseignants

1. Voir Iannis Roder, Alain Seksig et Milan Sen, *Préserver la laïcité*, Paris, L'Observatoire, 2024, p. 81 et suivantes.

du lycée La Martinière, dans le quartier lyonnais de la Duchère qui, en décembre 2002, étaient désavoués par leur recteur après avoir interdit l'accès aux salles de classe à une élève qui portait un voile. Au nom du fait que « la loi demande aux professeurs de juger eux-mêmes du caractère ostentatoire », dit alors un représentant du Syndicat national des enseignements du second degré (SNES), et que « cette prérogative est insupportable¹ », les enseignants se mirent en grève. La médiatisation de cette nouvelle affaire de voile amena des intellectuels à signer un « manifeste pour une loi » réunissant près de 2 000 signatures, dont celles de spécialistes de la laïcité, comme Henri Pena-Ruiz ou Régis Debray.

Ces deux signataires se retrouvèrent, quelques mois plus tard, membres de la commission Stasi, chargée par le président de la République Jacques Chirac de réfléchir à la situation et de proposer des solutions. La loi votée le 15 mars 2004 est directement issue des travaux et recommandations de cette commission qui vota, à dix-neuf voix pour et une abstention, la proposition d'une initiative législative.

La loi de 2004 dans la continuité de la loi de 1882

Cette nouvelle loi laïque apaisa l'école en permettant aux chefs d'établissement de s'appuyer sur un texte clair qui venait compléter les lois scolaires de 1882, car c'est d'abord dans l'esprit de la loi du 28 mars 1882 qu'il faut, en effet, aller chercher la continuité laïque de ce texte législatif. La loi de 1882 avait laïcisé les enseignements selon l'idée que les enfants de France devaient se voir offrir la possibilité de s'émanciper de leurs appartenances premières en construisant leur esprit critique et leur libre arbitre grâce à l'apport d'un enseignement basé sur la science et la raison.

Conçue comme porteuse d'un projet politique nommé la République, l'école laïque n'a pas vu sa

mission modifiée depuis. La République demande ainsi que l'école fasse « partager les valeurs de la République » (code de l'éducation art. 111-1), c'est-à-dire qu'elle permette la construction citoyenne des enfants de France non pas en imposant des valeurs auxquelles il faudrait obligatoirement adhérer en effaçant ce que chacun est, mais en faisant confiance au pouvoir attractif de l'émancipation proposée par l'école républicaine. De fait, l'école de la République ne demande pas l'adhésion, mais propose à chacun de se saisir des opportunités de libération et d'autonomisation qui sont faites aux enfants devenus élèves.

C'est la bonne marche de l'enseignement qui doit mener les élèves à se construire en êtres autonomes, capables de se dégager des dogmes et des attitudes dictées, et c'est bien dans le même esprit qu'a été fait le choix de voter la loi de 2004. Son objectif premier est ainsi de protéger les élèves, futurs citoyens en formation au sein de l'école, des pressions extérieures qui seraient susceptibles de les enfermer dans des déterminismes indépassables. De fait, porter un signe affichant ostensiblement une appartenance religieuse, non seulement contraint l'élève dans une appartenance première et agit, pour paraphraser Jean-Pierre Chevènement, comme un rappel à l'ordre², qui le met dans l'obligation de se conformer aux attentes qu'appelle sa tenue, pour lui-même, mais également aux yeux des autres.

Il ne s'agit donc pas de placer « sous le contrôle accentué de l'État³ » l'expression publique du religieux, mais bien de s'inscrire dans la continuité républicaine de la possibilité offerte de l'émancipation. La raison d'être de la laïcité scolaire, rappelée ainsi dans la circulaire du 18 mai 2004, est, en effet, la construction d'un espace où se bâtit la puissance même de la raison. L'école est une institution républicaine qui permet la réalisation de l'égalité, instrument du progrès et de la liberté. Elle est donc un lieu à protéger parce que s'y joue l'émancipation des élèves, condition de leur future liberté. C'est bien pour cette raison que la neutralité de l'école n'est pas conçue comme l'invisibilisation des croyances, mais comme leur nécessaire mise à distance indispensable à la réalisation de

1. Olivier Bertrand, « Un foulard déclenche une grève dans un lycée de Lyon », *Libération*, 13 mars 2003.

2. « Tchador à l'école, la polémique. Ce qu'ils en ont dit », *Le Figaro*, 23 octobre 1989.

3. Philippe Portier, « L'inclination identitaire de la laïcité française. Retour sur une controverse (1988-2018) », *Vie sociale*, vol. 1, n°21, 2018, pp. 35-44.

la mission de l'enseignement pensée par les pères de la République. L'école est le lieu où chacun « s'extrait de sa communauté pour apprendre à penser¹ ».

La loi de 2004 et la loi de séparation²

L'objet de la loi du 9 décembre 1905 n'est pas l'école, dont le caractère laïque est fixé par d'autres textes. Toutefois, la loi du 15 mars 2004 s'appuie sur des principes fixés par la loi de séparation.

Bien commun et neutralité

En votant la loi de 1905, la République a choisi d'incarner l'unité de la communauté politique, de la nation, en promouvant ses valeurs communes. Elle n'impose ni ne favorise une doctrine ou une croyance particulière du fait de la neutralité qui est désormais celle de l'État. Cette neutralité laïque a été conçue comme une garantie du commun républicain, fondement de l'unité nationale, tout en garantissant la liberté des individus et des groupes. C'est ainsi que la loi du 15 mars 2004 pose un interdit « dans la recherche du bien commun, lequel suppose souvent que les intérêts particuliers soient tempérés au regard d'exigences sociales suréminentes³ ». La République construit ainsi la « communauté républicaine » et la défend en permettant, par l'école, de la pérenniser.

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 (18 mai 2004) rappelle que le principe de laïcité repose sur « l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières ». Par cette loi, le législateur a donc

réglementé la sphère publique en posant une règle commune, en application du principe de laïcité, car la loi de 2004 concrétise l'affirmation du commun républicain à l'encontre du particulier religieux et c'est la neutralité du service public qui fonde l'interdit du port ostensible de tenues. L'école n'est pas « la rue » et la loi de 2004 ne pose un interdit qu'à l'intérieur d'un espace qui relève de la sphère publique – celle de l'intérêt général –, et non d'un espace de la sphère privée – celle des intérêts individuels et collectifs – que distingue la loi du 9 décembre 1905 par laquelle elle consacre la neutralité de l'État. La loi de 2004 ne remet en cause ni le principe de non-reconnaissance des cultes, ni la neutralité de l'État.

Parce qu'elle n'est donc pas la rue, l'école est un service public soumis à des règles de fonctionnement dans la neutralité et marque une différence entre la neutralité des élèves et la neutralité des agents. Ainsi, si les élèves jouissent de la liberté d'expression, celle-ci doit s'inscrire dans le respect de la neutralité du service public de l'Éducation. Ils peuvent ainsi exprimer leur croyance religieuse⁴, que vient néanmoins limiter la loi du 15 mars 2004, qui réglemente la sphère publique en posant une règle commune en application du principe de la laïcité, qui repose sur « l'affirmation de valeurs communes qui font l'idée nationale par-delà les appartenances » (circulaire de 18 mai 2004).

Dans ce cadre, l'État peut être amené à définir ce qu'est le religieux, et notamment le port de signes ou tenues, à partir du moment où il circonscrit la liberté de manifestation religieuse au nom du principe de laïcité. C'est donc la République qui apprécie le sens religieux que donne le porteur du signe ou de la tenue et l'État répond ainsi à l'expression religieuse pour la protéger ou la circonscrire, conformément au principe de séparation.

1. Frédérique de La Morena, « La loi de 2004, "en application du principe de laïcité" », dans Frédérique de La Morena (dir.), *Vêtements, tenues, signes dans l'espace public scolaire. Loi du 15 mars 2004, 20 ans après*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2025, p. 171.

2. Cette partie doit beaucoup au travail de Frédérique de La Morena, « La loi de 2004, "en application du principe de laïcité" », art. cité, 2025.

3. Bernard Beignier, « Le débat sur les abayas et les qamis. Les fondements institutionnels de la loi du 15 mars 2004 (à propos du CE, réf. 7 sept. 2023) », *Recueil Dalloz*, n°35, 2023.

4. L'article L. 511-2 du code de l'éducation précise ainsi que les élèves ont la liberté de s'exprimer « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité [...] ».

La liberté de conscience

L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 pose que « la République assure la liberté de conscience » qui est la liberté du fond intérieur. Elle est garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789), qui reconnaît que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». La liberté de conscience n'est pas la liberté religieuse et la loi de 2004 n'y porte pas atteinte, car elle n'atteint pas la foi des élèves.

L'interdit vise, en effet, l'expression ostensible de la religion, qui relève, elle, de la liberté d'expression, « en préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun » (circulaire du 18 mai 2004). L'obligation scolaire a, en effet, pour conséquence qu'aucun élève ne pourrait éviter les manifestations religieuses, politiques ou idéologiques si elles existaient en son sein et serait ainsi en situation de ne pouvoir choisir de s'y soustraire.

L'expression manifeste d'une appartenance religieuse par certains élèves peut être de fait vécu comme une pression par d'autres, notamment ceux qui adhèrent à la même religion, mais qui ne le manifestent pas à travers leur tenue. Régulièrement, des personnels de l'Éducation nationale rapportent les pressions qui s'exercent, notamment lors de fêtes, sur des élèves vus par les autres comme appartenant au même groupe religieux. L'interdit posé par la loi de 2004 est donc « dans l'intérêt du respect des croyances des autres élèves et de leur liberté de conscience¹ ». La loi est ainsi dirigée contre la possibilité d'extérioriser ses convictions non contre la liberté de conscience.

De plus, les élèves étant, au sein de l'école, des mineurs et citoyens en construction, afin de respecter cette liberté de conscience tout en garantissant leur égal accès à l'éducation, le législateur a choisi de mettre en place une limite à l'expression de leurs convictions, notamment religieuses, dans l'espace de l'école, qui est un espace de la sphère publique et non l'espace public, pour garantir ce bien commun qu'est la liberté de conscience de chacun.

D'autre part, la loi ne peut être considérée comme discriminante à l'égard de certains élèves, car elle permet de porter des signes religieux discrets. En revanche, il est vrai que l'interdiction pèse davantage sur certains croyants dont l'expression religieuse impliquerait le port d'un accessoire ou d'un vêtement visible et reconnaissable. Toutes les religions n'affichent pas, par le port de signes extérieurs d'appartenance, la même visibilité dans l'espace public. Ce sont donc, par définition, celles qui sont les plus visibles dans leurs pratiques qui sont d'abord concernées. Mais la loi de 2004, comme toutes les lois, instaure une règle commune qui ne vise personne en particulier : « la loi respecte la foi religieuse tant que celle-ci s'abstient de faire la loi », disait ainsi Aristide Briand. Les élèves ne peuvent donc exciper de leur croyance pour s'exonérer de la règle commune. S'ils refusent de respecter la règle commune, ils sont les seuls responsables de leur exclusion de l'école. Comme le dit Kamel Daoud, « à l'école, on apprend. On ne défile pas² ».

Conforme au principe de neutralité, la loi de 2004 s'inscrit dans la continuité des grandes lois laïques de 1882 et 1905, qui ont posé le cadre républicain dans lequel les citoyens peuvent jouir des libertés offertes par le régime politique que les Français se sont choisi.

1. Bernard Beignier, « Le débat sur les abayas et les qamis », art. cité, 2023.

2. Nathalie Heinich, « Interdire l'abaya à l'école publique, une bonne décision ? », *Réforme*, 5 septembre 2023.

Les nouvelles spiritualités, un défi pour l'État

— Margot Brunet

Journaliste scientifique au magazine *Cerveau & Psycho*,
autrice de *Naturopathie. L'imposture scientifique* (Les Échappés, 2025)

Ne dites plus religion, dites spiritualité. En 2019-2020, 51 % de la population de 18 à 59 ans en France métropolitaine déclarait ne pas avoir d'affiliation religieuse. Un pourcentage qui pourrait être encore plus important cinq ans plus tard, cette proportion étant en constante augmentation depuis au moins une décennie. Mais que l'on ne s'y trompe pas : si les religions perdent du terrain, elles n'emportent pas avec elles toute forme de croyances, loin de là. Au contraire, de nouvelles spiritualités héritées des mouvements *new age* fleurissent et se popularisent un peu partout. Si le phénomène est plus complexe à quantifier, certains indices permettent d'objectiver ce ressenti. En 2020, d'après un sondage Ifop¹, la croyance dans l'astrologie avait augmenté de 8 points par rapport à 2000, atteignant 41 % de la population.

Les nouvelles spiritualités sont particulièrement en vogue chez les adolescents et jeunes adultes, population également la plus concernée par le recul de la religion. Ce qui suggère qu'il y a bien un vase communicant entre ces deux phénomènes, et que la jeune génération est toujours en quête de sens et de transcendance, mais que celle-ci s'exprime désormais par toute une nébuleuse de pratiques. C'est la voyance qui permet d'anticiper des événements à venir ; le néo-chamanisme qui réinvente les traditions amérindiennes pour dialoguer avec des esprits ; l'ésotérisme qui fait mine de donner de nouveaux repères... Malgré son apparente diversité, cette multitude de pratiques forme un ensemble en réalité particulièrement cohérent.

Miroir de l'individualisme croissant

De fait, ces nouvelles spiritualités ont beau se décliner sous de multiples dénominations, leurs fondements restent semblables. Il n'y est plus question de Dieu, mais d'énergie, de vibration, d'ondes. Comme une forme d'agnosticisme revisité, ces nouvelles spiritualités rejettent l'idée d'un être supérieur, pas celui d'une âme, d'un ordre établi... On médite plus qu'on ne prie, et on cherche des réponses dans l'astrologie plus que dans la Bible. Et surtout, elles s'intéressent finalement bien peu au monde, à son apparition, à son fonctionnement. Non, c'est la personne – certes également prépondérante dans les religions monothéistes – qui est désormais centrale. C'est elle, ses vies antérieures et futures, ses maux, son parcours, ses équilibres, que les nouvelles spiritualités tentent d'expliquer. Il ne s'agit donc pas de faire société. Cette profusion de petits systèmes religieux prétend plutôt ainsi permettre à chacun de s'accomplir et de s'épanouir. De même que le développement personnel, intrinsèquement lié à ces nouvelles spiritualités, a pour mission première de permettre à chacun d'atteindre une forme de bonheur et de plénitude personnelle, et non pas à se repentir.

D'aucuns diraient qu'elles sont tout simplement plus individualistes. On écoute une vidéo Instagram

1. *Les Français et les parasciences*, enquête Ifop pour *Femme actuelle*, 2 décembre 2020.

plutôt qu'une messe, et seul chez soi plutôt que dans un lieu de culte. Les nouvelles spiritualités fonctionnent comme une sorte de religion ubérisée, du prêt-à-porter de la croyance, dans lequel chacun peut piocher ce qui bon lui semble... Mais toujours en mettant *in fine* la main au porte-monnaie, ne serait-ce que pour un oracle illustré de poche.

Intrinsèquement financières

Ce lien fort des nouvelles spiritualités avec les réseaux sociaux ne montre pas uniquement à quel point elles se vivent seules, il trahit aussi leur valeur commerciale. Sur Instagram, TikTok ou autre, on se retrouve rapidement redirigé d'un post sur l'influence de la Lune sur les humeurs à un site commercialisant cartes de tarot, pierres énergétiques et manuels de spiritualité. Le phénomène est tout particulièrement visible dans les rayons de librairie, au vu des chiffres de l'édition de développement personnel ou d'astrologie, ou par la popularité intouchable des cours de yoga. Les stages de néo-chamanisme se monnayent d'une grosse centaine à plus d'un millier d'euros.

Livres, stages, objets dérivés... Ces pratiques rivalisent de créativité pour agrandir encore leur marché déjà tentaculaire. Signe que la croyance elle-même n'échappe plus à une logique néolibérale. Bien qu'elles aient proliféré sur l'idée d'un néant existentiel provoqué par la modernité croissante et la sécularisation, elles se sont ainsi construites de toutes pièces sur cette logique capitaliste. Au point de faire de la spiritualité, aujourd'hui, un bien de consommation. Et donc de propager un discours commercial trompeur.

Des risques nouveaux

Ce n'est pourtant pas là le plus grand risque que ces croyances revisitées font encourir à la société. Car

non contentes de rejeter la plupart du temps toute forme d'institution religieuse, bien trop dogmatique à leur goût – rigidité qui gêne leur individualisme et leur volatilité –, elles mènent une offensive bien plus large. La philosophie antisystème revendiquée par ces mouvements va bien plus loin que la critique de la religion en elle-même, et s'étend jusqu'à un scepticisme, si ce n'est un rejet de toute autre forme de « dogme » – politique, sociétal... Esprit critique compris. Plus qu'une recherche de transcendance, il y a dans ces « nouvelles spiritualités » une poursuite d'idéaux sociaux et politiques qui se rapprochent ainsi de plus en plus souvent du conspirationnisme. Et met parfois en danger des adeptes, en frôlant de plus en plus près la dérive sectaire. Dans son dernier rapport, paru en avril 2025, la Miviludes, l'organisme public de lutte contre les dérives sectaires, affirmait ainsi avoir « reçu de nombreux signalements mettant en cause ces nouvelles formes de spiritualité² ». Certaines de ces alertes concernaient le néo-chamanisme qui, « en engageant à consommer des psychotropes, des substances toxiques ou des stupéfiants, expose à des risques divers comme des actes sexuels non consentis, présentés comme thérapeutiques ». Au-delà de la santé, ces nouvelles spiritualités sont aussi un vecteur puissant de désinformation – notamment de notions scientifiques et médicales –, qui devrait interpeller les autorités.

Dans le milieu de la santé, l'entrisme de l'ésotérisme fait déjà des ravages. La nébuleuse des pratiques non conventionnelles en santé, dans laquelle se confondent promesses de guérison et croyance, gonfle depuis la crise sanitaire, pour gagner les hôpitaux, cursus universitaires... Y diffusant le mensonge d'une prise en charge de la maladie qui ne serait plus une question biologique, mais celle d'un équilibrage énergétique. Bien que de plus en plus souvent pointées du doigt par les médecins, la Miviludes ou certaines enquêtes journalistiques, ces « pseudo-sciences » séduisent toujours plus de clients, embrigadés au point parfois de les faire douter de la démarche scientifique elle-même, voire de les conduire à refuser des traitements vitaux. Dans l'éducation aussi, les excroissances de ce nouveau système de croyances prolifèrent. Peu à peu, insidieusement, elles noyautent

1. La diversité religieuse en France : transmissions intergénérationnelles et pratiques selon les origines, Insee, 2023.

toutes les sphères, privées, publiques, politiques... Et la lutte contre cette emprise est particulièrement complexe puisque – comme leurs figures de proue s'en vantent si bien –, elles ne sont pas des religions... Et n'ont donc pas ce même impératif de se

cantonner à un cadre laïque et républicain. Disons-le plus simplement : rien ne les empêche de s'immiscer un peu partout. C'est le principal défi qu'elles posent à l'État : dans quelle classe les ranger pour éviter qu'elles n'isolent ou désinforment ?

Soyons libres, soyons insoumis, donc soyons athées !

– Jérémie Peltier

Codirecteur général de la Fondation Jean-Jaurès

« Vous, mes frères en incroyance fertile, ne soyez pas aussi discrets, aussi timides, aussi résignés¹. »

Si l'on fête aujourd'hui l'anniversaire de la dame laïcité, il convient d'inviter autour de la table son ami l'athéisme. Non pas que je veuille pimenter l'ambiance et que je souhaite faire passer la laïcité pour l'athéisme, mais quand même, il serait bon d'en revenir un peu à l'essentiel : s'il faut célébrer la laïcité avec joie et ivresse, c'est aussi parce qu'elle reste le meilleur outil pour faire ce que tout individu libre et normalement constitué devrait avoir en tête en se réveillant le matin : faire en sorte que les gentilles religions cessent d'entraver nos vies et celles de nos enfants. Car c'est quand même un comble de supporter encore, cent vingt ans après, tous ces ringards, bigotes et bigots, culs-bénits, grenouilles de bénitiers et prieurs à tout va, bien aidés par un amas de frileux qui pensent que ces inquisiteurs finiront par être cléments avec nous les incroyants. Je vous arrête tout de suite : cela ne sera jamais le cas. Les religions ont beau nous expliquer à longueur de temps qu'elles ne sont qu'amour et paix (elles le prouvent d'ailleurs régulièrement), tout cela est de la flûte. Elles sont restées au Moyen-Âge et n'en sortiront jamais.

C'est pourquoi en ce jour d'anniversaire, je propose également de fêter et de rendre hommage à tous les athées de France et du monde entier, cette catégorie de la population qui a tout compris, mais qui est trop invisibilisée, qui ne passe pas beaucoup à la télévision ni sur les vidéos TikTok et qui est pourtant très

importante et augmente de plus en plus au fil des années, qui ne croit en aucun dieu et qui se moque comme de l'an 40 de toutes ces vieilles histoires de divinités et de sorcellerie.

À l'heure où beaucoup de nos chers responsables politiques cherchent à rassembler les Français autour d'un projet un tant soit peu majoritaire (si l'on considère que c'est encore possible), les conseillers du soir devraient leur murmurer que plus de la moitié de nos compatriotes ne se réclament aujourd'hui d'aucune religion², bien qu'on leur rabâche que c'est le sujet central chaque jour que Dieu (qui n'existe pas) fait.

Et l'augmentation des athées à travers le temps en France est très intéressante : quand on regarde les données de l'Ifop, on voit que 66 % des Français déclaraient croire en Dieu en 1947 ; ils étaient encore 56 % en avril 2011 ; aujourd'hui, ils ne sont plus que 45 %, soit une minorité de la population qui dit croire en Dieu. Hallelujah, mes frères ! Enfin une bonne nouvelle offerte par ces diables d'instituts de sondage.

Dans le détail, les personnes les plus athées sont les 25-34 ans (63 % d'entre eux ne croient pas en Dieu), juste devant les 50-64 ans (59 % qui ne croient pas en Dieu). Les hommes sont également plus nombreux que les femmes à ne pas croire en Dieu (59 % contre 52 %)³.

1. François Cavanna, *Lettre ouverte aux culs-bénits*, Paris, Albin Michel, 1994.

2. « Le rapport des Français à la religion », enquête Ifop pour Fiducial/Sud Radio, 7 avril 2023.

3. *Ibid.*

Conclusion : pourquoi parler à ce point de religion quand nous avons autant d'athées dans le pays ? Par ailleurs, seulement 23 % des Français indiquent que la religion tient une place importante dans leur vie¹.

Si on fait les comptes (pour celles et ceux qui auraient par hasard une vision « électoraliste » des choses, cela peut malheureusement arriver dans ce bas monde), les croyants ne pèsent donc pas si lourd face aux athées. C'est pourquoi il est grand temps d'incarner de nouveau le combat pour l'athéisme et pour l'insoumission totale, avec joie et fierté, afin de porter la voix d'une grande majorité de nos concitoyens. Attention, qu'il n'y ait pas méprise : je parle ici de la vraie insoumission, l'insoumission à tout dogme, à tout gourou et à toute forme d'autorité, que ce soit à un chef, à une idéologie, à la Chine et bien évidemment aux religions, et non pas de l'insoumission de façade et de pacotille soumise à tous les dévots et les prêcheurs de la terre.

Nous avons besoin d'entendre les athées. Et ces derniers doivent prendre la parole pour remettre un peu de normalité dans ce bazar. Sur trois faits récents, par exemple, il aurait été de bon ton qu'ils s'expriment pour dire à quel point la religion qui pointe un peu trop le bout de son nez nous sort à toutes et à tous par les trous de nez.

D'abord, la mort du pape. On a mis les drapeaux bleu-blanc-rouge en berne pour le pape, on a éteint la tour Eiffel pour le pape... L'UEFA, l'instance qui gère le football en Europe, avait même demandé à l'époque que chaque match débute avec une minute de silence en l'honneur du pape, comme si le football devait lui aussi s'intéresser obligatoirement à la religion. Peut-on par ailleurs rappeler que les déclarations d'un pape sont toujours d'une banalité affligeante et donc inintéressantes au possible, ne méritant aucunement le nombre d'analyses produites par tous les commentateurs que compte le débat public ? Le pape a parlé du réchauffement climatique, des inégalités en matière de pauvreté dans le monde, des migrants... Merci beaucoup, personne n'y avait pensé avant lui.

La polémique autour des fillettes voilées dans les tribunes de l'Assemblée nationale ensuite². Tous les grands courageux de ce pays se sont réfugiés bien au chaud derrière le débat juridique pour ne pas avoir à prendre position sur le fond. « S'agit-il d'une sortie scolaire ou non ? Est-ce légal ou non ? C'est ça les questions qui se posent » disaient-ils. On pourrait néanmoins leur suggérer que la question qui se pose pourrait être aussi : est-il important de combattre et de critiquer la place trop grande qu'est en train de prendre la religion dans notre pays ? « Oui, mais le voile, attention, c'est plus compliqué que ça », vous diront ceux qui sont touchés par ce que nommerons une « légère trouille ». « Tout le monde ne le porte pas pour les mêmes raisons. » Mais entre nous, peu importe la raison. Il en serait de même si des jeunes juifs orthodoxes débarquaient demain dans les tribunes du Parlement. Le réflexe ne doit pas être de savoir pourquoi, mais de faire ce qu'une société mature doit faire en pareil cas : critiquer la place de la religion afin de la faire reculer comme on l'a toujours fait dans une société que l'on veut libérer de toutes les dépendances qui entravent et de tous les livres qui enferment.

Enfin, la tribune commune de tous les chefs religieux – catholique, protestant, orthodoxe, juif, musulman et bouddhiste – pour dire à quel point il ne fallait pas voter la loi sur le droit à mourir dans la dignité³. J'entends que l'union fait la force et qu'il est agréable pour ces éminents personnages de se réunir et d'être main dans la main quand le jeu en vaut la chandelle. Mais qu'a-t-on à faire de ce que pensent les religions sur ce sujet ? Faut-il leur rappeler qu'elles ne sont pas élues par le peuple et que leurs paroles n'ont donc aucune incidence et ne suscitent aucun intérêt pour bon nombre de nos compatriotes capables de penser par eux-mêmes ?

À l'heure donc où les jeunes musulmans semblent n'avoir jamais été aussi religieux, à l'heure où les catholiques non échaudés par Bétharram semblent motivés comme jamais pour revoir la vierge et

1. « Fractures françaises », enquête Ipsos pour *Le Monde*, la Fondation Jean-Jaurès, le Cevipof et l'Institut Montaigne, octobre 2025.

2. « Enfants voilées à l'Assemblée nationale : que dit le règlement du Parlement sur le sujet ? », France Info, 6 novembre 2025.

3. « L'aide à mourir : les religions appellent à une vigilance éthique », Fédération protestante de France, 14 mai 2025.

Bernadette Soubirous comme au bon vieux temps, je vous assure que l'athéisme est le combat le plus progressiste et le plus amusant qui existe, car il permet de tout désacraliser, ce qui fait un bien fou dans une époque qui se prend un peu trop au sérieux. C'est en somme la condition pour faire baisser la température afin que la Terre soit plus habitable : demain, on vivra mieux avec moins de CO₂ et moins de religieux.

Et à ceux qui vous diront des choses comme « Vous comprenez, c'est normal que les jeunes se remettent dans la religion, ça donne un sens à leur vie », « les jeunes ont trouvé une boussole dans ce monde instable grâce à la religion », vous leur répondrez que tout cela est du pipeau tant la vie n'est composée que d'absurde, vous leur direz qu'il est grand temps de cesser de chercher du sens à tout et à rien et que la fameuse « quête de sens » qu'on nous sort à toutes les sauces n'est qu'une fable et qu'une quête d'encens défendue par tous ceux qui ont peur d'être véritablement insoumis, libres et indépendants de corps et d'esprit.

La vie sans religion est un plaisir. Elle n'est pas de tout repos, certes. Elle procure des doutes perma-

nents, loin des certitudes des croyants qui ont toujours quelqu'un pour leur dire comment se comporter et les règles qu'il convient de suivre pour être un bon agneau. Mais quel bonheur de se retrouver chaque soir face au vide, sans la crainte que Jésus, Mahomet, Yahvé, Bouddha ou je ne sais qui, nous juge d'en haut alors que nous lisons des livres d'hérétiques et que nous jouissons sans entraves de ce qui nous est offert chaque jour ici-bas.

C'est ce que permet un pays laïque, et c'est ainsi que veulent vivre les athées. Que vive la laïcité et la vraie insoumission !

« Les athées ont le courage intellectuel d'accepter la réalité pour ce qu'elle est : merveilleuse et étonnamment compréhensible. Ils ont le courage moral de vivre pleinement la seule vie dont ils disposent, d'embrasser la réalité sans réserve, de s'en réjouir – et, au bout du compte, de faire tout leur possible pour la laisser dans un meilleur état que celui dans lequel ils l'ont trouvée¹. »

1. Richard Dawkins, dans Richard Dawkins, Christopher Hitchens et Daniel Dennett, Sam Harris, *Manifeste pour un nouvel athéisme. Une discussion éclairée sur la science, l'athéisme, la foi et la religion*, Paris, Arpa, 2025.

CONCLUSION

Laïcité : une exception à vocation universelle

– Laurence Rossignol

Ancienne ministre, sénatrice du Val-de-Marne et présidente de l'Assemblée des femmes

– Milan Sen

Collaborateur parlementaire, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès

Ils sont tous deux coordinateurs de cette étude.

En parcourant la pluralité des contributions qui composent cette étude, l'on mesure combien la conjugaison d'approches universitaires et d'expériences politiques peut engendrer une clarté nouvelle sur la laïcité, un principe trop souvent réduit à des slogans vides de sens ou à des instrumentalisations. Ce travail collectif met en lumière les strates historiques qui ont façonné la laïcité, les fondements philosophiques qui en structurent la cohérence interne et ses enjeux contemporains. L'examen minutieux de ces différentes dimensions permet d'appréhender non seulement la construction progressive du principe, qui n'est pas l'estuaire d'un long fleuve tranquille, mais aussi la façon dont il irrigue encore les débats publics contemporains. Puisse ce dédale dans la généalogie et l'avenir de la laïcité offrir à chacune et chacun les instruments nécessaires pour mieux l'appréhender. Mais cette étude n'accomplirait pas toutes ses promesses si elle en restait à un objet de curiosité intellectuelle. Elle doit être utile, en nourrissant l'action publique.

Nos nombreux débats, dans un pays aussi politique que la France, témoignent de la pertinence toujours actuelle de la laïcité. Pourtant, les débats juridiques, quoique essentiels en la matière, n'épuisent pas le sujet « laïcité », loin de là. Comme l'indique Régis

Debray, « pusillanime, inconséquente et tournant à vide serait une laïcité réduite à ses acquêts juridiques et de sonores affirmations de principe¹ ». Ce paradoxe n'est qu'apparent : si la laïcité électrise si puissamment le débat public, c'est qu'au-delà de son statut de norme juridique largement admise, elle porte une dimension éminemment politique.

Autrement dit, la laïcité ne survit comme principe vivant que si elle se confronte aux réalités sociales qu'elle prétend organiser. Les controverses récurrentes sur son interprétation reflètent donc autant les inquiétudes de la société que les aspirations contradictoires de ses acteurs, et montrent que la laïcité n'est ni un objet figé, ni fini. Elles manifestent, en creux, la vitalité d'un concept, dont la signification se recompose au rythme des transformations sociales. Dans la mesure où la laïcité contribue à l'émancipation des individus, il est certain que les obstacles à cette émancipation évoluent également. Des mutations religieuses, idéologiques et anthropologiques ont eu lieu durant les dernières décennies. La société de 2025 n'est pas celle de 1905. La laïcité, pensée toujours contemporaine, est en perpétuelle adaptation aux évolutions *sui generis* de la société. Elle n'est pas une idéologie pour musée de la III^e République.

1. Régis Debray, Didier Leschi et Jean-François Colosimo, *République ou barbarie*, Paris, Éditions du Cerf, 2021.

La laïcité n'étant pas un objet consensuel, pas plus à gauche qu'à droite, cette étude est également destinée à armer ceux qui sont ou seront amenés à débattre et à se battre pour la laïcité. Les deux interprétations erronées qui feraient de la laïcité soit une simple tolérance religieuse, soit un objet de haine des musulmans dégradent ce principe républicain. Cette étude contribue donc à outiller les militants laïques. Elle entend également fournir des repères capables de dissiper les amalgames qui saturent trop souvent l'espace médiatique, et de restaurer la compréhension exigeante d'un principe dont la finalité demeure – et il est important de le rappeler – *l'émancipation*.

Cette étude a aussi comme fonction de contribuer au front républicain, en empêchant la droite républicaine de dériver vers l'intégrisme catholique promu par des hommes comme Bolloré ou Stérin, et en essayant de réarrimer les militants sincères de gauche

radicale, qui se font berner par des faussaires de la laïcité. Celle-ci ne saurait être abandonnée à ceux qui la dénaturent, de quelques bords qu'ils fussent. C'est donc à une véritable bataille culturelle et politique que doit contribuer cette somme de contributions sur les 120 ans de la séparation des Églises et de l'État.

Car comprenons bien ce qui est en jeu aujourd'hui : la résurgence d'un cléricalisme offensif, islamiste comme chrétien. La bataille anticléricale, naguère reléguée à un arrière-plan historique depuis les grands compromis de l'après-guerre, retrouve ainsi la centralité qu'elle occupait au cœur des luttes républicaines au tournant du XX^e siècle. Assumons de dire qu'il faut une laïcité de combat, non par dogmatisme « laïcard », mais pour la simple et bonne raison que se déploie face à nous une offensive religieuse.

Table des matières

- 01 **Introduction**
_Hadrien Brachet
_Iannis Roder
- PREMIÈRE PARTIE
- 03 **LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, RETOUR AUX ORIGINES**
- 04 « Une loi à vocation universelle »
_Patrick Weil
- 08 La laïcité en France à la veille de la loi du 9 décembre 1905
_Jacqueline Lalouette
- 11 Le Serment du Jeu de paume : acte fondateur de la laïcité politique moderne
_Renaud Chenu
- 14 « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »
Gambetta et la vision émancipatrice de la laïcité
_Paul Klotz
- 17 L'anticléricalisme avant la séparation.
Émile Combes ou l'émancipation à tout prix
_Milan Sen
- 21 Les protestants, les juifs, l'affaire Dreyfus et la laïcité (1894-1905)
_Rita Hermon-Belot
- 23 Aristide Briand, artisan de la loi de 1905
_Gilles Candar
- 26 Jaurès : la laïcité, entre compromis et combat frontal
_Jean-Numa Ducange
- 29 Comprendre la loi de 1905
_Jean-Paul Scot
- 33 Franc-maçonnerie et laïcité, de 1905 à nos jours
_Philippe Foussier
- 38 « Approuvez-vous la loi de séparation des Églises et de l'État ? »
Le verdict des élections législatives de mai 1906
_Gwénaële Calvès
- 41 La laïcité française se limite-t-elle à la loi de 1905 ?
_Frédérique de La Morena

DEUXIÈME PARTIE

- 45 **LAÏCITÉ ET MONOTHÉISMES**
- 46 La laïcité est-elle une invention catholique ?
—**Isabelle de Mecquenem**
- 50 Les juifs et la laïcité en France
—**Dominique Schnapper**
- 53 Discours et éclipses sur la laïcité dans le monde arabo-musulman (xix^e-xx^e siècle)
—**Smaïn Laacher**

TROISIÈME PARTIE

- 56 **LA LAÏCITÉ, UN OBJET PHILOSOPHIQUE ?**
- 57 Un amoureux de la laïcité
—**Henri Pena-Ruiz**
- 62 La laïcité, simple principe juridique ou valeur philosophique ?
—**Nathalie Wolff**
- 67 Les spécificités de la laïcité scolaire
—**Catherine Kintzler**
- 71 « Ni Dieu ni maître », l'anarchisme et la religion
—**Odile Tourneux**
- 75 Laïcité et islam : quand la loi de séparation permet l'émancipation spirituelle
—**Abdenour Bidar**
- 79 À propos de l'opium du peuple
—**Stéphanie Roza**
- 83 Gisèle Halimi : l'émancipation des femmes par la laïcité
—**Aurore Pageaud**

QUATRIÈME PARTIE

- 87 **LA LAÏCITÉ SAISIE PAR LE POLITIQUE**
- 88 « Les courants religieux sont les premiers mouvements masculinistes »
—**Laurence Rossignol**
- 92 les gauches françaises et la querelle laïque (2015-2025)
—**Adrien Broche**
- 97 Emmanuel Macron, l'oscillation permanente
—**Hadrien Brachet**
- 102 Le Rassemblement national et la laïcité : instrumentalisation et imposture
—**Frédéric Marchand**
- 105 Pierre-Édouard Stérin : derrière le combat contre la « laïcité agressive », des menées contre la République et la démocratie
—**Thomas Lemahieu**
- 109 La laïcité est-elle un concept de vieux ?
—**Emma Rafowicz**
- 114 Vivre la laïcité
—**Carole Delga**
- 118 La République laïque, au cœur du projet socialiste
—**Hélène de Comarmond**
- 122 La laïcité, fille aînée des Lumières
—**Pierre Ouzoulias**
- 126 La laïcité qui rassemble dans la République sociale qui émancipe
—**Stéphane Troussel**
- 129 Pour une politique publique de la laïcité
—**Cécile Fadat**

CINQUIÈME PARTIE

- 133 **LA LAÏCITÉ, UN OBJET CULTUREL**
- 134 Notre calendrier est-il antilaïque ?
—**Didier Leschi**
- 137 « Et que nos voix dispersent les corbeaux ! ». Les chansons, écho populaire d'une lutte sans merci
—**Sophie-Anne Leterrier**
- 141 La laïcité, « pavé mosaïque » de la presse
Miroirs, fractures et recompositions médiatiques (1905-2025)
—**David Medioni**

SIXIÈME PARTIE

- 146 **ACTUALITÉS ET AVENIR DE LA LAÏCITÉ**
- 147 Parcours d'un militant laïque
Alain Seksig
- 153 « Touche pas à ma loi » ?
Fragilités et ambiguïtés du soutien des Français à la loi de 1905
François Kraus
- 160 L'espace civil : nouvelle frontière de la laïcité
Daniel Szeftel
- 165 Le blasphème, une saine pratique démocratique
Gérard Biard
- 168 Sport et laïcité : compréhension et enjeux d'un impensé républicain
Médéric Chapitaux
- 171 La mosaïque européenne
Jacqueline Costa-Lascoux
- 175 Peut-on critiquer les croyances sans insulter les croyants ?
Delphine Girard
- 177 La laïcité et l'entreprise : l'espace civil au cœur du débat républicain
Denis Maillard
- 181 Laïcité, voile et émancipation des femmes
Laure Daussy
- 184 Le voile islamique et les droits des femmes : d'hier à aujourd'hui
Chahla Chafiq
- 187 La loi de 2004 sur l'interdiction de port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse à l'école : la loi d'une « nouvelle laïcité » ?
Iannis Roder
Milan Sen
- 191 Les nouvelles spiritualités, un défi pour l'État
Margot Brunet
- 194 Soyons libres, soyons insoumis, donc soyons athées !
Jérémie Peltier
- CONCLUSION
- 197 **Laïcité : une exception à vocation universelle**
Laurence Rossignol
Milan Sen

POUR FAIRE VIVRE LE DÉBAT, **SOUTENEZ-NOUS !**

Pour poursuivre ses missions d'intérêt général, la Fondation Jean-Jaurès a besoin de votre soutien.

Reconnue d'utilité publique depuis sa création en 1992, elle peut recevoir des dons et des legs des particuliers et des entreprises.

VOUS ÊTES UN PARTICULIER

Les dons des particuliers bénéficient d'une réduction d'impôts sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % de vos dons versés au titre de l'IFI dans la limite de 50 000 euros (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Par exemple, un don de 100 € revient à 34 € pour un particulier imposable.

VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE

Les dons des personnes morales de droit privé assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires (les dépassements de ces seuils sont reportables sur cinq ans).

Dans le cas d'un don de 10 000 €, vous pourrez déduire 6 000 € d'impôt, votre participation aura effectivement coûté 4 000 € à votre entreprise.

COMMENT FAIRE UN LEGS ?

Avec la disposition testamentaire du legs, vous pouvez transmettre tout ou partie de votre patrimoine à la Fondation Jean-Jaurès.

Il faut rédiger un testament et le faire authentifier par un notaire. Tout ou partie des biens peuvent être légués, quels qu'ils soient (somme d'argent, titres, œuvres d'art, immeubles...). Il faut respecter la règle de la quotité disponible s'il y a des héritiers, ou, à défaut d'enfants, le conjoint a une réserve d'un quart du patrimoine ; si ce n'est pas le cas, les biens peuvent être légués en totalité.

BULLETIN DE SOUTIEN

Mon soutien à la Fondation Jean-Jaurès

- 20 euros 50 euros 100 euros 200 euros
 500 euros 1 000 euros Autre montant _____ euros

Je choisis de faire un don :

- à titre personnel
 au titre de la société suivante :

Destinataire du reçu fiscal : _____

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

- Par chèque, à l'ordre de la **Fondation Jean-Jaurès**
À renvoyer à : Fondation Jean-Jaurès, 12 Cité Malesherbes, 75009 Paris
- Par virement bancaire, daté du : _____
au profit du compte Fondation Jean-Jaurès
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0154 2120
862 BIC : CCOPFRPPXXX

Sur HelloAsso



Reconnue d'utilité publique dès sa création, **la Fondation Jean-Jaurès** est la première des fondations politiques françaises. Elle est présidée par **Jean-Marc Ayrault**.

Indépendante, européenne et sociale-démocrate, elle se veut depuis plus de trente ans un lieu de réflexion, de dialogue et d'anticipation.

La collection des « Rapports », dirigée par **Laurent Cohen** et **Jérémie Peltier**, répond à l'ambition de faire naître analyses pertinentes et propositions audacieuses, mais aussi de mettre cette production intellectuelle et politique au service de tous.

© Éditions Fondation Jean-Jaurès
12, cité Malesherbes - 75009 Paris

www.jean-jaures.org

Derniers rapports et études :

11_2025 : Vers des déserts médiatiques en France. La démocratie peut-elle survivre sans médias ?

Émilie Agnoux, Jean-Laurent Cassely, Loïg Chesnais-Girard, Dorian Dreuil, Fabrice Février, Élise Lalanne-Larrieu, Franck Leroy, David Medioni, Anne Muxel, Jérémie Peltier

11_2025 : L'eau, un bien commun sous tension. Repenser son financement pour assurer son avenir

Arnaud Bazire, Benoît Calatayud, Esther Crauser-Delbourg

11_2025 : L'écologie du quotidien, ou comment les personnes vulnérables sont écolos sans le dire

Benoît Calatayud, Bruno Morel, Lucile Schmid

10_2025 : Vivre le risque. Les Français et les décideurs locaux face au dérèglement climatique

Émilie Agnoux, Antoine Bristielle, Benoît Calatayud, Jean-Philippe Dogneton, Jean-Louis Grosse-Delasalle, Isabelle Gulphe-Lachaud, Paul Klotz, Maëlle Lapointe, Lennie Stern, Adélaïde Zulfikarpasic

10_2025 : Avec l'Afrique, un nouveau modèle de coopération au développement

Pierre Jacquemot

10_2025 : Voyage à travers le sens : anatomie du sens au travail

Romain Bendavid

10_2025 : Budget 2026 : un autre chemin est possible

Observatoire de l'économie, Simon-Pierre Sengayrac

09_2025 : Des écrans et des craintes ? À la rencontre de trente Français pour parler tech

François Backman, Marie-Virginie Klein

09_2025 : Droit à l'avortement en Amériques. Résistances, régulations et perspectives politiques

Maya Laurens (coord.)



fondationjeanjaures



@j_jaures



fondation-jean-jaures



www.youtube.com/c/FondationJeanJaures



fondationjeanjaures



fondationjeanjaures



fondationjjaures.bsky.social



bit.ly/4g6UANC

Abonnez-vous !



www.jean-jaures.org

